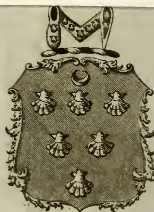
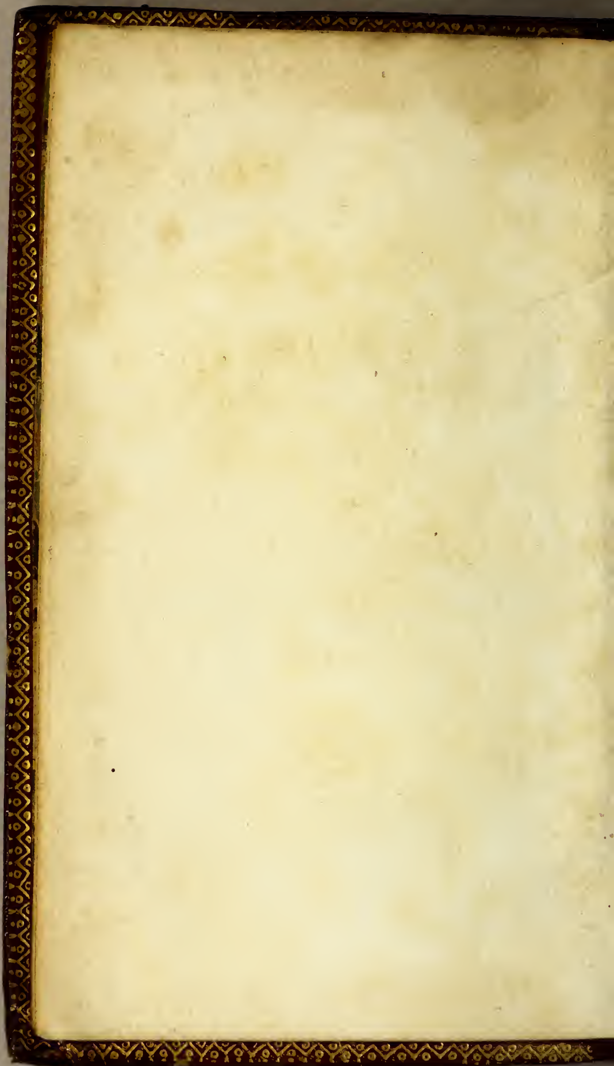


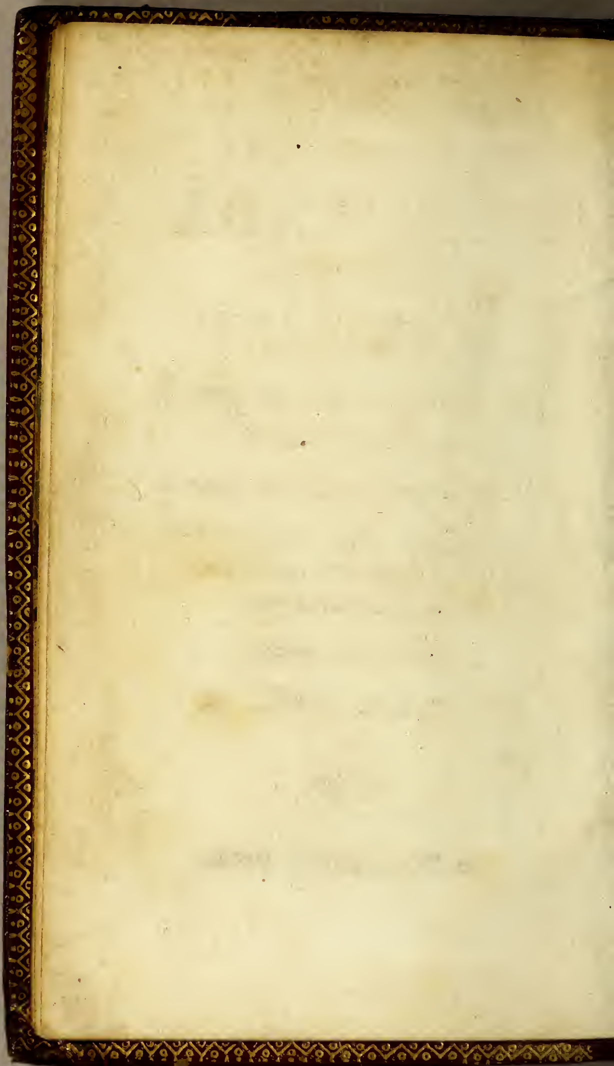

GAUDEO











IOVRNAL
DE MONSIEVR LE
CARDINAL
DVC DE
RICHELIEV.

Qu'il a fait durant le grand Orage de la Cour.

Tiré des memoires écrits de ſa main.

Auec pluſieurs autres pieces remarquables, concernant les affaires arriuées de ſon temps.

Diuiſé en deux parties.

SECONDE PARTIE.



Sur l'imprimé à Paris.



AV LECTEVR.

MOn cher Lecteur, il semblera d'abord à la veuë du titre de cette Relation; qu'elle vient au iour vn peu bien tard, pour remettre dans ta memoire ce que six mois de temps y pourroient auoir effacé; mais ie te prie de considerer que nous auons raison tous deux, toy, de t'en plaindre, & moy, de l'auoir fait, ta plainte est iuste, puis qu'à la verité ç'a esté trop long-temps priuer le public d'vne consolation tres-particuliere qu'il eust receu dans cette lecture, où tu verras la fin la plus glorieuse dans l'ignominie, le courage le plus asseuré dans les approches de la mort, & la pieté la plus Chrestienne dans le combat, & dans le sentiment de la vengeance des ennemis que les siecles qui nous ont procedé ayent fait voir à nos Peres, & où, si tu prens tant soit peu de peine d'obseruer les dernieres actions du feu Mareschal

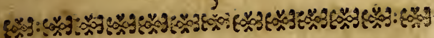
de Marillac, tu le verras triompher de la mort & releué de beaucoup au dessus de son pouuoir. Elle iette la peur dans l'ame, & il a tesmoigné par sa resolution, la voir de si loin, qu'elle n'a pas esté seulement capable de l'intimider, quand elle a paru, les plus grands courages s'estonnent & s'abbatent sous l'apprehension qu'elle cause, & tu le verras aussi calme & aussi serain, comme si l'Arrest de mort, qui luy fut prononcé, luy eust annoncé cent ans de prolongation de vie, son poux battoit à l'ordinaire, son visage ne changea point, & il eut assez de vertu pour supprimer au dehors les mouuemens interieurs des passions, dont l'agitation sembloit estre legitime, & s'esmouuoit au dedans auec quelque espece de iustice. Ie ne pretens pas iustifier son innocence par sa generosité, i'en laisse la connoissance à Dieu, & le iugement au public, seulement te diray-ie pour ma satisfaction, & si ie ne me trompe pour la tienne, qu'il a si bien finy ses iours, que sa mort a fait plus d'enuie que de pitié, quoy que les larmes d'vn nombre

infiny de perſonnes qui ont aſſiſté à ce ſpectacle funeſte, ſe ſoient meſlées dans ſon ſang, & que la voix publique ait parlé pour luy.

Tu aurois donc vn iuſte reproche à me faire, d'auoir tant demeuré à te donner ce veritable Recit d'vne mort ſi glorieuſe, ſi ie n'auois encor retardé ce deſſein, n'euſt eſté que les libelles & impertinens diſcours qu'on publia incontinent apres ſon execution, m'ont obligé d'effacer les impreſſions à ſon deſaduantage, que les Autheurs ont eu deſſein de laiſſer dans les eſprits des ſimples & des Eſtrangers ; quoy que l'opinion que les gens de bien auoient de ſa vertu ſe ſoit affermie & augmentée par ces extrauagances qui ne peuuent naiſtre, & beaucoup moins receuës que dans des eſprits mal faits. I'ay encor apprehendé, qu'vn Mercure François, qui ne parle que comme les Gazettes, c'eſt à dire, comme on veut, & qui, ie m'aſſeure n'oubliera pas d'en groſſir ſon Volume, ne déguiſant la pureté & la naïfueté de l'Hiſtoire, i'ay donc mieux aimé le preuenir en luy donnant de

bons memoires, que de le ſuiure en corrigeant ſes defauts.

Ie ne fais icy que peu de mention de ſon procez, ce ſeroit le ſujet d'vn œuure entier, où l'on pourroit te faire voir dans le cours de ſa vie, l'exemple d'vn vray Chreſtien, d'vn ſage homme d'Eſtat, d'vn parfait Caualier, & d'vn grand Capitaine: Reçois de bon cœur le diſcours de ſes dernieres actions, qui ie m'aſſeure te feront juger & preſumer iuſtement de la perfection des premiers. Au reſte n'y cherche point l'ornement & l'artifice du langage: Ces fleurs ſont bonnes au Panegiric, & au triomphe, la verité n'en veut point, & pour te dire tout, en loüant le Mareſchal de Marillac, apprens que ie louë la vertu meſmes: Cette illuſtre qualité qui nous approche de Dieu, n'eſt point plus belle que toute nuë, & ſon luſtre n'a point plus d'eſclat que lors qu'il eſt ſans fard & ſans déguiſement. Adieu.



RELATION VERITABLE *de ce qui s'est passé au procez du Mareschal de Marillac.*

APres que le Mareschal de Marillac eut esté arresté prisonnier en Piedmont en l'année 1630. au mois de Nouembre, & de là conduit en France, & mis premierement au Chasteau de saincte Menehould, & puis en la Citadelle de Verdun; Il y eut vne Chambre establie dans la ville: composée de quatre Maistres des Requestes, de deux Presidens, & douze Conseillers du Parlement de Bourgongne, par Commission du 13. May 1631. pour luy faire & parfaire son procez; Les Iuges estans assemblez, & deux d'entr'eux commis pour l'instruction; Apres son interrogatoire, audition & confrontation de tesmoins, & plusieurs poursuites & procedures faites, tant à la Requeste du Procureur du Roy en la Commission, que du Mareschal; Arrest interuint qui le receut à la preu-

ue de ses faits iustificatifs : Mais la Chambre ayant en suitte esté reuoquée & les Iuges congediez ; Il fut quelque temps apres traduit de Verdun au Chasteau de Ponthoise, & de là au village de Rueil, où il y eut vne nouuelle Chambre establie à mesme fin, par autre Commission du vnziéme Mars 1632. composée, partie des mesmes Iuges, & partie d'autres substituez & adioustez de nouueau, iusques au nombre de vingt-quatre, qui, apres leur seance prise & le rapport fait du procés, ordonnerent que le Mareschal seroit oüy.

Il fut donc mandé pour cet effet le Mercredy 28. iour d'Auril ensuiuant dés les six heures du matin, que les Iuges s'estoient rendus à la Chambre, dont ayant eu aduis par le sieur des Reaux, commis à sa garde : Il luy dit qu'ils n'auoient pas accoustumé d'entrer si matin, & que d'ordinaire ils n'entroient qu'à huict heures ; Qu'il voyoit bien que le temps estoit venu, où il deuoit plus que iamais, recourir à Dieu & se mettre à l'abry de sa protection, & qu'il

n'estoit point resolu d'y aller, quelque presse & quelque violence qu'on lui fist, qu'auparauant il n'eust oüy la Messe, & fortifié son âme dans ce besoin de la saincte Communion.

Cela lui ayant esté permis, & apres auoir fait & acheué ses deuotions dans vne grande liberté d'esprit, il se rendit sur les huict heures en la Chambre, & à l'entrée salüa tous ses Iuges, auec vn grand respect, & puis Monsieur le Garde des Seaux luy ayant monstré la sellette pour s'asseoir dessus, on luy voulut faire prester le serment : Mais à peine eut-il tiré son gand à demy, qu'à l'instant s'estant r'aduisé, & l'ayant remis, il commença d'vne voix asseurée, & d'vne contenance graue & tranquille, à leur dire.

Que dés long-temps il auoit appris l'honneur qui estoit deu à vne telle, & si celebre Compagnie, composée de personnes, dont la pluspart estoient de tres grand merite, mais que Dieu lui ayant fait la grace d'estre né Gentilhomme, du ressort du Parlement de Paris, & le Roy l'honneur de le faire

Officier de ſa Couronne; Il les prioit de l'excuſer s'il ne les pouuoit reconnoiſtre pour ſes Iuges naturels, ny les honorer en cette qualité : en ſuitte des proteſtations qu'il auoit faites auparauant, & qu'il reïteroit de nouueau.

Qu'outre cela, il auoit propoſé contre eux pluſieurs recuſations, tant generales que particulieres. Qu'il les ſupplioit d'attribuer pluſtoſt au iuſte intereſt de ſa conſeruation & de ſa defenſe, qu'au deſir de les offenſer, n'approuuant que les veritables & non pas celles-là, dont il pourroit auoir eſté ſurpris par quelques memoires : meſmes enuers Monſieur de Bretaigne; non, qu'à la verité : Il n'eut d'ailleurs trop de raiſons de l'auoir pour ſuſpect, mais parce que naturellement il eſtoit ennemy de toutes ſortes d'injures & d'impoſtures, & partant qu'il ne rougiſſoit point de prier encore vne fois ledit ſieur de Bretaigne de les luy pardonner, & de les oublier.

Et quant à vous, dit-il, Monſieur (adreſſant ſa voix à Monſieur le Garde

des Seaux) Y a-il perſonne en cette compagnie, qui mieux que moy, connoiſſe voſtre naiſſance, voſtre merite, voſtre capacité, & voſtre courage ; & meſme ie vous puis dire auoir eu des amitiez particulieres auec pluſieurs de la voſtre maiſon : Ie veux croire que la puiſſante conjuration de mes ennemis, que vous connoiſſez bien, & que ie n'oſe nommer, pluſtoſt que voſtre volonté propre vous fait preſider en cette Compagnie : Ie ſçay que vous y auez des ſurueillans qui eſclairent vos actions : Mais quand d'ailleurs ie viens à conſiderer cette affectation, ſans exemple, ce choix inaccouſtumé de Iuges, & ces diſpences extraordinairement obtenuës ſans neceſſité : Pardonnez-moy, ſi ie vous dis : qu'vn Ange meſme deſcendu du Ciel, & ſoûmis à vos iugemens, s'il eſtoit ſuſceptible d'vne impreſſion de crainte, auroit ſujet d'apprehender de la contrainte & de la violence dans les opinions, ſi ce n'eſt de voſtre part, du moins de celle de l'authorité de voſtre charge.

Pour vous, Monſieur de Bullion, vous

ſçauez outre ce que i'ay deſia dit par Requeſtes, que i'aurois encore quantité de choſes à repreſenter & à dire icy de viue voix, mais que me ſeruiroit ce vain effort contre l'artificieuſe caballe de mes ennemis ; puis que ie ne ſuis point eſcouté, ce ſeroit les irriter dauantage ; & vous & eux, contre moy.

Quant à Chaſtelet, i'ay horreur (Meſſieurs) de le voir aſſis parmy vne ſi honnorable Compagnie ſur ces fleurs de Lys, & qu'il aye pouuoir & main leuée ſur ma vie & ſur mon honneur, quand bien ie n'aurois autre choſe à luy reprocher que cette infame Proſe, dont il eſt l'Autheur : où s'eſtant moqué de Dieu & de l'Egliſe, ayant injurié les cendres d'vn Perſonnage d'eminente qualité & ſainćteté de vie, de qui la memoire eſt en l'eternité, offenſé les viuans, les Princes & autres perſonnes de rare merite : Il ne faut pas s'eſtonner s'il a calomnié impudemment Monſieur de Marillac mon frere, & m'a rangé au nombre des pendarts ; *ſuſpendatur ante turbas*, dignes paroles de ſa ra-

ge & de sa passion : & toutesfois apres s'en estre vanté publiquement és presences de personnes illustres, & l'auoir confessé mesme à quelques-vns de vous, Messieurs, dont i'interpelle & prens les consciences à tesmoins : Il a esté si perfide & si desesperé de le nier par vn lasche parjure, deuant la Sacrée personne de sa Majesté ; mais pourtant si dans cette oppression, il faut qu'il soit mon Iuge, i'espere que Dieu fera miracle en sa personne, & que contre les sentimens que i'en dois auoir par les tesmoignages qu'il en a rendus, il changera son mauuais dessein, & conuertira sa fureur en moderation.

Et en continuant ses iustes plaintes, apres auoir desduit toute la violence apportée en l'instruction & aux formalitez de son procez : en l'information faite par les sieurs de Moricq & Laffemas, par subornations, menaces, & emprisonnement de quelques tesmoins, rejet de ceux qui parloient à sa descharge, alteration & deguisement de la deposition de quelques autres, de la cassation de l'Arrest de la Chambre

ſeante à Verdun (choſe inoüye & du tout ſans exemple) par lequel Arreſt il auroit eſté receu en ſes faits iuſtificatifs, changement de Iuges & de lieu, il ſe plaignit de l'enleuement de ſes papiers fait ſans ordre, ſans compte & ſans inuentaire, par leſdits ſieurs de Moricq & Laffemas, & le Cheualier du Guet, tant à Verdun qu'en la ville de Paris, & de ce qu'ils auoient eſté foüillez, interceptez, & la plus part d'iceux ſouſtraits, notamment tous ceux-là qui ſeruoient à ſa iuſtification & à ſa deſcharge, comme Lettres miſſiues, en bon nombre, tant de la part du Roy, & de ſa main propre, portant ſes ordres, que de celles de ſes Miniſtres, en ſon nom.

Il repreſenta de plus les deuoirs où feuë la Dame Mareſchalle ſa femme s'eſtoit miſe, pour auoir accez aupres du Roy, par le moyen & la permiſſion de Monſieur le Cardinal de Richelieu, les vertus de laquelle connuës, dit-il, de toute la Cour, & ſa naiſſance, puis qu'elle portoit l'auguſte nom & les armes de la Reine mere du Roy auoient

deu prouoquer les plus irreconcilia-
bles ennemis à vn traictement honneste
& ciuil, s'il se fust trouué en eux quel-
que sentiment d'humanité, veu mesme-
ment que dans la rapsodie de son pro-
cez, n'estoit preuenu du moindre
soupçon de felonnie enuers son Prince,
qu'au contraire, il l'auoit tousiours ser-
uy auec sincerité & fidelité, & que tout
ce dont on l'accusoit, consistoit en
faicts si peu considerables qu'on les
pouuoit objecter à quiconque auroit eu
le moindre commandement dans les
armées, & neantmoins que la defuncte
auoit esté inhumainement rebutée, exi-
lée, & pirement traictée qu'en pleine
barbarie, puis qu'elle auoit esté con-
trainte de se retirer en vn village: dans
vne maison empruntée, où elle estoit
morte de desplaisir, & presque sans se-
cours.

Et pour conclusion, il adjousta ces
mots: Ie ne me represente pas icy, Mes-
sieurs, pour defendre ma vie, qui, en
l'estat & en l'aage où ie suis, m'est plus
à charge qu'à souhait, ie l'ay trop de
fois hazardée à la veuë & aux yeux de

mon Roy, pour craindre maintenant la mort, que i'affronteray courageusement en quelle maniere & de quelle part que Dieu me l'enuoye, estant tout resigné à sa diuine prouidence, à la disposition de qui ie me suis entierement soûmis, ie ne cherche qu'à guarentir mon honneur & ma reputation par vne iuste deffense contre la violence & la calomnie de mes ennemis, & afin que ie puisse rendre entre les mains de sa Majesté, si elle desire ainsi, sans tache & sans macule, ce fort baston de fleurs de Lys, dont elle a marqué l'innocence de mes actions passées, & dont elle a honoré le zelle & la fidelité que i'ay tousiours eue à son seruice.

Ce discours acheué, il presenta la Requeste de recusation generale, fondée sur les deffauts de verification de cette Chambre de Rueil en vne Cour Souueraine, attendu que celle de Verdun auoit esté verifiée au Parlement de Bourgongne, & requit d'y estre fait droit, surquoy il fut arresté que procez verbal seroit fait par quatre de la Compagnie, qui furent les sieurs Paris & Villemon-

tée Maiſtres des Requeſtes, Caterinat & Fiot Conſeillers de Dijon, & le lendemain 29. interuint Arreſt du Conſeil, par lequel il fut debouté de ſa Requeſte de recuſation generale & de toutes autres cauſes de recuſation par luy propoſées & à propoſer, & ſans y auoir eſgard ordonné qu'il reſpondroit, autrement ſeroit paſſé outre au jugement du procez.

Le Vendredy 30. il fut derechef mandé à la Chambre, où l'on commença à l'ouïr & à l'interroger ſur quelques chefs de ſon accuſation.

Le Samedy premier iour de May, les Iuges n'entrerent point, pource que c'eſtoit la feſte de S. Iacques & S. Philippes, & ne s'aſſemblerent que le Lundy ſuiuant du mois, où il fut encore mandé & interrogé, comme il le fut auſſi le lendemain Mardy 4. pour la derniere fois, mais parce qu'il eſtoit accuſé de plusieurs faicts, ſur la plusſpart deſquels on ne voulut pas l'examiner, & à deſſein, de peur qu'il ne iuſtifiaſt ſon innocence, comme il pouuoit faire facilement, s'il en euſt eu le temps &

sa permission, il supplia les Iuges de ne point entrer au iugement de son procez, qu'on ne l'eust plainement oüy sur les faits qui y estoient contenus.

Pendant & depuis le temps que commença & dura son interrogatoire, il fut priué de la communication de son conseil, & ne luy fut pas permis de voir qui que ce fust, bien qu'en cette extremité il en eust plus de besoin que iamais.

Le Mercredy 5. les Iuges auant que d'entrer aux opinions, qui deuoient commencer par les sieurs de Moricq & Bretaigne ses Rapporteurs, firent vne recapitulation du procez, & d'autant que depuis quelques iours le sieur du Chastelet auoit dit certaines paroles qui faisoient apparemment connoistre que les recusations qui auoient esté proposées contre luy estoient veritables, & qu'il ne pouuoit estre Iuge du Mareschal, cela donna sujet à son conseil & à ses parens de presenter à la Chambre vne Requeste contre luy, contenant ces nouuelles causes de recusations, comme inimitié publique, desir de vengeance contre le Mareschal

& Monsieur de Marillac cy-deuant
Garde des Seaux son frere, & adueu
d'auoir fait & composé la Prose im-
pie, dont on le soupçonnoit Autheur:
mais parce qu'on ne communiquoit
plus auec le Mareschal, & qu'on ne luy
pouuoit faire signer cette Requeste,
ceux de son conseil s'aduiserent d'en
presenter vne autre en leur nom, signée
d'eux, & de deux de ses plus proches pa-
rens, par laquelle ils demandoient que
la precedente contenant les nouuelles
recusations contre le sieur du Chaste-
let, fust portée au Mareschal pour la
signer, ou qu'elle fust receuë en la
forme qu'elle estoit & signée d'eux,
ces deux Requestes attachées ensem-
ble furent donc presentées le Ieudy 6.
du mois de May à l'entrée de la Cham-
bre, & mises entre les mains des sieurs
de Moricq & de Bretaigne Rappor-
teurs du procez, qui en firent leur
rapport, tous les Iuges en ayans esté
aduertis par les parens : & comme on
vint à opiner dessus, aucuns des Iuges
dirent, qu'en suitte du dernier Arrest
rendu au Conseil qui auoit debouté le

Mareſchal de Marillac des recuſations qu'il auoit propoſées, ſa Majeſté auoit fait ſçauoir à la Compagnie que l'on n'euſt plus à receuoir de Requeſtes de recuſation, attendu que par cette voye il ne tendoit qu'à prolonger & empeſcher la fin du jugement de ſon procez, & par conſequent qu'elle ne ſe pouuoit receuoir, d'autres diſent que pour deliberer de cette Requeſte, & ſi elle ſe deuoit receuoir ou non, qu'il eſtoit neceſſaire & raiſonnable que le ſieur du Chaſtelet s'abſtint d'y eſtre preſent, & qu'il ſe leuaſt de ſa place, cela le regardant & n'y deuant aſſiſter, luy inſiſta au contraire, & dit qu'il ne pouuoit quitter ſa place, & qu'il n'y eſtoit obligé, ſurquoy il y eut diuerſes conteſtations, & apres diuers aduis cette Requeſte fut renuoyée au Roy pour en eſtre deliberé en ſon Conſeil : & le meſme iour apres midy Monſieur le Garde des Seaux auec quelques-vns des Iuges, & le ſieur du Chaſtelet furent à S. Germain, où le Roy ayant fait aſſembler ſon Conſeil, la Requeſte fut rapportée en ſa preſence par le ſieur de Lauzon Maiſtre des

Requeſtes qui auoit deſia rapporté les autres, & le ſieur du Chaſtelet oüy ſur les faits qu'elle contenoit, mais il n'y eut point d'Arreſt donné, & à l'iſſuë du Conſeil le ſieur du Chaſtelet eſtant allé chez Monſieur le Cardinal, vn Exempt des gardes l'arreſta & le mena priſonnier au Chaſteau de Noiſi, d'où il fut depuis conduit au Chaſteau de Tours. Et dés lors le Roy commanda aux Iuges de paſſer outre au jugement du procez, ſans plus receuoir aucunes Requeſtes de recuſations, ainſi que ſa Majeſté l'auoit deſia ordonné par ſon dernier Arreſt.

Le Vendredy 7. les Iuges entrerent en la Chambre à ciuq heures & demie du matin, & commencerent d'ouurir les opinions, dont les premieres furent celles des deux Rapporteurs, & des ſieurs Preuoſt d'Herbely, & Paris Maiſtres des Requeſtes qui les tindrent iuſques à vne heure & demie apres midy.

Le Samedy 8. les Iuges eſtans entrez dés les cinq heures du matin, le Mareſchal voyant qu'on l'auoit priué de cõſeil

il leur fit preſenter vne Requeſte par le ſieur des Reaux, qu'il eſcriuit & ſigna de ſa main, par laquelle il demandoit d'eſtre encor oüy de nouueau : mais ils la refuſerent & continuerent à opiner, iuſques ſur les cinq heures du ſoir qu'ils donnerent Arreſt de condamnation, qui ne paſſa que d'vne voix, à compter ſelon la forme des jugemens criminels, parce que de vingt-trois Iuges qu'ils eſtoient il y en eut treize qui opinerent à la mort : Sçauoir, Meſſieurs le Garde des Seaux, Bullion, le Bret Conſeillers d'Eſtat, Moricq, Paris, Preuoſt, d'Herbelay, & Argenſon Maiſtres des Requeſtes, Bouchu Preſident, Bretaigne, Catherine, Brenegat, de Gand & Iacob Conſeilles en Bourgongne, contre la pluſpart deſquels il y auoit eu cauſes de recuſation propoſées & ſoûtenuës de grandes raiſons, meſme d'inimitié ouuerte & declarée de long-temps : Les autres dix, ſçauoir Meſſieurs de Neſmon, Barillon, Villemontée Maiſtres des Requeſtes, Berbis Laiſné, Fiot, Fremiot, Bernardon, Montjay, & Machecot Con-

eillers : opinerent pour la vie, & mesmes quelques-vns d'eux à l'absolution, u pour le moins à peines si legeres que acitement elles supposoient vne descharge en faueur de l'accusé.

Dés que les aduis furent recueillis, & l'Arrest resolu : Monsieur le Garde des Seaux fit entrer dans la Chambre Picot Exempt du grand Preuost, qui est ordinairement à sa suitte, & luy commanda d'aller à sainct Germain, pour en porter de sa part la nouuelle au Roy, & pour sçauoir en quel lieu il desiroit que l'execution se fist pour l'inserer dans l'Arrest, où l'on l'auoit laissé en blanc, & apres qu'il eut appris de sa Majesté, qu'elle vouloit que l'execution se fit à Paris, en place de Greve, il s'en retourna à Rueil incontinent pour le dire à Monsieur le Garde des Seaux, qui fit aussi-tost remplir l'Arrest du lieu où l'execution se deuoit faire.

Ce iour-là le Mareschal ne sceut rien de son Arrest, parce que dés le matin le sieur des Reaux auoit eu ordre du Roy par lettres escrites de sa main : de ne laisser entrer au Chasteau qu'vn

homme ſeul, pour y apporter les viures, & fit croire au Mareſchal que ſes Iuges n'auoient pas acheué de juger ſon procez, & que ce ſeroit pour le Lundy enſuiuant.

A peine les parens eurent-ils ſceu que l'Arreſt eſtoit donné, qu'à l'inſtant ils s'en allerent au gallop à Sainct Germain & y arriuerent preſque auſſi toſt que Picot l'Exempt, & ayans fait rencontre de Monſieur le Mareſchal de Schomberg qui ſortoit du Chaſteau, l'vn d'eux, ſçauoir le Baron de Vandy, neueu du Mareſchal, lui dit la nouuelle de l'Arreſt, & le ſupplia, comme celui qu'il auoit touſiours eſtimé luy eſtre tres-affectionné, d'interceder enuers le Roy pour obtenir ſa grace & pour le fleſchir à la miſericorde, à quoy Monſieur de Schomberg repartit, qu'il eſtoit extrémement faſché de cette condamnation & encor plus d'étre hors de pouuoir de les y ſeruir : qu'il n'auoit autre choſe à leur dire dans cette impuiſſance, ſinon, qu'ils s'adreſſaſſent au Roy.

De-là ils furent trouuer Monſieur le Cardinal qui ſe pourmenoit dans les

ardins du Châtèau ; & le ſieur de
Vandy l'ayant approché & portant la
parolle, luy dit, que le mal-heur de
Monſieur le Mareſchal de Marillac
ayant été qu'il fût condamné à la mort
ils venoient le ſupplier tres-humblement
de les aſſiſter de ſa faueur
& de ſon interceſſion enuers le Roy
pour luy faire grace & pour auoir
pitié de luy, qu'ils s'adreſſoient à luy
comme à celuy qui pouuoit le plus ſur
l'eſprit de ſa Majeſté : A ces parolles
Monſieur le Crrdinal, comme ſe trouuant
ſurpris de certe nouuelle & comme
s'il n'eût point ſceu certainement
de Picot Exempt, ce qui étoit porté
par l'Arreſt : Vous m'aprenez, Meſſieurs,
dit-il, ce que ie ne ſçauois pas, ie
ſuis bien faſché que le Mareſchal de
Marillac ſe ſoit mis en cet état & par
ſa faute : Voyez le Roy, il eſt bon, à
quoy le ſieur de Vandy repliqua, Monſeigneur,
ne nous ferez vous pas la faueur
d'en parler au Roy & interceder
pour Monſieur le Mareſchal, il leur
reſpondit ſeulement, Ie vous ay dit que
vous viſſiez le Roy.

Pendant ce temps-là le ſieur de Brecour, neueu, les Dames de Vandy & de Biſcaras, nieces de S. Leger, couſines du Mareſchal, & quelques autres vindrent ſur le ſoir de Rueil à ſainct Germain, & tous enſemble ſe preſenterent pour parler au Roy ſur l'heure de ſon ſoupper, mais l'Huiſſier de la porte, luy ayant dit, qu'il auoit ordre de ne point laiſſer entrer les femmes, il ne voulut iamais permettre qu'elles y entraſſent, il n'y eut que les hommes qui eurent cette permiſſion, & encor en petit nombre, & comme ils apperceurent le Roy venant pour ſe mettre à table, ſe jetterent à ſes genoux la larme à l'œil, & auec vne contenance capable d'eſmouuoir à la compaſſion & à la pitié, luy demanderent grace & pardon pour le Mareſchal de Marillac, qui venoit d'eſtre condamné à mort, ſuppliant ſa Majeſté de luy faire reſſentir des effets de ſa clemence en cette action de iuſtice, & qu'elle luy feroit paroiſtre d'autant plus grande, qu'elle luy rendroit la vie, qui eſtoit maintenant entre ſes mains, & qu'il auoit tant de

fois

fois exposée pour son seruice ; ie verray ce que i'auray à faire, dit le Roy, cependant retirez-vous. Auec cette responce ils se retirerent obeyssans au commandemens de sa Majesté, & il ne leur fut permis de dire ny de rien faire dauantage le reste de ce iour.

Le lendemain Dimanche 9. du mois de May, le sieur de Vandy auec les autres parens furent encor trouuer Monsieur le Mareschal de Schomberg pour le prier vne seconde fois de leur estre fauorable, mais ils le trouuerent si peu disposé à cela, que sans l'importuner d'auantage, ils allerent chez Monsieur le Cardinal, où auec de tres-grandes difficultez, à peine peurent-ils seulement se glisser dans l'antichambre, si bien qu'il sembloit qu'à dessein on eust mis ordre que l'entrée leur fust fermée de tous costez ; neantmoins Monsieur le Cardinal sortant pour aller chez le Roy, ils se presenterent, & s'humilians, & s'abbaissans deuant luy, il leur dit d'abord ; Et bien Messieurs, auez-vous veu le Roy, à quoy le sieur de Vandy ayant respondu, qu'ouy, & que

sa Majesté ne leur auoit dit autre chose sinon qu'elle aduiseroit à ce qu'elle auroit à faire, & cependãt qu'ils se retirassent : Ie vous conseille, repliqua Mr. le Cardinal, d'obeïr au Roy, & sur ce qu'vn d'entr'eux nommé le sieur d'incauuille, luy dit, au moins Monsieur, nous vous supplions tres-humblement de vouloir en nostre absence, interceder enuers le Roy pour Mr. de Marillac, & de disposer sa Majesté à luy accorder la misericorde que nous vous demandõs pour luy : il leur repartit d'vn ton aigre & comme en colere: ie vous auois conseillé de vous retirer puis que le Roy vous l'auoit dit : mais maintenant ie vous le commande de la part du Roy ; Et ainsi voyans le salut du Mareschal desesperé & qu'ils ne pouuoient obtenir sa grace, cedants au temps & acquiessants à la volonté du Roy, ils reuindrent à Paris.

Ce iour là mesme on donna l'ordre au sieur des Reaux de faire partir le Mareschal le lendemain matin, qui estoit le Lundy 10. de May, & au Ch. du Guet on escriuit vn autre ordre pour l'execution de l'Arrest, auec des lettres de ca-

chet enuoyées & addressées aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, Lieutenant Ciuil & Criminel, & Procureur du Roy du Chastelet, pour assister à la prononciation & execution de l'Arrest.

Le Dimanche donc sur le soir, le sieur des Reaux dit au Mareschal qu'il auoit commandement du Roy de le faire partir le Lundy pour aller où il en auroit l'ordre de sa Majesté. Vous m'auiez asseuré, dit le Mareschal la dessus, que mon procez ne se iugeroit que demain, mais puis qu'il faut partir que deuiendront mes Iuges? s'assembleront ils en vne autre lieu? Et puis il luy demanda s'il le menoit à la Bastille ou au Bois de Vincennes: Ie le croy ainsi, repartit le sieur des Reaux, ce qui donna subiect au Mareschal de disposer dés le soir, de quelques hardes inutiles qu'il auoit & de les donner à diuerses personnes: il souppa en suitte & se coucha sur les 11. heures, & le lendemain Lundy 10. il se leua à 4. heures du matin, & entendit la Messe sur les 5. heu. Quelque tẽps apres le sieur des Reaux entrant dans la

Chambre le trouua qui escriuoit, & si tost que le Mareschal l'apperceut, il luy dit : Et bien Monsieur, faut-il partir, i'acheue mon Testament, s'il vous plaist de le voir; Monsieur, vous auez encor demie heure de temps, respondit le sieur des Reaux, ie vous conseille de desieuner; Desieuner repliqua-il, ie suis marry que vous ne me l'auez dit plustost, parce que i'eusse communié à la Messe, & ie voudrois bien attendre à manger au lieu où nous allons : Cela est incertain, dit le sieur des Reaux, & vous seriez peut-estre trop long-temps sans prendre quelque chose, ie suis d'auis que vous desieuniez. Il prit dont vn boüillon & mangea deux œufs. La Compagnie des Cheuaux legers du Roy s'estoit renduë dés le iour de deuant à Rueil, d'où l'on le fit partir sur les sept heures du matin & entrer dans le Carrosse du Cheualier du Guet où trois de ses gardes se mirent auec luy, les portieres du Carrosse abbatuës: mais entr'ouuertes pour luy donner de l'air; En entrant comme il apperceut que ce n'estoit pas vn Carrosse du Roy, où l'on

a accouſtumé de tranſporter les priſonniers d'Eſtat, d'vn lieu en autre, il en prit vn mauuais augure, & dit tout haut voila qui va mal pour moy. Le long du chemin il pria Dieu continuellement, eſleuant ſon eſprit & ſes yeux au Ciel, & repetant en diuerſes fois le Pſal. 50. *Miſerere mei Deus*, qu'il ſembloit prononcer auec vn grand ſentiment de deuotion, accõpagné d'vne ferueur extraordinaire, que les Gardes remarquerent au ton de ſa voix, & à ſa contenance.

L'ordre en marchant fut qu'vne partie des Cheuaux Legers alloient deuant l'eſcoüade d'vne Compagnie du Regiment des Gardes qui le gardoit au Chaſteau de Rueil, le Carroſſe apres & derriere le ſieur des Reaux & Gargant ſon Exempt, auec le reſte des Cheuaux Legers. En cet ordre ils arriuerent au Roulle où les attendoient deux Compagnies du meſme Regiment des Gardes, dont l'vne ſe mit au tour & au deuant du Carroſſe apres la premiere trouppe de Cheuaux Legers qui marchoit en teſte, & l'autre Compagnie derriere le Carroſſe, auec la trouppe de

Cheuaux Legers qui venoient en suitte, & continuant leur chemin sans s'arrester, ils vindrent à Paris, ce que le Mareschal ayant reconnu, il dit tout haut, si l'on me menoit à la Bastille ou au Bois de Vincennes, on prendroit le chemin de dehors la ville, mais ie croy bien qu'on me meine à la Conciergerie, & de-la en Greue, & puis dit de suitte les Versets, *Miserere mei Deus*, *&* *Cor mundum crea in me Deus*; Comme il alloit du Roulle à Paris, il donna quelques aumosnes aux pauures qui suiuoient le Carosse, en si grand nombre qu'on fut contraint de les repousser; arriuant prés de la Ville & le Carosse allant plus rudement qu'à la campagne, voicy beaucoup de paué, dit-il pour le chemin de la Bastille, où si l'on m'y menoit, on auroit pris le long des murs hors la ville, estant entré par la Porte S. Honoré, & se trouuant prés du logis de M. le Cardinal, voila vne maisõ, dit-il, en se tournant, où l'on m'a bien promis des choses que l'on ne me tiẽt pas auiourd'huy. De la ruë S. Honoré on passa par celle de la Ferronnerie, au bout de laquelle, ainsi qu'on tournoit la teste des cheuaux

à main droicte, il dit derechef, si nous allions à la Bastille on tourneroit à gauche, mais ie voy bieu que nous allons à la Conciergerie; Passant outre dans la ruë des Lombards, cõme on fut au bout qui regarde vers S. Mederic, reconnoissant qu'on tournoit à la ruë des Arsis, Ie voy bien, dit-il, que nous quittons le chemin de la Bastille pour prendre celuy de Paradis, puis que nous allons à l'Hostel de ville & à la Greue.

Dés le matin on auoit tendu les chesnes des auenuës qui conduisoient à la Greue, & la place estoit dés les 9. heur. à demy pleine de monde qui y estoit accouru sur le bruict qui s'estoit espandu dans la ville, que le Mareschal de Marillac y deuoit estre executé ce iour-la, & dés la mesme heure, on auoit deuant la barriere, qui est au Perron de l'entrée de la Maison de ville posé vn corps de garde de soldats du Regiment des Gardes, auec quelques Officiers pour les commander, & en haye, le long de l'eau vne Cõpagnie de Suisses, les autres trois costez de la place furent bordées des Compagnies Françoises qui l'accompagnerent, ordonnées pour se trou-

ner à l'execution, Le Cheualier du Guet y estoit desia arriué auec ses Archers, & les deux Peres Fueillans destinez pour l'assister & pour l'exorter à la mort, s'y estoient aussi rendus, conduits par le sieur Iacob, auec permission de Monsieur le Garde des Seaux d'entrer auec eux dans la Maison de ville & de parler au Mareschal, Leur entrée ne fut pas sans difficulté, & iusques à ce qu'on eust remarqué le soing de Monsieur le Garde des Seaux, elle leur fut refusée, Les sieurs du Puy & le Clerc Docteurs de Sorbonne y estoient deuãt eux mandez par le Cheualier du Guet pour se mesme suiet, qui ayãt apperceu les Peres Fueillans venus à l'instance & à la demande des parens, furẽt sur le point de s'en retourner, si les Peres l'ayant apperceu auec le sieur Iacob, ne les eussent priez de demeurer auec eux, puis qu'ils estoient tous portés sur le lieu, & que la consolation que le Mareschal en receuroit, seroit d'autant plus grande qu'ils seroient plus de personnes à luy rendre ce dernier office, qui regardoit la conduite de son ame dans le Ciel, ils fu-

rent donc retenus, & ayans acquiescé à la priere qu'on leur fit, de s'arrester, la porte de la chambre où ils estoient fut fermée sur eux.

Sur les 10. heu. du matin le Mareschal arriua deuant la Maison de Ville auec la Caualerie & l'infanterie qui le conduisoient, au mesme ordre qu'ils estoiẽt partis du Roule, & entendant le bruit cõfus du peuple qui s'y estoit tumultuairement assemblé, il dit à vn des Gardes: Ie vous prie de voir s'il y a vn échaffaut dressé, non, Monsieur, repartit-il, il n'y en a point: Comme le carosse fut arresté aupres de la grande porte, la Cauallerie s'en retourna, & pour l'Infanterie elle s'alla ranger auec celle qui y estoit desia pour garder la place de Greue: deux qui estoient deputez pour la conduite ayant fait faire place, le sieur des Reaux mit pied à terre, & faisant approcher le carrosse contre la barriere, le fit ouurir du costé de l'hostel de ville par vn lacquais qui abatit la portiere, & puis on tendit la main au Mareschal qui descendit du Carrosse reuestu de son mãteau de dueil qu'il portoit retroussé sous son coude.

En deſcendant il dit au ſieur des Reaux en ſouſriant grauement, Eſt-ce donc icy le lieu où vous m'auiez dit que l'on me menoit ? On remarqua à ſa ſortie vne reſolution pleine de generoſité en ſon port & en ſa deſmarche, qu'il fit auec la meſme aſſeurance, au milieu des Soldats & des Gardes qu'il auoit à ſes deux coſtez, comme s'il fût paſſé au trauers pour y porter les ordres d'vn combat; Il fut quelque temps à conſiderer la place, le peuple qui y eſtoit & les Compagnies des Gardes tant Françoiſes que des Suiſſes qu'on y auoit fait venir, & en montant les degrez de dehors pour entrer dans la cour, tenant ſon chappeau à la main droiĉte & ſes heures à la main gauche, il ſalüa & regarda humainement tous ceux qui eſtoiẽt deuant & à coſté de lui.

Le Cheualier du Guet eſtoit derriere la porte & au pied du grand degré, qui l'attendoit pour le receuoir, & ayant vn Baſton de commandement à la main, le ſieur des Reaux qui conduiſoit le Mareſchal ne le voulut pas ſouffrir, & luy dit, qu'il l'oſtaſt, comme n'ayant pas le pouuoir de le porter où eſtoient

les Gardes du Roy, & de fait, il le luy fit laisser; Du degré on conduisit le Mareschal en vne des chambres de derriere, & hors du bruit. Elle auoit enuiron quelques 15. pieds sur 18. nattée contre les murailles & sur le carreau, & tapissée d'vne tapisserie de haute lisse, contre vne des murailles estoit vne table couuerte d'vn tapis, sur laquelle y auoit vne Croix de cristal; & vis à vis pendoit attaché à la tapisserie, vn petit tableau du crucifix.

Dans cette chambre entrerent auec luy les sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, Lieutenant Ciuil & Criminel, par ordre du Roy, & suiuant les lettres de sa Majesté. A peine le Mareschal s'y fût-il reposé quelque temps, comme pour respirer, que s'addressant à ces Messieurs, il dit, que c'estoit chose estrange, de l'auoir poursuiuy comme on auoit fait, ne s'agissant dans tout le procez, que de foing, de paille, de pierres, de bois, & de chaux, & qu'il n'y auoit pas en tout cela dequoy faire foüetter vn laquais. Qu'il y auoit 40. ans qu'il seruoit deux Roys, le premier

desquels il auoit suiuy continuellement, & s'estoit trouué prez de luy en plusieurs sieges & combats, à pied & à cheual, qu'il en portoit les marques honorables, qui faisoient foy de la verité & de la fidelité de son courage, qu'on les verroit lors qu'il seroit despoüillé. Qu'il auoit encor seruy le Roy son fils en plusieurs occasions importantes & perilleuses, Commandé ses armées auec sa satisfaction, tesmoignée publiquement par la propre bouche de sa Majesté en diuers rencontres. Qu'en fin il l'auoit honoré de la charge de Mareschal de France, qu'il deuoit veritablement cette promotion glorieuse à sa bonté & à sa liberalité royalle. Mais que ses seruices auoient en quelque façon deuancé cette recognoissance, qu'en ces 40. années il s'estoit bien plus appauury qu'enrichy des biens de la fortune, & qu'il iuroit & pouuoit asseurement iurer en sa conscience qu'il s'en falloit beaucoup qu'il n'eust à present ce qu'il auoit quand il vint au seruice du Roy, que comblé de debtes & de necessité cōme il estoit, il n'y auoit appa-

rence de le vouloir conuaincre du crime de peculat; Qu'à la verité il auoit esté obligé pour faire subsister l'armée, laquelle il auoit commandée en Champagne de faire quelques leuées sur le peuple, parce qu'autrement elle se fust dissipée, & il luy eust esté impossible de la maintenir en estat: mais qu'il estoit authorisé de bonnes lettres du Roy qui luy en donnoient le pouuoir, qu'il les auoit produites pour sa iustification, sans que pourtant on y ait voulu auoir esgard, repetant par plusieurs fois, Peculat, bon Dieu! bon Dieu, Peculat!

Comme il continuoit son discours, le sieur des Reaux s'aduança & l'interrompit, disant; Monsieur, i'ay ordre & commandement du Roy de vous laisser icy entre les mains du Cheualier du Guet. Voila, luy respondit-il, vn horrible eschange; Mais puis qu'il plaist au Roy il faut obeïr, sa volonté soit faite. Sur ce le sieur des Reaux dit aux gardes, Gardes du Roy retirez vous, vous n'auez plus que faire icy. Alors les gardes s'approcherent du Mareschal, luy firent vne profonde reuerence,

prirent congé de luy la larme à l'œil &
le cœur si attendry & si serré de tristesse,
qu'elles ne peuuent quasi luy parler.
A Dieu, mes compagnons, dit-il constamment
& courtoisement, Ie vous remercie du soin & de la peine que vous
auez prise pour moy. Apres ce compliment ils se retirerent, & le sieur des
Reaux ne bougea de la chambre, à l'instant le Cheualier du Guet dit au Mareschal
l'ordre qu'il auoit pour la prononciation de son Arrest, & fit à mesme
temps entrer le sieur Fillotte Greffier de la Commission pour le lire, Surquoy
ayant demandé ce qu'il falloit faire, le Cheualier du Guet luy dit, Que
c'estoit la coustume de se mettre à genoux pour l'entendre; il y obeyt: Mais
deuant que de s'agenoüiller il demanda en secret à faire de l'eau; Ce que le
Cheualier du Guet ayant apperceu, le luy fit repeter & demander tout haut,
& cela fait il se mit à genoux contre la table, ayant en face le tableau du Crucifix,
où la lecture de son Arrest luy fut faite en ces mots:

VEV par la Chambre le procez ex-

traordinairement fait à Messire Loüis de Marillac Mareschal de France, accusé, &c. & en suitte l'énonciation de quantité de pieces, & entre autres, les Commissions données à ses Commissaires. Les Arrests du Conseil donnez à Chasteau-Thierry & à Mets, qui cassent & annullent ceux de la Cour de Parlement de Paris, & de la Chambre de Verdun, les autres qui l'ont debouté de ses causes de recusations, & comme il les entendoit énoncer auec attention; Il seroit de l'honneur du Roy, dit-il, que ces pieces ne fussent point énoncées la dedans, pour les violences & les iniustices qui ont esté commises en execution. Et à ces mots, *Luy ouy & interrogé, &c.* Ie ne l'ay pas, dit-il, esté entierement, Mes Iuges m'auoient promis de m'entendre encor vne fois; & ie leur ay presenté des Requestes à cette fin, mais ils les ont rejettées sans les vouloir considerer.

Entendant eucor ces autres mots, *il est* deuëment atteint & conuaincu du crime de Peculat, Concussion, contributions & leuées par luy faites sur le

peuple, &c. Il ne pût se tenir de dire dans vn iuste ressentiment, Cela est faux, Ie ne le fis iamais; vn homme de ma qualité accusé de Peculat; Et puis à ces autres mots: *Ses biens acquis*, & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de cent mil liures, pour employer à la restiturion, &c. Mon bien, dit-il, ne le vaut pas, on aura bien de la peine à les trouuer.

La lecture de l'Arrest estant acheuée; en la presence de ces Messieurs, à qui le Roy auoit commandé d'y assister, & de plusieurs autres personnes de qualité qui s'estoient introduites dans la Chambre; pour obseruer de quel front & de quel courage il receuroit les nouuelles de sa mort: & à qui il laissa dans l'ame de l'admiration pour sa constance, de la compassion pour le deplorable estat où il estoit reduit, & de l'estonnement de ce qu'il n'estoit point estonné en vne occasion où les plus asseurez tremblent & perdent l'assiette & la fermeté du iugement: Il baisa deuotement la Croix, & dit auec vne humble inclination de la teste, Mon Dieu, ie vous resigne mon

Ame, mon corps est Sacrifié.

Ce fut là que le sieur des Reaux qui auoit ouy son Arrest, luy demanda de la part du Roy, dont il auoit mandement par escrit, le baston de Mareschal de France, Monsieur, luy respondit-il, ie ne l'ay pas icy, vous sçauez bien qu'il y a tantost dix-huict mois que ie n'ay rien eu que vous n'ayez sceu. Ie voy bien que c'est vne ceremonie qu'il faut obseruer: Le Roy me le donna & m'en mit le pouuoir entre les mains les ayans teintes du sang de ses ennemis, maintenant ie le luy rends d'vne façon bien plus sanglante, au moins, dit-il, Messieurs, vous auez entendu par la lecture de mon Arrest, que ie ne suis accusé d'aucun crime de leze Majesté, de felonnie, ny de desseruice que i'aye rendu contre le Roy & l'Estat; C'est chose horrible d'auoir trouué des Iuges qui m'ayent condamné, puisque, comme ie vous ay desia dit, il s'agist de si peu de chose en tout mon procez.

Apres il demanda, s'il ne pourroit pas auoir vne Messe pour y Communier; attendu que toute cette ceremonie fu-

nefte arriua deuant midy : Non, Monſieur cela ne ſe peut, luy dit le Cheualier du Guet : Ie n'ay point charge de vous en faire entendre. Mon Dieu ; dit-il, que ne m'a-on aduerty de cecy pluſtoſt, i'y euſſe pourueu de bonne heure ; I'ay bien du regret de n'auoir pris le Viatique : & craignant qu'on ne luy vouluſt tout refuſer, il s'enquit, ſi on ne luy accorderoit pas des Confeſſeurs ? le Cheualier du Guet luy dit, qu'ouy, & qu'il auroit ceux-là que ſes parens auoient demandez. Et puis luy dit, Monſieur, voila l'executeur ; Et bien, Monſieur, que faut-il faire, luy repartit le Mareſchal, regardant auec vn ſouris cet homme qui eſtoit prez de luy ? Puis ſe tournant vers la Compagnie auec le meſme viſage : il eſt, dit-il preſſé de faire ſon office, Et luy addreſſant ſa parolle, Mon amy, luy dit-il, doucement, faites ce que vous voudrez, mon heure eſt venuë.

En meſme temps l'executeur luy oſta ſon manteau & ſon chapeau, & le voulant lier, le Mareſchal dit au Cheualier du Guet, Ie voudrois bien auoir la per-

ıiſſion de n'eſtre point lié : C'eſt l'or-
lre, luy repartit l'autre, i'en ay le com-
nandement exprés dans ma poche les
utres de ma condition ; luy repliqua le
Mareſchal, ne l'ont point eſté, mais il
aut obeïr iuſqu'au bout : & preſentant
à deſſus ſes deux mains à l'executeur,
l le lia : mais comme il le ſerroit trop
ort, mon amy, dit-il, vous me faites
mal, contentez-vous de faire voſtre of-
fice: ce qui l'obligea de relaſcher tant
ſoit peu les cordes dont il l'auoit ſerré.
En cette pitoyable poſture ſe regardant
lié, il dit comme en ſouſriant, ie vous
aſſeure, Meſſieurs, que quād ie me con-
ſidere en cet eſtat, ie me fais preſque
pitié à moy-meſme : ie ne ſçay ſi ie n'en
fais point aux autres, Monſieur le Che-
ualier du Guet, ne vous en fais-je point ?
I'ay tres-grand regret, luy reſpondit
l'autre de vous voir reduit en ſi mau-
uais eſtat. Ayez-en regret pour le Roy,
& non pas pour moy, reſpondit le Ma-
reſchal : C'eſt pour vous, Monſieur, &
non pour le Roy, luy dit le Cheualier
du Guet, parce que le Roy ne fait que
juſtice, Ie le ſçay bien, dit le Mareſchal,

Ie suis tres-asseuré que les intentions du Roy sont bonnes, mais mes ennemis m'ont noircy de crimes aupres de luy, dont ie n'ay iamais esté coupable ny capable, Dieu le sçait, & m'en est tesmoin, ils ont abusé de l'authorité de son nom, & de sa bonté, pour me mettre & pour me reduire au point où ie suis. Ie leur pardonne de tout mon cœur la mort qu'ils me font souffrir. I'aduouë à ma confusion, de l'auoir bien meritée deuant le tribunal de Dieu pour mes pechez, mais à confesser ingenuëment le vray en vn estat où ie ne voudrois & ne doits mentir, ie ne l'ay pas meritée deuant les hommes, pour les crimes dont on m'accuse, & ie suis obligé de le dire pour publier & pour faire cognoistre mon innocence, cette raison est bien iuste & cette defense est, ce me semble, bien naturelle: Sur cela vn des Escheuins fut à la Chambre, où l'on auoit enfermé ceux qui le deuoient consoler, qui estoient les Peres D. Eustache de S. Paul, assistant du General de l'Ordre des Fueillans, & D. Iean de Saincte Marie Prieur de leur Monaste-

e à Paris, & les ſieurs du Puy & le
Clerc Docteurs de Sorbonne : il prit
auec ſoy les deux Peres Fueillans & les
mena à la Chambre où eſtoit le Mareſ-
chal, qu'ils trouuerent lié ſans man-
teau & ſans chappeau: Auſſi-toſt qu'ils
eurent mis le pied dans la chambre, le
Mareſchal apperceuant le Pere D. Eu-
ſtache qu'il cognoiſſoit de longue main
s'aduança trois ou quatre pas vers le
coing de la Chambre où il eſtoit, & s'a-
baiſſant pour le ſalüer, luy dit, Mon Pe-
re, vous me voyez en vn eſtat où i'ay
bon beſoin de voſtre aſſiſtance & de
voſtre conſolation, cela dit, il le prit
par la main & ſe mit au lieu d'où il eſtoit
party.

Et apres auoir quelque temps confe-
ré auec luy, il preſenta ſon Teſtament
qu'il tenoit à la main, & demanda qu'on
fiſt venir des teſmoins pour y ſigner: Le
Cheualier du Guet s'approchant, le luy
refuſa, luy offrit toutesfois de faire re-
tenir par le Greffier telle declaration
qu'il voudroit faire, & meſme qu'il re-
preſenteroit ſon Teſtament s'il le luy
vouloit bailler : Le Mareſchal repartit

qu'il le vouloit mettre entre les mains de son Confesseur, & qu'il ne pouuoit pas s'asseurer qu'il fust conserué, s'il le confioit à d'autres personnes, il y eut vne petite contestation sur se sujet entre eux deux, le Mareschal voulant tousiours donner son testament à son Confesseur, & le Cheualier du Guet persistant qu'il le falloit consigner entre les mains du Greffier, Enfin le Cheualier du Guet trancha tout court, qu'il ne permettroit point autre chose, Que les personnes qui estoient en vn estat, comme luy, ne pouuoient point faire de Testament que sous le bon plaisir du Roy, & que s'il estoit en ce dessin, qu'il falloit le deliurer au Greffier, qui se chargeroit de le luy presenter de sa part.

Le Mareschal voyant bien, qu'il falloit ceder à la necessité, ietta son Testament sur la table, en disant que le Greffier vienne donc pour le prendre, ie ne sçauois pas la coustume, il est bien vray pourtant que ie l'auois fait auparauant, & l'auois commencé à Saincte Menehoud, & à Verdun, mais ie ne l'ay

ıcheué que ce matin à Rueil ; d'où il eſt
latté.

Pendant tout ce diſcours, l'executeur
eſtoit à l'entour de luy, luy repetant
plusieurs fois dans la creance qu'il auoit
qu'il euſt quelque choſe de valeur ſur
ſoy, qu'il luy baillaſt tout ce qu'il auoit
à garder, que c'eſtoit la couſtume de le
luy mettre entre les mains & qu'il le luy
conſerueroit bien, & quoy qu'il redit ces
paroles auec beaucoup d'importunité,
iuſques meſmes à interrompre ſon
diſcours, iamais pourtant il ne luy dit
vn ſeul mot, & ne luy teſmoigna pas vn
ſeul ſigne d'impatience.

Apres cela il reprit le Pere D. Euſta-
che pour s'aſſeoir auec luy, tous ceux
qui eſtoient prez & à l'entour de luy
s'eſloignerent vn peu & ſe rengerent à
vn coin de la chambre; Comme l'au-
tre Pere Feuillant vid que les ſieges ſur
leſquels ils s'aſſeoient, n'eſtoient que
des ſcabeaux, & qu'il y auoit de l'autre
coſté de la table vne chaire à bras, il
s'aduança pour la luy preſenter, mais
le Mareſchal l'ayant apperceu s'apro-
cha de luy, & luy mettant la main ſur

le bras : Ie vous prie, dit-il, mon Pere, de ne prendre pas cette peine, ie ne suis pas en estat de songer à ces choses-la, ny ou il me faille traitter de ceremonie : S'estant assis il s'entretint enuiron demy quart d'heure auec le Pere D. Eustache, & puis se mit à genoux, ayant le visage contre & ioignant la tapisserie, & se confessa au mesme Pere.

Il fit sa Confessioin auec vn grand sentiment de deuotion, comme on le pouuoit mesme conjecturer de sa voix, qu'on entendoit par toute la Chambre, sans toutesfois qu'on peust distinguer & discerner ce qu'il disoit, elle dura prés d'vn quart d'heure, & dans cette Confession, il fit vne reueuë generale des choses des plus importantes de sa vie : La confession finie, le Pere D. Eustache se retira pour le laisser accomplir sa penitence, & s'approchant de l'autre Pere Fueillant & des deux Docteurs de la Sorbonne qui estoient entrez dans la Chambre pendant que le Mareschal se confessoit, leur dit, qu'il leur vouloit faire part de la consolation & du contentement qu'il auoit receu

en la

en la Confeffion qu'il venoit d'entendre : Qu'on ne pouuoit fouhaitter vn plus grand calme d'efprit, plus de constance & de refolution à fouffrir la mort, ny plus de refignation à la volonté Diuine, mais fur tout qu'il n'auoit iamais conneu vne ame plus pleine d'ardente & de viue charité enuers fes ennemis.

Comme ils s'entretenoient fur ce fujet, le Marefchal fe leua, ayant acheué fa penitence, & fe tournant vers ceux qui eftoient dans la Chambre, les enuifagea tous fixement & affeurément ; à lors le Pere D. Euftache l'abordant, luy prefenta le fieur le Clerc, & luy dit que c'eftoit vn des plus anciens Doćteurs de la Sorbonne qui eftoit là venu pour le confoler, il le remercia de fa peine, & luy faifant compliment, luy tefmoigna qu'il luy eftoit bien fort obligé, il en dit autant au fieur du Puy: En fuitte le mefme Pere D. Euftache luy fit connoiftre le Pere Prieur de leur Conuent de Paris, qui l'accompagnoit, & qui s'aprochant luy dit qu'il auoit toufiours fait prier Dieu fort foigneu-

ſement pour lui dans leur maiſon : depuis qu'il en eſtoit Superieur, & que ce iour en ſortant le matin du Monaſtere pour le venir aſſiſter, il auoit donné ordre que toutes les Meſſes fuſſent celebrées à ſon intention, afin qu'il pleuſt à Dieu de fortifier ſon eſprit, i'ay touſiours creu, reſpondit le Mareſchal, que tous vos Peres me vouloient du bien, auſſi n'auez-vous iamais eſté trompez en m'aimant, & aſſeurez-vous que toutes mes affections vous eſtoient entierement acquiſes.

Apres lui auoir rendu ce teſmoignage d'amitié pour ſa Maiſon, il s'aſſit, & les deux Docteurs de Sorbonne auec les deux Peres Fueillans autour de lui, & pour entrer en conference, comme ils l'eurent jetté dans le diſcours du pardon des ennemis, il teſmoigna franchement qu'il leur pardonnoit de bon cœur : ce n'eſt pas tout lui dit vn des Peres Fueillans ; Vous deuez rendre vôtre dilection pour eux ſi embraſée, qu'elle puiſſe meſme étouffer dans voſtre cœur les ſentimens de haine qui y pourront naître, Vous touchez-là, lui

repartit le Mareſchal, en ſe tournant vers lui, vn poinct qui eſt bien delicat: i'eſtime que n'auoir point de ſentiment des mauuais offices qu'on nous rend eſt vne perfection plus qu'humaine, & il ne faut point s'eſtonner ſi ie ne la poſſede pas, grand pecheur que ie ſuis, & toutesfois par la grace de Dieu, ie me ſens aſſez fort, pour ne point conſentir à pas vn mouuement de vengeance, qui pourroit s'eſleuer dans mon ame, quelque temps apres l'ayant mis ſur ce meſme diſcours, il proteſta que dés les premiers iours de ſa priſon, il auoit fait vne ferme reſolution de ne teſmoigner iamais aucun reſſentiment, ny de fait, ny de parole, à qui que ce fuſt, qui lui euſt fait du mal, quand bien meſme ſes affaires euſſent reuſſi heureuſement & à ſon ſouhait, & qu'il en auroit eu le moyen: Qu'au commencement de ſon affaire, attendu la malice du temps, il auoit bien preueu qu'il y deuoit perir, mais pourtant que quand il jettoit les yeux ſur la conduite de ſa vie, l'innocence de ſes actions lui en faiſoit eſperer quelque ſorte de bon ſuccez: Que

si pendant le temps, où il restoit vn peu d'esperance de reuenir en vn estat, auquel, s'il vouloit, il pourroit nuire vn iour à ses ennemis, il leur auoit neantmoins pardonné de bon cœur, & auoit prié Dieu de le confirmer dans ce sentiment, il n'y auoit point d'apparence qu'en l'estat où il estoit (en mostrant pitoyablement ses mains liées) & où il ne pouuoit nuire & offenser personne que soy-mesme, mettant en doute son salut, par vn appetit humain de vengeance il voulût le nourrir & fomenter dans son cœur.

Surquoy il faut remarquer qu'en tout ce discours, il ne se confessa iamais coupable : tout ce qu'il dit approchant le plus de cela, ce fut quand il confessa à ceux qui le consoloient, qu'il croyoit s'estre defendu auec trop de fierté & d'asseurance, sur l'opinion qu'il auoit de son innocence, & maintenant que ses Iuges en auoient eu vne opinion contraire, qu'il en auoit quelque scrupule, qui toutesfois ne luy faisoit point de peine, qu'entant qu'il n'auroit pas esté assez resigné à subir le jugement des hommes.

Sa conſtance & ſa fermeté en ſes paroles & en ſes dernieres actions, fut touſiours tres-grande, mais tellement attrempée de modeſtie & d'humilité Chreſtienne, qu'il eût eſté bien mal aiſé de juger, qui paroiſſoit plus grand en luy, ou ſon courage, ou ſa moderation : elle ſe remarqua ſingulierement, en ce qu'il ne parla iamais en particulier de pas vn qu'il pouuoit auoir ſujet de croire eſtre de ſes ennemis. Ceux qui l'aſſiſtoient euiterent auſſi de luy en parler : Il tomba de luy-meſme par occaſion ſur la perſonne du Roy, & eſtant enquis, s'il n'auoit point eu d'aduerſion contre luy, il proteſta fortement qu'il n'auoit iamais eu le moindre mouuement d'indignation, contre ſa Majeſté, qu'au contraire il l'auoit touſiours aimée auec des tendreſſes qui ne ſe pouuoient exprimer, & que pour ſon ſeruice il auoit eu des paſſions ſi fortes, qu'elles luy auoient fait oublier toutes choſes, & bien ſouuent ce qu'il deuoit à Dieu.

Sa foy, en ſuitte de ſa modeſtie & de ſa conſtance, fut extraordinaire, pour

preuue dequoy il protesta que s'il pouuoit racheter, non seulement sa vie, mais mille vies, en se deportant de la moindre petite chose qui fust de la creance de l'Eglise Catholique, qu'il ne les voudroit pas à cette condition, qu'il presumoit assez de force en son esprit pour en faire l'experience, & que s'il se trouuoit dans l'occasion, il s'asseuroit & croyoit fermement que les graces du Ciel ne lui manqueroient point en ce rencontre.

Cette foy fut accompagnée d'vne confiance filiale en Dieu, & d'vne resignation admirable à ses sainctes volontez ; Quand ie me considere, disoit-il, en l'estat où ie suis, & quand ie pense à ce qui se doit passer aujourd'huy sur moy, ie dis en moy-mesme, Que Dieu me veut sauuer, car si i'examine ma vie, ie sçay bien que deuant la iustice Diuine, ie suis grandement criminel, & que ie merite mille supplices, mais si ie regarde la iustice temporelle, ie ne croy point meriter la mort : Que si ie jette ma veuë sur les raisons de l'Estat, ie ne voy point de sujet non plus pour lequel

e doiue mourir, tellement que ne trou-
iant point de raison, ny en apparence,
ny en effet pour qui ie doiue perdre la
vie, ie ne le puis rapporter qu'à vn soin
particulier que Dieu a de me sauuer
par ce moyen-là, & mesme ie ne sçay
point, si en l'estat où ie me trouue, vne
grace me seroit vtile, la voudriez-vous
bien, Monsieur, si on vous l'offroit, lui
demanda vn des Docteurs, Le desir de
viure est bien humain, luy repartit-il,
en sousriant, Mais, l'attendez-vous, luy
repliqua l'autre, Helas non, helas non,
dit-il, trois ou quatre fois, en leuant les
mains & haussant les espaules.

Pendant ces colloques mutuels, on
luy demanda s'il sentoit des consola-
tions & des douceurs interieures dans
son ame, il dît qu'oüy, & plus grandes
qu'il ne pouuoit dire, & neantmoins
nonobstant tout cela, disoit-il, & quel-
que calme qui paroisse en mon visage,
ie ne laisse pas de ressentir de grandes
violences dans mon esprit: ma condi-
tion est bien differente de celle d'vn
homme qui s'en va hardiment à vn
combat, son dessein n'est pas de rece-

uoir la mort, mais bien de la donner, & tel qui semble y aller gayement & plein de resolution, s'il estoit asseuré de n'en reuenir pas, songeroit bien auant & attentiuement à ce qu'il auroit à faire, quelque generosité qu'il eût: outre cela, l'ardeur du desir d'honneur & de gloire, qui eschauffe le cœur d'vn homme bien né, est vn puissant charme & vn fort diuertissement pour détourner la pensée de la presence du peril: I'ay eu la mort bien souuent presente, & à mes yeux, mais non iamais certaine, comme aujourd'huy: Ce n'est pourtant pas ce qui frappe mon esprit d'autant qu'à bien considerer cette mort, ce n'est qu'vn vent d'acier, mais quand ie fais reflection à la façon & à l'ignominie qui l'accompagne, il est vray que i'en suis au dedans extremement combatu: Dieu m'a fait la grace d'estre d'vne famille, dont tous ceux qui sont sortis deuant moy, ont augmenté l'honneur, & maintenant i'ay vn extreme regret qu'il semble qu'elle soit flestrie en ma personne: Cette pensée rendroit ma condition bien desplorable, si l'est

perance d'vne meilleure vie, ou l'opprobre me conduit, ne me la rendoit ſupportable.

Comme il vint à parler des incommoditez de ſa priſon, Ie vous aſſeure, dit-il, que ce que ie ſouffre preſentement, en monſtrant ſes mains liées, & ce que ie dois ſouffrir aujourd'huy, ne m'eſt pas plus faſcheux & plus ſenſible, que ce que i'ay enduré dans la priſon, car l'on m'a tant tourmenté : Ainſi qu'il continuoit, le ſieur du Puy, coupant ſon diſcours, luy dit, tout cela, Monſieur, n'eſt-il pas au deſſous de vos pechez ? Combien de perſonnes y a t'il plus innocentes que vous, ce que ie dis pourtant, ſans vous accuſer, qui ſouffrent des ſupplices bien plus ignominieux que le vôtre ? Ie l'aduouë, luy reſpondit-il, en hauſſant vn peu ſes mains, & n'ay point pretendu, en tout ce que i'ay dit, de me iuſtifier deuant la Iuſtice de Dieu, en la preſence de qui ie me reconnois coupable & tres-grand pecheur, & vous prie de m'aider tous par vos prieres, à luy en faire vne digne ſatisfaction, ce qu'il dit

en ſe tournant aux Peres Fueillans & aux Docteurs qui le conſoloient, à qui il teſmoigna eſtre fort obligé, & remercia Dieu auec grande tendreſſe & ſentiment, de la grace qu'il lui auoit faite de les lui auoir enuoyez pour l'aſſiſter; Ie reſſens, dit-il, d'autant plus ce bien que ce matin, apres la lecture de mon Arreſt i'auois apprehendé de mourir ſans eſtre conſolé, i'ay demandé à eſtre Communié, & on me l'a refuſé, & meſme ie n'ay peu obtenir d'oüyr la Meſſe, i'ay eſté ſurpris & vous aſſeure que ſans cela i'euſſe preuenu à mes affaires, & me fuſſe muny du ſainct Sacrement, mes Iuges m'auoient promis de m'ouïr encore vne fois, Il appelloit ſurpriſe de n'auoir point communié ce iour-là, ou le iour d'auparauant, encore qu'il n'y euſt pas long-temps qu'il ſe fuſt acquitté de ce ſainct deuoir.

Cela luy donna ſujet de demander pourquoy l'on refuſoit le ſainct Sacrement aux perſonnes condamnées, & aux Docteurs de ſatisfaire à ſa demande, ce qu'ils firent, dont il ſe contenta:

Il se presenta plusieurs fois occasion de tesmoigner sa repentance d'auoir offensé Dieu, dont il fit voir des marques euidentes par plusieurs & diuers actes de contrition, qu'il auoit vn desplaisir extréme d'auoir esté si peu fidelle enuers Dieu, de qui, disoit-il, i'ay tousiours receu des graces fort particulieres, & mesmes dans mes plus grandes libertez, i'ay souuent resenty de bons mouuemens dans mon cœur, qui m'aduertissoient pressamment & puissamment de reuenir à Dieu, de qui ie m'éloignois, & sur ce sujet il fit vne demande à ceux qui l'assistoient, de la façon que la iustification du pecheur se faisoit, & s'il estoit possible, qu'vn homme ennemy de Dieu peust passer en vn instant, du peché à la grace.

Ainsi qu'on traittoit cette matiere, i'auois, dit-il, resolu, si mes affaires eussent eu bonne issuë, de donner du pied au monde, auec ferme dessein de ne plus m'y embarasser, & cela estant de n'auoir plus de pensée que pour songer à mes pechez, &

pour employer tout mon temps à en faire penitence, Prenez cecy, Monſieur, luy dit vn des Docteurs, pour vôtre penitence, il ſe prit à ſouſrire, & luy dit, ie ne l'entendois pas comme cela, Monſieur, & apres, ceux qui le conſoloient, eſtans tombez ſur quelque point de la Loy de Dieu, dont la pratique eſt difficile, Il reſpondit ce demy vers du Poëte, *Hoc opus, hic labor eſt.*

Le ſieur du Puy l'aduertit, s'il auoit deuotion d'eſtre enterré en quelque endroit particulier & determiné, qu'il le demandaſt, & qu'on le luy accorderoit; Ie ſerois bien aiſe, dit-il, d'eſtre enterré auec feuë ma pauure femme: Sur cela les Peres Fueillans, qui auoient ſceu du ſieur Iacob, par qui ils auoient eſté conduits à la Maiſon de Ville, que Monſieur le Garde des Seaux luy auoit donné le corps pour le faire enterrer où il voudroit, luy dirent qu'il ne ſe mit pas en peine de cela, & que le ſieur Iacob auoit demandé ſon corps à qui on l'auoit accordé, & que le choix qu'on auoit

fait du lieu, où ils le vouloient enterrer, estoit conforme au dessein qu'il auoit; I'ay, dit-il, en suitte, vne niece Carmeline à Ponthoise, qui a eu le cœur de feuë ma femme, ie voudrois bien qu'on luy baillast le mien pour le faire enterrer auprés.

Il ne se peut dire combien il tesmoigna de tendresse & d'affection enuers feuë la Dame Mareschalle sa femme: Ie sens, dit-il, de tres-grandes douceurs, & vne consolation indicible dans l'esperance que i'ay de la voir aujourd'hui: & en disant cela, il s'attendrit, de sorte qu'on luy vid couler quelques larmes le long du visage: Il prit sujet de la demander, si on se connoissoit en l'autre vie, & si les bien-heureux ont du contentement de voir, que ceux qu'ils ont aimé en cette vie, possedent le mesme bon-heur & la mesme felicité, dont ils iouïssent, à quoy il luy fut aussi tost satisfait: Il rendit le mesme tesmoignage d'amitié particulier à Monsieur le Garde des Seaux de Marillac, & pria ceux qui l'assistoient, si iamais l'occasion s'en presentoit, de luy

faire ſçauoir qu'il s'eſtoit ſouuenu de lui.

Il auoit autrefois recherché en Mariage la Mere Prieure des Fueillantines de Paris, qui eſt à preſent, apres qu'elle fut veufue de feu Monſieur de Roſny, frere puiſné de Monſieur de Suilly, & comme pendant ſa recherche, elle eut pris reſolution de ſe retirer du monde pour ſe rendre Fueillantine : il l'accompagna iuſques à Thoulouze : où elle fut prendre l'habit de Religion : En ſe ſeparant elle lui donna vn petit reliquaire de cuiure, où il y auoit quelques Reliques, il pria ceux qui l'aſſiſtoient de le vouloir prendre apres ſa mort & le rendre à celle de qui il le tenoit, la conjurant de ſa part de ſe ſouuenir de lui en ſes prieres.

A ce mot de Reliques, le ſieur du Puy lui conſeilla de les oſter de bonne heure de deſſus ſoy, de peur qu'apres ſa mort l'on y commît des irreuerences : Quelqu'vn de la compagnie repartit, que puis qu'il teſmoignoit deſirer les auoir ſur ſoy, quand il mouroit, qu'il ne falloit pas le priuer de cette conſo-

lation : Le sieur du Puy insista, qu'il les deuoit oster ; & ie ne parle point, dit-il, sans sujet, d'autant que la premiere chose que feront les valets de l'Executeur, apres l'execution faite, ce sera de fouïller dans ses poches, & mesmes de luy oster ses habits, & ie crains qu'auec cela on ne traicte irreueremment ces Reliques: Comme il l'eut oüy, il pria qu'on mit la main dans sa pochete pour les prendre, & pour en tirer quelques petites deuotions qu'il y auoit, i'ay encor, dit-il, d'autres Reliques sur moy, mais elles sont cousuës, & ainsi qu'on se mettoit en deuoir de les oster, le Cheualier du Guet s'approcha, & asseura qu'il ne seroit pas despoüillé apres l'execution : Sur cette asseurance qu'il repeta depuis trois ou quatre fois à diuers rencontres, on fut d'auis de lui laisser les Reliques, puis que l'Executeur & ses gens ne le deuoient point toucher, apres qu'il seroit executé.

Entre plusieurs discours, dont il entretenoit les Peres, aussi froidement que si c'eût esté en deuis familiers; il en

fit vn pour rendre raiſon de l'affection qu'il auoit eu pendant ſa vie, enuers les Fueillans, & dit, qu'elle venoit de ce que ſe trouuant à la campagne auec vn de ſes amis, il y a enuiron vingt-cinq ou trente ans, vn peu deuant la feſte de Touſſaincts, ils firent enſemble reſolution de ne pas laiſſer paſſer vn ſi bon iour ſans faire leurs deuotions, & pour cet effect, de s'en aller à Paris, dont ils n'eſtoient que fort peu eſloignez, afin d'y eſtre mieux aſſiſtez ? Comme nous nous en venions à Paris, coutinua-t'il, nous reſoluſmes d'vn mutuel accord, d'aller aux Peres Fueillans, qui auoient encore leur premier baſtiment & leur petite Egliſe, Ie tombay entre les mains d'vn de vos Peres, ſe tournant à ceux qui l'aſſiſtoient, du nom duquel ie me ſouuiendray bien encor, c'eſtoit le Pere D. François de ſaincte Magdelaine, qui m'accommoda & me traicta comme il falloit, à cette premiere & ſeule fois, il nettoya ſi bien ma conſcience, qu'il n'y laiſſa point de roüille, ſa rigueur & ſa ſeuerité n'empeſcha pas pourtant, que ie n'y retournaſſe de-

puis, tant ie m'en estois bien trouué, & dés ce temps-là, il est certain qu'encor que ie n'aye point rendu à Dieu la fidelité que ie luy deuois dans toutes sortes de rencontres il y a pourtant eu en moy vn tres-notable changement de vie, & i'oseray dire, qu'en reconnoissance d'vn ressentiment particulier de Dieu, que i'ay eu depuis, & que ie dois aux soins des Peres Fueillans, i'ay gardé tousiours vne affection fort particuliere pour eux & leur en suis obligé.

A propos de cette obligation, comme on parla de ceux qui attendent du bien & de la fortune des Maistres, dans le seruice de qui ils s'engagent, il dit, qu'à la verité, il se sentoit redeuable enuers plusieurs pour beaucoup de bons offices qu'il en auoit receus: mais que maintenant, qu'il se voyoit hors des moyens d'y pouuoir satisfaire, il esperoit que Dieu feroit pour eux à son defaut, ce qu'il estoit obligé de faire.

L'endroit où il estoit assis dans la Chambre, estoit tellement scitué qu'il voyoit directement tous ceux qui entroient, & cela auec vn tel flux & re-

fieux de monde, depuis qu'il y fut entré iufques à ce qu'il en fortit pour aller au fupplice, qu'elle eftoit prefque toufiours pleine, Ayant donc la porte deuant fes yeux & en obiect, on s'apperceut qu'il regardoit fixement & affeurement tous ceux qui entroient & qui fortoient; Ce qui donna fujet au fieur du Puy de lui dire, Monfieur, arreftez icy vôtre veuë parmy nous, & ne laiffez point vaguer vôtre efprit çà & là en le fuiuant cela ne fert qu'à vous diuertir de l'attention, que vous deuez auoir aux chofes que nous vous difons, Vn d'entre eux prit la parole & dit, qu'il lui falloit laiffer ce diuertiffement innocent, qu'il ne croyoit pas capable de faire impreffion fur fon efprit : Si fait vrayement, dil-il, cela m'amufe, & en difant cela, il fe leua & pria le Pere D. Euftache de lui donner fa place & de prendre la fienne, & ainfi il fe trouua affis entre les deux Peres Fueillans, en telle forte qu'il ne pouuoit voir entrer ni fortir perfonne qu'en tournant la tefte.

Tous ces difcours precedens furent

tenus par le Mareſchal depuis que ceux qui eſtoient deſtinez pour le conſoler l'eurent abordé, iuſques à ce que l'Executeur le prît pour l'accommoder & pour le preparer, afin de faciliter l'execution, & faiſoit ces diſcours aux diuerſes occurrences qu'on faiſoit naître à deſſein, ou en celles auſquelles, ſans y penſer, il tomboit de lui-meſme, & pendant tout ce temps-là ſon eſprit fut auſſi calme & auſſi tranquille comme ſi des perſonnes faiſans profeſſion de pieté & de deuotion le fuſſent venuë voir dans vn plain loiſir, & auec qui il ſe fût entretenu des choſes du Ciel, & qui regardoient ſon ſalut: Sa ratiocination eſtoit auſſi forte, & les termes dont il s'exprimoit, auſſi ſignificatifs qu'on euſt ſceu deſirer, iamais ny en ſon viſage, ny en ſon maintien, ny en pas vne de ſes actions, il ne parut aucune marque d'agitation d'inquietude: on n'eut point de peine à fortifier ſon courage: il ne fut pas meſme beſoin de luy en parler, & à vray dire, il eût plûtoſt eſté neceſſaire de l'abatre que de le releuer.

Sur ce ſujet il propoſa vn ſcrupule qu'il auoit d'auoir compoſé ſon port, & ſa contenance en ſortant du Carroſſe, pour ne pas paroître intimidé, & qu'il auoit eu dans la penſée d'en faire de meſme en allant au ſupplice.

Le temps de l'execution s'aprochant, il témoigna qu'il euſt bien deſiré qu'elle euſt eſté faite en particulier, mais c'eſt, dit-il, vne grace que ie ne veux demander, & qu'il ne faut eſperer ny l'attendre, & ſur le refus que le Cheualier du Guet lui auoit fait de permettre qu'il mit ſon Teſtament entre les mains de ſon Confeſſeur, comme on a deſia remarqué, il le jetta ſur la table, afin que le Greffier l'y vint prendre, & demanda inſtamment pluſieurs fois qu'on le fit entrer, afin diſoit-il que deliuré de ces ſoins temporels, ie vaque, ce peu de temps qui me reſte, à des choſes plus importantes & ſerieuſes: Enfin le Greffier eſtant arriué apres midy, à ſon abbort les aduis furent differens, touchant la façon de receuoir ce Teſtament, parce que le Che-

ualier du Guet ne vouloit point qu'il
fuſt leu, & le Greffier eſtoit encor de
cet aduis, d'autant, diſoit-il, que par la
lecture qu'on en feroit, c'eſtoit faire
vne action contraire au deſſein qu'on
auoit de le renuoyer clos & fermé au
Roy, afin que ſous ſon bon plaiſir il
euſt de la force & de la vigueur, Le
Mareſchal inſiſtoit au contraire, qu'on
en fit lecture publique, ſon ſentiment
fut appuyé de celui d'vne perſonne de
qualité & de condition, qui dît tout
haut, qu'il n'y auoit aucun inconue-
nient de lui donner cette ſatisfaction.
Le Cheualier du Guet piqué de cet
aduis, repartit à haute voix, qu'il n'a-
uoit point beſoin de tant de Conſeil-
lers, & qu'il n'en feroit point fait de
lecture, & ſur le champ le Greffier prit
vne feuille de papier blanc, dont il en-
veloppa le Teſtament qu'il cacheta en
dix ou douze endroits auec de la cire
d'Eſpagne, & le Seau de la Maiſon de
Ville, dont il ſe ſeruit, apres auoir de-
mandé au Mareſchal, s'il n'en auoit
point ſur luy, qui luy reſpondit que
non, & qu'il y auoit long-temps qu'on

lui auoit osté tout ce qui lui apparte-noit, En suitte le Greffier fit vn petit Acte sur l'enueloppe, qui portoit en substance que ce Testament lui auoit esté mis entre les mains vn tel iour & en tel lieu par Messire Louis de Marillac Mareschal de France, pour estre presenté au Roy, lequel il supplioit tres-humblement de permettre qu'il sortît son effet, & qu'il fût remis entre les mains de Monsieur Almeras Maistre des Comptes, qu'il nommoit son Executeur testamentaire.

Cela fait, il lui fut offert pour le signer, & ayant pris la plume, il essaya de ce faire, mais à l'instant il la quitta, & dit, ie ne sçaurois signer, lié comme ie suis, ma main n'a point de mouuement, ie vous prie qu'on me deslie, il l'auoit desia demandé, & continua de le repeter à plusieurs fois, disant qu'on le lui auoit promis lors qu'il seroit auec les Docteurs & les Peres qui le consoloient: Enfin apres auoir regardé attentiuement tous ceux qui estoient autour de lui, & qu'il vid que personne ne se presentoit pour l'entreprendre

l dît tout haut, celui qui m'a lié pour-
roit bien venir pour me deslier, & per-
dant tout à fait l'esperance de l'estre, il
prit pour vne seconde fois la plume, &
poussant sa main fit couler la corde, qui
estoit au poignet, vn peu auant sur le
bras, de telle façon que sa main se trou-
uant plus libre lui donna le moyen de
signer le Testament, & estant signé le
Greffier le prît, & en le leuant, dît à
haute voix, Messieurs, vous estes tes-
moins, comme le papier que vous
voyez m'a esté mis entre les mains par
Monsieur le Mareschal de Marillac,
disant que c'est son Testament qu'il
veut estre presenté au Roy.

Durant tout le temps que l'on fut à
contester pour ce Testament, ceux qui
estoient dans la Chambre s'approche-
rent tout contre, ce qu'ils faisoient aussi
en de semblables rencontres, hors de là
ils se retiroient tous à vn bout de la
Chambre & le laissoient seul auec ceux
qui l'exhortoient, ayant donc à cette
fois tous les assistans auprés de soy, il
reconnut Monsieur Sanguin, Preuost
des Marchands, & lui dit, Monsieur,

vous m'auez veu en vn eſtat auquel vous n'euſſiez pas creu de me voir reduit à celuy-là où ie ſuis à preſent : A cela l'autre luy repartit froidement, Monſieur, ce qui eſt fait eſt bien fait, il ne faut plus ſonger à cela; Alors le Mareſchal en ſe deſtournant & regardant toute la compagnie, dit, d'vne façon du tout Chreſtienne, & digne d'autant d'admiration que de pieté, Le monde m'immole au monde, & moy ie m'immole à Dieu.

Vn peu deuant midy il auoit dit, qu'il deſireroit parler au ſieur Iacob, qui a touſiours eſté à luy, & qui l'a dignement & fidellement ſeruy en ſes affaires, & notamment en celle-cy, le Cheualier du Guet en s'approchant, luy promit de le faire venir, ce que pourtant il ne fit pas, ayant attendu quelque temps, & voyant qu'on ne le faiſoit point entrer, il le demanda & pria inſtamment qu'il le peuſt voir bien-toſt, afin qu'ayant fait auec luy, il ne fuſt plus obligé à penſer, ny à parler que des choſes du Ciel, deſirant de ménager, pour cet effet, le peu de temps qui

qui lui reftoit : Sur cela le Greffier
ftant entré , comme il a efté dit cy-
deuant, & ayant fait auec lui,il deman-
da pour vne troifiefme fois ledit fieur
Iacob, ie l'ay , dit le Cheualier du Guet
fait chercher par toute la maifon de
Ville , & mefme appellé à haute voix,
fans qu'on l'aye peu trouuer , i'ay en-
uoyé à fon logis , il faut attendre que le
Meffager foit de retour pour en auoir
des nouuelles , ce qui n'étoit pas ne-
ceffaire,puis qu'il eftoit dans vne cham-
bre de l'Hoftel de Ville, où dés le matin
on l'auoit enfermé auec le fieur De-
bois Aduocat en Parlement, qu'il auoit
mené & fait entrer auec lui, & qui a
auffi fort bien ferui le Marefchal &
beaucoup affifté en fon procez : Quel-
qu'vn de la compagnie iugeant que le
Cheualier du Guet ne vouloit point
donner cette fatisfaction au Marefchal,
dit tout haut que celui qu'on cherchoit
eftoit dans la Chambre où l'on l'auoit
mis dés fon entrée en la maifon de ville,
Le Cheualier du Guet fortit à lors
de la Chambre fe monftrant fort offi-
cieux en apparence & promit qu'il s'al-

loit mettre en deuoir de le trouuer, & ne le fit non plus entrer cette fois que les autres, iusques à ce que le Mareschal l'ayant demandé encor pour vne quatriesme fois, disant, ie voy bien qu'on ne me veut point accorder cette consolation de parler à celuy que i'ay tant de fois demandé, hé, pourquuy me le refusse-t'on ? quelqu'vn repartit qu'on faisoit tout ce qu'on pouuoit pour le trouuer, mais que, peut estre, luy mesme faisoit difficulté d'entrer, apprehendant de ne pouuoir supporter, qu'auec vn extresme desplaisir, la veuë de l'estat où il estoit, cela est humain, dit-il, & peut-estre m'attendriray-ie moy mesme en le voyant : On fit rapport à Monsieur le Duc de Montbazon, qui se trouua lors en la maison de Ville, du desir qu'auoit le Mareschal & que le Cheualier du Guet laissoit couler le temps, pour faire perdre l'occasion de luy donner ce contentement, quoy qu'on luy eût mis entre les mains la permission par escrit que le sieur Iacob auoit obtenuë de Monsieur le Garde des Seaux, de parler à luy : Donc

Monſieur le Duc de Montbazon com-
nanda au ſieur Clement Greffier de
'Hoſtel de Ville, d'aller prendre ledit
ieur Iacob à la Chambre où il eſtoit &
le lemener au Mareſchal, ce qu'il exe-
cuta ſur l'heure.

Comme le ſieur Iacob entra & le ſieur
Deſbois auec luy, ceux qui aſſiſtoient le
Mareſchal, ſe retirerent deux ou trois
pas en arriere, & luy ſe leuant s'appuya
du dos contre la muraille & receut le-
dit Iacob auec autant de grauité & auſſi
ſerieuſement que les perſonnes de
qualité ont accouſtumé de receuoir
leurs domeſtiques : Ainſi qu'en abbor-
dant il luy faiſoit vne reuerence fort
profonde, le Mareſchal ſe tenant tout
droict, luy dit à voix baſſe, Mon amy,
point de douleur, qu'auons nous à fai-
re, Monſieur, luy dit Iacob, i'ay eu per-
miſſion de vous parler de vos affaires
domeſtiques : I'en ſuis bien aiſe, reſ-
pondit-il, & ay beaucoup de choſes à
vous dire, mais ie voudrois bien vous
parler en particulier ; Et ſe tournant au
Cheualier du Guet qui eſtoit proche, le
pria de ſe retirer, parce qu'il ne vouloit

entretenir ledit Iacob que de ses affai-res domestiques, & qu'il y auoit de pe-tits interests dans les familles, qu'il n'é-toit pas besoin que tout le monde co-gneust.

Cela ne se peut repartit le Cheualier du Guet, & i'ay ordre dans ma poche qui porte que personne ne vous parle qu'en ma presence, il est vray, repli-qua le sieur Iacob, mais il ne s'ensuit pas que ce soit tout haut : Le Mares-chal prenant la parole, lui dit, Ie veux bien que ce soit en vostre presence, mais la presence ne conclud pas, que vous deuiez entendre ce qu'on dira, quand vous serés en vn coing de la chã-bre & moy à l'autre, ce sera tousiours en vostre presence ; tout cela pourtant ne fit point changer de resolution au Cheualier du Guet, & comme le Ma-reschal vit qu'il ne falloit pas attendre cette grace de le laisser parler seul : Cela est bien dur, dit-il, haussant les espaules, mais il faut aller iusques au bout, ie n'ay donc rien à lui dire.

Le sieur Iacob neantmoins, pour l'o-bliger, à cela, prit la parole: & lui dit,

qu'il y auoit vn tailleur à qui il estoit
deub quelque chose, Pourquoy ne l'a
l'on point payé, dit-il, parce qu'il y a,
respondit Iacob des parties pour Ma-
dame la Mareschalle qui ne sont pas
arrestées: Qu'on le croye à sa paro-
le, dit le Mareschal ie l'ay tousiours
trouué homme de bien: Il y adjousta-
il, vne chose dont ie parle dans mon
Testament, à quoy ie desire que vous
preniez garde ; C'est qu'il y aura plu-
sieurs personnes qui vous viendront
demander d'estre payez pour des cho-
ses qu'elles ne pourront iustifier leur
estre deuës, traictez cela le plus raison-
nablement que vous pourrez, i'ayme
pourtant mieux qu'on fasse le plus que
le moins, & qu'on donne plûtost à ceux
à qui il n'est rien deub de ce qu'ils de-
mandent, que si on laissoit de satisfaire
ceux à qui veritablement ie doibs, i'ay
fait ce Testament depuis quelques
iours, que i'auois commencé à saincte
Menehoud & à Verdun, & l'ay mis en-
tre les mains de Monsieur le Greffier
auec quelques papiers que i'auois à
vous donner, mais on ne le veut pas

permettre, i'efpere que le Roy agréera qu'il foit executé, Monfieur le Garde des Seaux, dit Iacob, m'a dit, que le Roy vous permettroit de tefter, voila qui eft bien, dit-il. Le Greffier dit auffi la deffus, i'ay charge d'efcrie tout ce que vous direz.

Comme ils eftoient enfemble, le Marefchal apperceut pres de luy le fieur Defbois Aduocat au Parlement, & tefmoigna du defplaifir de l'auoir oublié dans fon Teftament: Qu'on le contente pourtant dit-il, & qu'on luy donne trois ou quatre cens efcus: Du refte, i'ay fait Monfieur Almeras executeur de mon Teftament, vous luy direz que ie le prie qu'il aye foing de le faire executer, fi le Roy le permet, & qu'il m'aime autant apres ma mort, comme il a fait viuant: Dites auffi à Defportes que ie le remercie de tout le foin & de toute la peine qu'il a prife pour moy en mes affaires, & que ie le prie d'y continuer les mefmes foins à l'aduenir.

Comme il pourfuiuoit à luy faire ces recommandations particulieres, le Cheualier du Guet relafchant de fon

ttention, rourna la teste pour parler à quelqu'vn, le Mareschal par vne admirable prudence & presence d'esprit, se seruit de cet espace pour recommander le sieur Frotté son Secretaire: Il ne voulut pas le faire ouuertement, parce qu'il estoit en peine pour luy; Qu'on aye, dit-il, en s'approchant de l'oreille du sieur Iacob, soin de Frotté, parce qu'il m'a assisté en mes affaires fort vtilement, & auec beaucoup d'affection.

Il recommanda aussi au sieur Iacob de dire aux sieurs Garnier, Rouyer, & Mollet Aduocats qui l'auoient assisté en son procez, qu'il les remercioit des peines, qu'ils l'auoient aydé auec vne grande affection, & beaucoup de tendresse, le chargea qu'il fit en sorte qu'ils fussent bien contentez & satisfaits, & luy dit sur cela sa volonté: Et comme Iacob l'asseura que Messieurs ses Parens luy auoient donné charge de luy dire, qu'ils auoient fait dans son procez, tout ce qui s'estoit peu pour sa defense, & depuis pour obtenir sa grace du Roy enuers ceux-là à qui il falloit

s'adreſſer, & qu'ils auoient vn extreſme regret de ne l'auoir peu obtenir ; Ie ſçay bien lui reſpondit-il qu'ils n'y ont rien oublié, & ie me ſuis touſiours perſuadé qu'ils ne s'y eſpargneroient pas; Ie les remercie de la peine qu'ils y ont priſe, Vous leur direz que ie ſuis ſenſiblement marry, qu'en ma perſonne leur reputation ſemble receuoir quelque fleſtriſſeure & quelque marque d'ignominie, à quoy ie ne m'attendois pas, mais ie les prie de s'en conſoller & ne s'en point faſcher, i'eſpere tant de la bonté du Roy, qu'il me fera vn iour la grace de me rendre l'honneur qu'on m'oſte aujourd'huy; Faites auſſi ſçauoir à ma niepce d'Attichy qu'elle ne s'afflige point & qu'elle prenne ma mort en patience, & ſur tout qu'elle n'en faſſe paroiſtre aucun reſſentiment, ny par effet ny de parolle : Ie la prie & la conjure de ſe marier au plûtoſt, & que ce ſoit s'il eſt poſſible, à celui que vous ſçauez & dont on a parlé.

Vous direz auſſi à mon nepueu d'Attichy, que ie deſire qu'il ſerue touſiours bien le Roy, apres Dieu, toutesfois, i'eſ-

ere qu'il sortira bien tost de prison ;
uis qu'il n'a point d'autre crime que
'estre mon nepueu.
Pour Monsieur le Garde des Seaux
ion frere, ie n'ay rien à lui mander, ie
çay comme il prend les afflictions de
a main de Dieu, i'espere qu'il lui fera
a grace d'acheuer le reste de sa vie
omme il l'a commencée. Et apres
uoir parlé de quelques autres affaires
u sieur Iacob, il brisa son discours, &
ui dit, adieu mon amy, il faut penser à
e qui est de principal.
Cela dit, il se remit auec ceux qui le
onsoloient pour continuer dans leur
ntretien, ses discours des choses
ternelles ; Et sur les deux heures
pres midy, ou enuiron, il se confessa
our la seconde fois, & ayant fait
es prieres apres sa confession, & s'é-
ant assis, il dit à ceux qui l'assistoient,
e vous prie de tesmoigner à mes amis
& à mes parens, comme ie meurs sans
ressentiment quelconque, & que ie
les supplie de ne rechercher iamais
aucune sorte de vengeance contre
ceux-là qui peuuent auoir procuré ma

mort. Asseurez-les que ie leur pardonne d'aussi bon cœur comme ie desire d'obtenir pardon de Dieu, & de tous ceux-là, que ie puis auoir offencez.

Dés qu'il entra en la Maison de Ville, on luy offrit de luy bailler à manger tout ce qu'il demanderoit, d'heure en heure, ou plus souuent, & comme on luy en vouloit presenter, il refusa tousiours, disant qu'il n'en auoit point de besoin, que son corps estoit assez fort, & que mesme le matin deuant que partir de Rueil, il auoit pris vn boüillon, & deux iaunes d'œufs : Enuiron les trois heures pourtant, il se laissa vaincre à ceux qui l'auoient si souuent pressé de manger, Et dit : que puis qu'on le vouloit, il prendroit vn doigt de vin. On luy presenta du paint, dont il rompit deux ou trois morceaux, qu'il mangea, ce sembloit, auec appetit. Et apres on luy apporta du vin, dans lequel il fit mettre les trois quarts d'eau : & comme on faisoit difficulté de le luy tremper si fort,

ay, dit-il, accouftumé de le boire
nfi : ayant beu, il fe pencha vn
eu, & baifa la main pour remer-
ier celuy qui luy auoit prefenté à
oire.

Trois heures eftans fonnées, l'e-
écuteur qui aprés auoir lié le Ma-
efchal, s'eftoit retiré, r'entra dans
a chambre, s'approcha, & fe pre-
enta deuant luy, cette veuë quoy
u'affreufe, n'altera point le cal-
ne de fon efprit, & ne fit remar-
quer ny en fon vifage ny en fes dif-
ours, aucune forte d'efmotion. l'E-
ecuteur ayant vn peu demeuré dans
a chambre, tira le fieur du Puy à part,
oour le prier de fçauoir du Marefchal
s'il aymoit mieux pour faciliter l'exe-
cution, qu'on l'accommodaft dans la
chambre, que fur l'efchaffault ; le
fieur du Puy s'eftant remis en fa pla-
ce luy fit cette propofition, qui ref-
pondit auec la tranquilité ordinaire
de fon efprit ; I'ayme mieux que cela
fe faffe icy qu'ailleurs, ie defirerois
bien toutesfois que ce ne fuft pas en
la prefence de tout le monde. Il re-

prit apres son discours des choses du Ciel, qu'il continua auec sa compagnie iusques sur les quatre heures, que quelqu'vn lui dit tout haut, Monsieur, il est temps : Il entendit bien que cela vouloit dire, que l'heure de l'execution estoit venuë, C'est pourquoy il respondit froidement & d'vne forte bonne resolution en se leuant de sa chaire; Bien, il faut vn peu prier Dieu auparauant: & en disant cela, il se mit à deux genoux le visage contre la muraille.

Depuis la lecture de son Arrest, il auoit prié Dieu trois autres fois: La premiere fut à midi quand on sonna le pardon de *l'Aue Maria* à Sainct Iean en Greue, s'agenoüillant & offrant auec deuotion à la Vierge la salutation Angelique selon la coustume de l'Eglise: Vn peu apres vne heure le sieur du Puy l'inuita de rechef à prier Dieu, & lui proposa de dire les sept Pseaumes de la penitence de Dauid, les Litanies des Saincts, *l'Aue Maris stella*, & quelques autres Oraisons, en telle sorte qu'on faisoit deux chœurs, il s'y

accorda & comme le sieur du Puy lui offrit son Breuiaire, ie n'en ay point, dit-il de besoin, parce que ie sçay tout cela par cœur, & respondray bien sans liure, le sieur du Puy insistant, le pressa pour vne seconde fois de se seruir de son Breuiaire: Ie le veux bien, dit-il, mais afin que ie le puisse, i'ay des lunettes dans ma poche, sans lesquelles ie ne sçaurois lire, ie vous supplie de les tirer, puis qu'il n'est pas en mon pouuoir ayant les mains liées : A la fin il ne se seruit point de liure, & ne laissa pourtant de prononcer de son costé le verset qu'il falloit dire, auec vne memoire fort presente.

La troisiesme fois qu'il pria Dieu, ce fut lui mesme qui en eut le desir, & qui le proposa, & aussi-tost on dit le Pseaume, *Miserere mei Deus*, les Litanies, & quelques oraisons. Apres dont qu'il eut acheué sa priere cette quatriesme fois, il se leua, & s'étant tourné vers la compagnie comme il vit deuant lui l'executeur, il luy dit, Mon amy, fais maintenant tout ce que tu voudras sur moy, puis que mon heure est ve-

nuë, & au mesme instant il commença à prier Dieu & ne discontinua point que l'Executeur ne l'eust entierement preparé.

Son Oraison fut vocale, & d'vne voix assez haute, qu'il tiroit du profond de son estomach, & qui estoit entenduë distinctement par ceux qui estoient auprés de luy, pendant sa priere il baisoit fort souuent le Crucifix qu'il tenoit dans sa main : l'Executeur commença à luy desboutonner par deuant sa hongreline & ayant trouué que le collet tenoit à vne chemisette de gros de Naples noir, & qu'il n'y en auoit point à l'hongreline, il le desboutonna entierement, & puis le deslia pour la luy oster : Ainsi qu'il sentit qu'on le vouloit despoüiller, il dit à l'Executeur : Comment me despoüiller ; On m'a promis que ie ne le serois pas, & l'Executeur luy ayant representé, qu'on ne pouuoit point luy descoudre le collet de sa Chemisette, sans luy oster sa hongreline : Il permit qu'on la luy despoüillat, & puis il demanda s'il ne pouuoit pas s'asseoir, & luy ayant esté dit, qu'il n'y auoit point

le danger, il s'assit, & l'Executeur apres auoir descousu le collet de sa chemisette, la fendit sur les espaules & la chemise aussi & puis les replia en dedans, laissant non seulement le col descouuert, mais encor beaucoup plus des espaules, du dos & de l'estomach qu'il ne falloit, Et le Mareschal s'estant apperceu qu'il estoit entr'ouuert au deuant & desboutonné iusques aux chausses, de sorte qu'il monstroit sa chair à nud, Boutonne, ie te prie, dit-il à l'Executeur, vne partie de ma chemisette, & comme il en faisoit difficulté, Ie t'en prie, dit-il, pour la seconde fois, tu n'as pas besoin de tant d'ouuerture : Alors l'Executeur, ferma la chemisette iusqu'au milieu de l'estomach, apres auoir detaché le colet auec vn gros cousteau, & encor qu'à tous coups il sembloit qu'il deust donner dans la gorge du Mareschal, il ne bransla pourtant point mais au contraire, il haussoit ou baissoit le menton pour donner du iour à l'Executeur, auec la mesme facilité que s'il eust esté entre les mains d'vn Barbier : ou bien en guise d'vn aigneau innocent

qui se laisseroit manier & preparer paisiblement pour estre conduit au sacrifice.

De là il falut venir aux cheueux pour les coupper, & comme il n'y auoit dans la chambre qu'vne fenestre qui estoit opposée à vn des coins où estoit le Mareschal: Il se tourna le visage contre la paroy, afin que l'Executeur vit mieux pour luy faire ce dernier & pitoiable office, & lui demanda, s'il ne les lui coupperoit pas plus facilement, se mettant à genoux, il luy dit qu'ouy, & au mesme instant il s'agenoüilla & se tint en cet estat iusques à ce qu'on lui eut fait les cheueux; Cela fait l'Executeur le voulant lier, il tesmoigna, qu'il eût bien desiré ne l'estre point; Mais lui ayant dit qu'il le falloit estre, il bailla ses mains sans repliquer: Comme on les lioit, on passoit les deux bouts de la corde par derriere pour les noüer sur les mains, & cela si court, qu'elles estoient iointes au ventre, & si serré qu'elles n'auoient aucun mouuement. Alors il dit à l'Executeur qu'il laissast la corde vn peu plus longue afin qu'il

peût porter ses mains iusques à son visage, ce que l'autre fit, & en mesme instant le Mareschal haussant les mains passa son mouchoir sur sa face pour essuyer vne espece de moite sueur dont elle estoit couuerte. Il demanda qu'on lui remit le Crucifix dans les mains, & lui ayant esté mis à la gauche qui estoit dessus, il desira qu'on le mit à la droicte.

Estant en cet estat, il regarda pitoyablement son sein & ses espaules descouuertes, & adressant sa parolle à ceux qui estoient à l'entour de lui, qui n'estoient pas en si grand nombre qu'à l'ordinaire, parce qu'on en auoit fait sortir vne partie, & l'autre estoit allé prendre place au lieu de l'execution ; Or sus, dit-il l'ame pleine de courage & les yeux de ferueur : Me voici en vn estat, où il ne faut plus songer à la terre : A la verité cet estat estoit digne de compassion, d'attendrissement & de larmes, de voir ce grand homme, grand en tout, & d'esprit & de corps, despoüillé, tout blanc d'vne venerable vieillesse, lié de cordes & bien changé de cette auguste prestance, auec laquelle il don-

noit les commandemens & les ordres dans les armées.

Hei mihi! qualis erat, quantùm mutatus ab illo.

Hectore, qui &c.

Le Cheualier du Guet s'approcha de luy en cette posture, & voulant ouurir la bouche pour dire quelque chose, il s'arresta tout court, disant ie ne sçaurois parler, les larmes m'en empeschent, neantmoins se tournant vers le Mareschal, luy dit, auez vous encor quelque chose à dire, Monsieur: Encor trois mots de consolation respondit-il; Ayant dit cela, il se retira contre la muraille & s'y appuya du dos. Ceux qui le consoloient se mirent à l'entour de luy, & le sieur du Puy prenant la parole, luy dict sept ou huict periodes: Vn des Peres Fueillans apres cela, le pria de leur faire cognoistre si son esprit estoit dans la mesme assiette qu'il estoit immediatement auparauant & s'il n'estoit pas en resolution de mourir dans la creance de l'Eglise Romaine, comme il auoit tousiours protesté: Ouy, dit-il, & rien du monde n'est capable de m'en sepa-

er : Il fit vne ſemblable reſponce aux
demandes que le Pere luy fit en ſuite:
Si toute l'eſperance de ſon ſalut n'eſtoit
pas fondée ſur la miſericorde Diuine &
aux merites du fils de Dieu ; S'il ne par-
donnoit pas à ſes ennemis , & s'il n'auoit
pas regret d'auoir tant demeuré au mon-
de, pour y offenſer Dieu ſi ſouuent qu'il
auoit fait : Pour le pardon des ennemis,
ie leur pardonne de bien bon cœur , &
du meilleur de mon cœur , dit-il , en re-
petant genereuſement deux fois cette
parole , & pour le deſplaiſir d'auoir
offenſé Dieu: Mon deſplaiſir eſt, de n'a-
uoir pas vn aſſez grand deſplaiſir pour
cela ; Surquoy le ſieur du Puy dit, qu'il
ne pouuoit pas auoir vne plus parfaite
diſpoſition, puis que le plus haut point
où pouuoit monter la contrition, c'eſtoit
d'auoir de la douleur de n'en auoir pas
aſſez.

Sur cette aſſeurance, il fit trois ou qua-
tre pas vers la porte de la chambre
pour aller au ſupplice: Le Cheualier du
Guet l'arreſta au paſſage & luy dit, que
le Roy par ſa bonté, luy faiſoit la gra-
ce de ne pas monter ſur vne Char-

rette, comme les prisonniers qui sont en l'estat qu'il estoit, auoient accoustumé d'estre conduicts, & que pour cette consideration, on auoit tellement placé l'eschaffaut, qu'il en rencontreroit l'eschelle en mettant le pied hors du dernier degré de la Maison de Ville ; Dites au Roy, lui respondit-il, auec humilité, mais grauement, que ie le remercie, tant de cette grace, que de beaucoup d'autres que i'ay receuës de lui : Asseurez-le que ie meurs son seruiteur tres-humble, & que ie lui demande pardon, non seulement des veritables desplaisirs que ie lui peus auoir donnez au cours de ma vie, mais encor de tous les mescontentemens qu'il peut auoir conceus contre moy, par les mauuais offices que mes ennemis m'ont rendu aupres de sa Majesté.

Cela dit, il sortit de la Chambre pour aller à la mort: Il auoit à ses deux costez le Pere D. Eustache & le sieur du Puy, le sieur le Clerc & l'autre Pere Fueillant le suiuoient : Et l'Executeur estoit derriere lui, Comme il fut dans vne petite anti-chambre proche de la chambre

d'où il ſortoit, il vit prés de la porte le Greffier qui l'attendoit pour lui aller lire vne ſeconde fois ſon Arreſt, il ſe tourna vers lui, & lui dit; Ie vous prie me recommander à Meſſieurs les Iuges, & de leur dire de ma part, que ie les ſupplie de me pardonner tous les deſplaiſirs qu'ils ont receus de moy.

Puis il continua à marcher d'vn port conſtant & aſſeuré, ayant la veuë baiſſée & ſi arreſtée qu'il ne la tourna iamais d'aucun coſté, quoy que les endroicts de la Maiſon de Ville, par où il paſſa, fuſſent bordez de monde: Eſtant arriué ſur le Perron, on le fit arreſter, pour oüir le cri, qu'on appelle, qui eſt vne ſeconde lecture de l'Arreſt que l'Executeur repete à haute voix apres le Greffier: Il eſcouta cela ſans eſmotion, & ſans dire mot, ſinon quand on vint à nommer les chefs de ſon accuſation: alors il dit, voila bien des cas: Cela me trouble, & comme il ſembloit qu'il vouluſt toucher quelque choſe de ſon innocence & s'eſtendre la deſſus; Les Peres luy repreſenterent qu'il n'eſtoit pas neceſſaire, de peur, luy dirent-ils,

qu'en parlant de son innocence, il ne fust touché de quelque ressentiment humain : Ce qui le fit cesser tout court, tant il tesmoigna d'obeïssance aux aduis qu'on luy donnoit pour son salut & pour luy ouurir plus facilement le chemin du Ciel, postposant à cela sa iustification deuant le monde, qui est vn poinct aussi sensible & delicat, que le desir en est naturel.

L'on le fit apres monter sur l'eschaffaut qui estoit enuiron de six pieds de haut : En montant l'Executeur voulut l'ayder, mais il le repoussa du coude: Le Pere D. Eustache, le Sieur du Puy, l'Executeur & ses valets le suiuirent : Aussi tost qu'il fut monté, il se mit à genoux de luy mesme pour se preparer à l'execution, mais on le fit releuer, parce qu'il s'estoit trop aduancé sur le bord : L'on y vit deux hommes incogneus, dont l'vn auoit vn habit rouge, qui n'ont point accoustumé d'estre veus en telles actiōs & qu'on n'a peu sçauoir à quel dessein ils y estoient : Il se confessa là pour vne troisiesme fois : Son desir estoit de n'étre pas bandé, Mais le sieur du Puy luy

eprefentant qu'il le deuoit permettre, uand ce ne feroit que pour euiter la anité: Si vous le prenez-la, dit-il, u'on me bande, & n'en parla plus, & omme l'Executeur le bandoit, il luy emanda, s'il ne luy pardonnoit pas a mort: Mon amy, luy refpondit-il, e n'eft pas vous qui me faites mourir: nais ie vous pardonne le coup, & ma nort à mes ennemis.

On fit les prieres accouftumées, & eu deuant ce temps-là, l'Executeur le lifpofa, luy enfonça bien auant dans a main le Crucifix, de crainte que fon fpée en paffant, ne le rencontraft, luy eleua le menton, & luy prenant la efte entre fes mains la luy redreffa, luy affa trois ou quatre fois la main fur le col, pour en faire tomber les cheueux, & puis prenant fon efpée, d'vn feul coup luy fepara la tefte du corps, on entendit en mefme temps le coup de l'efpée, le bruit de la tefte & le tronc firent en tombant fur l'efchaffaut, d'où la tefte, faifant vn bond, cheut à terre, & y fut rejettée par des Soldats: Aainfi mourut genereufement & Chreftienne-

ment ce braue Mareſchal, accompa-
gné viſiblement & ſenſiblement de
larmes & regrets de tout le monde, qu
aſſiſtoit à ſon execution.

A peine le corps fut-il ſans vie, qu
les valets de l'Eexecuteur ſe miren
apres pour le deſpoüiller, quand l
Greffier qui auoit ſeruy à ſon procez
fendant la preſſe & s'approchant d
l'eſchaffaut les fit arreſter, & empeſch
qu'on ne mit le corps à nud; Et en effe
il eſt croyable, de l'humeur ſordide &
infame de cette ſorte de gens, qu'à pei-
ne lui euſſent-ils laiſſé la chemiſe, ſi
leur eſprit amy du gain & d'où l'hon-
neur eſt banni n'euſt trouué de l'em-
peſchement.

Cependant vn Carroſſe de dueil s'ap-
procha, où eſtoient quelques domeſti-
ques du feu Mareſchal, & pendant que
ſon ame fut enleuée au Ciel, comme
les vertus Chreſtiennes qui ont paru en
luy à ſa mort, en vn degré heroïque,
rendent cette creance bien certaine;
Son corps & ſa teſte furent mis dans ce
Carroſſe & portez au Logis de Madame
de Marillac ſa niepce, en la ruë Chap-
pon,

on, ſuiuis d'vne ſi grande quantité de
euple, que c'eſtoit merueille de voir
ette pompe funebre, accourant de tou-
es parts où le Carroſſe paſſoit, auec
ille vœux & benedictions qu'on lui
onnoit tout haut.

Dans cette maiſon la teſte fut jointe
t couſuë au corps qui fut ouuert pour
n tirer le cœur & le porter aux Carme-
ines de Ponthoiſe, auprés de celui de
Madame ſa femme: Son corps fut mis,
pres auoir eſté embaumé, dans ſon cer-
ueil de plomb, & expoſé ſous vn Poiſle
ans la ſalle tenduë de noir, ayant au-
our pluſieurs cierges allumez, où il de-
neura iuſqu'au lendemain Mardy ſept
eures du ſoir: Pendant tout ce temps
es parens & amis lui vindrent jetter de
eau beniſte auec pluſieurs autres per-
onnes de qualité, & vn ſi grand con-
ours de monde qu'on l'eſtima iuſques
u nombre de quarante mille perſonnes
ui tous la larme à l'œil, diſoient hau-
ement, qu'ils venoient plûtoſt pour ſe
ecommander à ſes prieres, que pour
rier Dieu pour lui; s'eſtimant bien-
eureux d'emporter, les vns vn morceau

de linge trempé dans son sang, les autres vne parcelle de la corde dont il auoit été lié, qui fut defilée & mise en plusieurs pieces à cet effet, tant ils auoiẽt d'estime & d'opinion de sa gloire dans le Ciel.

Il fut conduit ce iour-là mesme dans son Carrosse en l'Eglise des Peres Fueillans, par la porte de Montmartre, parce que celle de S. Honoré estoit fermée dés l'apresdinée, pour quelque chose qu'il y auoit à faire au paué, Ses parens & ses amis l'accompagnerent dans leurs Carrosses, suiuis d'vne multitude de peuple sans nombre, qui se pressoient à l'enuy à qui toucheroit le Carrosse qui portoit son corps; Les Religieux auec chacun vn cierge allumé à la main, le receurent à la Porte de l'Eglise, & apres l'auoir placé au milieu de la Nef & fait sur lui les prieres & les encensemens accoustumez le descendirẽt dens la caue de sa Chapelle.

Le lendemain 12. May on fit vn seruice pour lui en la mesme Eglise où assisterẽt ceux de sa famille & de sa parenté, auec quantité d'autres personnes qualifiées, & ceux de ses amis qui se trouuerent à Paris; A l'issuë du seruice l'aumosne fut

faite à tous les pauures qui se presenterẽt

Nous le laisserons donc reposer en paix en l'attente de la Resurrection finale au dernier Iugement, où Dieu reuelera les secrets des cœurs & rendra à chacun selon ses œuures; pendãt que les beaux Esprits du temps s'exerceront à lui dresser des Epitaphes, & à honorer sa belle mort par leurs escrits, nous nous contenterons de dire de luy Prophetiquement apres l'Escriture Saincte, *Lampas contempta apud cogitationes Principum, parata ad tempus statutum reuelari.* Iob 12.

ENSVIT L'ARREST DONNE' contre le Mareschal de Marillac.

Extraict des Registres de la Chambre Souueraine establie par le Roy à Rueil en Parisis.

VEV par la Chambre Souueraine établie par le Roy à Rueil en Parisis, le procez criminel extraordinairement fait par les Commissaires à ce deputez, à la Requeste du Procureur General de sa Majesté, à Messire Louis

de Marillac Mareschal de France, Lieutenant pour le Roy es païs Messin, Thoul, & Verdun, Gouuerneur des Villes & Citadelles de Verdun, prisonnier au Chasteau dudit Rueil, accusé de crime de peculat, concussion, leuée de deniers, exactions, faussetez & suppositions de quittances, foulle & oppressions faites sur les sujets du Roy, informations faites par lesdits Commissaires suiuant les Commissions du Roy des 3. & 16. Decemb. 1630. Lettres Patentes du 13. May 12. Iuin, & 2. Iuillet 1631. pour proceder par lesdits Commissaires y desnommez, à l'instruction & iugemeut dudit procez en ladite Ville de Verdun, interrogatoires, responses, confessions & denegations dudit de Marillac, procez verbaux de recolemens & confrontations de tesmoins, extraicts des faits iustificatifs, reproches dudit accusé, nominations des tesmoins sur iceux, Arrest donné par lesdits Commissaires sur la Requeste dudit Procureur General le 20. Octobre suiuant, contenant qu'il auroit communication dudit extraict, Reque-

ſtes dudit Procureur General dés 29. dudit mois, & 10. Nouembre ſuiuant, à ce qu'ayant eſgard, que la preuue d'office que ledit accuſé pretendoit faire deſdits iuſtificatifs, & de reproches, eſtoit ſuperfluë & inutile, parce qu'il verifieroit le contraire par pieces authentiques, conſentant neantmoins que le fait concernant vn nommé Peſnart fut tenu pour preuué, & que les depoſitions faites par le ſieur de Vaubecourt & Gabriel de Langres, ne fuſſent veuës, & fut dit, que les parties mettroient leurs pieces pardeuers le Greffe, Arreſt dudit 10. Nouemb. par lequel ayant eſgard aux declarations & conſentement dudit Procureur General, auroit eſté ordonné qu'il ne ſeroit fait preuue deſdits faits contenus és 1. & 3. deſdits faits, & ſans prejudice des preuues pretenduës reſulter des pieces produites par ledit Procureur General, qu'il ſeroit procedé à l'examen des teſmoins dénommez par ledit accuſé ſur le fait d'abſence par luy allegué, Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à Chaſteau-Thierry le 9. dudit mois de Nouem-

bre, contenant que toutes les recusations proposées par ledit de Marillac contre aucuns de ses Iuges, seront portées à sa Majesté par le Greffier, pour icelles veuës, ordonner ce qu'il appartiendra. Autre Arrest dudit Conseil d'Estat tenu à Mets, le 22. dudit mois de Decembre suiuant, par lequel ayant esgard à la declaration & consentement dudit Procureur General, sans s'arrester aux Arrests dudit Verdun, en ce qui concernoit la preuue dudit fait, d'absence, auroit esté ordonné que les parties remettroient és mains dudit Greffier dãs la quinzaine, toutes pieces dont elles s'entendoient aider, Requeste presentée à sa Majesté par ledit de Marillac, à ce que le delay à lui donné pour produire, luy fust prolongé & compulsoire, octroyé pour le recouurement de toutes pieces. Arrest donné aud. Conseil le 27. Ianuier, contenant prolongation dudit delay de 15. iours, & ledit compulsoire octroyé, Lettres patentes dés 4. 8. & 10. Mars ensuiuant, contenant qu'il seroit procedé par les Commissaires y dénommez au iugement dudit procez audit

Rueil, Arrests donnez par ladite Chambre les 13. & 16. dudit mois de Mars & 19. Auril suiuant, par lesquels auroit esté ordonné, qu'il seroit procedé à la verification des escritures & signatures dudit de Marillac, & autres produites par ledit Procureur General, par Experts dont les parties conuiendront, Arrest du 26. Mars contenant nominations faites d'offices desdits Experts sur le refus desdites parties d'en conuenir, procez verbaux de verification desdites escritures & signatures dés 24. & 26. dudit mois de Mars. & 23. dudit Auril, Promesses faites par ledit de Marillac à Iacques Droüart pretendu munitionnaire en l'armée de Champagne, dés 11. Mars, & 1. Iuin 1625. par lesquelles il auroit promis audit Droüat de le dédommager & indemniser de toutes risques qu'il pourroit encourir, à cause de deux contracts qu'il auoit passez touchant le pain de munition, & des quittances par luy signées pour la reception des deniers ordonnez pour le payement dudit pain, Attendu que ledit Droüart n'auroit receu iceux, & ne faisoit que luy

prester son nom, Arrest du 16. dudi
mois d'Auril, contenant que lesdite
promesses & autres pieces enoncées e
iceluy seroient representées audit d
Marillac, pour estre par luy reconnuë
& en cas de denegation permis audi
Procureur General de faire proceder à
la verification d'iceux par tesmoins ex-
perts, Procez verbal desdits Commis-
saires desdits iours, contenant le refus
fait par ledit Marilliac de reconnoistre
l'escriture desdites promesses, & autres
pieces à lui representées, Arrest du 29.
Auril sur la Requeste dudit de Marillac,
par lequel ayant esgard à sa declaration,
qu'il consentoit que les cinq signatu-
res de Louis de Marillac apposées aux
deux promesses d'indemnité par luy
faites audit Droüart, lesdits 11. Mars,
& 1. Iuin 1625. & des trois missiues dés
6. Iuillet & 5. May 1630. furent tenuës
pour bien reconnuës, Auroit ordonné
que ladite Requeste seroit mise au sacq,
Productions tant dudit Procureur Ge-
neral, que dudit accusé, Requeste dudit
de Marillac du 19. Auril & 4. du pre-
sent mois de May auec ses escritures,

'otif de droict & autres pieces jointes,
ssi mises au sac, Conclusions dudit
rocureur General, Ledit accusé oüy &
terrogé sur la sellette. Et tont consi-
ré : Ladite Chambre a declaré & de-
are ledit de Marillac atteint & con-
incu desdits crimes de peculat, con-
issions, leuées de deniers, exactions,
ussetez & supposition de quittances,
ulle & oppression faite sur les sujets
u Roy : Pour reparation desquels l'a
riué & priue de tous honneurs, estats
: dignitez, & l'a condamné & con-
amne à auoir, par l'Executeur de la
aute Iustice, la teste tranchée sur vn
schaffaut, qui pour cet effet, sera
ressé en la place de Greve de la ville
e Paris, Ordonne que les terres, fiefs,
omaines qu'il tient de sa Majesté
euëment reünis à la Couronne, Et le
urplus de tous ses biens acquis & con-
isquez au Roy, sur lesquels sera prea-
ablement pris la somme de cent mil
iures, pour employer à la restitution des
choses par luy exigées, tant sur les Com-
munautez qu'autres particuliers. Don-
né le 8. May 1632. Signé, FILLOTTE.

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

PArce qu'en la relation de ce qui s'e[st] passé au procez de Monsieur d[e] Marillac. Il est cy-dessus fait men[-] tion és pages 10. 16. 17. 18. 19. d'vn[e] Prose impie composée par le sieur d[u] Chastelet, contre ledit sieur Mares[-] chal de Marillac, & Monsieur le Gard[e] des Seaux son frere, pour l'adueu d[e] laquelle ledit sieur du Chastelet fu[t] premierement recusé par ledit sieu[r] Mareschal, & depuis emprisonné pa[r] ordre de Monsieur le Cardinal de Ri-chelieu. Il a esté iugé à propos de l'in-serer & transcrire tout au long en ce[t] endroit, puis qu'elle ne va pas seule-ment à satisfaire la curiosité du Lecteur, mais encore à établir la justice desdites recusation & emprisonnement.

PROSE IMPIE,

Composée par le sieur du Chastelet, contre les deux freres Marillacs.

Venite ad solemnia
Fauamus præconia
Dum nobis redent omnia.

Vna Tunis tenet illum
Qui opprimebat pusilum
Quandi tenebat sigillum.

Quantum fleuit Carmelista
Tantum risit Iesuita
Cum captus est hypocrita.

Magna fuit letitia
In hac vrbe Lutetia
Cum priuatus est gratia.

Quantum sertus quantum nefas
Iudas dixit ad Caiphas
Cum patribus inter offas.

Si qua fides monticaldo
Si quid credendum senaldo
Si quid stipanti macaldo.

Magna plaga fit cucullis
Quod habetur in vinculis
Magister in ridiculis.

Sancta Fargis die nunc sordes
Quantas fecit tecum sordes
Inter primam atque laudes.

Dicunt boni dicunt praui,
Quod te, senex vulta graui
Cauda mulcebat suaui.

Preduabas doctor Petre
Quod non essent creaturæ
In hoc mundo magis puræ.

Sed faciunt lothereni
Quod fecere iam Hispani
Et facturi sunt germani.

Ne latere gens Berulla
Vrbani non dicet bulla
Quod fecerit miracula.

Erant claustra deliciæ
Erat splendor in facia
Sed in corde fallaciæ

Dicas pauper carceratus
Quid putabas, quid es ratus
Quando factus est es ingratus.

Nunc receptis salaria
Quod pro fallaci gloria
Illusa fuit Maria.

Frater plus fur quam Barrabas
Cuius manu rapiebas
Suspendetur ante turbas.

Fœdus initum est Lugduni
Sed dißipatum est glattigny
In festa sancti Martini.

Huê harlaus hue Thuanus
A te ductus puteanus
Vbi nunc dicis, in manus.

O rebelle dæmonium
Votis mitteris omnium
Quo misisti Brissonium.

Sanguis erit suffocatus
Quo signasti frederatus
Mortem regis atque status.



PROCEZ CRIMINEL de Messire Henry Duc de Montmorency, Pair & Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en la Prouince de Languedoc, condamné & executé à mort en la ville de Thoulouze, le 30. iour d'Octobre 1632.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre frere le Duc d'Orleans ayant esté si osé que d'entrer en armes dedans nostre Royaume, auec des troupes estrangeres, publier des Placars contre nostre gouuernement & reputation, donner des commissions pour faire des leuées de gens de guerre, & se declarer nostre Lieutenant General, non seulement sans nostre consentemenr, mais contre nostre volonté, & enfin entreprendre ouuertement contre nous, no-

ſtre Eſtat, nos villes, & ſujets, les
prenans à rançon, & exerçant par tout
où il a paſſé, tous actes d'hoſtilité &
d'inhumanité, comme vn chacun ſçait,
nous aurions eſperé qu'aucuns de nos
ſujets n'adhereroient à de ſi perni-
cieux deſſeins, mais au contraire que
tous y reſiſteroient auec autant de cou-
rage & de fidelité, que nous nous en
pouuons promettre, & particuliere-
ment les Grands & principaux de no-
ſtre Royaume, auſquels ayant confié
& commis le gouuernement de nos
prouinces & places : Nous aurions or-
donné de faire toute diligence pour
contenir & confirmer nos villes & nos
peuples en leur deuoir, s'oppoſer aux
paſſages de noſtredit frere, & empeſ-
cher par ce moyen que les vns & les
autres n'en receuſſent le prejudice & la
ruyne qu'ils en ſouffrent à noſtre grand
regret. Ce que ne fuſt arriué indubita-
blement, ſi le Duc de Montmorency
Mareſchal de France, Gouuerneur &
noſtre Lieutenant General en noſtre
Prouince de Languedoc, perdant la me-
moire des vtils & fauorables traittes

mens que nous luy auons toûjours faits, ne se fust oublié iusques à ce poinct, que d'appeller nostredit Frere en Languedoc, selon que dés long-temps il l'auoit projetté & negocié. Ce qu'il a fait auec tant de malice que non content d'auoir fait reuolter les villes de Baignols, Beziers, & Lunel, les Chasteaux de Beaucaire & d'Allais, il a fait fermer les portes à nos troupes commandées par nostre cousin le Mareschal de la Force, lesquelles nous aurions retirées de nos armées de Lorraine & Allemagne, & enuoyées apres nostredit Frere, pour l'obliger de reuenir en son deuoir, & auoir recours à nôtre bonté, comme au seul salut qu'il pouuoit esperer dans sa mauuaise conduite. Il a tasché de corrompre les principaux de la noblesse, & toutes les meilleures places de la Prouince, qui ont courageusement resisté à ses solicitations ouuertes, & dissipé ses menées secretes: Mesmes les villes de la Religion Pretenduë Reformée, qui satisfaites de la douceur de nôtre gouuernement, & declaration de nos pro-

messes, on sceu si fidellement s'y oppo-
ser que nous auons tout sujet d'en
estre contens, & de continuer à les
traitter fauorablement comme nous
sommes resolus de faire conformément
à nos Edicts ; & quoy que ledit Duc
de Montmorency ait pris des sommes
notables de nous pour faciliter l'estat
de nos affaires en ladite Prouince, il
a espandu tous les faux pretextes qu'il
s'est peu imaginer sur ce sujet, pour
tascher de la faire souſleuer, comme si
nous eussions desiré sa ruïne, au lieu du
soulagement que nous auons tousiours
voulu & voulons luy procurer. Il a pra-
tiqué partie des Prelats, Barons & de-
putez des Estats, intimidé & forcé les
autres qu'il connoissoit estre contraires
à ses mauuais desseins, iusques à leur
oster la liberté de sortir de Pezenas (ou
ils estoient assemblez) que premiere-
ment ils n'eussent resolu & signé con-
tre leur gré ce qu'il desiroit, arrester
prisonniers ceux de nostre Conseil que
nous auions deputez pour Commissaires
en ladite Assemblée, sans lesquels il
ne pouuoit traitter ny negocier aucun-

affaire en icelle, ny l'authoriser du non
d'Estats; A extorqué vne grande som
me d'argent de l'vn d'iceux, qui s'estan
retiré dudit lieu de Pezenas, si tost qu'i
sceust que ledit Duc auoit fait arreste
vn Courrier, par lequel il nous donnoi
aduis de ses deportemens, n'y fust pa
retourné, s'il ne luy eust donné sa Fo
& sa parole qu'il n'y receuroit aucu
déplaisir. A mesme retenu en suitte d
la closture de ladite Assemblée, l'Ar-
cheuesque de Narbonne, President d'i
celle, parce qu'il auoit esté tousiour
formellement contraire à ses detesta-
bles desseins, & contribué tout ce qu'i
auoit peu, pour confirmer ceux de l
ville de Narbonne en leur deuoir, du-
quel ils ont esté eux-mesmes si jalou
que rien ne sera iamais capable de le
en destourner. Il a de plus non seule-
ment arresté de longue main, & depui
leué des gens de guerre, tant de cheual
que de pied en ladite Prouince, & au-
tres circonuoisines, mais aussi recher-
ché le secours & assistance des Princes
estrangers nos voisins, enuoyant l'vn
de ses domestiques en Espagne auec le

argis, pour auoir ſecours d'hommes
t d'argent, ce qui eſt d'autant plus exe-
rable qu'au meſme temps qu'il medi-
oit & commettoit tous ces crimes, il
ous donnoit toute aſſeurance de ſa fi-
elité par diuers courriers, qu'il nous
epeſchoit à cette fin. Or parce que
ous ſerions reſponſables deuant Dieu,
i au prejudice de noſtre Eſtat, & du re-
os de nos ſujets, nous laiſſions vne
i laſche & ſi noire infidelité impunie:
A ces cauſes, de l'aduis de noſtre Con-
ſeil où eſtoient aucuns de nos Princes,
Officiers de noſtre Couronne & autres
Grands & notables Seigneurs. Nous
auons par ces preſentes ſignées de no-
ſtre main, & de noſtre pleine puiſſance
& authorité Royale, dit & declaré, di-
ſons & declarons, ſuiuant & confor-
mément aux lettres & declarations cy-
deuant faites contre ceux qui ont ſui-
uy noſtredit Frere, dés le trentiéme
Mars de l'année derniere, & autres qui
ont depuis eſté expediées, ledit Duc
de Montmorency, Mareſchal de Fran-
ce, Gouuerneur & nôtre Lieutenant
general en Languedoc, criminel de le-

ze Majeſté, deſcheu de toutes grade
dignitez & honneurs, la Duché
Montmorency éteinte & reünie à nô
tre Couronne, & toutes & chacun
ſes autres terres, ſeigneuries, & bie
mobiliaires & immobiliaires à nous ac
quis & confiſquez. Voulons que ſo
procez luy ſoit fait & parfait ſelo
la rigueur de nos Ordonnances & De
clarations, à la diligence de noſtre Pro
cureur general en nôtre Cour de Par
lement de Thoulouze, à laquelle, en
tant que beſoin eſt, nous en auons at
tribué toute Cour, juriſdiction & con
noiſſance, & icelle interdite à tous au
tres, nonobſtant le priuilege de Pairie
& autres quel l'on pourroit allegue
dont nous l'auons declaré indigne &
deſcheu. Caſſons & annullons en outre
tout ce qui s'eſt fait & paſſé en l'Aſſem-
blée des Eſtats tenus à Pezenas, & ſpe-
cialement les reſolutions & delibera-
tions de ladite Aſſemblée deſdits
Eſtats.

ORDONNONS que tous les
Prelats, Barons, Conſuls & deputez
des villes qui ont aſſiſté auſdites deli-

cations, & qui ont ſigné ou conſenty,
ont tenus quinze iours apres la pu-
cation des preſentes, de ſoy preſenter
noſtredite Cour de Parlement de
houlouze, ou au plus prochain princi-
l de leur demeure, & preſenter Re-
eſte à ladite Cour ou Preſidial, pour
re receus à deſaduoüer tout ce qui a
é fait, conſenty, ou ſigné par eux en
lite Aſſemblée, & declarer qu'ils le
ioquent & s'en deportent, & pro-
ettent de n'y conſentir ny adherer, &
viure & mourir dedans l'obeïſſance,
elité & ſujection qu'ils nous doiuent.
à faute de ſatisfaire dedans ledit
nps aux preſentes, nous declarons
is leſdits Prelats, Barons & Con-
s rebelles & criminels de leze Ma-
té, deſcheus de tous honneurs & di-
itez, le titre de leurs Baronnies
eint, & priuez pour iamais du priui-
ge d'auoir entrée & voix deliberatiue
x Eſtats de ladite Prouince, à cauſe
leurſdites terres & Baronnies, que
us reſeruons de conferer & transfe-
à qui, & ainſi que bon nous ſem-
era. Pour conſeruer les priuileges de

ladite prouince, & au regard de
Consuls des villes, qui ont signé &
consenty lesdits Actes, lesquels ne sa
tisferont à cesdites presentes, outre le
les peines cy-dessus, les declarons des
cheus de leurs conseils, & ordonnon
aux villes & Dioceses, ledit temps pass
proceder à nouuelle election de Consu
en leur lieu, faisons reellement defen
ses aux Commissaires des assietes de
Dioceses, de faire aucun departemen
n'y imposition de deniers en vertu de
declarations de ladite Assemblée, pou
quelque cause que ce soit aux colle
cteurs d'en faire la leuée, & aux Re
ceueurs particuliers desdits Dioceses &
Receueurs Generaux de ladite Pro
uince d'en faire la recepte, à pein
de confiscation de corps & de bien
SI DONNONS en mandement
nos amez & feaux Conseillers les gen
tenans nostre Cour de Parlement d
Thoulouze; que nos presentes decla
rations ils ayent à faire lire, publier &
enregistrer, & le contenu cy-dessu
garder, obseruer & executer de poinct
en poinct, faisant proceder contre le

oupables par les voyes y ſpecifiées, &
elon leurs rigueurs portées par noſdites
Ordonnances & Declarations, ſans de-
ay ny intermiſſion. Enjoignons à cet
ffet à noſtre Procureur General en
oſtredite Cour, de requerir & faire
es pourſuites ſur ce neceſſaires, &
ous y teſmoigner ſes diligences, en-
emble à tous nos Lieutenans Gene-
aux, Gouuerneurs de nos Prouinces,
uſticiers, Officiers, & Sujets, de
reſter main forte & aſſiſtance pour
execution de noſtre volonté, & des
Arreſts qui ſeront rendus en noſtredi-
e Cour, à peine de deſobeyſſance.
Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin
equoy nous auons fait mettre noſtre
cel à ceſdites preſentes. Donné le
3. iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix
ens trente-deux. Et de noſtre regne le
ingt-troiſieſme. Signé, LOVIS:
Et plus bas par le Roy, PHELIPEAVX,
& ſcellées du grand Sceau de cire jaune
ur ſimple queuë.

Extraict des Regiſtres de Parlement

SVr la lecture, publication & regiſtre iudiciellement requis par de Ciron pour le Procureur general du Roy, des lettres patentes de ſa Majeſté, données à Coſnes le vingt-troiſieſme Aouſt mil ſix cens trente deux, la Cour, eüe deliberation, a ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes, ſeront leuës, publiées & enregiſtrées és Regiſtres, pour en eſtre le contenu gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & que vidimus deüement collationné d'icelles, ſera enuoyé par toutes les Senechauſſées, Bailliages, & Iuriſdictions Royales de ſe reſſort, à la diligence du Procureur General du Roy, pour y eſtre procedé à ſemblable lecture, publication & regiſtre, enjoignant à tous Magiſtrats & autres Officiers deſdites Seneſchauſſées, Bailliages & Iudicatures de tenir la main à l'execution d'icelles, & du preſent Arreſt, & certifier la Cour dans

dans quinzaine du deuoir qu'ils y auront
apporté, à peine de suspension de leurs
charges, & autre arbitraire. Prononcé
à Thouloufe : en Parlement, le premier
Septembre mil six cens trente-deux:
leuës, publiées & enregistrées és regi-
stres de la Cour, pour en estre le con-
tenu gardé & obserué selon la forme &
teneur, suiuant l'Arrest d'icelle donné
iudiciellement, oüy & requerant de
Ciron pour le Procureur general du
Roy. Faict & dict à Thouloufe en
Parlement, le premier Septembre mil
six cens trente deux, Signé de Mal-
enfant.

Information faite par nous Iean de
Lauzon, Conseiller du Roy en son
Conseil d'Estat, Maistre des Requestes
ordinaires de son Hostel, Lieutenant
au grand Conseil, Commissaire à ce
deputé par sa Majesté, à l'encontre du
sieur de Montmorency: à laquelle nous
auons vacqué & icelle, fait rediger par
escript par Maistre Iean Sstardin
nostre Greffier, ainsi que s'ensuit.

Du Samedy 27. iour d'Octobre 163[...] en la ville de Narbonne.

IAcques Sirois Escuier Sieur de Sai[...] cte Marie, Archer des Gardes d[...] Corps du Roy, & Sergent en la con[...] pagnie du Regiment des gardes, com[...] mandée par le sieur Vesneu âgé c[...] trente deux ans ou enuiron, tesmoin[...] à nous produit par le commandeme[...] de sa Majesté apres serment de di[...] verité, dit n'estre parent, alié ny en[...] nemy de ceux desquels il entend parl[...] par sa deposition, enquis sur les fai[...] mis en nos mains.

Dit & depose, qu'au mois de Iuill[...] dernier, au retour de Lorraine, le Ro[...] estant à saint Dizier, il fut command[...] auec vingt de ses compagnons de l[...] compagnie du sieur de Vesneu du Re[...] giment des gardes, de se ioindre à ceu[...] qu'on tiroit du mesme regiment, & sui[...] ure Monsieur le Mareschal de Schom[...] berg, que le Roy enuoyoit apres de[...] troupes, que Monsieur le Duc d'Or[...]

leans auoit amenées auec luy de Flandres, lors qu'il estoit entré en France: Que ledit sieur Mareschal de Schomberg estant entré dans le Languedoc, où le bruit estoit que Monsieur de Montmorency s'estoit rebellé contre le seruice du Roy, & ioint au parti de Monseigneur le Duc d'Orleans, ledit sieur Mareschal fit assieger le chasteau de S. Felix, qui s'estoit rebellé contre le seruice du Roy, & ietté dans le party contraire: Qu'en mesme temps ledit sieur Mareschal eut aduis, que Monseigneur le Duc d'Orleans, Monsieur de Montmorency & leurs trouppes s'aduançoient pour faire leuer ledit siege de sainct Felix. Cela donna subjet audit sieur Mareschal de Schomberg de leur aller au contraire, & estant ledit sieur Mareschal auec son armée à vne lieuë de Castelnaudary, le deposant ayant pour lors la charge de premier Sergent de la compagnie du sieur de sainct Preüil Capitaine au Regiment des gardes: Il fit faire la descharge sur lesdits rebelles par ceux qu'il menoit à la guerre & leur faisoit faire demy tour

à droit pour recharger, il apperceut vn nommé saint Florent du party des rebelles, qui estant tombé soubs son Cheual mort, se releuoit à pied auec ses armes, l'espée nuë à la main, & comme le deposant vit que ledit saint Florent faisoit contenance de se retirer vers les Ennemis, le deposant s'aduança sur luy le saisit au Collet, luy fit tomber son espée, l'arresta prisonnier luy demandant son nom, & luy disant le sien pour en respondre, & l'ayant par le commandement du sieur de sainct Preüil, mené à l'arriere-garde, il le mit entre les mains d'vn soldat de ladite compagnie, & comme le deposant retournoit au combat, trauersant le camp de bataille pour se remettre dans sa compagnie, & combattre auec les autres, il entendlt la voix du sieur de Montmorency couché par terre soubs son cheual, qui pria le deposant de le faire eonfesser, & ne le point abandonner. Le deposant l'ayant degagé & plaignant son malheur, dit audit sieur de Montmorency, qu'vn quart-d'heure auant le combat, il auoit prié

Dieu, que Monſieur le Duc d'Orleans & luy ne ſe rencontraſſent point dans la meſlée, & comme ledit ſieur de Montmorency eut pris la main du depoſant, le priant de ne le point abandonner, le depoſant luy promit, l'exhortant de ſonger à Dieu, luy demander pardon de ſes fautes, & particulierement de celle qu'il auoit commiſe contre le Roy, prenant les armes contre ſon ſeruice; A quoy ledit ſieur de Montmorency ayant fait reſponce en ces mots, que le repentir qu'il en auoit luy donnoit Paradis, ledit ſieur de Montmorency, qui auoit peur d'eſtre pillé par les ſoldats, comme deſia ils eſtoient apres luy, lors que le depoſant s'approcha de luy, ledit ſieur de Montmorency tira du petit doigt de ſa main droicte, vn jonc d'or eſmaillé, luy diſant qu'il auoit aſſez de cela pour luy, le priant que s'il mouroit (comme il croyoit) qu'il donnaſt ledit jonc à Madame de Montmorency, le priant de ne l'abandonner iamais! Le depoſant aſſiſté du Sergent Bouthillon, ſon camarade, & de trois ou quatre ſoldats,

desarmerent ledit sieur de Montmo-
rency par son commandement, & pour
luy donner de l'air, luy ostant sa cui-
rasse, son bourelet & son collet de Bu-
fle, & mit sa Cuirasse entre les mains
dudit Sergent Bouthillon qui monta à
cheual & s'en alla à Castelnaudary pour
arrester logis; Le Collet & Bourlet fut
par le deposant baillé au nommé Bour-
guignon laquais dudit sieur de sainct
Preüil. Cela fait le deposant chargea
à son col ledit sieur de Montmorency,
& comme ils estoient sur le point de
sortir du champ de bataille, Monsieur
le Marquis de Brezé, Mareschal de
Camp en ladite armée suruint, qui
dit en ses mots au deposant, Saincte
Marie qui est cela, à quoy par le depo-
sant ayant esté repliqué que c'estoit
Monsieur de Montmorency, ledit
sieur de Brezé dit tout haut en ces
mots; Courage, Monsieur, ce n'est rien,
& fit signe au deposant de diligenter le
transport du corps dudit sieur de Mont-
morency : Comme le deposant auec
l'ayde de quelques valets portoit ledit
sieur de Montmorency, approchant

vne maiſtairie à demy chemin de
aſtelnaudary, ſuruindrent ſix gens-
'armes de la compagnie du Roy
ue Monſieur le Mareſchal de Schom-
erg enuoya pour l'accompagner, &
nſi ledit ſieur de Montmorency fut
anſporté iuſques dans ladite maiſtai-
e, où ledit ſieur de Montmorency
it confeſſé par l'Aumoſnier de Mon-
eur le Mareſchal de Schomberg, ledit
eur de Montmorency ayant receu
uelque rafraichiſſement, on luy
anda les playes de ſa teſte, & ce fut
e Chirurgien de la compagnie des che-
aux legers du Roy qui l'aſſiſta, de-là
edit ſieur de Montmorency fut porté
Caſtelnaudary eſtendu ſur vne Eſ-
helle, ſur laquelle on mit vn aix, &
lusieurs manteaux, & tout le long du
chemin ledit ſieur de Montmorency,
eut le bras droict autour du col du de-
oſant, ſa teſte appuyée contre la ſien-
ne, & ainſi fut porté ſur ladite eſchel-
e iuſques à Caſtelnaudary : Auquel
lieu eſtant arriué, ledit ſieur de Mont-
morency demanda de l'eau, & comme
on luy en ſeruoit, quelques-vns des ha-

bitans dudit lieu, dirent tout ha[ut]
audit sieur de Montmorency, qu'i[l]
estoit en lieu où il auoit pouuoir, &
vn vieillard que le deposant recognoi[s]
stra s'il est representé, homme de haut[e]
stature, vestu de noir & qui estoit d[e]
garde à la porte à ce qu'il croit, dis[t]
audit sieur de Montmorency, qu'il
estoit en sa ville & ce la larme à l'œi[l]
comme la plus-part des habitans hom-
mes & femmes tesmoignoient par leurs
larmes, le sentiment qu'ils auoient de
cette action. Et se souuient le depo-
sant, que l'émotion fut telle à la porte
de Castelnaudary, lors que ledit sieur
de Montmorency fut amené par les-
dits six gens d'armes, qu'ils furent
obligez de mettre l'espée nuë en la
main & faire paroistre quelques sortes
de violences pour reprimer le peuple,
& ainsi conduisirent ledit sieur de
Montmorency iusques à son logis, où
l'ayant fait mettre dans vn lict, le sieur
Lirot Chirurgien de Monsieur le Ma-
reschal de Schomberg, desbanda ses
playes, & luy apposa le premier appa-
reil. Pendant qu'il s'éjourna audit Ca[s]-

elnaudary, le deposant fut voir ledit
eur de Montmorency, & luy rendit
jonc d'or émaillé, qu'il luy auoit re-
is entre les mains, ensemble son col-
t de Bufle & bourlet; Quant à la cui-
sse, croit qu'elle soit encore entre
s mains dudit Sergent Bouthillon, s'il
e l'a rendue depuis que le deposant est
arty dudit Castelnaudary. Se souuient
ue ledit sieur de Mentmorency de-
andoit souuent à le voir, & comme le
eposant luy remit son collet de bufle
itre les mains, considerant les coups
ui paroissoient dans iceluy, dit au de-
osant qu'il luy falloit bien autre cho-
; A quoy fut par le deposant repliqué,
u'il n'attendoit recompence que du
oy, qui est ce qu'il a dit sçauoir, le-
ure faicte, a persisté & signé Iacques
irois dit Saincte Marie.

Du 17 d'Octobre 1632. en laditte ville de Narbonne.

ANtoine Bouthillon Sergent d'vne compagnie au regiment des gar-

des, commandée par le ſieur du Bour det, âgé de cinquante deux ans ou en uiron, teſmoing à nous produit par l commandemant du Roy, apres ſermen de dire verité dit n'eſtre parent, allié n ennemy de ceux deſquels il enten parler par ſa depoſition, Enquis ſur le faits remis en nos mains.

Dit & depoſé, qu'au mois de Iuille dernier, le Roy eſtant à ſainct Dizier on tira vingt hommes de chaque com pagnie du Regiment des gardes con duits par le ſieur de Maliſoy, comm premier Capitaine ; leſquels euren commandement d'aller auec Monſieu le Mareſchal de Schomberg, qui prenoi la route du Languedoc, ou on croyoi que Monſieur le Duc d'Orleans deuſ aller auec les trouppes qu'il auoit em menées en France audit temps : Et comme ils approchoient de ladite Prouince, il courut vn bruit que Mon ſieur de Montmorency, qui eſtoit le Gouuerneur, s'eſtoit reuolté contre le ſeruice du Roy, & jetté dans le party de Monſeigneur le Duc d'Orleans;

cela fit aduancer ledit ſieur Mareſ-
nal de Schomberg, lequel ſur la fin
u mois d'Aouſt s'eſtant attaché au ſie-
e de ſainct Felix de Carmain, dans le
Chaſteau duquel s'eſtoit jetté vn Gen-
ilhomme du pays nommé du Mail-
ard, auec vingt cinq ou trente ſoldats,
: lequel s'eſtoit declaré du party
e mondit Seigneur le Duc d'Orleans.
Apres quelques journées du ſiege, ledit
Chaſteau ſe remit à l'obeyſſance du
Roy, & le lendemain qui fut vn Mer-
credy (ſi bien ſe ſouuient le depoſant
& qui eſtoit le premier iour de Septem-
bre) ledit ſieur Mareſchal de Schom-
berg auec ſon armée, prit le chemin de
Caſtelnaudary, diſtant dudit Sainct
Felix deux lieuës ou enuiron: Et com-
me ledit ſieur Mareſchal de Schom-
berg penſoit faire paſſer vn pont à ſon
armée, il eut aduis que les gens de
Monſeigneur le Duc d'Orleans, s'en
eſtoient ſaiſis, ce qui l'obligea de ſui-
ure la main droicte, & de paſſer à vn
demy quart de lieuë de là à vn autre
pont, apres lequel rencontrant vne
grande prairie, ledit Mareſchal de

Schomberg y mit les troupes du Roy en bataille, & l'armée s'estant aduancée vers les troupes de Monseigneur le Duc d'Orleans, qui paroissoient, l'armée ayant fait alte, deux caualiers parurent du costé des ennemis qui vindrent reconnoistre les troupes du Roy, l'vn desquels estoit ledit sieur de Montmorency, à ce qu'il a dit au deposant depuis la prise; Lesdits caualiers s'estans retirez, ledit sieur Mareschal de Schomberg fit aduancer sur eux, & fit aduancer huict mousquetaires de chacun des quatre bataillons des gardes qui estoient les plus aduancez: Et comme le deposant marchoit droict aux ennemis auec ses compagnons, les mousquetaires des ennemis qui bordoient vn fossé, & tenoient vne petite maison qui estoit là, deschargerent leurs mousquets d'assez loing, ce qui leur fit prendre resolution de ne décharger qu'à veuë de pourpoint, leur faisant iuger que les ennemis n'estoient pas trop aguerris: Et comme ils doubloient le pas, parut vn gros de caualerie sur la main gauche, à la teste du

quel estoit Monsieur de Montmorency, ainsi qu'il parut depuis, & s'estans joincts (vn fossé entre deux) ils commencerent à faire leurs salues, desquelles, plusieurs desdits cavaliers tomberent : ceux qui suiuoient prindrent la main droicte & se retirerent, & ledit sieur de Montmorency, luy cinquiéme, franchit le fossé, & l'Infanterie ayant fait iour, la Caualerie conduite par le sieur de Beauregard & de Lauriers, entreprit ledit sieur de Montmorency, & ceux qui estoient entrez auec luy, le cheual dudit sieur de Montmorency ayant esté blessé de quatre coups, ledit sieur de Montmorency tomba par terre, vn autre cheual qui n'auoit point de maistre, vint encor mourir & tomber sur luy, le voyant tomber par terre, plusieurs soldats se ietterent sur luy, & le deposant ralliant ses compagnons dans le champ de bataille pour leur faire faire vne nouuelle charge, il apperceut, qu'vn nommé Fayon estant à terre soustenoit ledit sieur de Montmorency, luy tenant la teste entre ses deux mains: alors ledit sieur de Mont-

morency apppella le deposant, ie le feray, pourueu que vos gens ne nous poussent pas trop, à quoy fut respondu par ledit sieur de Montmorency, qu'ils ne pousseroient pas plus auant. Et à l'instant mesme le sieur d'Espenan, aide de Sergent Major dît au deposant tout bas, que le plûtost qu'il pourroit faire emporter ledit sieur de Montmorency, ayant prié qu'on le desarmât pour le soulager, le sieur de saincte Marie qui auoit esté appellé pour les assister, eux deux luy osterent les armes, & baillerent le Collet de buffle dudit sieur de Montmorency à vn laquais du sieur de sainct Preüil, le deposant emporta les armes, lesquelles il a encores dans son logis, & dans la cuirasse sur le derriere il y paroist deux coups. Furent pareillement arrestez prisonniers les sieurs cheualiers du Bruel & le sieur de Raze: Suruint le sieur Marquis de Brezé Mareschal de Camp de ladite armée, lequel allant & venant pour donner les ordres s'informa qui estoit là par terre, & ayant sceu que c'estoit Monsieur de

Montmorency, & commanda de l'enleuer, & continuant à pouruoir aux ordres de l'armée, ledit ſieur de Montmorency eſtant ſoulagé de ſes armes, le depoſant auec le Sergent Saincte Marie, l'enueloperent de leurs manteaux, & l'enleuerent aſſiſtez de quelques ſoldats, & ledit lacquais dudit ſieur de ſainct Preüil, comme ils approcherent d'vne meſtairie, ſix gens d'armes de la compagnie du Roy, commandée par le Mareſchal de Schomberg ſuruindrent pour leur faire eſcorte, & eſtans arriuez en ladite meſtairie, l'on fit rafraiſchir ledit ſieur de Montmorency & pendant que l'on prenoit vne eſchelle, vn aix, de la paille, & des manteaux pour coucher ledit ſieur de Montmorency deſſus, on luy donna vn peu de temps pour parler à l'Aumoſnier de Monſieur le Mareſchal de Schomberg qui ſe rencontra là, pour eſtancher le ſang, & empeſcher les foibleſſes dudit ſieur de Montmorency, le Chirurgien de la compagnie des cheuaux legers du Roy luy banda les playes du viſage & du col, & ainſi fut conduit à Caſtelnau,

dari, à force d'hommes, & fut mis dans le logis où le Roy auoit logé à son dernier passage : Le deposant le deshabilla & le mit au lict, où ledit sieur de Montmorency fut pensé, & comme le Chirurgien du sieur Mareschal de Schomberg se presentoit pour ce faire, ledit sieur de Montmorency ne le voulut souffrir, luy disant qu'il ne le connoissoit point, bien que ledit Chirurgien luy dît qu'il estoit au Roy. Incontinent suruint le Chirurgien dudit sieur de Montmorency, & vn sien valet de chambre, auquel on donna entrée par permission de Monsieur le Mareschal de Schomberg : Comme ledit sieur de Montmorency fut pensé, il dist au deposant que si ceux qu'il auoit auec luy l'eussent suiuy, qu'il eust fait vne belle escarre, à quoy le deposant luy respondit, s'il eust eu auec luy ceux qu'il auoit à Veillane, qui auoient esté là contre luy, dequoy ledit sieur de Montmorency demeura d'accord, disant au deposant en ces mots, tu as raison. Se souuient le deposant que lors qu'ils entrerent dedans la ville de Castelnaudari,

peuple estoit fort esmeu jettant des
ris par la ville, tesmoignage de leur
ouleur. Qui est ce qu'il a dit, sçauoir,
ecture faite, a persisté & declaré ne
çauoir escrire ne signer, & a fait sa
narque.

---

e Lundy dix-huictiéme Octobre 1632. en la ville de Narbonne.

FRançois de Cominge Escuyer, sieur de Guitault, Capitaine d'vne compagnie au Regiment des Gardes de sa Majesté, âgé de quarante-neuf ans ou nuiron tesmoin à nous produit par le ommandement de sa Majesté, apres erment de dire verité; dit n'estre paent, allié ny ennemy de ceux desquels pretetend parler en sa deposition: Enuis sur les faicts mis en nos mains.

Dit & depose que le Roy estant à ainct Dizier au mois de Iuillet dernier, les sieurs de Malissi Sauinhac, ainct Preüil, & le deposant eurent ommandement de suiure Monsieur le Mareschal de Schomberg, auec quatre

cens tant d'hommes que l'on auoit tire
du Regiment des Gardes de sa Majesté
pour auec les autres troupes suiure
Monseigneur le Duc d'Orleans, leque
estoit entré en France auec quantité de
Cauallerie, & prenoit le chemin de Languedoc. Comme ledit sieur Mareschal
de Schomberg passa par Moulins, il eu
aduis que Monsieur de Montmorency
s'estoit declaré du party de mondit Seigneur d'Orleans, & rebellé contre le
seruice du Roy. Cela l'obligea de faire
diligence, & sur la fin du mois d'Aoust
ayant assiegé & pris le Chasteau, dans
lequel estoit Mornia & ses freres. Le
premier de Septembre ledit sieur Mareschal de Schomberg, sur la resolution
qu'il auoit de dõner à la premiere occasion qui s'offriroit, ayant eu aduis que
les troupes de mondit Seigneur d'Orleans s'aduançoient, il prit resolution
de leur aller à l'encontre, marchant en
teste enuiron trois cens cheuaux commandez de Blingny & Donnils auec
deux Capitaines de Carabins, Maubuisson, Videran, desquels s'estans aduancez proche d'vn ruisseau, qu'il falloit

ſſer pour aller à Chaſtelnaudari, furet
ligez de faire alte, ſur l'aduis qui fut
nné, que l'armée de mondit Sei-
eur d'Orleans s'eſtoit ſaiſie d'vn pont
i ſeruoit de paſſage, meſme auoit
ſſé ledit ruiſſeau, & du coſté de l'ar-
ée du Roy, comme l'on eut aduis &
nnoiſſance que plus auant il y auoit
autre pont à moitié rompu, les qua-
e compagnies des Gardes y furent
nduites, & paſſerent ledit pont, & la
uallerie guaya le ruiſſeau à douze
quinze pas dudit pont: Et à la main
oite d'iceluy au delà, ſe rencontra
e prairie, en laquelle Monſieur le
areſchal de Schomberg fit mettre
armée en bataille, & comme les En-
emis repaſſerent le premier pont &
agnoient vne maiſon qui en eſtoit
roche, l'armée du Roy quitta ſon po-
e, & s'aduança pour partager l'aduan-
ge auec eux: Le ſieur de Meneuille
ui conduiſoit les enfans perdus que
on auoit tirez des bataillons des gar-
es, s'eſtant aduancé ſur la caualleric
nnemie qui paroiſſoit, huict ou dix deſ-
its enfans perdus ſe rabatirent dans

le chemin, & firent leur saluë sur d
ou douze caualiers qui parurent à ving
cinq ou trente pas d'eux. Croit le d
posant que ledit sieur de Montmore
cy depuis sa prise, dist au deposant q
le coup qu'il receut à la gorge en
lieu-là, l'obligea de pousser sur les ge
du Roy, & en ce temps cette trou
fut receuë par les gardes, qui deschar
geant sur eux, renuerserent tout p
terre, hommes & cheuaux, & le bru
courut que Monsieur de Montmorenc
estoit mort : Et de là à quelque temp
vn autre suruint, qui disoit qu'il n'estoi
pas mort, & que des soldats le pilloient
Surquoy le sieur de S. Preüil donna or
dre que deux Sergens l'enleuassen
pour le transporter à Castelnaudary : c
qui fut fait. Et le deposant ayant eu
commandement auec ledit sieur de S
Preüil de faire la retraicte, il ne vit le-
dit sieur de Montmorency que à Ca-
stelnaudary, lors qu'on faisoit le pre-
mier appareil. Qui est tout ce qu'il a
dit, sçauoir; lecture faite a persisté, &
signé, COMINGE.

FRançois de Iussac sieur de sainct Preüil, Capitaine d'vne compagnie Regiment des Gardes de sa Majesté, é de trente ans, tesmoin à nous pro- it par le commandement de sa Ma- té, apres serment de dire verité, dit estre parent ny allié, ny ennemy de ux dont il parlera en sa deposition. quis sur les faicts remis en nos ains.

Dit & depose, qu'au retour du voya- de Lorraine, le Roy ayant desia en- yé Monsieur le Mareschal de la For- apres Monseigneur le Duc d'Or- ans qui estoit entré en France auec ux mille cheuaux, à ce que l'on disoit, onsieur le Mareschal de Schomberg ceut à sainct Dizier nouueau com- andement du Roy de suiure mondit igneur le Duc d'Orleans, & l'on tira ors vingt hommes de chaque com- gnie des gardes pour le suiure, & qui rent commandez par les sieurs de alissy, Sauinhac, Guitault, & le de- osant: Et comme ledit sieur de Schom- erg fut arriué à Moulins, vn bruit ourut que Monsieur de Montmorency,

s'étoit rebellé contre le seruice du Ro
& declaré du party de mondit seigne
le Duc d'Orleans: mondit sieur le M
reschal ayant assiegé & pris saint F
lix de Carmain le premier iour de Se
tembre, sur l'aduis qu'il fut donné, q
l'armée de mondit seigneur d'Orlea
paroissoit, ledit sieur de Schombe
se resolut d'aller à eux, & comme l'o
vouloit passer vn ruisseau, & prend
le chemin de Castelnaudary, il se trou
ua qu'vne partie de l'armée de mond
Seigneur d'Orleans auoit passé au-de
du ruisseau, & s'étoient saisis du po
qui deuoit seruir de passage à l'arm
du Roy, de sorte qu'on s'aduança su
la main droicte pour prendre le passa
sur vn autre pont à moitié rompu,
la Caualllerie passa le ruisseau à guay,
dans la prairie qui se rencontra au del
Monsieur le Mareschal de Schomber
fit mettre l'armée du Roy en bataille
parurent en mesme temps les troupes d
l'ennemy qui auoit repassé le ruisseau
& l'escarmouche commença du cost
de la main droicte. Ledit sieur d
Montmorency, comme il parut depuis

'aduança sur la main gauche, & se jetta
ans le chemin auec peu de cauallerie,
ù ayant esté receu par les gardes qui
stoient à la teste, vne partie de ceux
ui l'accompagnoient tomberent par
erre, & ledit sieur de Montmorency
lus aduancé que les autres, son cheual
ué, fut pris : en cet instant vn nommé
Deschars soldat de la compagnie du
eposant luy estant venu dire que le-
it sieur de Montmorency estoit tom-
é, le deposant y fut, vit deux soldats
upres de luy, qui le pilloient, les fit
etirer, & le donna en garde au Sergent
aincte Marie, pour le faire emporter.
Ce qui fut fait à force d'hommes, &
mené à Castelnaudary, où le deposant
'a veu depuis, lors que l'on luy pensoit
es playes : Pendant lequel temps &
mesme au moment de sa prise, ledit
ieur de Montmorency a rendu des tes-
moignages de desplaisirs & d'vn re-
pentir extreme; Qui est ce qu'il a dict
çauoir, lecture faicte a persisté, & si-
gné, S. PREVIL.

IEan de la Rouderie sieur de Sauin-
hal, Capitaine d'vne compagnie a
regiment des gardes de sa Majest
âgé de trente deux ans ou enuiron, tes
moing à nous produit par le comman
dement de sa Majesté, apres sermen
de dire verité, dit n'étre parent, alli
ny ennemy de ceux desquls il enten
parler par sa deposition: Enquis sur le
faicts remis en nos mains.

Dict & depose qu'au retour du voya-
ge de Lorraine, le Roy estant à sain
Dizier, Monsieur le Mareschal d
Schomberg eut commandement de sui-
ure Monsieur le Duc d'Orleans, le-
quel estoit entré en France auec nom-
bre de Cauallerie à ce qu'on disoit, le
deposant fut commandé auec les sieur
de Malissi, S. Preüil & Guitault auss
Capitaines au Regiment des Garde
de sa Majesté, de suiure ledit sieur
Mareschal de Schomberg, pour y com-
mander enuiron six à sept cens hom-
mes que l'on auoit tiré des compagnies
du Regiment des gardes, s'acheminant
vers le Languedoc à la suitte des trou-
pes de mondit Seigneur d'Orleans: Le

deposant

eposant estant à Moulins auec ledit
eur Mareschal de Schomberg, ont re-
u la nouuelle premiere de la rebel-
on de Monsieur de Montmorency, &
u'il s'estoit jetté contre le seruice du
oy dans le party de Monseigneur le
uc d'Orleans, & cette nouuelle fut
nfirméeau deposant par vn courrier
ui alloit de la part de Monsieur le Ma-
schal de la Force en donner aduis au
oy: lequel courrier fut rencontré par
deposant entre saint Heran du Puy,
la Palisse. Le deposant ayant pris la
ste pour aller faire vne visite là pro-
e d'vne sienne parente; Que sur la
de Iuillet ou au commencement
Aoust, le deposant s'estant remis auec
s troupes dudit sieur Mareschal de
chomberg, s'aduança vers le Langue-
c auec toute la diligence possible, &
estant rendu maistre de saint Felix
Carmain le dernier iour d'Aoust,
quel il auoit assiegé quelques iours, le
ercredy premier iour de Septembre
onsieur le Duc d'Orleans auec les
oupes rebelles ayant logé à Ville-
nte & aux enuirons, voulant sur-

prendre Castelnaudary, monsieur
Mareschal de Schomberg auec l'arm
du Roy se resolut de les empescher, &
leur aller au rencontre. Et comme
venoit dudit saint Felix, deux ou tro
cens cheuaux qui tenoient l'aduangar
de l'armée du Roy, & qui auoient ord
de passer sur vn certain pont, fure
obligez de faire alte sur l'aduis qui f
donné que ledit pont auoit esté saisi p
les ennemis, de sorte qu'en ce moment
deposant & les autres compagnies d
gardes s'aduancérent sur la main droi
& se saisirent d'vn autre pont qu'vn ge
tilhomme du pays leur dit estre sur
ruisseau, lequel ils garderent iusques
ce que l'ordre fut donné par ledit sie
Mareschal de Schomberg, lequel aya
commandé aux troupes de s'aduancer
la caualllerie passa par guay sur la mai
droite du pont, & l'armée ayant pass
le ruisseau, monsieur le Mareschal d
Schomberg la fit mettre en bataill
dans la prairie voisine, duquel lie
paroissoient les troupes ennemies
desquelles s'estans saisies d'vne petit
maison & d'vne vigne, le deposant fu

ommandé de conduire les enfans per-
us, que l'on tira des compagnies des
ardes, & d'aller attaquer les Ennemis:
e sorte que le deposant ayant, quatre-
ingts mousquetaires auec luy & vne
rentaine qu'il donna à conduire au sieur
le Meneuille, qui luy fut donné pour
Lieutenant: Il enuoya six mousquetaires
e long du chemin du costé de main gau-
che pour s'aduancer vers vn escadron de
cauallerie qui paroissoit à l'emboucheu-
re du chemin, lesquels six mousquetaires
ayant fait leurs descharges sur la caual-
lerie qui estoit à la teste, au moins douze
ou quinze d'entre-eux, les vns pous-
serẽt sur les gens du Roy; les autres ayãt
esté blessez se retirerent parmy ceux
qui s'duancerent, le deposant reconnut
ledit sieur de Montmorency, & passa
assez proche de luy & les autres qui
estoient auec luy, firent faire leur des-
charge à huict ou dix pas de luy plus ad-
uancé sur les troupes du Roy: le depo-
sant vit broncher le cheual dudit sieur
de Montmorency dans le chemin, &
comme ledit sieur de Montmorency al-
loit tout chancellant à raison du grand

nombre de blessures qu'il auoit receuë croiyoit le deposant que l'homme & le cheual deussent tomber par terre neantmoins le cheual se releua & porta ledit sieur de Montmorency dans le camp enuiron trentre ou quarante pas où le cheual tomba mort par terre, & ledit sieur de Montmorency dessous & ouy dire le deposant qu'vn autre cheual alla tomber mort sur celuy dudit sieur de Montmorency. Ne peut dire autre chose le deposant, parce que voyant passer ledit sieur de Montmorency aupres de luy, il le iugea perdu, & se contenta de suiure l'ordre du combat qui luy auoit esté donné, & de demeurer sur le champ, iusques à ce que le sieur de Malissi & luy firent la retraicte de l'armée; A ouy dire qu'à force d'hommes, ledit sieur de Montmorency fut enleué dessus le champ, & emporté à Castelnaudary, où le deposant l'a veu plusieurs fois pendant sa prison. Qui est tout ce qu'il a dit: Lecture faite a persisté & signé,

SAVINHAL.

ROger le Bouſſois ſieur d'Eſpenan ayde de Sergent-major au regi-
ient des gardes de ſa Majeſté, aagé
e trente-trois ans ou enuiron, teſ-
ioing à nous produict par le comman-
ement de ſa Majeſté, apres ſerment de
ire verité dit n'eſtre parent, allié ny
nnemy de ceux deſquels il entend
arler par ſa depoſition. Enquis ſur
es faits remis en nos mains.

Dit & depoſe que le premier iour de
eptembre, ſur l'aduis qui fut donné à
onſieur le Mareſchal de Schomberg,
ue les troupes de l'armée de Monſei-
neur le Duc d'Orleans s'aduançoient
ers luy, & croyant que Saint Felix
ue ledit ſieur Mareſchal auoit aſſiegé
e fuſt pas encore rendu, ledit ſieur
areſchal de Schomberg faiſant ad-
ancer ſes troupes vers Caſtelnauda-
y, l'on eut aduis qu'il falloit prendre
n autre paſſage ſur vn ruiſſeau, que
eluy vers lequel on s'aduançoit: &
inſi les troupes du Roy ayant paſſé,
ionſieur le Mareſchal de Schomberg
t mettre l'armée du Roy en bataille,
ù le depoſant qui auoit l'honneur de

Sergent de bataille en l'armée, alla re
cognoiſtre le pont par lequel les trou-
pes ennemies commandées par Mon
ſeigneur le Duc d'Orleans pouuoien
paſſer, & ayant fait ſon rapport au
ſieur Mareſchal de Schomberg, il com
manda au depoſant d'aller cherche
l'Infanterie pour prendre les poſte
qu'il auroit jugé les plus aduantageux
pour empeſcher que l'armée ne paſſaſ
commodement ledit pont : mais les
Ennemis ayant fait plus de diligence
que l'on ne croyoit, ils ſe ſaiſirent des
portes que le depoſant vouloit prendre,
ce qui donna lieu au combat qui arriua:
les gens du Roy ayant attaqué les en-
nemis du coſté de main droicte, le de-
poſant alla ſur la main gauche pour
faire agir les deux coſtez en meſme
temps : & comme l'Infanterie eſtoit
fort aduancée, le depoſant vit partir
d'vn eſcadron des troupes ennemies
qui eſtoient ſur la main droite de l'In-
fanterie, vn caualier monté ſur vn che-
ual blanc auec de grandes plumes in-
carnate bleüe & Iſabelles qu'il iugea
eſtre le ſieur de Montmorency, lequel

ietta dans le chemin, auquel lieu le
epoſant a ouy dire qu'il fut bleſſé de
luſieurs coups, ayant eſté accueilly
ar les enfans perdus, & le reſte de
Infanterie, & encores par les ſieurs
e Beauregard & de Lauriers, deſquels
yant receu & ſon cheual pluſieurs
leſſures, comme il parut depuis: & vit
e depoſant l'eſpée audit ſieur de Lau-
iers ſanglante iuſques aux gardes, & le
eur de Beauregard bleſſé, apperceut
ncontinent ledit ſieur de Montmo-
ency, lequel eſtant ſorty du chemin:
ſtoit entré dans le champ, & eſtoit
ombé par terre, à la queuë de la com-
agnie des ſieurs de S. Preüil & Gui-
ault: le depoſant s'aduança, & le trou-
a entre les mains du Sergent de ſaincte
Marie, auquel ledit ſieur de ſaint
Preüil auoit commandé de prendre
oing dudit ſieur de Montmorency, &
e depoſant ayant mis pied à terre, con-
duiſit & fit conduire la perſonne dudit
ſieur de Montmorency en lieu de ſeu-
reté. De là fut à la teſte des troupes du
Roy pour empeſcher que les ſieurs de
S. Preüil, de Guitault, Beauregard &

autres qui auoient l'espée à la mai
pour aller donner dedans les postes d
l'ennemi ne passassent outre, iugean
que la prise dudit sieur de Montmo-
rency donnoit la victoire à l'armée d
Roy, & qu'il y auoit apparence que le
Ennemis feroient quelque effort pou
recouurer ce qu'ils auoient perdu : de l
le deposant fut trouuer Monsieur l
Mareschal de Schomberg, lui don-
ner aduis de la prise dudit sieur de
Montmorenci, du lieu où il estoit, &
de l'ordre qu'il auoit donné pour em-
pescher que les troupes du Roy ne pas-
sassent pas outre ; Ce que ledit
sieur Mareschal approuua, & don-
na ordre qu'on enuoyast escorte pour
conduire ledit sieur de Montmorenci
à Castelnaudari, ce qui fut executé. Et
le deposant eut ordre de faire faire la
retraicte à l'Infanterie, & depuis se sou-
uient auoir veu vne fois à Castelnau-
dari ledit sieur de Montmorenci depuis
sa prise, auquel le deposant demanda
s'il l'auoit recogneu lors qu'il fut à lui
dans le champ, Ce que ledit sieur de
Montmorency reconnut : mais qu'il ne

uuoit pas luy parler à cause de ses
essures & du sang qui le suffoquoit.
i est tout ce qu'il a dit sçauoir;
cture faite a persisté, & signé,

ESPENAN.

Laude de Guadague Seigneur de
Beauregard commandant vne
mpagnie de cheuaux legers du Roy,
é de trente-cinq ans ou enuiron, tes-
oing à nous produit par le comman-
ment de sa Majesté, apres serment
dire verité, dit n'estre parent, allié
ennemi de ceux desquels il entend
rler par sa deposition. Enquis sur les
ts mis en nos mains.

Dit & depose que le Mercredi pre-
er iour de Septembre, iour du com-
t d'entre l'armée du Roy comman-
e par Monsieur le Mareschal de
homberg & les troupes ennemise,
ant auec Monsieur le Duc d'Or-
ans : le deposant estant dedans le
amp de Bataille à la teste de son
cadron, vit sortir des troupes enne-
es, vn Caualier monté sur vn cheual
is, que le deposant iugea aussi tost
tre le sieur de Montmorency, lequel

ſe ietta dans vn chemin à la gauche d
depoſant, ſuiui de ſept ou huit caualier
ne conſidera le depoſant s'il y en auo
dauantage, s'attachant ſeulement aud
ſieur de Montmorenci, qu'il voyoit à l
teſte : & voyant que ledit ſieur de Mont
morency enfilloit le chemin, le depo
ſant qui le conſideroit ſe deſtacha de ſo
Eſcadron ſuiui de deux de ſes compa
gnons ſeulement, pour la difficulté d
paſſage & eut ledit ſieur de Montmo
rency au rencontre, lequel auoit eſſuy
les mouſquetades que l'Infanterie auoi
tirées ſur luy, & ledit ſieur de Montmo
rency ayant le piſtolet à la main dnnn
dãs le corps du depoſant, la cuiraſſe ayã
reſiſté, le coup coula dans le bras gauch
du depoſant, & le luy rompit, & ledi
depoſant donna de ſon piſtolet dans l
gorge dudit ſieur de Montmorenci, le
quel eſtoit chargé de deux balles : ledi
ſieur de Montmorency paſſa outre, &
fut receu par les ſieurs de Lauriers per
& fils, & tomba dans vn champ à trent
pas, ainſi qu'il a ouy dire, & le depoſant
vit depuis le cheual, ledit ſieur de Mont-
morency ayant eſté enleué, lequel eſtoit

la teste de l'escadron de la compagnie
es gens d'armes de Monsieur le Mares-
hal de Schomberg, le deposant apres la
encontre dudit sieur de Montmorency
ut sur les bras ceux qui le suiuoient, du
ombre desquels il n'a reconnu que le
Comte de Rieux, & le sieur de Ville-
eufue qui tous deux furent tuez sur la
lace. De-là le deposant se rendit à la
este de son Escadron, & comme ils
uoient l'espée à la main, & s'aduan-
oient sur les ennemis; ils eurent ordre
e la part de Monsieur le Mareschal de
Schomberg de se retirer. Se souuient a-
uoir veu vne fois ledit sieur de Montmo-
enci dãs son lit à Castelnaudari sans lui
parler. Qui est ce qu'il a dit sçauoir: Le-
cture faicte à persisté, & a signé, Beau-
regard de Lauson, par mandement de
mondit sieur, signé, STARDIN.

INterrogatoire fait par nous Iean de
Lauson Conseiller du Roy en son
Conseil d'Estat, Maistre des Requestes
ordinaire de son hostel, & President au
Conseil, Commissaire à ce deputé par sa
Majesté à Pierre Guilleminet, Greffier
pour le Roy des Commissaires Presi-

dents pour ſadite Majeſté aux Eſtats d
Languedoc, demeurant en la ville d
Montpellier : auquel auons vacqué &
iceluy fait rediger par eſcrit par M
Iean Stardin noſtre Greffier, ainſi qu
s'enſuit.

Du XXIIII. Octobre 1632. en la vill de Toulouze.

ENquis de ſes nom, âgé, qualité & demeure apres ſerment de dire verité.

A dit auoir nom Pierre Guilleminet âgé de 35. ans ou enuiron, Greffier pour le Roy des Commiſſaires, Preſident pour ſa M. aux Eſtats du Languedoc, demeurant en la ville de Montpellier.

INterrogé, s'il n'a pas touſiours eſté auprès des Commiſſaires du Roy auſdits Eſtats, tant que leſdits Eſtats ont tenu.

A dit y auoir demeuré la pluſpart du temps, & tant qu'il a creu y eſtre neceſſaire pour le ſeruice du Roy, & le deub de ſa charge. Recognoiſt que lors que l'on enuoyoit des Couriers à la Cour vers le Roy, tantoſt pendant quinze iours, tantoſt pendant trois ſemaines, il ſe retiroit à Montpellier, qui eſt le lieu

le ſa demeure, puis retournoit à Pezenas, où les Eſtats tenoient leur ſceance, & ne reſidoit à Pezenas que le moins qu'il pouuoit, à cauſe du voiſinage de sa maiſou.

Interrogé, s'il n'eſtoit point chargé des Commiſſions du Roy adreſſantes aux Eſtats, pour les impoſſitions que ſa Majeſté vouloit eſtre faites en la Prouince.

A dit que l'ordre de la Prouince eſt tel, & fut pratiqué en la derniere aſſemblée des Eſtats, que Monſieur de Montmorenci, comme principal Commiſſaire, & celui à qui la Commiſſion du Roy s'adreſſe, eſtoit chargé & porteur de la part du Roy, deſdites commiſſions, & que lors de l'ouuerture des Eſtats; ledit ſieur de Montmorency, qui auoit leſdites commiſſions en main, les fit donner à lui, qui parle, par ſon ſecretaire, dans l'aſſemblée meſme deſdits Eſtats, pour en faire par lui en qualité de Greſſier deſdits Eſtats, la lecture. Ce qu'il a fait de tout temps, & iuſques enuiron le mois de may leſdites Commiſſions lui demeurerent

entre les mains : comme aussi il auoi
coustume de les garder iusques à la clo-
sture desdits Estats, auquel temps les-
dits Estats voulans opiner sur lesdites
Commissions, l'ordre estoit de lui qui
parle, en qualité de Greffier desdits
Estats, & par le commandement dudit
sieur de Montmorency ou du sieur de
Ventadour, en son absence & ausquels
d'eux les Commissions s'adressoient,
Il mettoit & non autrement lesdites
commissions és mains desdits Estats
pour y opiner, comme dit est: puis les-
dits Estats ayant opiné sur lesdites Com-
missions, auoit accoustumé de porter
l'octroy de ce qu'ils accordoient au Roy,
à Monsieur de Montmorency & aux
Commissaires selon qu'ils se trouuoient:
puis ledit sieur de Montmorenci en-
uoyoit au Roy l'original dudit octroy
signé du President seul, & contresigné
par le Greffier desdits Estats, & don-
noit à lui comme Greffier pour le Roy
vne coppie dudit octroy signé du
Greffier desdits Estats. Que les depu-
tez desdits Estats s'assembloient pour
faire le departement des sommes qui

deuoient eſtre impoſées par les Dio-
ceſes, ſur leſquels departemens lui qui
parle, qui tient les Commiſſions en
blanc toutes preſtes, rempliſſoit le
blanc des ſommes mentionées auſdits
departemens. Ce qu'il a fait toutes les
années precedentes, & encores en la
derniere tenuë, en laquelle ayant gardé
leſdites commiſſions iuſques au mois
de May ou enuiron, ledit ſieur de
Montmorenci enuoya querir le depo-
ſant, & lui demanda s'il n'auoit pas les
Commiſſions du Roy, qu'il lui auoit
baillées: à quoy ayant répondu qu'ouy,
ledit ſieur de Montmorency fit exprés
commandement à lui qui parle, de ne
s'en point deſaiſir que par ſon ordre,
l'on ne peut deuiner pour quel deſſein:
Et que dans la ſalle dudit ſieur de
Montmorency, il vit en entrant, le
ſieur Comte de Rieux, les ſieurs d'Eſ-
pinas, de Peſenas, & force autres per-
ſonnes, auquel ſieur d'Eſpinas, il ſe
ſouuient qu'il diſt à l'heure meſme, en
ſortant, le commandement qu'il venoit
de receuoir.

INterrogé, pourquoy il refusa de les donner & faire voir au sieur d'Esmery Intendant & Controlleur general des finances.

A dit que trois ou quatre iours apres ladite defence de Monsieur de Montmorency, ledit sieur d'Esmery montant au logis de M. de Montmorency, commanda à lui qui parle, de lui apporter lesdites Commissions à son logis: à quoy il fit responce, qu'il le prioit pour sa descharge, de trouuer bon qu'auant le faire il en parlast audit sieur de Montmorency, lequel luy auoit deffendu de ne s'en point dessaisir, qu'auec son ordre: & comme ledit sieur d'Esmery lui eut repliqué qu'il lui ordonnoit de les lui apporter, lui qui parle, fit réponse, qu'il y satisferoit presentement, & qu'il l'alloit dire & donner aduis auparauant audit sieur de Montmorency, n'osant & ne pouuant, apres les deffences, en vser autrement. A l'Instant mesme, il alla prendre chez lui lesdites Commissions, & fut de là chez ledit sieur de Montmorency, lui dire, que ledit sieur d'Esmery lui auoit commandé

-lui apporter lesdites Commissions :
urquoy ledit sieur de Montmorency
ui les voyoit entre les mains de luy
ui parle, les lui prist, disant à lui qui
arle, baillez les moy, ie les feray voir
M. d'Esmery : depuis lui qui parle,
'a veu lesdites Commissions qu'apres
fin des Estats, & à ouy dire que le-
it sieur de Montmorency les enuoya
ar Hureau son secretaire audit sieur
Esmery, lequel dist qu'il n'en auoit
as de besoin. Et que lors que les Estats
oulurent opiner sur lesdites Com-
nissions, il rencontra les Syndics &
amancie le Pere entre autres qui ve-
oit de les prendre de chez ledit sieur
e Montmorency & les portoient à l'as-
emblée des Estats, & monstra aux sieurs
Miron & de Verderonne lesdits Syn-
lics qui portoient les Commissions aux
Estats, & lesdits Syndics sortoient de
chez ledit sieur de Montmorency, &
esdits sieurs Miron & de Verderonne
y alloient, lesquels luy qui parle ac-
compagnoit.

INterrogé s'il n'estoit pas à Pesenas
lors & sur la fin des Estats.

A dit qu'ouy, & que ledit ſieu d'Eſmery, teſmoignant eſtre mal ſa- tisfait de lui ſur le fait deſdites com- miſſions, & s'eſtant mis lui qui parle en tout deuoir de le ſatisfaire, lui ayant remonſtré qu'il ne pouuoit deſobeïr aux commandemens & defences qui lui auoient eſté faites par ledit ſieur de Montmorenci, le ſuppliant de ſe met- tre en ſa place; Le deſplaiſir qu'il auoit de ce rencontre auoit fait que lui qui parle s'eſtoit retiré en ſa maiſon à Mon- pellier. Et bien que le Greffier des Eſtats & autre l'inuitaſſent d'aller à Pezenas, neantmoins il n'en voulut rien faire, at- tendu meſme que l'on n'y trauailloit pas, attendant reſponce d'vn courrier. Qu'il n'alla à Peſenas que par le com- mandement dudit ſieur d'Eſmery, qui lui fut porté par la Tule ſon commis, lui commandant de la part dudit ſieur d'Eſmery, de ſe trouuer audit Peſenas, d'autant que l'on alloit acheuer les Eſtats; ce que luy qui parle fut le len- demain, auquel lieu il ne rencontra le- dit ſieur d'Eſmery, & lequel en eſtoit party le matin ſur l'aduis qu'il eut que

on disoit, qu'vn courrier qu'il en-
)yoit à la Cour, auoit esté volé. Que
es le lendemain matin, le sieur de Ver-
eronne alla querir à Montpellier le-
t sieur d'Esmery & l'amena à Pese-
as: & qu'audit temps ledit sieur de
Montmorency commanda à lui qui
arle de tenir toutes prestes les Com-
nissions pour l'imposition des deniers
u Roy & du païs: Ce qu'il fist, & les
stats estans finis, & le iour mesme le-
it sieur de Montmorenci ayant receu
octroy du païs, le lendemain, qu'il
toit le vingt troisiesme de Iuillet, le-
it sieur de Montmorenci enuoya que-
ir lui respondant, & lui commanda
'apporter toutes les Commissions pour
es deniers du Roy & païs, ce que le
espofant fit, & ledit sieur de Mont-
norenci se les estant faites represen-
er. Il les voulut lui mesme signer tou-
es en blanc, les faisant en sa presence
contresigner par lui répondant, sans
vouloir qu'il s'en allast, ny les empor-
ast en sa maison, & sans se diuertir à
autres actes, ledit répondant apres la
signature dudit sieur de Montmo-

renci, les contresigna, & vn commi
dudit Hureau mit à chaque commis
sion, ces mots, par Monseigneur Com
missaire principal, afin d'expedier aue
plus de diligence: & lui répondan
demeura en la garde d'vn Basque, qu
a esté des gardes dudit sieur de Mont
morenci, lequel & vn commis dudi
Hureau accompagnerent le déposan
en sa maison apres ladite signature, &
ne le quitterent point, que lesdites
Commissions ne fussent remplies des
taxes employées aux deportements
faits par lesdits Estats. Et lesdites Com-
missions déliurées, la plus grande par-
tie aux deputez des Dioceses, se sou-
uient que le Comte de Rieux en emporta
sept ou huict, que ledit sieur de Mont-
morenci lui fit donner, pendant tout
le temps que ledit sieur de Montmo-
renci fut à Pesenas. Apres la fin des
Estats, outre les gardes que le deposant
auoit comme dit est, les portes de la
ville furent fermées & gardées estroi-
tement par les gardes dudit sieur de
Montmorenci, comme les sieurs Ar-
cheuesque de Narbonne & d'Esmery,

ui furent arreftez par ledit fieur de
ontmorenci audit temps le peuuent
ertifier. Que le depofant voyant la
iolence que ledit fieur de Montmo-
enci exerçoit tant contre lui que
ontre les Commiffaires du Roy, il
ria Hureau le iour que Monfieur de
Iontmorenci partit, de faire en forte
upres de la Dame de Montmorenci,
ui ne vouloit pas que lui répondant
en allaft, qu'il n'euft acheué d'expe-
ier les contraintes qu'on a accouftumé
e donner en fuitte des cōmiffions pour
 leuée des deniers, & encores quatre-
ingt ou cent mandemens qu'il faut
xpedier pour le payement des
ais des Eftats & qui reftent en-
ores auiourd'huy à expedier, ne les
yant lui répondant expediez, fur
efperance que le répondant donnoit
u'apres auoir veu fa femme qui eftoit
alade, il retourneroit auffi toft pour
cheuer, ledit Hureau obtint pour lui
u'on lui oftaft les gardes, & le len-
emain matin laiffant le dépofant fes
ardes, papiers & habits pour témoi-
ner qu'il retourneroit auffi toft, il par-

tit dudit Pezenas, & fut coucher à vi
ſienne meſtairie à vne lieuë de Mon
pellier, où ſa femme, deux de ſes en
fans & ſeruiteurs eſtoient, & trauail
loient à la recolte des bleds; Que l
ſur ce que depuis trois ans tous ſes ga
ges lui ſont deubs, le payement lui e
ayant eſté reculé de temps en temps pa
ordre de Meſſieurs du Conſeil, la te
nuë des Eſtats ayant duré dix mois
pendant lequel temps il auoit fait plu
ſieurs voyages de Montpellier à Peze
nas; obligé d'y faire grande dépenſ
pour ſon entretien & de ſes Clercs,
ſe trouuoit en neceſſité d'argent, ayan
emprunté dans diuerſes bourſes de ſe
amis, dequoy ſe ſubuenir, il auroit e
recours au ſieur Archidiacre Guillemi
net ſon frere, qui lui auoit fait ſça
uoir par ſa femme lors qu'il arriua e
ſadite meſtairie, que l'argent qui eſtoi
entre les mains de ſon rentier de Iuuas
Prieuré à lui appartenant ſitué entr
Sommieres & Luel, eſtoit à ſon ſeruice
ayant eſcrit à ſon valet qui eſtoit ſu
les lieux de le lui donner; Cela donn
ſujet au répondant, eu égard à ſa ne

eſſité, de faire voyage iuſques à Lu-
el, où ledit argent lui deuoit eſtre
ourny, par le valet de ſondit frere, où
ayant eſté receuoir, il retourna cou-
her à ladite meſtairie, ſans séjourner
lus de deux ou trois heures audit Lu-
el. De là, ſe retira à Montpellier, où
encontra ledit ſieur Miron qui s'e-
oit retiré de Peſenas, parce-que iu-
eant mal des actions dudit ſieur de
Montmorenci. Il creut eſtre obligé de
ire ſa declaration contenant deſadueu
e tout ce qui s'eſtoit paſſé. Laquelle
eclaration ledit ſieur Miron iugea à
ropos que le depoſant fiſt pardeuant
e Iuge Meaige, & le Procureur du Roy,
aquelle datée du troiſieſme Aouſt der-
ier, ledit répondant nous a repre-
entée ſignée Trangidu, Iuge Meaige &
Remiſſé, Procureur du Roy, & Michel
Greffier, laquelle nous lui auons fait
arapher, nous diſant que ledit deſ-
dueu eſtant vingt iours auant la decla-
ation du Roy qui eſt du vingt-troi-
ieſme du mois d'Aouſt enregiſtrée au
Parlement le premier Septembre en-
ſuiuant, monſtre bien que ce que le de-

posant a signé, il ne l'a fait que pa
force, contraincte & violence dud
sieur de Montmorenci, qui le presso
en telle sorte qu'il n'eust le loisir d
dormir, ne manger durant ledit temp
Et mesmes pendant vn iour que led
sieur de Montmorenci fut à Besiers &
absent de Pesenas, la Dame de Mont
morenci de moment en moment, en
uoyoit des Messagers pour presser l
répondant, afin que tout fust prest lor
que ledit sieur de Montmorenci re
tourneroit. Que s'il eût eu mauuai
dessein, les affaires dudit sieur d
Montmorenci qui paroissoient en as
sez bon estat audit temps, le deuoien
obliger de le suiure, non pas de s
sauuer, comme il fit, laissant impar
fait tout ce qu'il peut, ou n'ayant pas
dessein (comme il n'eut iamais) de sui-
ure ledit sieur de Montmorenci, ny
rien faire contre le seruice du Roy, il
proteste par le serment qu'il a fait de
n'auoir touché de lui, ny des estats au-
cun argent, ny recompense du sejour
de dix mois qu'il a vacqué ausdits
Estats, ny mesmes de ses gages, com-
me

e il a dit. Qu'eſtant de retour à
ontpellier, il n'en a bougé, s'il n'a
té quelquefois à la metairie par per-
iſſion des ſieurs Miron & de Foſſé,
yant eſté continuellement aupres du-
it ſieur Miron, & eu l'honneur de
anger ſouuent auec lui. Et pour ne
en obmettre du témoignage qu'il
toit obligé de rendre de ſon deuoir au
ruice du Roy, lors que la declaration
t publiée à Montpellier, il renouuella
ncore ſon deſadueu, qu'il nous a re-
reſenté & paraphé en noſtre pre-
nce en datte du vingtdeuxieſme Sep-
mbre dernier, ſigné dudit Iuge
eaige, Procureur du Roy, & la
arde greffier. Que depuis le Roy lui
t l'honneur de lui commander de ſe
ouuer aux Eſtats à Beſiers, & en re-
eut lettre de ſa Majeſté datée du Saint
ſprit, le Seiziéme Septembre der-
ier, ſigné Louys, & plus bas Phelip-
eaux; auec la lettre de Monſieur de
entadour datée du vingtieſme du
meſme mois.

INterrogé, s'il n'entra pas aux Esta
lors que Monsieur de Montmorenc
y fut faire sa declaration le ving
deuxiesme Iuillet.

A dit n'auoir iamais ouy parler dai
les Estats d'aucune declaration qu
Monsieur de Montmorenci ait faite
& n'a esté le répondant aux Estats aue
ledit sieur de Montmorenci ; ma
que le iour que les Commissions furer
signées comme il a dit cy-dessus, l
répondant estant en sa maison auec l
commis dudit Hureau & le Basqu
duquel il a parlé cy-dessus, le répon
dant & ses clers qui lui aydoient
remplir les blancs desdites commis
sions, vn Carrabin ou garde dudit sieu
de Montmorenci vint enuiron sur le
trois heures lui porter commandemen
de venir trouuer ledit sieur de Mont
morency au lieu ou les Estats auoien
tenu leurs assemblées, où le répondan
trouua tous les deputez desdits Estats
excepté le sieur Archeuesque de Nar
bonne : & lui dist en chemin, ledi
Carabin ou Garde qu'il y auoit plu
d'vne heure que ledit sieur de Mont

norenci eftoit auec les deputez. Et à
instant qu'il fut arriué en ladite af-
emblée, ledit fieur de Montmoren-
y lui commanda de contrefigner vne
enne fignature, qu'il vouloit apofer
i bas d'vn parchemin, dans lequel il
auoit quantité de fignatures, & com-
ie le dépofant vouloit ietter l'œil fur
dite piece pour la confiderer, ledit
eur de Montmorenci lui dift, faites,
ites, vous eftes vn difcoureur: & ayant
té contrainct de figner, le depofant fe
uuient qu'il ne figna pas comme il
oit accouftumé de figner au bas des
ttres miffiues qu'il a accouftumé d'é-
ire, ayant imité en cela la façon de
i e de fon Pere qui fignoit aux Expe-
tions des Eftats d'vne fignature toute
rticuliere des lettres miffiues, & en
autres rencontres, d'vne autre ma-
ere. Et comme le refpondant tout
oublé de cette violence, demanda aux
onfuls & autres deputez ce que con-
noit cet acte, lequel n'a point depuis
eu, les deputez lui dirent que c'eftoit
ne deputation vers le Roy, que ledit
Montmorenci auctorifoit, & ne

peut encores le dépoſant deſcouuri
qu'elle eſtoit l'intention dudit ſieur d
Montmorenci, & iuſques au lende-
main vingt-quatriéme Iuillet, que l
reſpondant eut quelque vent que M.
le Duc d'Orleans, deuoit venir dans l
Languedoc, & que ledit ſieur de Mont
morenci le deuoit aller trouuer. Auon
repreſenté audit répondant vne deli-
beration eſcrite en parchemin datté
du vingtdeuxieſme Iuillet dernier, com-
mençant par ces mots: Sur ce qui a eſté
repreſenté aux Eſtats, ſouſcrite d'Al-
beine Eueſque d'Alby Preſident, Iean
Eueſque de Lodeue, & quantité d'au-
tres ſignatures des deputez, Conſuls,
Dioceſains; & au bas ces mots. Nous
approuuons la deliberation cy-deſſus
écrite, & promettons de n'abandon-
ner iamais les intereſts de la Prouince.
A Peſenas le vingt-deuxiéme Iuillet
mil ſix cens trente-deux, & au deſſous
Montmorenci, & plus bas par Mon-
ſeigneur, Guilleminet, ſans paraphe
& difference de lettre & ſignature à
celles oppoſées aux commiſſions que
nous auons entre les mains expediées

ar ledit Guilleminet, & pareille à
el e que ledit Guilleminet dit auoir
ccoustumé de faire en ses autres af-
ires, hors les expeditions des Estats,
t encores signées, Bardichon, de La-
ne & de la Motte Syndic generaux du
anguedoc, & plus bas du mandement
e mesdits Seigneurs des Estats d'Azan
t Roquier. Que bon le répondant
ous a dit estre le Greffier des Estats,
t nous a dit & reconnu, que ladite
eliberation est ce que l'on lui fit si-
ner, mais non le vingtdeuxiesme Iuil-
et comme l'acte le porte, mais le len-
emain vingt-troisiéme, comme il a
it: & que cela fut fait apres la clo-
ture & fin desdits Estats, l'Octroy pre-
enté & les Commissions signées, &
que lesdits mots au dessus de signa-
ure dudit sieur de Montmorenci, re-
atez cy-dessus commençans: Nous ap-
rouuons, sont escrits de la main du
épondant, & lui furent dictez par le-
it d'Azan Greffier des Estats.

INterrogé s'il a composé le corps de ladite deliberation.

A dit qu'il ne sçait, n'ayant nulle

connoiſſance de ce qui ſe paſſa au Eſtats, & que par le ferment qu'il preſté, tout ce que le reſpondant eſcrit & ſigné audit parchemin, il l' fait par la force & violence dudit ſieu de Montmorenci, qui ne lui voulu iamais permettre de voir ce que l'o lui faiſoit ſigner.

INterrogé s'il connoiſſoit l'eſcriture A dit qu'il n'en peut pas aſſeurer mais conſiderant ces mots : Du man dement, au deſſus de l'eſcriture d'Aza & Roquier, dit qu'il eſtime que la de liberation a eſté eſcrite par le Cler dudit Azan. Et auons fait parapher ladite deliberation par ledit Guille-minet.

INterrogé s'il eſtoit preſent lors que ledit ſieur de Montmorenci receut l'oćtroy de la Prouence, & comme cela ſe paſſa.

A dit qu'il n'y eſtoit point, & qu'il eſtoit malade ayant migraine, n'en fut aduerty ; & ne le ſceut que le len-demain matin, & que l'on lui diſt que

ſieur Eueſque d'Alby auoit porté la
[p]arole, aſſiſté des deputez.

[I]Nterrogé pourquoy il a ſouffert que
M. de Montmorenci ait ſigné dans
[le]s commiſſions qui ont eſté enuoyées
[d]ans les Dioceſes, particulierement en
[c]eluy de Beſiers, duquel nous lui auons
[re]preſenté les commiſſions, & que puis
[q]ue ledit ſieur de Montmorenci les ſi-
[g]noit, il pouuoit coniecturer de là que
[c']eſtoit auec quelque deſſein contraire
[a]u ſeruice du Roy, que ledit ſieur de
[M]ontmorenci auoit, puis qu'il en vſoit
[d]e la ſorte : veu meſme que le ſieur Ar-
[c]heueſque de Narbonne auoit aban-
[d]onné la Preſidence des Eſtats, les
[ſi]eurs d'Eſmery & Miron Conſeillers
[d]u Roy faiſans aſſez paroiſtre que ce
[q]ui ſe paſſoit auſdits Eſtats alloit non
[ſe]ulement contre l'intention de ſa Ma-
[i]eſté, mais encores contre ſon ſeruice.
A dit que s'il euſt creu que cela euſt
[e]ſté contre le ſeruice du Roy, il fuſt
[p]luſtoſt mort mille fois, qu'il ne peut
[p]as empécher, que ledit ſieur de Mont-
[m]orenci ne ſignaſt, lequel le força de

ſigner auec la violence & l'empreſſe
ment qu'il a dit cy-deſſus, lui diſan
ledit ſieur de Montmorenci qu'il auoi
haſte de partir, & qu'il n'attendoit qu
cela. Pour ce qui regarde le ſieur Ar-
cheueſque de Narbonne & le ſieu
d'Eſmery, le bruit couroit que c'eſtoi
vne querelle particuliere pour raiſo
de quelques aduis & lettres qui auoien
eſté priſes à vn courier qui alloit à la
Cour. Ne vit le répondant le ſieur de
Miron audit temps, & depuis que ledi
ſieur de Montmorenci l'eut enuoyé que-
rir, il fut tellement gardé & aſſiegé des
ſiens qu'il lui fut impoſſible d'eſchap-
per, que cõme il a dit cy-deſſus, repetant
que s'il euſt eu mauuaiſe volonté, qu'il
ne ſe fuſt pas comporté comme il a fait.
Et lui auons fait parapher quatre des
Commiſſions de Beſiers, leſquelles nous
auons pareillement paraphées, enſem-
ble les autres enoncées cy-deſſus par
ledit répondant.

INterrogé, ſi lors qu'il fut à Lunel, il
ny fut pas ſous le paſſeport du ſieur
de Montmorenci.

A dit que non, qu'il le dist audit sieur
e la Fosse, qui lui demanda s'il n'a-
oit pas vn passeport dudit sieur de
Iontmorenci, comme en auoient eu
ous les autres, qui auoient esté aux
stats: Neantmoins nous a dit du de-
uis, qu'il ne sçait s'il aduoüa en auoir
udit sieur de la Fosse, mais que la ve-
té est qu'il n'en auoit point, s'estant
chappé en la maniere qu'il a dit cy-
essus, laissant imparfait ce qui restoit
es expeditions des Estats, & ses ha-
illemens & hardes, pour gages & tes-
noignage qu'il a voulu faire croire au
eur Hureau, & aux gens dudit sieur
e Montmorenci, qu'il auoit dessein
e retourner ; ce qu'il n'a iamais fait,
y voulu faire.

INterregé, pourquoy les Commis-
sions de Beziers, que nous lui auons
eprresentées sont dattées du vingt-
ixiesme Iuillet, nous ayant asseuré que
e vingt-troisiesme dudit mois il signa
esdites Commissions.

A dit, qu'il les signa le 23. Mars,
u'elles estoient, la datte en blanc, &

que l'on a accouſtmé de les dater, du iour du depart des deputez, quoy que ce ſoit, du iour que l'on les leur deliure, & que quelquefois on les datte de 8. ou 10. iours apres la Cloſture deſdits Eſtats, & que les deſpens ſont deuz aux deputez iuſques au iour de la datte de leurs commiſſions, qui eſt le iour de leur depart. Que le deputé à qui l'on deliure les commiſſions, leſquelles deuoient eſtre toutes d'vne meſme date. Il eſt impoſſible qu'elles puiſſent eſtre toutes expediées en vn meſme iour: & ainſi l'on conuient d'vn certain iour, duquel elles ſont toutes remplies, preſumant que dans ledit iour elles pourroient eſtre toutes expediées par le Greffier & ſes commis. Lecture faite & peſiſté. Guilleminet ſigné de Lauſon, par mandement de mondit ſieur, ſigné Stardin.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Thouloufe Salut. Nos lettres & de-

'aration du 23. Aouſt dernier, par
ous enregiſtrées, contre le Duc de
Iontmorenci & ſes adherans & com-
lices, vous ont amplement informé
es iuſtes cauſes que nous auons eu de
eclarer par icelle Criminel de leze
Iajeſté ledit Duc de Montmorenci
écheu de tous grades, dignitez & hon-
eurs, la Duché de Montmorency ex-
inte & reünie à noſtre Couronne, &
outes & chacunes ſes autres terres &
eigneuries, biens mobiliaires & immo-
iliaires à nous acquis & confiſquez,
nsẽble voulu que ſon procez lui fût fait
parfait ſelon les rigueurs de nos Or-
onnances, à la diligence de nôtre
'rocureur general en noſtredite Cour,
ous en ayant à cet effet attribué toute
Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, &
celle interdite à toutes nos autres
Cours, nonobſtant le priuilege de pair
u autres que l'on pourroit alleguer,
ont nous l'auons ſemblablement de-
laré indigne & décheu. Ce qui ſuffi-
oit pour paſſer outre à l'effet de noſ-
lites lettres, les crimes & malefices;
ont ledit Duc de Montmorency eſt

atteint & preuenu estans si notoires &
publics, qu'il ne reste qu'à prononcer
son iugement sur le chastiment qu'il
merite, ayant mesmes esté pris les ar-
mes en main contre nos Lieutenans Ge-
neraux aux armées, que sa rebellion
nous auoit obligé de mettre sur pied en
nostre Prouince de Languedoc, afin
d'arrester le cours de ses mauuais &
pernicieux desseins, & tremper son es-
pée dans le sang de nos fidels & loyaux
seruiteurs. Neantmoins pour plus
grand tesmoignage de nostre Iustice, &
faire connoistre que nous ne nous por-
tant à sa punition, que par le seul de-
sir de satisfaire à ce que nous sommes
tenus enuers Dieu, nostre Couronne, &
nostre Estat, & pour la seureté & repos
de nos sujets. A ces causes, bien qu'il
ne soit besoin de plus grande formalité,
ny d'autre commission particuliere,
pour l'execution de nosdites lettres:
Nous vous mandons, commettons, &
ordonnons d'abondant par ces presen-
tes, signées de nostre main, de faire &
parfaire le procez criminel audit Duc
de Montmorency sur les procedures

commencées par nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, President en nostre grand Conseil & Maistre des Requestes ordinaire de nostre hostel, le sieur de Lauson, à la diligence & poursuite de nostre Procureur General en nostredite Cour, conformement à nosdites lettres du 23. Aoust, & selon les formes prescrites en nos Ordonnances, & proceder au iugement d'iceluy sans intermission, nonobstant toutes oppositions, priuilege de pairie, & autres generalement quelconques, que nous reuoquons derechef, en tant que besoin seroit, pour les raisons susdites, vous donnant de ce faire plein pouuoir, auctorité, commission, & mandement special : Car tel est nostre plaisir. Donné à Thoulouze le 25. Octobre, l'an de grace 1632. & de nostre regne, le 23. signé LOVIS.

L'An mil six cens trente-deux, & le 27. du mois d'Octobre, nous Anne de Cadilhac, & Clement du Long Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement

de Thoulouse, Commissaires deputez par sa Majesté & sadite Cour de Parlement, en vertu de nôtre Commission registrée és Registres de ladite Cour, le 25. de ce mois d'Octobre, nous nous sommes transportez dans la maison commune de la presente ville, pour proceder à l'audition du sieur Duc de Montmorency, prisonnier és prisons de ladite maison commune, lequel apres auoir presté serment entre nos mains sur les sainctes Euangiles en tel cas requis & accoustumé, a promis dire verité.

INterrogé de son nom, de son âge & de sa qualité.

A respondu qu'il pourroit insister attendu la qualité de Duc & Pair de France, n'estre tenu de respondre pardeuant nous, sous laquelle protestation, puis que c'est la volonté du Roy, quand sa response méme lui seroit prejudiciable, il offre de respondre: & ce faisant. Dit se nommer Henry de Montmorency, Duc & Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy, au païs de Languedoc, aagé de 37. ans.

Nterrogé depuis quel temps il est prisonnier, quelle est la cause & sujet e sa preuention.

A dit estre prisonnier depuis le pre-ier iour de Septembre, qu'il fut con-uit dans Chastelnaudary, & de là, au hasteau de Lectoure, & ce jourd'huy a esté conduit dans cette Maison de lle, pour auoir esté dans les troupes e Monseigneur le Duc d'Orleans Fre-e du Roy.

Nterrogé quel commandement par-ticulier receut-il de sa Majesté, mei-es concernant les affaires de cette rouince, lors qu'il prit congé du Roy, our s'en venir en son Gouuernement e Languedoc.

A respondu qu'il receut commade-ent du Roy à son depart d'accommo-er quelques affaires qui estoient en ette Prouince, pour raison desquels sa Majesté luy bailla des memoires, sui-ant lesquels proteste auoir fidelement c actuellement trauaillé, ainsi qu'ap-ert par les protestations que les Depu-ez de la ville de Thoulouze firent en la enuë des Estats derniers, contre le trai-

té par luy negocié en suitte desdits memoires.

INterrogé si depuis estre de retour en sondit Gouuernement, il receut commandement expres par diuers Courriers du Roy, de s'opposer aux passages de mondit Seigneur le Duc d'Orleans, & de contenir & confirmer les villes de cette Prouince en leur deuoir.

A respondu que les lettres qu'il a escrites par toutes les villes de cette Prouince, peuuent tesmoigner qu'il a de son costé entierement satisfait à la volonté du Roy, mesmes à cette ville de Thoulouze.

INterrogé, si contreuenant audit commandement, qu'il accorde auoir receu du Roy, & contre le contenu desdites lettres, au lieu de s'opposer à la venuë dudit Seigneur Duc d'Orleans, ce n'a pas esté luy-mesme qui l'a persuadé d'entrer en France, & s'il ne l'a pas appellé & fait venir en Languedoc.

A desnié entierement ladite interrogatoire, n'ayant iamais sceu l'entrée dudit Seigneur Duc d'Orleans dans cette Prouince de Languedoc, bien

in de l'y auoir appellé, mais que les
ſtats l'y ont appellé, & cuidant trou-
er quelque aſſeurance aupres de luy
r les ſoupçons qu'on auoit donné de
y qui reſpond, il n'auroit peu faire
oins, que de ſe jetter dans ces trou-
es, croyant y trouuer ſa ſeureté.

INterrogé ſi pour fauoriſer les deſ-
ſeins que de longue main il auoit
rojetté & negotié, tant à Bruxelles,
ue ailleurs dehors le Royaume, il ne
t reuolter les villes de Baignols, Be-
iers, Lunel, les Chaſteaux de Beau-
aire & Dalets, & autres places, & fait
ermer les portes d'aucunes d'icelles
ux troupes du Roy, commandées par
Monſieur le Mareſchal de la Force.

Deſnié auoir iamais rien negotié, ny
ar lettres enuoyées ny autrement, ſoit
Bruxelles, ou ailleurs hors le Royau-
ne. Et pource qui eſt deſdites villes
ien n'a eſté fait que par le commande-
nent dudit Seigneur Duc d'Orleans,
Frere du Roy.

INterrogé s'il n'a taſché de gagner la
pluſpart de la Nobleſſe, & principaux
abitans des villes de cette Prouince,

pourleur faire abandonner le seruice du Roy, pour se ranger à son party, luy enioignant par le pouuoir que le Roy nous a donné en vertu de nôtre Commission, qu'il ait à nous declarer par nom & surnom ceux qui l'ont suiuy.

A dit auoir respondu cy-dessus pour ce qui concerne le general des villes, & pour le surplus dit n'auoir esté suiuy d'autres personnes que de ses domestiques, ne sçachant le nom ny le surnom de ceux qui ont suiuy ledit Duc d'Orleans, desquels il ne sçauroit se souuenir.

INterrogé si apres auoir pris des sommes notables du Roy pour faciliter les affaires de sa Majesté en cette Prouince, il n'a fait courir tous les faux pretextes, pour souleuer le païs contre le Roy & les Ministres de son Estat.

Denie ledit interrogatoire, bien loin d'auoir pris de l'argent du Roy, qu'au contraire fallut qu'il en baillast du sien à Monseigneur Frere du Roy. Et que s'il s'est donné quelques Commissions, ç'a esté Monsieur qui les a données.

INterrogé s'il n'a pratiqué partie des Prelats, Barons, & Deputez des Es-

ts de Languedoc, intimidé & forcé les
itres, qui connoissoit contraires à ses
esseins, iusques à leur oster la liberté
e sortir de la ville de Pesenas, où l'As-
mblée se tenoit, que premierement ils
eussent resolu & signé, ce qu'il desiroit.

Denie entierement ledit interroga-
oire.

I Nterrogé si contre la liberté desdits
Estats, il n'auroit de son authorité
it arrester prisonnier le sieur d'Esmery
Conseiller du Roy en ses Conseils, In-
endant & Controlleur general des fi-
ances, lequel sa Majesté auoit deputé
our Commissaire en ladite Assemblée,
sans lequel luy qui respond ne pou-
oit traitter ny negocier en icelle, ny
authoriser du nom d'Estats.

Dénie auoir arresté ny fait arrester
risonnier ledit sieur d'Esmery, bien
st vray qu'à la priere des Deputez des
stats, ledit sieur d'Esmery sejourna
uelques iours dans Pesenas, pour don-
er loisir aux Deputez de se retirer en
sseurance, pendant lequel temps ayant
uy qui respond apris par le sieur de la
Force qu'on luy auoit fait arrester son

argent, il pria ledit sieur d'Esmer d'arrester dans la ville de Lunel, jusques à ce qu'on luy eust rendu, où le deposant se rencontra.

INterrogé s'il n'auoit encores entrepris de faire arrester en chemin v. courrier, que ledit sieur d'Esmery auoi despesché vers le Roy, luy donnant aduis de ce qui se passoit en ladite Assemblée des Estats.

Accorde auoir fait arrester vn Courrier dudit sieur d'Esmery, & ses lettres qu'il portoit, dans lesquelles il ne se parloit des affaires des Estats, & qui respond les enuoya originellement à Monsieur le Cardinal de Richelieu par Courrier expres auec ses iustifications.

INterrogé si ledit sieur d'Esmery s'estant retiré dudit Pesenas pour la seureté de sa personne, ayant appris que sondit Courrier auoit esté arresté, lui qui respond ne moyenna de le faire reuenir, sous la foy & la parole qu'il donna que ledit sieur d'Esmery ne receuroit aucun desplaisir, neantmoins contre cette parole donnée, il l'auoit arresté prisonnier, & exigé de lui vne grande somme d'argent.

A dénié le contenu dudit interroga-
ire, & y auoir répondu par le precedẽt
Nterrogé ſi en ſuite de la cloſture deſ-
dits Eſtats, il n'auroit meſmes retenu
Archeueſque de Narbonne Preſident
ladite Aſſemblée, parce qu'il l'auoit
ouſiours reconnu contraire à ſes deſ-
ins.
A reſpondu que ſur le reſſentiment
ue le reſpondant eut à cauſe des ca-
omnies eſcrites par l'Archeueſque de
arbonne contre lui, qui reſpond à
I. le Cardinal de Richelieu, qu'il trou-
a dans le paquet que portoit le Cour-
er dudit ſieur d'Eſmery, dont il fut
'autant plus eſtonné, qu'il viuoit en
es-eſtroite & particuliere amitié auec
dit ſieur Archeueſque, il le fit prier
'arreſter & ne bouger de la ville de
eſenas, ſans autre contrainte que de
parole qu'il retira de lui qu'il ne s'en
oit pas de ladite ville.
Lui auons remonſtré qu'il deſguiſe la
erité, ne pouuant nier qu'il n'ait vſé
e violence par ſon autherité, tant con-
re ledit ſieur Archeueſque de Narbon-
e, que contre ledit ſieur d'Eſmery,

comme directement contraires à ses desseins, & aux negotiations qu'il traittoit au dehors, & dedans le Royaume lesquelles sont d'autant plus à blasmer qu'au temps qu'il meditoit, & commettoit ces crimes, il tenoit des Agen en Cour prés la personne du Roy, pa lesquels il lui faisoit donner tous le iours des asseurances de sa fidelité, lesquelles asseurances il renouuelloit pa diuers courriers, qu'il dépeschoit à cette fin vers sa Majesté continuellement.

Dénie comme il a fait cy-deuant d'auoir rien negotié dedans ny dehors le Royaume contre le seruice du Roy, & que sur les calomnies que le sieur d'Esmery escriuoit au Roy & aux Ministres de l'Estat contre le respondant, il fut obligé de leur enuoyer sa iuistification; surquoy n'ayant receu que des lettres generales, & nulle responsé particuliere par l'esclaircissement de son esprit, il entra deslors en apprehension, laquelle lui fit prendre le parti qu'il a pris pour sa seureté.

INterrogé si par authorité & celle de l'Euesque d'Alby, qui estoit de la ca-

ale, ils ne firent tous deux entrer dans
dite ville, & dans la maison Episco-
ale les troupes du Comte de Moret,
our contraindre les habitans à se re-
olter & se ranger à leur party.

Dénie ledit interrogatoire, respon-
ant comme dessus, que tout ce qui s'est
ait dedans les villes de Languedoc,
e n'a esté que par le seul ordre & com-
andement dudit Seigneur Duc d'Or-
eans, Frére du Roy.

Et plus n'a esté interrogé à cause de
incommodité de sa personne, recolé,
persevéré, & s'est signé, Montmo-
ency.

Du Lundy vingt-neufiéme Octobre mil six cens trente-deux.

NOsdits Conseillers & Commis-
saires susdits, s'estans derechef
ransportez esdites prisons, avons re-
umé le susdit respondant en la presente
udition, laquelle à lui deuë & moyen-
ant serment par lui presté sur les sain-
tes Evangiles, a persisté en ses prece-

dentes responses, sans y vouloir rien adjouster ny diminuër.

Lui auons exibé vn acte de deliberation prise aux Estats, dans la ville de Pesenas le 22. de Iuillet dernier, escrit en parchemin, commençant par ces mots : Sur ce qui a esté representé aux Estats, & ladite deliberation signee, Dalbene, Euesque d'Alby, President, Iean Euesque de Lodeue, & autres seings de plusieurs Deputez, & au bas sont escrits ces mots, Nous approuuons la deliberation cy-dessus escrite, & promettons de n'abandonner iamais les interests de ladite Prouince. A Pesenas ce vingt-deuxiéme Iuillet 1632. Montmorency, signé & plus bas par Monseigneur, Guilleminet, ledit Acte paraphé. A Thoulouse le vingt-quatriéme Octobre 1632. Guilleminet, & de Lausson, signés, & apres qu'il a bien veu, & leu tout le contenu en ladite deliberation, interrogé s'il ne reconnoist que c'est son vray seing, lequel il a fait de sa propre main.

Desnie d'auoir iamais fait de sa main le seing opposé audit acte.

Interrogé

Nterrogé de la main de qui sont es-
crites les deux lignes, & commence-
ent d'autre troisiéme ligne contenant
s susdits mots : *Nous approuuons*, & le
ste.

A respondu ne sçauoir qui peut auoir
crit les susdites lignes, ne qui a fait
seing de Montmorency y apposé, &
ue s'il eust souscrit de son seing lesdi-
s lignes, il les auroit aussi escrites de
propre main.

Nterrogé s'il ne fit point escrire les-
dites lignes audit Guilleminet par
rce & violence, sans lui vouloir per-
ettre seulement de voir ce qui estoit
ans cette deliberation, lui disant tels
ots : *faites, faites, vous estes vn dis-
oureur.*

A dénié ledit interrogatoire.

INterrogé s'il ne fit arrester ledit
Guilleminet Greffier pour le Roy
ausdits Estats, de mesmes que lesdits
sieurs Archeuesque de Narbonne &
d'Esmery, faisant garder ledit Guille-
minet par vn Basque, qui autrefois a
esté soldat de ses gardes, & si pendant
leur detention, les portes de Pesenas

ne demeurerent fermées & gardées e[...]
troittement par les gardes de lui q[...]
respond.

Dénie ledit interrogatoire concer[...]nant ledit Guilleminet, & pour lesdit[...] sieurs Archeuesque de Narbonne &[...] d'Esmery, dit y auoir respondu cy-deuant.

INterrogé s'il ne commanda pas au[...]dit Guilleminet de luy apporter tou[...]tes les Commissions qu'il auoit pour le[...] deniers du Roy, & du païs, lesquelle[...] lui qui respond signa en blanc contr[...] tout ordre, & contre l'vsage de tou[...] temps obserué, & les fit contresigne[...] par force audit Guilleminet.

A dénié,

INterrogé, si apres auoir signé les[...]dites Commissions, il ne s'en seroi[...] pas luy-mesme saisi, fait distribue[...] icelles, tant au Comte de Rieux qu[...] autres Deputez desdits Dioceses.

Dénie ledit interrogatoire, & que ce[...] fut l'Assemblée des Estats qui fit distribuer lesdites Commissions,

Lui auons de plus exibé vne Ordonnance dudit iour 26. Iuillet dernier,

tant mandement aux Consuls & ha-
ins du lieu de Iaussels de fournir les
res & estapes accoustumées durant
iours pour la leuée d'vne compa-
é de cent hommes de pied qu'il auoit
nné charge au sieur de Farnes de le-
 ladite Ordonnance, signée, Mont-
rency, & plus bas par Monseigneur
ireau.

A respondu auoir signé tant ledit
ndement que plusieurs autres, par
rdre de Monsieur Frere du Roy, le-
el le lui commandoit, ne connoissant
 le pays.

Luy auons encores exibé quatre
mmissions expediées en parchemin
ncernant les impositions de Beziers,
tées du 26. Iuillet dernier, signées
ontmorency, & contresignées, par
onseigneur Commissaire principal,
uilleminet: & interrogé si les quatre
ngs de Montmorency y apposez
ont esté par lui faits, & de sa propre
ain.

Accorde auoir signé lesdites Com-
ssions par le commandement que
onsieur Frere du Roy lui fit faire.

INterrogé, si cette deliberation pr
de la sorte, & signée par lesdits Pr
lats, Barons & Consuls, & autres Dep
tez des Dioceses, & villes du pays
Languedoc, & par lui approuuée
contenant vne vnion inseparable, n'
stoit comme il a paru, vne ligue cont
le Roy & les Ministres de son Estat.

Dit auoir cy-deuant respondu l
l'exhibition que nous lui auons faite
ladite deliberation dudit iour 22. Iuill
dernier.

INterrogé, s'il n'a tasché par diue
ses menées & monopoles qu'il auc
dans Narbonne, mesme auec le Go
uerneur de ladite ville, de faire soufl
uer le peuple, en y faisant semer d
diuisions entre les principaux Bou
geois, matricules, & autres habitan
tant de ladite ville, & sous pretexte
ces diuisions & faux bruits, tasché
faire sortir & chasser hors de ladi
ville, ceux qui estoient dedans pour
conseruer, comme ils ont fait au serui
du Roy.

Dénie pour tout le contenu audit in
terrogatoire, & n'auoir eu aucune in

ligence auec le Gouuerneur pour
a, lequel estoit en sa maison malade.
Nterrogé, si par son commandemont
n nommé Dehans ne s'empara de la
le de Montreal, Marillac, de celle de
uiaux & Duluc, ayant failli Narbon-
& Lusignan.
Desnie le contenu audit interrogatoi-
Que s'il a donné des departemens, ç'a
é par ordre de Monsieur frere du Roy.
Nterrogé, où il estoit le premier iour
de Septembre dernier passé, si ledit
ur, il ne se trouua pres de Castelnau-
ri en bataille rangée pour combattre
attaquer comme il fit l'armée du Roy
mmandée par Mr. le Mareschal de
chomberg, & s'il n'y fut pris & blessé.
Accordé le contenu audit Interro-
atoire. Que s'il a combatu, ç'a esté
ar le commandement de Mr. frere du
oy, aupres duquel il estoit.
Nterrogé, si en ladite iournée, il
ne fut le premier qui attaqua les
ropres gardes, Mousquetaires du
oy; de qui fut-il suiui en cette char-
e, quels Seigneurs, Gentilshommes,
aistres de Camp, Capitaines & au-

tres personnes estoient auec lui, enjo
gnant de par le Roy & par le mesm
pouuoir qu'il nous a donné suiuant n
stredite commission, de les declar
tous par noms & par surnoms, & part
culierement nous dire le nom de cin
Caualiers qui franchirent vn gran
fossé auec lui, les autres de sa troup
qui le suiuoiēt ayant esté arrestez mor
ou blessez, sans passer plus auant.

A respondu que ce furent les troupe
commandées par Monsieur le Maresch
de Schomberg qui vindrent plustost a
respondant que lui à eux, ne sçachan
si c'estoit le Regiment des Gardes, &
qu'il ne fust suiui en ce combat que d
Comte de Rieux, de saint Florent vil
leneufue son Escuier, & du sieur d
Puylaurens comme il croit.

INterrogé quels discours il tint
ceux qui le trouuerent ainsi blessé, &
qui l'emporterent à Castelnaudari.

A respondu ne se souuenir de ce qu'i
dist en l'estat qu'il estoit.

INterrogé si apres qu'il fut pens
dans son lict à Castelnaudari, il ne di
à Antoine Boutillon Sergent d'vne com-

gnie au Regiment des Gardes, que s'il t esté bien suiui, il eût fait vne belle carre.

A respondu ne se souuenir de l'auoir t, qu'il se pourroit neantmoins faire, auoir tenu tels propos en l'estat qu'il toit.

Nterrogé, qu'est ce qu'il respondit sur ce que ledit Sergent Boutillon lui pliqua, que s'il eust eu auec lui ceux l'il auoit à Veillane, cela eust esté on: mais ceux qui l'auoient suiui Veillane auoient esté en ce rencontre ontre luy.

A respondu ne s'en souuenir pas.

Nterrogé, si depuis sa prise il ne dist à vn Capitaine des Gardes du Roy, que coup qu'il receut en sa gorge dans vn hemin, l'obligea de pousser sur les ardes du Roy.

A respondu que cela pourroit estre, nais que veritablement il ne s'en souient pas.

Nterrogé de qui il receut le coup en sa gorge, si ce fût des Mousquetaires du oy, & s'il connoist le Cheualier auquel ui qui respond tira vn coup de pistolet

qui donna dans le bras gauche dudit Ca-
ualier, sa cuirasse ayant resisté, & s'il re-
ceut aucun coup lors de la main dud.
Cauallier.

Dit qu'il ne sçauroit se souuenir d
tout ce qui se passa en ces rencontres.

INterrogé, s'il a veu aucun Gentil
homme de Guienne parmy le
troupes de Mr. frere du Roy, comm
les sieurs Marquis Dautin, Sainct
Croix, Dornano, Delan, & s'il a pra-
tiqué auec pas vn gentilhomme Espa-
gnol, & s'il n'a enuoyé de ses domesti-
ques pour negotier en Espagne auec l
Fargis pour auoir secours d'hommes &
d'argent.

A desnié comme dessus.

Luy auons exhibé trois lettres missi-
ues par lui signées, l'vne à Monsieur le
Comte de Grandmont, l'autre à Mon-
sieur d'Albi, & l'autre à Monsieur
de Montbrun.

Accorde auoir escrit & signé la lettre
dudit Comte de Grandmont comme
luy mandant les seules nouuelles qu'il
lui pouuoit mander pour lors, & pour
les autres deux lettres, dit les auoir

ignées seulement & non escrites.

Lui auons remonstré si par toutes ces actions qui ne sont que trop notoires, il ne reconnoist pas auoir obscurci le lustre de sa naissance & de son sang, flestri les belles & genereuses actions par lesquels ses ayeuls auoient si bien merité de l'Estat des Rois de Frauce, qu'ils en furent esleus aux plus grandes & honorables charges du Royaume, conseruées en sa personne, tant par le deffunct Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, que par nostre Prince Louis, heureusement regnant, de qui lui qui respond, a receu autant de bon traictement, recompenses, & liberalitez, qu'autre seigneur de sa Cour.

Respond estre au desespoir d'auoir offencé le Roy son maistre, & auoir cy-deuant dit les sujets qui l'ont precipité à ce malheur, & reconnoist auoir receu de sa majesté plus de grace qu'il ne merite.

INterrogé si connoissant sa faute il ne s'en repent & n'est disposé d'en demander pardon à Dieu & au Roy.

A respondu s'en estre repenti, & s'en repent encores, & que si le Roy lui

vouloit donner la vie, il le seruiroit mieux que iamais, & qu'il ne la souhaitte que pour employer le reste de ses iours & son sang pour son seruice, & pour reparer les manquemens qu'il reconnoist auoir faicts.

Surquoy nous l'y auons exhorté de dire la verité, dit l'auoir dite, recolé perseueré & signé Montmorency, Cadilhac Conseiller & Commissaire susdit, Dulonc Conseiller, & Commissaire susdit signés.

Resumption & Confrontement du 28. Octobre, 1632.

IAcques Sirois Saincte Marie, Archer des gardes du Corps & Sergent en la compagnie des Gardes commandée par le sieur de Venés, âgé de 32. ans ou enuiron, tesmoing ouy en l'inquisition faite par Mr. de Lauson Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, President au grand Conseil, Commissaire deputé par sa Majesté au fait de

sodite information, contre le sieur Duc de Montmorenci en date du 16. Octobre 1632 en la ville de Narbonne. Lequel sieur de Sainte Marie resumé en sa deposition trouuée la premiere au Chaier de ladite information moyennant serment par lui presté sur les Saiuctes Euangiles, apres auoir ouy au long sadite deposition que Nous Anne de Cadilhac Conseiller & Commissaire lui auons leuë, a dit icelle contenir verité, à laquelle il ne veut rien adjouster ny diminuer, & qu'il la soustiendra en face s'il est confronté audit sieur de Montmorenci & s'est signé, Sainte Marie,

Auons mandé venir ledit tesmoing pour estre confronté audit sieur de Montmorenci, & estant en presence l'vn de l'autre, & d'eux derechef pris le serment sur les Saintes Euangiles de Dieu, interrogé ledit tesmoing s'il connoist le preuenu, & si c'est celui duquel il a parlé en sadite deposition, & s'il lui veut mal.

Ledit tesmoing a dit connoistre ledit sieur de Montmorenci depuis

long temps, que c'eſt de lui qu'il a parlé en ſadite depoſition, n'ayant dit que la verité, & qu'il ne lui veut point du tout de mal.

INterrogé ledit preuenu s'il connoiſt ledit teſmoing, s'il veut demeurer à ſa depoſition, s'il a aucuns objets & reproches à propoſer contre lui, qu'il les propoſe preſentement & auant que d'entendre la lecture de la depoſition dudit teſmoing : car apres il n'y ſera receu, ſuiuant l'ordonnance du Roy, laquelle pour ce regard nous luy auons donné à entendre.

Ledit ſieur de Montmorenci a dit connoiſtre ledit teſmoing, contre lequel il n'a aucuns obiets.

Lecture faite de ladite depoſition, ledit teſmoig l'a ſouſtenu face à face audit ſieur de Montmorenci, lequel ne l'a pas deſniée & ainſi apres auoir ſigné ſe ſont ſeparez, ſigné, Montmorency, ſigné, Sainɑe Marie, Cadillac, Conſeiller & Commiſſaire, du Long Conſeiller & Commiſſaire ſignés.

Dudit iour vingt-huictiesme Octobre mil six cens trente deux.

ANthoine Boutilhon Sergent d'vne compagnie au Regiment des gar-des, commandée par le sieur de Bour-et, âgé comme il a dit, de 52. ans ou nuiron tesmoin en ladite informa-ion trouuée, la seconde au Cahier des-lites informations resumé moyennant erment par lui presté sur les sainctes Euangiles, apres auoir oüy au long sa-dite deposition que Nous Anne de Ca-dillac Conseiller & Commissaire luy auons leuë, a dit icelle contenir verité, à laquelle il ne veut rien adjouster ny diminuer qu'il la soustiendra en face, s'il est confronté, audit sieur de Mont-morency, & n'a sceu signer.

Auons mandé venir ledit tesmoin pour estre confronté audit sieur de Montmorency, & estant en presence l'vn de l'autre, & d'eux derechef prins le serment sur les sainctes Euangiles, auons interrogé ledit tesmoin s'il con-

noist ledit preuenu, si c'est lui duque il a parlé en sa deposition, & s'il lui veu mal.

Le tesmoin a dit connoistre ledi sieur de Montmorency depuis long temps, que c'est de lui qu'il a parl en sa deposition, n'ayant dit que l verité, & qu'il ne luy veut point de mal

Interrogé ledit preuenu s'il connois ledit tesmoin, s'il veut demeurer à s deposition, s'il a aucuns objets à proposer contre lui qu'il les lui propos presentement auant que entendre l lecture de la deposition dudit tesmoin car apres il ne sera pas receu, suiuan l'Ordonnace.

Ledit sieur de Montmorency a dit connoistre ledit tesmoin, contre lequel il a dit n'auoir aucuns objects.

Lecture faite de ladite deposition, ledit tesmoin l'a soustenu face à face audit sieur de Montmorency, lequel a dit ne se souuenir, comme il a respondu en son audition de ce qui se passa en tout ce rencontre, & se sont separez, le tesmoin ne sçachant signer, & ledit de Montmorency s'est signé.

)udit iour vingt-huictiéme Octobre, mil six cens trente-deux.

FRançois de Comenge Escuyer, sieur de Guitaut, Capitaine d'vne compa- nie au Regiment des gardes de sa Ma- esté, aagé de quarante-neuf ans ou en- iron, tesmoin oüy en ladite infor- ation, sa deposition trouuée en or- re, la troisiesme au Cahier de ladite nformation, & resumé sur icelle, moy- nnant serment par luy presté sur les ainctes Euangiles de Dieu, apres auoir ntendu au long ladite deposition que ous dit Clement du Long, Conseiller & Commissaire lui auons leuë mot à mot, a dit icelle contenir verité, & ny a rien voulu adjouster ny diminuer, la- quelle il soustiendra en face audit sieur de Montmorency, s'il lui est confronté, & s'est signé, Comenge.

Et mandé venir ledit tesmoin pour estre confronté audit sieur de Mont- morency, & estant en presence l'vn de l'autre, interrogez moyennant serment,

sçauoir, ledit tesmoin s'il connoisso
ledit sieur de Montmorency preuenu
si c'est lui duquel il a parlé en sa depo
sition, & s'il lui veut mal.

Ledit tesmoin a dit connoistre le
dit sieur de Montmorency, & dit estr
celuy duquel il a parlé en sa deposition
auquel il ne veut mal, & n'a dit que l
verité.

Et ledit sieur de Montmorency s'i
connoist ledit tesmoin, & s'il veu
demeurer à sa deposition, s'il a aucun
objects à proposer contre luy, qu'il ai
à les dire presentement, & auant en-
tendre la lecture de ladite deposition
car apres il n'y sera plus receu suiuan
les Ordonnances.

Ledit sieur de Montmorency a dit
connoistre ledit tesmoin, & n'auoi
d'obiects à proposer contre lui.

Lecture faite à la deposition dudit
tesmoin, lequel l'a soustenuë face à
face audit sieur de Montmorency, &
laquelle il accorde, & se sont separez
apres s'estre signez.

Dudit iour.

FRançois de Iuſſac ſieur de S. Preüil Capitaine d'vne Compagnie au Regiment des gardes de ſa Majeſté, âgé de 30. ans, teſmoing ouy en ladite information, ſa depoſition eſtant la quatrieſme en ordre au cahier de ladite information, & reſumé moyẽnant ſerment par lui preſté ſur les ſaintes Euangiles ſur le contenu d'icelle, laquelle lui ayant eſté leuë mot à mot, dit du Long, Conſeiller & Commiſſaire, apres en auoir ouy la lecture, a dit icelle contenir verité & n'y veut rien adiouſter n'y diminuer, & telle la ſoutiendra audit ſieur de Montmorenci, s'il lui eſt confronté & s'eſt ſigné, S. Preüil.

Mandé venir ledit teſmoing pour eſtre aueré & confronté audit ſieur de Montmorenci, & eſtant en face l'vn de l'autre, moyennant le meſme ſerment par eux preſté, ſur les ſaintes Euangiles, ſçauoir ledit teſmoing s'il connoiſt ledit ſieur de Montmorenci, ſi c'eſt celui duquel il a parlé en ſa depoſition,

& s'il lui veut mal.

A dit connoiſtre ledit ſieur de Montmorenci, & ne lui vouloir mal, n'ayant deposé que la verité.

Et interrogé ledit ſieur de Montmorenci, s'il connoiſſoit ledit teſmoing, s'il veut demeurer à ſa depoſition, s'il a des objets à propoſer contre lui, qu'il ait à les propoſer preſentement, & auant entendre la depoſition dudit teſmoing, car apres il n'y ſera plus receu, ſuiuant les Ordonnances.

Ledit ſieur de Montmorenci a dit connoiſtre ledit teſmoing, & n'auoir objeƈt à propoſer contre lui.

Leƈture faite de la depoſition dudit teſmoing, a icelle ſouſtenuë face à face audit ſieur de Montmorenci, lequel ne l'a pas déniée, ains au contraire l'a accordée, & ſe ſont ſeparez apres s'eſtre ſignez.

DVDIT IOVR.

IEan de la Roderie, ſieur de Sauignac, Capitaine d'vne compagnie au Regiment des gardes de ſa Majeſté,

gé de 32. ans ou enuiron, resumé en
a deposition trouuée en ordre la cin-
quiesme au cahier de ladite informa-
ion, de laquelle lui a esté faite lecture
par nosdits Conseillers & Commissai-
res, & icelle entenduë mot à mot, a dit
moyennant serment par lui presté sur
les saintes Euangiles, ladite deposition
contenir verité, & ny veut adiouster ny
diminuer, mais la soustiendra audit sieur
de Montmorenci, s'il lui est confronté,
& s'est signé Sauignac.

Mandé venir ledit tesmoing pour
estre aueré & confronté audit sieur de
Montmorenci, & d'iceluy receu le ser-
ment sur les saintes Euangiles de Dieu,
interrogé ledit tesmoing s'il connoist
ledit sieur de Montmorenci, si c'est
celui duquel il a parlé en sa deposition,
& s'il lui veut mal.

A dit connoistre ledit sieur de Mont-
morenci, & estre celui duquel il a en-
tendu parler en sadite deposition, au-
quel il ne veut mal.

Et interrogé ledit sieur de Montmo-
renci, s'il connoist ledit tesmoing, s'il
veut demeurer à sa deposition, ou s'il a

obiets à propoſer contre lui, qu'il ait à les propoſer auant qu'auoir entendu la depoſition dudit teſmoing, car apres il n'y ſera plus receu, ſuiuant l'ordõnance.

Ledit ſieur de Montmorenci a dit connoiſtre ledit teſmoing, & n'auoir d'objets à propoſer contre lui.

Lecture faite de la depoſition dudit teſmoing, a icelle ſouſtenuë face à face audit ſieur de Montmorenci, laquelle il n'a pas deſniée & ſe ſont ſeparez, apres auoir ſigné.

DVDIT IOVR.

ROger de Bouſſois ſieur d'Eſpenrn, ayde de Sergent Major au Regiment des gardes de ſa Majeſté, âgé de trente trois ans ou enuiron, reſumé en ſa depoſition trouuée la ſixieſme ennõbre au cahier de ladite information, de laquelle lui ayant eſté faite lecture par nous Clement du Long Conſeiller & Commiſſaire, a dit moyennant le ſerment par lui preſté aux ſaintes Euangiles de noôtre Seigneur, ladite depoſition contenir verité, & n'y vouloir adjouſter

ny diminuer, mais la fouſtiendra telle audit ſieur de Montmorenci, s'il lui eſt confronté, & s'eſt ſigné, Eſpenan.

Ayant mandé venir ledit teſmoing pour eſtre confronté audit ſieur de Montmorenci, & d'iceux receu le ferment aux ſaintes Euangiles de Dieu, interrogé ledit teſmoing s'il connoiſt ledit ſieur de Montmorenci, & ſi c'eſt celui duquel il a entendu parler en ſadite depoſition, & s'il lui veut mal.

A dit connoiſtre ledit ſieur de Montmorenci, & eſtre celui duquel il a entendu parler en ſadite depoſition, & ne lui vouloir point de mal.

Et interrogé ledit preuenu, s'il connoiſt ledit teſmoing, s'il veut demeurer à ſa depoſition, & s'il a des objets contre lui qu'il les ait à propoſer preſentement, & auant la lecture de ladite depoſition, car apres il n'y ſera point receu, ſuiuant les ordonnances.

Ledit ſieur de Montmorenci a dit connoiſtre ledit teſmoing, & n'auoir objets à propoſer contre lui.

Lecture faite de la depoſition dudit teſmoing, à icelle ſouſtenuë face à face

audit sieur de Montmorenci, laquelle il n'a pas desnié, & se sont separez, apres auoir signé.

DVDIT IOVR.

CLaude de Gadaigne, sieur de Beauregard, Capitaine commandant vne compagnie de cheuaux legers du Roy, âgé de quarante cinq ans ou enuiron, resumé au serment qu'il a presté aux saintes Euangiles de Dieu en sa deposition trouuée au cahier de ladite information, de laquelle lui ayant esté faite lecture par nous dit Clement du Long, Conseiller & Commissaire, a dit ladite deposition contenir verité & ny vouloir adjoûter ny diminuer, ains la soûtiendra telle audit sieur de Montmorenci, s'il lui est confronté, & s'est signé, Beauregard.

Auons mandé venir ledit tesmoing, pour estre confronté audit sieur de Montmorenci preuenu, desquels ayant receu serment aux saintes Euangiles de Dieu, ont esté interrogez, sçauoir, le-

it tesmoing s'il connoît ledit preuenu,
c'est celui duquel il a entendu parler
ı sadite deposition, & s'il lui veut
ıal.
A dit connoistre ledit preuenu& estre
elui duquel il a entendu parler en sa
eposition, & ne lui vouloir point de
ıal.
Et interrogé ledit preuenu s'il connoît
dit tesmoing, s'il veut demeurer en sa
eposition & s'il a des objets contre lui,
u'il les ait à proposer presentement, car
pres la lecture d'icelle il n'y seroit plus
eceu, suiuant l'ordonnance.
Ledit de Montmorenci a dit con-
oistre ledit tesmoing & n'auoir au-
ıns objets contre lui.
Lecture faite de ladite deposition,
edit Beauregard l'a soûtenuë face à
ice audit sieur de Montmorenci, le-
uel nous a requis, demander audit
esmoing, si comme il a dit en ses res-
onces, il n'est pas veritable qu'ils
indrent plûtôt qu'il n'alla à eux: Ce
ue ledit tesmoing a accordé, & ainsi
e sont separez, apres auoir signé.

DICTS ET CONCLVSION
du Procureur General du Roy.

LE Procureur general du Roy de-
mandeur en cas d'exces de crim
de leze Majesté au premier chef, Con
tre Henri de Montmorenci preuen
prisonnier.

Ayant veu les charges, responces du
dit preuenu, confrontations de tes
moings, faites à iceluy, auec les au
tres pieces & productions contenuës a
procez suiuant l'inuentaire d'icelles.

Dit que ledit Henry de Montmo
renci par sa propre confession & adueu
reconnoist la verité des cas & crimes
lui imposez, & qu'en outre, il est su
fisamment attaint & conuaincu des cri
mes de leze Majesté au premier chef
par les depositions des tesmoins, qu
lui ont esté confrontez, la loy & loyau
té desquels luy-mesme a reconneu
n'ayant contre eux proposé aucuns re
proches & objects, sauf contre Pierr
Guilleminet Greffier pour le Roy, au

Estat

tats de la Prouince de Languedoc, tesmoignage duquel demeure en-r pour autant que les reproches con-lui propofez par le preuenu, sont ſiucs & generaux, & ſans aucune cir-nſtance particuliere des cauſes d'ini-tié, & des mauuaiſes actions, pour quelles ledit Guilleminet doit eſtre imé homme de mauuaiſe vie.

De ſorte que la preuue qui ſe tire ſdits teſmoins, demeure en ſon entier tre laquelle les pieces & actes pro-ites & employez dans l'inuentaire dit Procureur general contre le pre-nu, fourniſſent vne preuue litterale, foy de laquelle ne peut eſtre reuo-ée en doute.

inalement la notorieté du fait qu'vn acun ſçait, & que perſonne ne peut norer, ſeroit ſuffiſante, quand bien y auroit quelque choſe de plus à de-er pour ce regard, ce que non.

Et par ainſi, il eſt vray de dire, que le euenu ne peut éuiter la ſeuerité des oix & Ordonnances, & qu'il eſt à de-er, que puis qu'il a oſé faire la guerre Roy, & oppoſer ſes armes à celles de

ſon Prince legitime & naturel, form
vne guerre ciuile, & introduire tou
ſorte de malheur, de deſordre & d
calamité dans cet Eſtat, il en reçoi
vne punition qui ſoit exemplaire, po
le bien de l'Eſtat, repos & tranquilli
des peuples que Dieu a ſoûmis à l'obeï
ſance du Roy.

Partant conclud que la Cour do
dire & declarer le procez eſtre en eſt
d'eſtre iugé diffinitiuement, & led
Duc attaint & conuaincu du crime d
leze Majeſté au premier chef, pour re
paration d'icelui le condamner au
peines de Droict, qui ſont capitales, ſe
biens acquis & confiſquez à ſa Majeſt
ou telles que de raiſon. De Ciron & d
ſainct Felix, ſignez.

Reſponſes ſur la Scellette du trentièm Octobre mil ſix cens trente-deux.

SAmedy 30. Octobre 1632. en l
grande Chambre, icelle & les autre
Chambres y aſſemblées.

Mander venir ledit Duc de Mont-

orency en ladite grande Chambre,
res lui auoir fait prester le serment,
deux genoux à terre, ses mains mi-
sur le *te igitur*, & Croix nôtre Sei-
eur, a promis de dire verité.

S'estant assis, du mandement de la
our sur vn escabeau.

Interrogé par Monseigneur le Garde
es Sceaux sur ses nom, surnom, âge,
il est marié & a des enfans.

A dit se nommer Henry de Mont-
orency, estoit âgé de 37. ans, estre
arié, & n'auoir enfans de son mariage.

Interrogé pourquoy il est prisonnier,
epuis quel temps, & le sujet de sa
reuention.

A respondu estre prisonnier depuis le
remier Septembre dernier, qu'il fut
ris se battant en bataille rangée con-
re l'armée du Roy, conduite par le sieur
Comte de Schomberg. En quoy il re-
connoît auoir offensé sa Majesté & s'en
repent.

Interrogé si contre le commande-
ment expres du Roy il n'auroit violen-
té les Deputez des Estats de Langue-
doc, & à iceux fait signer vne delibe-

ration du 22. Iuillet dernier, portan
vne vnion inseparable, qui n'estoit e
effet, & comme il a bien paru qu'vn
ligue contre le Roy & les Ministres d
son Estát.

A respondu ledit interrogatoire estr
veritable, & qu'il n'est pas à s'en re
pentir, comme il a desia dit en ses res
ponses faites deuant Messieurs les Com
missaires.

Luy a esté representé auoir desni
d'auoir signé ladite deliberation, bien
que Maistre Pierre Guilleminet Gref-
fier desdits Estats le luy ait soûtenu, &
que cette verité soit confirmée par la
lettre missiue qu'il n'a peu dénier, l'ayāt
reconnu, & accordé auoir escrite au
sieur & Comte de Grammont.

A dit que oüy, accordant d'auoir
signé ladite deliberation. Que s'il l'a
dénié en ses precedentes responses, c'est
à cause qu'il ne s'en souuenoit pas.

Interrogé si contre l'vsage obserué
de tout temps, il n'auroit lui-mesme
signé les Commissions que le Roy a ac-
coustumé d'enuoyer en blanc, concer-
nant les impositions, tant de l'octroy,

ie le païs fait à sa Majesté, que des
btes & frais du païs, & si apres auoir
gné lesdites Commissions, il en au-
it departy vne bonne partie au feu
omte de Rieux, & le reste aux autres
iocesains, pour faire la leuée desdites
npositions contre l'ordre & intention
ı Roy, en quoy il ne peut nier d'auoir
andement failly.

A dit que oüy & accorde le contenu
idit interrogatoire estre veritable.

Interrogé, si en qualité de Gouuer-
eur de cette Prouince, il n'auoit re-
u commandement expres du Roy de
opposer à la venuë de Monsieur son
rere, & si au contraire de ce comman-
ement il ne l'auroit fait venir en Fran-
:, & appellé dans sondit Gouuerne-
ent, pour faire la guerre au Roy, & à
s troupes.

Accorde auoir receu les commande-
ens du Roy, mais que ledit Seigneur
on Frere estant venu en sondit Gou-
ernement, il ne l'auroit peu refuser.

Interrogé, si apres auoir fait reuol-
r les villes de Baignols, Beziers, Lunel
autres places du bas Languedoc, &

fait fermer les portes d'aucunes d'ic
les aux troupes du Roy, commande
par le ſieur Mareſchal de la Force,
ne ſeroit venu vers le haut Languedo
à main armée combattre & attaquer
bataille rangée l'armée du Roy, com
mandée par Monſieur le Mareſchal
Schomberg, ledit iour premier de Se
tembre, où Dieu permît qu'il fût arreſ
priſonnier.

A répondu ledit interrogatoire eſt
veritable, & que ce fut par le comma
dement dudit Seigneur Frere du Roy.

Lui a eſté repreſenté s'il ne conno
pas que ces actions l'ont rendu crimin
de leze Majeſté, & que par ſon crim
il a encouru les peines de Droict d
Loix & Ordonnances de ce Royaume
qui ſont capitales.

A dit, qu'il a cy-deuant maintes fo
reconnu ſa faute, en laquelle il aduou
eſtre tombé plûtoſt par imprudence, qu
de malice, qu'il en a demandé pardon
Dieu & au Roy, comme il fait bien en
cores preſentement.

Et ce fait, du mandement de la Cour
ledit de Montmorency s'eſt retiré, &

yant esté conduit dans vne chambre
eparée, peu de temps apres il auroit fait
çauoir à la Cour qu'il desiroit parler
elle, si c'estoit son bon plaisir.

Estant derechef entré en ladite gran-
de Chambre par ordre de ladite Cour.

Ledit de Montmorency adressant ses
paroles audit Seigneur Garde des Sce-
aux, & estant en apres tourné des deux
costez, où Messieurs estoient assis, auroit
dit, Monseigneur, ie vous supplie tres-
humblement, & à cette honorable Com-
pagnie, que ce que i'ay dit en mes
precedentes responses, ne fasse aucun
prejudice à Guilleminet, & apres se
seroit retiré.

Arrest de condamnation.

LOuis par la grace de Dieu Roy de
France & de Nauarre; Ce iourd'huy
30. Octobre 1632. en la grande Cham-
bre icelle & les autres Chambres y as-
semblées, present Monseigneur de Châ-
teau-neuf Garde des Seaux, Messieurs

de Bertier, Montrabet Premier Pres-
dent, Caminade, Desplaces, de Fieub
& de Garande Presidens, six Maistr
des Requestes ordinaires de l'Hoste
Maussac Doyen, & le reste des Consei
lers des Chambres assemblées. VE
PAR LA COVR, Les Chambres as
semblées, le procez criminel extraor
dinairement fait par les Conseillers &
Commissaires à ce commis & Depute
par Lettres patentes du Roy du 23
Aoust dernier, Registrées és Registre
de ladite Cour, le 25. dudit mois d'Aoust
à la Requeste du Procureur General du
Roy, contre Messire Henry Duc de
Montmorency, Cheualier des Ordres
du Roy, Pair & Mareschal de France,
Gouuerneur du païs de Languedoc,
prisonnier dans la maison commune de
la presente ville de Thoulouze, accusé
de crime de leze Majesté, les charges &
informations, interrogatoires, responses,
confessions, denegatiõs, confrontations
de témoins, objets & reproches, origi-
nal de la deliberation tenuë en l'Assem-
blée des Estats dudit païs de Langue-
doc, en datte du 22. Iuillet dernier,

gné, d'Albeine Euesque d'Alby, Preident, Iean Euesque de Lodeue, & de plusieurs autres Diocesains dudit païs, ensemble dudit de Montmorency, quare commissions concernant les impositions du Diocese de Beziers, signées, de Montmorency, & plus bas par Monseigneur Commissaire principal, Guilleminet. Dattées du 26. Iuillet, deux desadueus faits par ledit Guilleminet Greffier pour le Roy ausdits Estats de Languedoc, dés 4. Aoust & 22. Septembre derniers, Ordonnance ou mandement fait au lieu de Iausset de fournir de viures & estapes necessaires pour la leuée d'vne compagnie de cent hommes de pied du sieur de Sorgues dudit iour 26. Iuillet dernier, signées, Montmorency, & contresignées par Monseigneur, Hureau, Trois lettres missiues, l'vne écrite à Monsieur le Comte de Grammont, l'autre à l'Euesque d'Alby, & l'autre au sieur de Montbrun, signées aussi de Montmorency, & par lui reconnuës, Lettres patentes du Roy données à Cosne le 23. iour d'Aoust dernier, par lesquelles le Roy declare ledit de Mont-

morency criminel de leze Maiesté,dé
cheu de tous grades, dignitez, & hon
neurs, la Duché de Montmorency es
teinte & reunie à la Couronne,& toute
& chacunes ses autres terres,seigneurie
& biens meubles & immeubles acqui
& confisquez à sadite Majesté, & qu
le procez lui sera fait & parfait par l
Cour, à laquelle entant que besoin se
roit, le Roy en attribuë la jurisdictio
& connoissance, a icelle interdite à tou-
tes autres Cours, nonobstant le priuile-
ge de Pairie, ou autres qu'on pourroi
alleguer, Arrest donné sur la verifica-
tion & registre desdites Lettres patente
du premier Septembre dernier ; Inuen-
taire des productions, auec le dire &
conclusions du Procureur General
du Roy, oüy & interrogé par ladite
Cour ledit preuenu sur les cas & crimes
à lui imposez.

Dit a esté que ladite Cour, les Cham-
bres assemblées, a declaré & declare le
procez estre en estat d'estre jugé diffi-
nitiuement sans enquerir de la verité
des objets & reproches, ledit de
Montmorenci atteint & conuaincu du

crime de leze Majesté au premier chef, pour reparation duquel suiuant lesdites lettres patentes du Roy données à Cosne ledit iour 23. Aoust dernier, & Arrest de la Cour donné sur le registre d'icelles, le premier iour de Septembre aussi dernier, l'a priué & priue de tous Estats, honneurs & dignitez, & l'a condamné & condamne à étre liuré és mains de l'Executeur de la haute iustice qui luy tranchera la teste sur vn Eschaffaut, qui à cet effet sera dressé en la place du Salin, & a declaré & declare les terres de Montmorenci & Dampuille priuées à iamais du nom & tiltre de pairie, icelles terres & ses autres seigneuries immediatement tenuës & reunies au domaine de la Couronne, & tous & chacuns ses autres biens meubles & immeubles generalement quelconques en quelques lieux qu'ils soient situez & assis, acquis & confisquez au Roy; De Laubespine & Cadilhac signez.

Prononcé ledit iour audit de Montmorenci par les Conseillers & Commissaires deputez & executé dans la

maison de ville suiuant autre Arre
donné conformement aux lettres pa
tentes du Roy.

LETTRES DV ROY.

Ordonnant l'execution du susdit Arre en l'hostel de ville.

LOVIS par la grace de Dieu Ro de France & de Nauarre, à no amez & feaux Conseillers les gens te nans nôtre Cour de Parlement d Thoulouse Salut, les prieres qui nou ont esté faites par aucuns de nos spe ciaux seruiteurs d'auoir agreable qu l'execution à mort du Duc de Mont morency se fist en lieu particulier, ain si qu'il a esté autrefois accordé en sem blable; cas par le feu Roy dernier de cedé nôtre tres-honoré seigneur & Pere, que Dieu absolue, nous ont porté à ne pas vser de la temerité que meritoit en ce fait ledit Duc, pour seruir de plus grande exemple à la posterité de son châtiment. Et pour ces causes nous voulons & vous mandons par ces pre-

ntes signées de nôtre main, que non-
bstant l'Arrest de mort ce iourd'huy
ar vous donné, contre ledit Duc de
Iontmorency, en ce qu'il est dit par
celuy qu'il sera executé en la place du
alin, vous ayez à faire faire ladite exe-
ution en l'hostel de nôtre Ville de
houlouse, où il est prisonnier, com-
nuant à cet effet ce qui a été par vous
rdonné en ce chef contre ledit Duc en
aueur de ceux qui nous ont supplié
pour luy: Car tel est nostre plaisir. Don-
né à Thoulouse, le 30. Octobre, l'an
le grace 1632. Et de nostre regne le 23.
Signé, LOVIS, Par le Roy, Pheli-
peaux.

Lettre de Monsieur le Duc d'Orleans au Roy.

SIRE,

Il n'y a personne au monde qui re-
çoiue auec plus de contentement que
moy les nouuelles de la prosperité des
armes iustes de vôtre Majesté, à la-
quelle toutes mes actions & mémes mes

pensées estions assujetties, rien ne pe
arriuer qui separe mes vœux de cette in
tention. Neantmoins c'est auec regr
que celuy-là qui a porté si souuent sa v
en des occasions assez signalées & ad
uantageuses à vôtre seruice, soit main
tenant le sujet de la gloire de vos ar
mes, & celuy de sa ruine, l'excez d
la faute de Monsieur de Montmorenc
estant si grand, que si vôtre Majest
ne se laisse surmonter à celuy de vôtr
misericorde, il n'y a point de suplica
tions assez puissantes pour le soulage
ment de son malheur : mais comme vô-
tre Majesté est l'image de Dieu en ter-
re, & que la plus grande marque d
cette lumiere dépend de la grace qu'i
fait à ses creatures. Pardonnez-moy
Sire, si touché de ce que ie dois de res-
sentiment à l'affliction d'vne personne
qui m'est si proche, & auquel i'ay
obligation d'auoir sollicité vôtre Ma-
jesté pour me redonner le moyen d'em-
ployer le reste de mes années dans mes
tres-humbles obeïssances, & tres-fidel-
les seruices, ie vous demande à ge-
noux, couuert de larmes, auec les

ũmiſſions que ie dois à mon Roy, la
ɔnté de ſa clemence, ſa pitié & ſa
ace, laquelle, Sire, ne peut qu'accroî-
e la gloire de vôtre authorité ſans
ainte d'aucune diminution. Ce que
euſſe entrepris de viue voix, ſi vos
ɔmmandemens ne m'eſtoient beau-
ɔup plus precieux, que tout ce qui me
eut toucher en particulier, ſuppliant
ôtre Majeſté que ie rende à cet infor-
ıné, ce que ie pourray contribuer d'aſ-
ſtance, autant que le ſeruice que ie
ois à vôtre Majeſté me le pourra per-
ıettre, comme plus particulierement
'ay chargé mon Secretaire de repre-
ſenter à vôtre Majeſté.

Lettre dudit ſieur d'Angouleſme à M. le Cardinal de Richelieu.

MONSIEVR,

Ie n'aurois que trop preueu que comme la faute de Monſieur de Montmorency eſtoit extréme, & ſans fondement, ſa perte ſeroit auſſi ſans raiſon, & ſa ruine tres-entiere, & depuis le

iour de sa mauuaise conduite, vous sç
uez, Monsieur, que ie n'ay iamais do
té de son malheur, duquel i'eusse de
lors desesperé, si Dieu ne m'eust sou
lagé d'esperance qu'en la rencontre
sa perte, il vous fourniroit non seul
ment vn moyen de surmonter toutes l
choses qui s'estoient éleuées iniust
ment contre l'authorité du Roy, cont
la prudence de vos conseils : mais vo
donneroit encores cet aduantage d
faire voir à toute la Chrestienté, qu
vous sçauez vser aussi genereusemen
de la victoire que valeureusement pou
l'acquerir, vous y sçauez porter vos ad
uis, & méme vôtre personne. Au nor
de Dieu donc, Monsieur que ce pau
ure Seigneur digne de châtiement, &
que l'on ne sçauroit excuser, reçoiu
par vôtre moyen les effets de la mise
ricorde du Roy, sçauez cette personn
que ie sçay que vous auez tant aymée
quoy qu'il en ait si mal vsé. Vous l'auez
appellé vôtre fils, châtiez-le en Pere,
en sa personne, vous pouuez faire con-
noître que vous n'auez aucun esprit de
vengeance contre ceux qui vous offen-

:nt. Vous obligez non ſeulement ceux
ai lui appartiennent, mais vous rappel-
z les Eſprits les plus allienez par vne
arque de ſi haute generoſité & bonté
u'il n'y aura plus d'ames aſſez meſ-
hantes qui n'admirent vôtre parfaite
ertu, ny voix ſi enragée qui ne conuer-
iſſe ſes calomnies en des loüanges deuës
ux effets de vos ſages entrepriſes. Pour
oy, Monſieur, vous ſçauez que depuis
ue i'eu l'honneur de vous auoir con-
u, ie vous ay juré mes ſeruices, deſ-
uels ie ne me ſuis iamais ſeparé, quel-
ue trauerſe que mes ennemis ayent
oulu faire naiſtre pour m'eſloigner de
os bonnes graces, la mort peut bien
n'oſter le moyen de vous cõtinuer mes
beïſſances, mais la volonté ne s'eſloi-
nera iamais. C'eſt de cette façon que ie
ous preſente de nouueau mes affectiõs,
: mes ſeruices, & qu'il vous plaiſe ſur
et accident qui m'eſt ſi ſenſible, d'or-
onner à mon Secretaire tout ce qu'il
ous plaira que ie faſſe. Car comme i'ay
ouſiours dependu de vos ordres, ie ne
eux en cecy, comme ie lui ay donné
harge de vous dire, ſuiure autre-loy

que celle de vos volontez, lesquell
(pardonnez à mon affliction) ie vo
supplie de porter la salutation de
pauure Seigneur mal conseillé, &
me croire pour iamais,

MONSIEVR,

Vostre seruiteu



RELATION VERITABL
de tout ce qui s'est fait & passé da
la ville de Thoulouse, en la mort
Monsieur de Montmorency.

LE vingt-septiesme iour d'Octob
Monsieur de Montmorency arri
sur le midy à Thoulouse, conduit p
Monsieur le Mareschal de Brezay, q
le liura dans la Maison de Ville au sie
de Launay, Lieutenant des Gardes d
Corps. Le carosse dans lequel on l
menoit, estoit enuironné de mousque
taires à cheual, & de deux ou trois cen
Maistres armez de toutes pieces : le
ruës & places publiques, qui sont de

uis la porte par où il entra, iuſqu'au
eu, où l'on le mena, eſtoient bordées
e gens de guerre, & en deux autres
laces il y auoit des corps de garde, que
on auoit commencé d'y mettre dés le
2. que le Roy commanda aux Capi-
oux de donner les clefs des portes de
a ville aux Capitaines de ſes gardes.

Deux heures apres qu'il y fut arriué, Meſſieurs du Parlement s'eſtant aſſem-
blez, députerent deux Conſeillers de la grande Chambre pour l'aller trouuer, tant pour lui donner lecture de la com-
miſſion, que le Parlement auoit d'in-
ſtruire & parfaire ſon procez, que pour commencer ſon interrogation.

Eſtans les deux Commiſſaires dans vne des Chambres de l'Hoſtel de Ville, ils manderent Monſieur de Montmo-
rency, Qui apres auoir ouy lire par le Greffier leur Commiſſion, reſpondit, *Que, bien que pour le rang qu'il tenoit en France, il ne deût eſtre iugé que dedans & par le Parlement de Paris, qui eſt la ſeule Cour des Pairs, ſon affaire neantmoins eſtoit d'vne telle nature, que ſi le Roy ne luy faiſoit grace, il n'y auoit point de Iuge*

qui n'eust le pouuoir de le condamner: q
toutesfois il estoit fort content que Meßieu
du Parlement de Thoulouse fussent comm
pour ses Iuges, qu'il les auoit tousiours fo
honorez, & les estimoit fort gens d
bien.

Les sieurs Commissaires s'assirent a
bout d'vne table & firent asseoir ledi
sieur Duc à main gauche. Ils commen
cerent à l'interroger sur les charges &
informations, & sur quelques denega-
tions, luy furent confrontez sept tes-
moins, sçauoir trois Capitaines du Re-
giment des Gardes, vn Lieutenant,
deux Sergens, & vn nommé Guille-
minet Greffier des Estats de la Prouin-
ce de Languedoc.

Les tesmoins venoient deposer con-
tre lui la table entre deux : il demeura
d'accord & aduoüa tout ce que les Of-
ficiers du Regiment des gardes auoient
deposé contre lui sur la iournée de Ca-
stelnaudari, & l'vn d'eux que l'vn dit
estre Monsieur de Guitault, estant in-
terrogé s'il auoit connu Mr. de Mont-
morency dans le combat. Respondit en
pleurant que le voyant tout couuert de

u, de ſang, & de fumée il eut de la
ine à le reconnoiſtre : mais qu'en fin
y ayant veu rompre ſix de leurs rangs,
tuer deux ſoldats dans le ſeptieſme,
iugea bien que ce ne pouuoit eſtre
tre que luy, ce qu'il ſceut certaine-
ent, lors que ſon cheual eſtant mort
us lui, il demeura au milieu de ſes
mpagnons.

Les Commiſſaires lui ayans demandé
l n'eſtoit pas vray qu'il auoit ſigné
deliberations de l'aſſemblée du Lan-
edoc du 22. Iuillet, dans laquelle l'on
oit deliberé d'appeller Monſieur le
uc d'Orleans, auec promeſſe de luy
urnir argent (*qui ſe deuoit leuer ſur le
uple*) pour l'entretien de ſon armée,
de ne ſe iamais ſeparer de ſes in-
reſts.

Il nia qu'il eût ſigné cette reſolution:
le Greffier Guilleminet luy ayant
té confronté il ſe mit en grande co-
re contre luy, l'appellant fauſſaire, &
y diſant qu'il auoit ſuppoſé ſon ſeing.

Le 28. dudit mois tous les ſeigneurs
ui eſtoient à la Cour, s'occuperent à
ire des prieres à Dieu & au Roy, pour

obtenir la grace de Mr. de Montmo-
rency : particulierement Messieurs
Cardinal de la Valette, le Nonce d
Pape, & le Duc de Cheureuse, le Du
d'Espernon, Messieurs le premier & d
S. Preüil, en supplierent sa Majest.
Tous les Officiers du regiment des Ga
des auoient resolu de faire le semblabl
Quelques-vns mesmes d'entr'eux
meslerent à la procession des Peniten
Bleus, qui allerent visiter dans S. Se
nin les corps de S. Simon & de S. Iud
dont on faisoit la feste ce iour là, où
nombre des communians fut fort grand
& dont la pluspart disoient qu'ils auoiẽ
fait leurs deuotions à l'intention d
Monsieur de Montmorency.

Le iour mesme Madame la Princess
qui auoit reculé de Clusel à S. Iory, all
faire ses deuotions à la Chapelle de no
stre Dame de Bruyere, qui est vne cha-
pelle de grande deuotion à deux lieuë
de Thoulouse, conduite par les Iaco-
bins reformez.

Monsieur le Cardinal de la Valett
commis à la Messe que dist Monsieu
l'Euesque de Pamiers dans l'Abbaye d

Sernin : les vns & les autres à l'in-
ation de celuy dont la vie estoit lors
 le tapis.
Le matin de ce mesme iour Mr. de
ontmorency demanda le Pere Ar-
ux, duquel il desiroit ouyr la Messe.
e pere l'estant venu trouuer, il luy dít,
*'il auoit desiré sa communication pour
bien disposer à mourir, & que son in-
tion estoit de commencer par vne con-
sion generale*. à laquelle il employa
reste de la iournée & la suiuante tou-
entiere, auquel iour Monsieur
Espernon partit de Thoulouse apres
oir demandé vne seconde fois sa
ace au Roy.
Le mesme iour Mr. le Garde des
ceaux, accompagné de six Maistres
es Requestes, alla au Parlement :
lessieurs de la Cour deputerent de leur
orps vn President & deux Conseillers
our l'aller receuoir & luy faire les
omplimens ordinaires; il fut receu par
ux à la porte de la grande salle de l'Au-
ience, en laquelle les Chambres s'é-
oient assemblées. Ayant pris la place
ui luy auoit esté preparée & fait
uelque discours sur le sujet pour le-

quel il s'estoit transporté en ce lieu là le procez qui auoit esté desia instruit fut mis sur le bureau pour la premier fois, pendant qu'il faisoit sa confessio generalle, & receuoit le S. Sacremen dans la chapelle de l'hostel de Ville

Sur les neuf heures du soir, vn gen tilhomme enuoyé de la part de Mr au Roy, se ietta par trois fois à ses pied pour luy demander la grace de Mr. d Montmorency : sa Majesté luy fit res ponce, que l'affaire estoit entre le mains du Parlement.

La nuict du 29. au 30. les compagnie du Regiment des Gardes, qui estoien demeurées aux enuirons de la ville, entrerent au dedans & se mirent en or dre dans les places & aduenuës de la- dite ville, outre le nombre qui estoit desia entré dés les 22. Tout cela pou- uoit faire enuiron douze mil hommes. Les gardes du corps eurent comman- dement de se saisir de toutes les adue- nuës du Palais, autour duquel il y auoit bien deux mil hommes en armes.

Le trentiesme sur les deux heures du matin on ouyt battre le tambour dans

toutes

ıtes les ruës & on diſpoſa l'armée de-
is la poſte de la Maiſon de Ville iuſ-
es au Palais.
ıur les ſept à huiċt heures du matin le
ur Comte de Charlus receut com-
ındement de la part du Roy de s'y
ınſporter, & de prendre Monſieur de
ontmorency pour le conduire au Pa-
s dans ſon carroſſe. Apres quelques
tretiens ledit ſieur de Charlus lui dît
'il auoit ce matin receu commande-
ent de la part du Roy de le conduire
 Palais. Suiuant lequel il le fit
onter en carroſſe. Dont on remarqua
ıe les cheuaux eſtoient ſi meſchans
'ils ne le pouuoient traiſner, les man-
lets eſtoient abbatus, & les portieres
ordées par les gardes Eſcoſſoiſes de ſa
ajeſté, & le mena de la ſorte iuſqu'à
 chambre des manteaux, où il l'alla
tendre, iuſqu'à ce qu'il ſortiſt. Les
hambres s'eſtoient encore aſſemblées
ı la ſalle de l'Audience, comme l'au-
efois, là il fut mis ſur la ſellette qui
ſtoit placée au milieu du parquet, &
xtraordinairement eſleuée, en telle
orte qu'elle égaloit quaſi la hauteur

des sieges des Iuges.

Lors M. le Garde des Sceaux q
auoit desia pris sa place, l'interrogea
la maniere accoustumée, qui il estoi
comment il s'apelloit, quel âge il auoi
s'il estoit marié, & s'il auoit des enfan
& en suitte s'il n'auoit pas signé la del
beration de l'Assemblée des Estats d
Languedoc qu'il auoit conuoquez à Pe
senas.

*Il respondit qu'apres y auoir bien song
il se souuenoit l'auoir signée.*

Interrogé s'il n'estoit pas veritabl
qu'il auoit appellé & fait entrer Mon
sieur le Duc d'Orleans dans son gou
uernement.

*Il respondit que non, adioustant que Mon
sieur estant entré dans le Royaume, les Esta
de la Prouince du haut & bas Languedoc
l'auoient supplié de prendre la protectio
de leurs priuileges.*

Interrogé si ce n'estoit pas Monsieu
qui l'auoit incité à prendre les armes.

*Il dit que quant à luy, il ne vouloit poin
chercher d'excuses sur la personne de Mon
sieur.*

Interrogé qui l'auoit donc obligé de

ire ce qu'il auoit faict.

Il respondit que c'estoit son malheur &
n mauuais conseil.

Interrogé de nom, & des qualitez de
eux qui l'auoient suiuy au combat,

Il respondit qu'il estoit demeuré d'ac-
rd auec tous les tesmoins qui luy auoient
té presentez de ce qui s'estoit passé tou-
hant cet article.

Interrogé s'il auoit eu intelligence
uec les estrangers, qui s'estoient ache-
ninez sur la frontiere, & iusques dans
e Comté de Roussillon.

Il le nia absolument, & soustint qu'il
'auoit iamais eu aucunes intelligences
uec les estrangers, ny intention de nuire
n quelque façon que ce fust à l'Estat.

Il respondit à tout ce qu'on luy de-
nanda auec tant de moderation & de
iuilité, & d'vn ton de voix si charmant
que ses Iuges ont aduoüé qu'ils en ont
eu vn tres-grand mal au cœur. Ils bais-
serent tous les yeux lors qu'il entra dans
a salle, & la pluspart tenoient leurs
nouchoirs au visage, cõme s'ils eussent
voulu cacher les larmes qu'ils ne pou-
uoient faire paroistre auec bien seance.

Il estoit assis sur la sellette la test
nuë, sans estre lié ny pieds ny mains
quoy que l'vsage du Parlement d
Thoulouse soit contraire à cela, qu'i
n'y paroisse aucun criminel sur la sellet
te, qui n'ait les fers aux pieds.

Apres toutes ces demandes & ré-
ponses, Monsieur le Garde des Sceaux
l'interrogea derechef, s'il ne reconnois-
soit pas auoir extremément failly con-
tre l'obeïssance & la fidelité qu'il de-
uoit naturellement au Roy, & s'il ne
meritoit pas que pour la reparation de
ses crimes, la justice le condamnast à
la mort.

*Il respondit que pour les fautes qu'il
auoit commises enuers Dieu & son Roy,
comme pecheur qu'il estoit, il meritoit la
mort au delà de tout ce que l'on pourroit
dire.*

Estant sorty de ladite Chambre, il
demanda de rentrer pour vn peu de
temps, & de parler à la Cour.

Estant rentré, *Il s'excusa de ce qu'il
s'estoit courroucé contre le Greffier Guil-
leminet à la premiere interrogation que
l'on luy auoit faite, confessant que la ve-*

ité estoit telle qu'il l'auoit obligé de signer la deliberation contre son sentiment.

Apres toutes ces procedures il fût ramené par le Comte de Charlus dans l'Hostel de Ville, auec le mesme ordre qu'il en estoit sorty le matin.

Deux heures apres Monsieur le Cardinal de la Valete qui auoit employé toute la matinée en deuotion à l'intention dudit sieur Duc, pendant qu'il estoit deuant les Iuges : pour n'oublier aucun office d'vn parfait amy, comme il lui estoit, l'alla visiter par permission du Roy : ils furent vne bonne heure & demie ensemble, & ne se separerent qu'auec vne abondance de soupirs & de larmes.

Monsieur de Montmorency, qui durant sa prison auoit tenu aupres de soy vn Chirurgien & vn vallet de chambre, donna le valet de chambre à Monsieur le Cardinal de la Valete, & le pria de luy enuoyer cent pistolles pour son Chirurgien, ce qu'il fit, & dés l'heure partit de Thoulouse pour aller chercher quelque allegement à sa fascherie, dans son Abbaye de Gran-

nelles prés de Thoulouse.

La nuict estant venuë, Monsieur d
Montmorency se fist donner vne plum
& du papier pour escrire à Madame d
Montmorency sa femme, la lettre qu
suit.

LETTRE DE MONSIEVR
le Duc de Montmorency, à
Madame sa femme.

MOn cher cœur, ie vous dis le dernier Adieu, auec la mesme affection qui a tousiours esté entre nous. Ie vous coniure pour le repos de mon ame, & par celuy que i'espere voir bien tost par sa misericorde dans le Ciel, de moderer vostre ressentiment. I'ay receu tant de grace de mon doux Sauueur, que vous auez tout sujet d'en receuoir vne grande consolation. Adieu encore vne fois.

Il escriuit encore deux lettres, l'vne à Madame la Princesse, & l'autre à Monsieur le Cardinal de la Valette.

Le lendemain les Chambres se r'as-

nblerent ; Monsieur le Garde des
:eaux y presida, L'on entra aux opi-
ons : M. Dulong Doyen de la grande
iambre fut le premier qui opina à la
ort, apres auoir allegué tout ce que le
roit Romain & le François ordonnent
ır tels crimes de leze Majesté, on re-
iarqua qu'en finissant il auoit les lar-
ies aux yeux, le reste de la compagnie
pina du bonnet, sans dire ny pour ny
ontre vne seule parole.

Monsieur le Garde des Sceaux fut
le mesme aduis, suiuant lequel il fit
lresser l'Arrest, qu'il signa auant que
le sortir de la chambre, ce qui fut en-
iiron les vnze heures, & lors les Iuges
allerent en grand haste en leurs mai-
sons pour donner liberté aux larmes &
aux souspirs qu'ils auoient retenus dans
le Palais pour ceremonie.

Apres cela le Parlement commit
quelques-vns pour aller donner aduis
au Roy de la teneur de l'Arrest, &
comme il portoit que l'execution en
deuoit estre faite en la place publique
des Salins, & que ses biens estoient
confisquez à sa Majesté, laquelle res-

moigna par ses larmes qu'en cette actio
ses autres vertus auoient de la peine
ceder à sa Iustice.

Le Comte de Charlus fut chargé d
luy aller demander l'ordre du S. Espri
& le baston de Mareschal de France. I
rendit l'vn & l'autre.

On donna deux lettres du granc
Sceau, la premiere changeant le lieu
de l'execution, qui ordonnoit qu'elle se
feroit à huis clos dans la maison de
Ville. L'autre portoit permission à M.
de Montmorency de disposer de son
bien, ce qu'il fit dans son Testament,
lequel il donna à Monsieur de S. Preüil
pour le representer à sa Majesté le priant
luy demander pardon de sa part, &
d'offrir à Monsieur le Cardinal de
Richelieu vn tableau de S. François,
pour marque qu'il mouroit son tres-
affectionné seruiteur, & qu'il l'auoit
tousiours honoré.

Sur le midy de la mesme iournée, les
deux Commissaires & le Greffier Cri-
minel furent dans la Chappelle de
l'Hostel de ville, où ils firent venir le-
dit sieur de Montmorency, qui se mit

genoux auprés de l'autel, ayant les
ux fichez sur vn Crucifix grand com-
e le naturel, qui est peint dans cette
hapelle, là où il ouyt prononcer son
rrest: & puis s'estant leué dit tout
ut à la compagnie: *Ie vous supplie, Messieurs, de prier Dieu qu'il me fasse la*
race de souffrir Chrestiennement l'execu-
on de ce que l'on me vient de lire. Cela
it, les Commissaires le laisserent en-
e les mains du Pere Arnoux, & l'vn
'entr'eux luy dit, Monsieur, nous al-
ons suiure ce que vous nous auez com-
nandé, & nous prions Dieu qu'il vous
onsole.

Estant demeuré de la sorte dans la-
lite Chapelle auec le Pere Arnoux,
& trois autres Peres de la mesme So-
cieté, il haussa tout à coup les yeux vers
le Crucifix, & puis les baissant en vn
instant sur ses habits, qui estoient fort
beaux ce iour-là: il ietta sa robbe de
chambre par terre, & dit, *Oseray ie bien, estant Criminel comme ie suis, aller à la mort vestu auec vanité, cependant que mon Sauueur innocent meurt tout nud en la Croix; Mon Pere* (adiousta-il au Pere

Arnoux) *il faut que ie me mette nud chemise, pour faire amende honorable d uant-Dieu pour les grandes fautes que i'a commises contre luy.*

Quelque temps apres il remonta dar sa chambre. Comme il en sortoit, v des siens luy voulut remettre sa robb sur les espaules, il la reietta, luy disant *Il n'en faut point; nous irons tout blan en Paradis.*

Parmy ces discours, il employa tou le temps qu'il eut depuis midy iusqu'a deux heures, à faire des actes de resignation à la volonté de Dieu d'humilité & de contrition; baisant sans cesse vn Crucifix qu'il auoit dans les mains. Il demanda, *à quelle heure faut-il mourir?* On luy respondit, que l'ordre portoit que ce seroit sur les cinq heures. Il adiousta: *Ne pourrois-ie pas mourir plustost, & enuiron l'heure que Iesus-Christ mourut en la Croix?* & cela luy estant laissé à son chois, il dit; *Mourons donc, que l'on me coupe les cheueux, & qu'on me des-habille.* Puis se tournant vers le P. Arnoux, le pria de faire tenir les lettres qu'il auoit escrites la nuict

-ecedente, & de donner vn reliquaire
u'il portoit, à Madame la Princesse sa
eur, & à Madamoiselle de Bourbon sa
iepce, vne bague.

Là dessus il quitta son pourpoint, &
on Chirurgien luy fit ses cheueux il se
nit en caleçons, & apres les deux heu-
es, il demanda encor vne fois, si tout
stoit prest. Luy ayant esté respondu,
que toutes choses estoient preparées :
Allons donc, dit-il ; sur ce mot il tra-
uersa vne allée qui le conduisoit dans
la Cour de l'Hostel de ville, où il ren-
contra les Officiers des gardes sur les
passages, qui le saluerent.

Ayant passé l'allée, il trouua tout à
l'entrée de la court vn eschaffaut de
quatre pieds de hauteur, sur lequel il
monta, accompagné du Pere Arnoux,
& suiuy de son Chirurgien : il salüa la
compagnie, qui n'estoit en tout que du
Greffier du Parlement, du grand Pre-
uost & ses gardes, les Capitoux & Offi-
ciers du corps de ville, qui auoient eu
commandement de s'y trouuer, & leur
dit : *Ie vous prie de tesmoigner au Roy, que
ie meurs son tres-humble sujet, & auec vn*

regret extréme de l'auoir offensé dont ie le demande pardon, & de mesme à toute la Compagnie.

Il demanda en suite où estoit l'executeur, qui ne l'auoit point encore approché : & le voyant, il lui dit : *Mon amy, lie-moy, bande moy les yeux, & fay promptement ton office.* On lui dît, que s'il vouloit, il ne seroit point bandé, & que le Roy l'auoit ainsi ordonné : il fit response, *Ie ne sçaurois mourir auec assez de honte.* Lors il croisa les bras: & voyant que son Chirurgien lui vouloit lier les mains auec le cordon de sa moustache, il se tourna vers l'executeur, & lui dit: *C'est ton mestier, fais-le.* L'executeur le lia, & Monsieur de Montmorency lui demanda ; *Suis-ie bien ?* L'executeur respondit, qu'on ne lui auoit pas coupé les cheueux assez pres, *Coupe-les donc à ton gré*, lui dit-il, & son Chirurgien y voulant mettre la main, il se retira de lui, en disant ; *Vn grand pecheur comme ie suis ne peut mourir auec assez d'ignominie : Iesus Christ, a esté non seulement battu, mais seruy par des bourreaux.* L'executeur lui coupa donc les

ieueux, & rompit sa chemise autour
u col, pour ne le pas dépoüiller à de-
y corps, comme on a coustume de
ire aux autres.
En cet équipage il se mît à genoux
euant le poteau, sur lequel il se mesura
our prendre vne posture, où ses bles-
ires, dont il n'estoit pas encore bien
ìery, ne le jettassent point en impa-
ence; receut la derniere benediction
u Pere Arnoux, salüa la compagnie,
aisa le Crucifix, recita son *In manus*, se
it bander les yeux de son mouchoir,
duertit l'executeur de ne le point
rapper qu'il ne luy dist, mist son col sur
e poteau, le releua vn peu, puis s'e-
tant mieux raiusté, lui dit, *frappe har-
diment*, & comme il eut prononcé ces
derniers mots, il adjousta, *Mon doux
Sauueur, receuez mon ame.* L'executeur
fit son office, & d'vn coup lui abatit la
teste dés qu'il fut sur le poteau, la com-
pagnie tourna les yeux pour ne point
voir le coup, vn chacun cherchoit à se
cacher, tous pleuroient, & ses gardes
jettoient les plus grands soupirs.
Aussi tost apres le grand Preuost,

commanda qu'on ouurist les portes,
peuple, entra en foule, voyant le corp
separé de la teste, se presse d'approch
de l'eschaffaut pour recueillir le san
espanché, les vns le mettent dans leu
mouchoirs, plusieurs en boiuent, tou
pleurent, & cette piece de chemise qu
l'executeur auoit coupé du col, diuisé
en plus de cent autres pieces, tous s'ef
forcent d'y auoir part.

Au sortir ceux qui ont veu ce specta
cle louërent sa vertu Chrestienne, le
autres sa generosité, & sont tous d'ac
cord qu'on ne vit iamais tant de pieté
& tant de courage. Aussi estoit-ce au
premier Chrestien, & au plus vaillant
homme de France d'assembler en sa per-
sonne les merueilles de la nature auec
les miracles de la grace.

Ainsi mourut Henry de Montmo-
rency Mareschal, & autres fois Admi-
ral de France, petit fils de quatre Con-
nestables, & de six Mareschaux, pre-
mier Chrestien, & premier Baron de
France, beau Frere du Premier Prince
du Sang, Oncle de deux de nos Princes,
apres auoir gagné deux batailles, l'vne

Nauale contre les Heretiques rebelles.
L'autre par terre, contre l'Empire, l'I-
alie, & l'Espagne. En l'vne il dompta
es Mers, & l'autre, il força les Alpes.
Celle-là disposa la prise de la Rochelle,
Celle-cy la deliurance de Casal. Toutes
deux ont contribué à la grande gloire
qui esleue sa Majesté au dessus de tous
les Princes de l'Europe.

Depuis la Monarchie il n'est point de
Seigneur en France à qui la Fortune &
la Nature ayant fait de plus riches pre-
sens. Il naquit il y a 38. ans, le plus
riche, le plus beau, & le plus noble Sei-
gneur du Royaume, sa conuersation
estoit rauissante, son visage aimable,
sa parole charmante, vniuersellement
aimé, tousiours dans la prosperité, esle-
ué à vne reputation nompareille parmy
les estrangers. Bref qui ostera de sa vie
le 2. Septembre, & le 30 Octobre de
l'année 1632. trouuera qu'elle est toute
pleine de gloire, de bonheur & de sagesse.

Tout le reste de sa vie il a tousiours
bien seruy, & employé à l'établissement
des affaires de sa Majesté : le pouuoir
qu'il acqueroit par les aduantages de

ſon naturel ſur les eſprits qui traittoie
auec lui. On le vid aux Eſtats de 162
briguer les voix, & ſolliciter les moin
dres Deputez, pour leur faire accepte
ce deſſein. Il ſe charge de la diuerſio
de tous les ordres de ſon Gouuerne
ment, & ſe met ſi mal parmy eux qu'i
n'y oſa aller de deux ans. On lui a ve
choquer les intereſts d'honneur pour l
ſeruice du Roy, & pour le bien des af-
faires publiques. Il ſe dépoüille de ſ
belle & vtile charge d'Admiral. Il fait
dix ans la guerre en Languedoc à ſes
deſpens contre les rebelles. Il a perdu
ſon ſaug à Montpellier, ſon Oncle à Pri-
uas, ſes amis & ſes biens par tout. Le
Roy a eſcrit deux fois à tout ſon Royau-
me ſes loüanges en des termes ſi auan-
tageux, que celuy qui voudra faire ſon
Eloge, ou vn Hiſtorien à ſes gages, n'en
ſçauroit parler plus glorieuſement.

Dés que l'execution fut faite, deux
Eccleſiaſtiques, Officiers de Monſieur
le Cardinal de la Valette, furent pren-
dre le corps, & le porterent dans la Cha-
pelle de la Maiſon Abbatique de S. Ser-
nin, où la teſte fut recouſuë, le corps

baufmé, mis dans vn cercueil de
omb, & la porte ouuerte au peuple,
Chapitre de S. Sernin, les Cordeliers
Iacobins y furent dire les obfeques;
corps demeura en cette Chapelle,
ui eftoit tenduë en grãd dueil, iufqu'à
euf heures du foir qu'il fut enterré
ans l'Eglife S. Sernin, où depuis que
harlemagne y apporta les corps des
aincts Apoftres, on n'auoit iamais en-
uely que ceux des Martyrs, ou des
Canonifez, en telle forte que les Comtes
mefmes de Thouloufe n'ont iamais peu
uoir ce priuilege; leurs fepultures font
ans vn cimetiere qui tient à l'Eglife.
L'endroit où il a efté enterré eft vne
Chapelle dédiée à S. Exupere, ce grand
Euefques de Thouloufe, que S. Hierof-
me louë fi fort, & qui eft le Patron de la
Ville: tellement que dans vn méme lieu
a terre cache le corps d'vn Gouuerneur
que la Ville a extremément aimé, &
l'Autel porte celui d'vn Patron qu'elle
reuere d'vne deuotion particuliere.
Le 31. dés les quatre heures du matin
l'on dît des Meffes pour le repos de fon
ame dans cette Chapelle, qui fut pa-

rée des ornemens conuenables aux ce-
remonies qu'on fait aux personnes de
sa qualité. Messieurs les Euesques de
Pamiez & de Comminges y furent dire
la Messe, & en suitte beaucoup d'Eccle-
siastiques qualifiez de la Ville en firent
de mesme. Messieurs du Parlement
allerent à diuerses troupes, & les iours
de la Toussaints, & celui des morts
on abandonna les Parroisses pour jet-
ter de l'eau beniste sur son Tombeau.

Enfin tout le monde le regrette & le
condamne : les mesmes bouches qui
pleignent sa mort, blasment sa faute.
Il sert au Roy de matiere d'vne exacte
justice : les Grands y voyent vn exem-
ple à leur persuader l'obeïssance, &
tous les hommes y peuuent apprendre,
que les plus hautes fortunes de la terre
sont exposées aux plus grandes disgra-
ces, qu'il importe fort peu aux prede-
stinez que ce soit ou vn boulet, ou vne
espée qui ouure le passage à l'ame, &
qu'il est indifferent que ce soit dans
le lit, ou sur vn eschafaut que l'esprit
abandonne le corps, pourueu que le Ciel
le reçoiue, & que le Paradis soit ouuert

eux à qui les Rois ferment leur Ca-
net, & que les Arrests de leurs Iuges
assent de leur Cour, & du monde.

TOMBEAV de M. le Duc de Montmorency

Assant apprens qu'en l'incertitude des choses humaines, tu n'as rien de cer-in que la mort? Ce Tombeau t'en donne e exemple, il enferme les cendres de enry de Montmorency. Son nom est tes-oing de la noblesse de son sang, sa vie prix de sa valeur, sa mort de l'incon-ance de sa fortune. Dans son sang tu ouueras des alliances à celuy des Rois, ans sa valeur des victoires sur terre & ur mer, dans sa fortune que nul n'est heu-eux auant sa mort. En sa race tu vois les onneurs, en sa personne les vertus, en sa ort des miracles. Ses ayeulx ont les pre-iers planté la Foy en France, ses Peres l'ont arrousée de leur sang, & ses armes l'ont deffenduë aux despens du sien; apres ela il finit par vn bourreau, & sa mai-on par ses supplices. Sa faute a beaucoup d'exemple, sa peine peu, il preste l'oreille

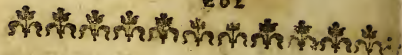
aux plaintes du frere unique de son R
& ses mains à son secours; vn autre si
auroit fait gloire de luy pardonner,
vostre l'a fait de le punir, accuse son
plustost que son action : Et si la pieté
donne des regrets en l'ame, garde que
bouche & tes yeux n'en soient les tesmoi
Prie, passe, & t'en vas.

EPITAPHE,
De M. le Duc de Montmorency.

MArs est mort, il n'est plus que pou
dre.
Et ce grand Phœnix des guerriers,
Sous une forest de lauriers,
N'a sceu se garentir du foudre.
Sa trame vient d'estre coupée,
Au regret de tout l'vniuers;
Il ne vit plus que dans nos vers,
Et par ce qu'à fait son espée.
Toy qui les lis, & ne sçais pas,
De quelle façon le trespas,
Emporta cette ame guerriere;
Ces deux vers t'en feront sçauant :
La Parque l'a pris par derriere,
N'osant l'attaquer par deuant.

AVTRE.

CE grand Montmorency n'est plus que
cendre
e le sort precipite où tout dois arriuer.
courent ses pareils, si l'on en peut trou-
uer.
st le destin d'Achille & celuy d'A-
lexandre.
nt de rares vertus ne l'en ont peu def-
fendre,
rs cōmença l'outrage, & n'osa l'acheuer.
espect a le sang, qu'on a veu reseruer
la plus vile main qui le pouuoit espandre,
son bras qui couuroit la campagne de
morts,
vn & l'autre Element ont senti les ef-
forts
t sa gloire a passé tout ce que l'on admire.
and le Ciel d'vn Heros veut vn siecle
honorer.
n'en fait que la monstre, & soudain le
retire,
e peur que sa valleur ne le face adorer.



HARANGVE DV CARD. nal de Richelieu au Parlement, presence du Roy; le dix-huictien Ianuier 1634.

L'Hiſtoire nous apprend, Meſſieur trois couſtumes des anciens Empe reurs bien remarquables pour cett iournée. La premiere qu'ils ſe faiſoien voir d'ordinaire à leurs peuples apre les grandes actions qu'ils auoient fai tes. La ſeconde, que lors qu'ils paroiſ ſoient à leurs throſnes, c'eſtoit preſqu touſiours pour annoncer vne grace pu blique, ou au moins pour témoigner l'intention qu'ils auoient de procurer quelque grand bien à leur Empire. Et la troiſieſme, qu'en telles occaſions ils ſouffroient les acclamatiõs & les loüan ges qu'ils auoient meritées, & que la ioye des ſpectateurs ne pouuoit retenir.

Cette pratique nous fait connoiſtre clairement que le Roy paroiſt auiourd'huy à iuſte titre en cet Auguſte Senat & en ſon throſne, puiſque ſa vie eſt

e fuitte continuelle de merueilles, e toutes ses actions sont autant de enfaits pour son Estat, qu'il signale te année par vn notable soulage- nt qu'il procure à son peuple,& que Declaration qu'il apporte en son lict justice, est pour faire voir à tout le onde qu'il veut oublier tous les mau- is conseils que Monsieur son frere a uis depuis quelque temps, & les yens qu'il lui donne de reuenir pren- e la place qu'il doit tenir en ce Royau- e, sont les plus grandes graces que la ance puisse receuoir.

Ie m'estendrois sur beaucoup de rticularitez considerables en la bon- dont il plaist au Roy d'vser en cette tion, si ie n'estois retenu par la natu- des grandes affaires, qui ne permet- nt pas qu'on en diuulgue les secrets, 'en certain temps, ne le souffrant ia- ais qu'elles ne soient faites ou fail- es.

Il me suffira de dire, que non seule- ent sa Majesté veut perdre la memoi- des choses passées, qui ont blessé son thorité,& alteré le repos de cet Estat,

qu'elle veut non seulement pardonn
à ceux qui ont deseruy Monsieur en
seruant, mais encores les remettre
tous leurs biens, restablir Monsieur s
Frere en son Appanage & en ses pe
sions, le gratifier de charges beauco
plus importantes que celles qu'il au
auparauant, lui donner pour seureté
parole qui est inuiolable, & de plus
liberté de demeurer au gouuerneme
qu'il aura, iusques à ce que son esp
soit aussi bien deliuré d'apprehension
que la foy de sa Majesté le garantira
tous les maux qu'on pourroit luy fa
craindre.

La bonté du Roy est d'autant pl
singuliere en ce sujet qu'en eschang
de ses graces, il ne luy demande rie
que pour lui-mesme, rien dont il n'e
reçoiue l'aduantage & le fruict, pu
qu'il ne desire autre chose, sinon qu'
cesse de côtreuenir aux Coustumes fon
damentales du Royaume, qui ne per
mettent pas qu'vne personne de sa qua
lité, se lie & s'allie à des Princes Estran
gers, sans le consentement de son Sou
uerain & de son Roy, beaucoup moin
contre

ntre ſa defenſe.

Ce deſir eſt ſi iuſte, ſi vtile à l'Eſtat, & ıeceſſaire à Monſieur, qu'il ne per- a pas ie m'aſſeure l'occaſion de cor- ſpondre à l'attente de ſa Majeſté & ſouhait de tous les gens de bien.

Il ſçait trop bien pour y manquer que Roy ne ſçauroit ſe departir d'vn tel ſſein, quand meſmes il le voudroit, ux qui ont la teſte couronnée de Lys, ayans autre impuiſſance que celle de pouuoir diminuer leur Puiſſance en tains cas : c'eſt à dire ſe diſpenſer du uuoir & des droits que les loix fon- mentalles du Royaume leur mettent main, auec leurs Sceptres.

L'offre que le Roy fait à Monſieur ur le remettre en ſon deuoir, eſt de ſi ãde conſequence pour l'Eſtat, qu'vne reille action euſt cauſé des Triom- hes aux Empereurs, & partant il eſt ien raiſonnable que cette-cy conſide- ée auec les precedentes de la vie de ce rand Prince, toutes enſemble le com- lent de loüanges.

Ie ſuis en ce rencontre comme les eintres qui ne ſe peuuent ſouuent

representer la perfection des ouurag
que la nature fait sans peine, bien qu'i
les ayent deuant les yeux, ma langi
n'est pas seulement liée par la grande
de son sujet, mais par la modestie
sa Majesté, qui ne peut ouïr sans que
pudeur ne souffre beaucoup, ce qu'ell
fait auec vn plaisir indicible, ie me ta
rois en cette consideration, si ie ne sç
uois que Dieu, qui ne permet pas q
personne soit exempt de mortificatio
veut souuent que les oreilles des bo
Princes soient blessées de leurs loüan
ges ainsi que celles des mauuais d
plaintes qui se font contre eux.

Il faudroit vn discours estendu po
bien representer la grandeur des de
seins & l'excellence, de la vie de cel
qui rend les œuures heureuses, & au lie
que les Orateurs amplifient leurs ma
tieres, mon but est de semer celle do
i'ay à vous entretenir : C'est vn mauua
art pour louër les Princes, que de n
faire voir qu'vn racourcissement d
leurs actions, & toutefois si ie m'en se
presentement, sa Majesté ne se peu
plaindre que d'elle seule, qui a fait v

grand nombre de merueilles, qu'il est
possible de les dire au long en peu de
nps, ainsi que le respect & sa pre-
ce m'y contraint.
Ie me represente maintenant à l'heu-
que ie parle, ceux qui sortent d'vn
ge ou d'vne grande resuerie, ils ont
este si plaine de phantosmes qui les
ublent, qu'ils ne se souuiennent que
dernier, dans l'imaginatiō duquel ils
sont éueillez. Toutesfois glorieuses
ions du Roy, ont cent fois passé de-
it mes yeux, ie n'en ignore aucune,
cependant la derniere est la seule
en ce moment s'offre distinctement
on esprit, tant s'en faut que ie me
igne de la sterilité de ma memoire,
au contraire i'ay tres-grand sujet
me louër, puis que cette derniere
rueille contient en vertu toutes les
res. Vous l'aduouërez, Messieurs,
eurement, si vous considerez que les
eologiens enseignent que conuertir
e ame, est plus que de créer le monde,
nt ie puis inferer auec fondement,
e pratiquer tout ce qui se peut ima-
ner estre conuenable pour ramener

l'esprit & conuertit le cœur d'vn Pri
ce, tel qu'est celuy dont nous parlo
est vn effet qui surpasse tous ceux
lesquels le Roy a tellement rétab
cet Estat, qu'on peut dire sans flatte
qu'il l'a fait de nouueau.

Il est de ceux qui ont l'honneur d'
tre du Sang Royal, à l'égard de l'Est
comme du sang au respect du corps
l'homme, ny le sang, ny les Princes
la Maison Royale, ne sçauroient es
hors de leur place naturelle, sans es
aussi tost alterez & troubler en suit
l'harmonie & la santé du corps, dont
soûtiennent la vigueur & la vie, lo
qu'ils sont en leur lieu, au temper
ment qu'ils doiuent estre, & parta
faire tout ce qu'il faut pour remett
Monsieur dans le Royaume, d'où il
sorty par de mauuais conseils, & y r
mettre en sorte qu'il aye lieu de croi
qu'il y sera au vray temperament qu
doit estre, c'est vne action grandeme
releuée, & du tout salutaire à cet Est
dont l'importance surpasse la portée
ma langue.

Si les souhaits du Roy eussent eu lie

y a long-temps que la France joüiroit
i bonheur que cette iournée doit
ır raison lui procurer ; mais les pre-
iers efforts qu'il a faits à cette fin ont
té vains, & il y a fallu souffrir l'ac-
oissement du mal, iusques à ce que
excez de la douleur, & la coction des
imeurs donnassent lieu de croire que
s malades seroient dociles & capables
: remede, il semble que les choses
ient maintenant en cet estat, & sans
entir rien ne nous peut empescher de
ceuoir l'effet des bons desseins de sa
Iajesté, qu'vne obstination si extra-
rdinaire que, tant s'en faut qu'il y aye
èu de la preuoir, il y aura mesmes
rande peine de le croire, si elle arriue
ontre nos desirs & nôtre iugement.
Le Roy ouure pleinement la porte de
s graces, afin que ceux qui en ont be-
oin puissent s'en seruir librement, com-
ne d'vn remede qui leur est du tout ne-
essaire ; Qu'entre les Chrestiens vn
articulier qui est souuent impuissant
se venger, pardonne, ce n'est pas peu,
uis qu'en ce faisant il obeït à Dieu
ui les commande. Mais qu'vn Roy

qui a pouuoir & droit de se vanger, c
blie ses offences qu'il a receuës, c'est
action qui semble propre à la Diuin
qui ne trouue & ne puise la raison
sa clemence que dans l'abysme de
bonté.

En vn mot, celle que sa Majesté f
auiourd'huy en faueur de Monsieur
des siens est d'autant plus releuée, qu'
le en couronne beaucoup d'autres c
en peu d'années ont comblé la Fran
de la plus haute gloire, qu'vn estat a
iamais possedée; ie vous en feray si
cintement vn fidelle raport, si ie pu
r'appeller mon esprit de la confusi
de diuers objets qui sembloient
troubler au commencement de ce di
cours.

LePrince que vous voyez, Messieu
a deffait vn monstre qui auoit plus d
trois cens testes, si chaque ville des
beïssante est capable d'en compos
vne; il a par vn sigulier miracle rei
uersé en vn instant, non les murailles
d'vne seule ville, comme Iosué fit en l
terre Saincte, mais celles de tout v
party, au grand estonnement de ceu

i auoient connoissance de son or-
eil & de sa force, l'heresie n'a pas
té seule rebelle en ce Royaume, l'au-
orité Royale estoit cognuë de beau-
up, mais recognuë & obeye de peu
maintenant elle est esgalement re-
rée de tous.

Diuerses factions se forment en di-
ers temps contre le repos & l'affer-
issement de son Estat, il preuient les
ies par des remedes des innocens, il
ssipe les autres en leur naissance, il en
estruit encores par la force, & rien
e ce qu'il fait n'est sans raison, sans
istice, ny sans exemple, il resiste sans
rande peine aux principales puissances
e l'Europe, qui semblent vnies pour
ii faire mal, s'il est heureux sur la ter-
e contre ses ennemis, il n'est pas moins
ortuné sur la mer, chacun sçachant ce
ui s'y est passé à son aduantage en di-
erses occurences, il n'est pas besoin
'en rafraischir la memoire à cette
Compagnie.

Au mesme temps qu'il affermit le de-
dans de son Estat, il estend ses bornes
uec cette gloire, qui n'a pas tant de

ſoin de ce qui le touche, que de ce q
concerne ſes amis & ſes aliez, qui fa
beaucoup pour ſon intereſt, lors qu'
eſt iuſte, eſt digne de loüange, mais q
fait plus pour celuy d'autruy, ne ſçai
roit eſtre aſſez loüé; Il ſecourut Veru
auec vn heureux ſuccez; le Duc de Sa
uoye extraordinairement preſſé des E
pagnols; Les Griſons par deux fois de
poüillez de leurs paſſages y ſont autan
de fois rétablis par ſes armes; Le Du
de Mantouë eſt auſſi deux fois conſeru
dans ſes Eſtats par la meſme voye; V
Electeur Catholique lui eſt entiere
ment redeuable de ſon ſalut, Vn de ſe
confreres qui ſuiuant ſon Exemple a e
recours à ſon authorité, bien que for
tard, n'en receura pas peu de fruit s'i
perſeuere, & ie dois adjouſter qu'vn
Prince qu'il n'a pas grand ſujet d
proteger, ne ſubſiſte qu'à l'abry de ſ
bonté & de ſa puiſſance.

Apres auoir remarqué en peu d
mots quel eſt ſon bonheur, lors qu'i
eſt queſtion de ſe defendre, & qu'il s'a-
git du ſecours de ſes confederez, il faut
voir s'il eſt auſſi grand en ſes conque-

es, le passage des Alpes, & la ville de
uze sont emportez de force, Pignerol
t pris, la Sauoye conquise, Moyenvic
pris auec gloire, & la plus grande, la
lus reguliere, & la plus forte place de
Europe, tombée en vingt iours entre
s mains, & il est vray qu'auoir osé seu-
ment l'entreprendre, est plus que d'en
rendre beaucoup d'autres; Il ne reçoit
as de moindres Palmes des conquestes
ont il s'abstient, que de celles qu'il en-
éprend, & en effet quelle gloire ne
erite-il point pour n'auoir pas poussé
s armes dans le Milanois, & dans l'Al-
ce, apres qu'il eut emporté Suze &
Moyenvic, & elle est d'autant plus
rande que la plus forte consideration
ui l'arresta, fut la connoissance qu'il
ut, qu'il n'y trouueroit aucune resistan-
e; & qu'apres auoir vaincu ses enne-
is, il estoit bien raisonnable qu'il se
ainquist soy-mesme.

Ce qui seroit trop pour tout autre,
'est pas assez pour lui, bien que Pigne-
ol fust entre ses mains par la forme des
rmes, il n'a pas laissé de le recompen-
er aussi liberalement de sa bourse, que

s'il eût esté en la possession du vendeu
bien qu'il eût conquis la Sauoye au
iustice, il la rend auec d'autant plus
bonté que rien ne l'y pouuoit contrai
dre, bien qu'il eût affranchy Cazal au
des frais indicibles, il le remet aussi
brement entre les mains de son Soui
rain que si la deliurance de cette pla
ne lui eût apporté aucune dépense.

Apres auoir esté offensé plusieurs fe
d'vn Prince, autant son inferieur
forces qu'il l'est en qualité, il n'en ti
autre raison, lors qu'il est en estat de
la faire entiere, que de receuoir en d
post pour vn certain temps, ce qu
auoit droit & pouuoir de s'acquerir
propre pour tousiours.

Au lieu de faire mal à ceux qui l
en veullent; C'est assez à la grande
de son courage de les mettre en estat
que les peuples pour le repos desque
il veille & trauaille sans cesse, n'
puissent receuoir. Ie n'obmettrois p
à ce propos beaucoup de circonstanc
tres-notables sur ce qui s'est passé depu
peu en Lorraine, si l'Echo de ce qui
dit par toute la Chrestienté d'vn su

cez si recent, n'en donnoit tant de connoissance, qu'il seroit superflu d'en dire dauantage.

Ces actions sont sans exemple, & d'abord paroissent des songes, mais ce sont des veritez de la verité d'vn Prince si manifestement beny de Dieu, que les mauuais euenemens qui lui arriuent se conuertissent à sa gloire.

La surprise de Mantouë semble n'estre arriuée, qu'afin qu'il eust l'honneur de la faire rendre, nous pouuons dire auec raison que les Anglois n'ont attaqué la France que pour luy faciliter les moyens de ruiner vn party que de mauuais sujets auoient de long-temps formé dans ses entrailles, & qui de nouueau prenoit des liaisons estrangeres, dont les suittes eussent esté tres-dangereuses,

Vn Prince n'oublie les obligations qu'il auoit en ce Royaume, que pour lui donner droit d'acquerir vne porte en Italie, dont il peût se seruir à l'aduantage de la Chrestienté. Vn autre n'vsurpe Moyenvic par mauuais conseils que pour le mettre peu de temps

apres en possession de cette place & d
quelques autres qui ne sont pas de pe
tite consequence entre ses mains , &
nous auons grand sujet de croire qu
la Diuine prouidence n'a permis les di
uerses factions qui se sont formées e
cet Estat , qu'afin qu'il eût plus d
moyen d'en tarir les sources pour ia
mais.

La main de Dieu est euidente en s
faueur , non seulement par les grand
euenemens qui signalent son regne, mai
par la façon auec laquelle ils sont arri-
uez , la seule ombre a operé vne parti
de ces merueilles, sa parole & sa presen
ce, en ont produit beaucoup , sa veu
& sa victoire ont esté vne mesme cho-
se, & l'imposition de sa main par ses ar-
mes , a souuent fait voir ses effets à vn
instant en d'autres occasions , & il est
clair que les diuerses voyes sont celles
par lesquelles Dieu a voulu faire ces
miracles par lui & par les siens.

Iamais Prince n'eut tant de bons
succez , ny aussi tant de trauerses , qui
toutes augmentent sa gloire , puis
qu'ainsi que rien ne releue tant les

mbres, rien ne rehausse plus la vie des
ommés & leurs grandes actions, que
s difficultez & les obstacles qu'ils y
ncontrent.

Si les armes lui ont acquis en tous
eux vne grande reputation, ses nego-
iations ont renouuellé en Allemagne
credit que la France y auoit perdu
epuis long-temps. Sa Religion, sa
udence & son bonheur ont esté tels,
ue du mal qui lui estoit impossible
empescher, il en a tiré du bien pour
et Estat, pour la Chrestienté, & pour
Eglise. Ceux qui ne peuuent suppor-
er la iuste grandeur de ce Royaume, le
orcent à se lieu aux Princes qui s'op-
osent à leurs vsurpations, il le fait, non
n excitant de nouuelles guerres, ce
ui est à noter, mais en se seruant de
elles dont il n'est pas cause, à des con-
itions bien glorieuses, puis qu'elles
onseruent la Religion en plusieurs
ieux d'Allemagne, d'où elle eût esté
annie sans sa protection, & en procu-
ant le libre exercice dans les nouuelles
onquestes des Hollandois.

Je n'ose parler des diuisions de sa

Maiſon, & neantmoins il eſt vray qu
a heureuſement empeſché qu'el
n'ayent produit tous les maux qu'on
deuoit craindre, ſes plus proches ſe
clarent contre la proſperité de ſes
faires, vn de ceux qui auoit l'honn
d'auoir part dans ſes Conſeils les plus
crets, diuers Gouuerneurs de Prouinc
quelques Officiers & domeſtiques
aſſiſtent, vn grand Roy, & d'aut
Princes Souuerains les ſoûtienner
Cette vnion eſtoit d'autant plus da
gereuſe que le reſpect de celle qui
eſtoit la cauſe: eſtoit ſacré à vn Prin
Religieux, comme il a eſté touſiours,
n'y oſoit toucher non plus qu'à l'A
che; mais Dieu émeu de ſa reueren
y a mis la main de telle ſorte, que l
principaux chefs de ce party ont fa
par leur propre mouuement, ce q
eſtoit capable d'aneantir leurs deſſein
ſans qu'ils ſe puiſſent plaindre qu'on l
y ait contrains.

C'eſt en cette ſeule rencontre où
puis dire qu'il s'eſt trouué en peine,
auoit à conſiderer ce qu'vn Prince do
à ſon Eſtat, appaiſer ce dont vn fils e

ëdeuable à celle qui lui a donné l'étre,
ette discussion étoit epineuse, mais il
tenu la balance si iuste, qu'il n'a rendu
l'Etat que ce qu'il n'eût peu lui des-
ier sans iniustice, & ne desnie autre
e qui il a receu la vie, que ce qu'il
'eût sceu luy accorder sans commet-
re vne faute, dont les suittes eussent
sseurement causé sa ruine. La Reli-
gion de ce grand Roy est si connuë,
qu'il n'est pas besoin d'en dire dauanta-
ge sur ce sujet particulier : Il ne reste
qu'à demander à Dieu qu'il mette fin à
diuorce, & touche, amolisse & con-
uertisse les cœurs qui en sont la cause.

Ie voudrois bien pouuoir celer que
ceux qui ont precipité Monsieur en
l'état où il est, se sont preualus du cre-
dit qu'ils ont sur son esprit, iusques au
point qu'en lui faisant prendre les ar-
mes, ils l'ont armé contre luy-mesme;
mais cette verité étant connuë d'vn
chacun, ie dois dire que toutes les for-
ces qui ont été mises sur pied au preiu-
dice de la tranquillité publique, ont fon-
du deuant la face du plus heureux de
tous les Rois, comme la cire se fond

deuant le feu , bien que la reuolte
Langudoc eôt esté tramée dix mo
auparauant qu'elle éclatât, que diu
ses puissances de l'Europe y pressen
puisque l'heritier presomptif de la Co
ronne y fut en personne, qu'il eut
corps d'Estrangers assez considerab
auec luy, que la plus grande Prouin
de France fust reuoltée par les deput
de ses Estats, que son pretexte fut plau
sible, & touchast apparemment l'inte
rest de toute la Prouince, que son Gou
uerneur fût l'autheur desdites desbau
ches, qu'il y ait cinq grandes villes de
clarées en faueur de Monsieur. Il e
certain que les commencemens & sa fi
ont esté vne mesme chose, & que l
fleur qui naist le matin & meurt le so
en est la vraye idée.

Ce qui est plus admirable en cett
derniere merueille, estoit que celu
qui sembloit y auoir tout perdu, trouu
son salut en sa perte, & en effet il eû
iouy d'vn parfait repos, si les mauuai
esprits qui l'obsedoient encore ne l'eus
sent porté à sortir pour la troisiem
fois de son deuoir & du Royaume tout

semble, au grand déplaisir de sa
ajesté, qui desiroit le retenir en tous
s deux pour son propre bien.
Ce n'est pas peu de pouuoir dire main-
nant, que nonobstant tout ce qui s'est
ssé, vn des grands maux qui nous a
auaillé depuis trois ans, est en estat
guerison, puisque tous les remedes
cessaires sont trouuez, & qu'on les
urnit au malade.
Ce n'est pas peu de pouuoir dire auec
rité, qu'en estans vne fois sortis nous
pourrons plus craindre la recheute ;
es Medecins conuenans en ce point
u'il n'en arriue iamais plus de deux ou
ois grandes maladies, si les parties no-
les ne sont gastées, dont il est clair que
ous n'aurons plus subjet d'en appre-
ender, puis que le mal dont il s'agit a
esia eu ce nombre de recheutes, &
u'au lieu d'auoir les principes au dedãs
est certain que sa cause est externe,
ertain qu'il a esté produit par de mau-
ais conseils, & non par inclination de
eluy qui l'a souffert, bien qu'il ne l'ayt
as fait.
Dieu est trop bon pour permettre

que la France, qui a tant party, souf
& patisse dauange. Il ne reste pl
qu'à soulager le peuple, pour le deliu
de toutes ces miseres, c'est vn desse
que le Roy a tousieurs eu dans
pensée, & qu'il auroit asseureme
executé sans les trauerses qu'on luy
données, si elles cessent, comme
le veux croire, le mal dont elles so
la principalle cause cessera aussi indu
bitablement, & lors nous serons
comble de nos ioyes.

Dés cette heure nous auons gra
raison d'estre contens sur ce subjet, pu
qu'outre le soulagement que le R
procure à son peuple par le reglemen
& la reduction du droit des droits,
par la reuocation de prez de cent m
Officiers de nouuelle creation, do
l'exemption estoit l'accablement d
ceux qui portent le faix des leuées,
luy remet encor vn quartier du corp
de la Taille, ce qui est de telle conside
ration en l'estat present des affaires
que ie ne me tairois pas de cette actio
si ie ne sçauois que souuent rien ne re
leue tant le merite des plus hautes qu
le silence.

Ie ne m'en seruiray pas en vn point
ien important selon mon jugement,
uis qu'il est question de faire voir que
e grand Prince, qui doit seruir d'e-
emple à tous ceux qui viendront apres
ny, est tousiours demeuré dans les ter-
nes de ces anciens, qui n'approuuerent
as les choses bonnes si elles n'estoient
ien faites, & qu'il n'a iamais procuré
ucun aduantage à cet Estat, par des
oyes dont il puisse receuoir blasme,
l a fait comme les Medecins qui n'ou-
lient rien de ce qu'ils peuuent pour
reuenir les maux qu'ils preuoient par
es remedes, & benins & innocens qui
ortifient, temperent & addoucissent
aigreur & la magnilité des humeurs,
nais ainsi que les maladies estans nées
ls ont recours aux grands remedes de
eur art, parce qu'ils ne peuuent s'en
asser. Il a suiuy leur exemple aux
grands maux de l'Estat par la mesme
aison, s'il a fait quelque châtiment ça
sté seulement de ceux qu'il n'a peu ar-
ester par les chaisnes de ses biens faits;
le ceux à qui il n'a peu pardonner sans
uurir par leur impunité la porte à de-

femblables licences, à celles qu'il a d
& voulu reprimer.

La plus presente gehenne que l
grands ayent en leur grandeur est,
mon aduis de ne pouuoir pas liciteme
faire toutes les graces qu'ils desirer
parce que ce seroient des crimes, con
me oublier la faute de Monsieur en
qui s'est passé en 632. c'estoit vne bo
té que le Roy se deuoit à soy mesme, i
pardonner pas à ceux qui estoient l
principaux instruments de sa desbau
che, estoit vne iustice qu'il deuoit
Monsieur & à son Estat, sa bonté n'ei
pas esté entiere, si deportant des effe
notables de sa bienveillance, à vne pe
sonne qui luy tient lieu de fils, il r
l'eût priué des plus puissants moyens
qu'il auoit de faire du mal, & sa iustic
eût esté deffectueuse, si le châtiment d
peu, n'eût attiré le pardon de beaucou

Si la iustice paroît en ce regne, la bo
té s'y fait voir auec plus de pompe, tou
les desseruices ny sont pas punis, & l'o
ny vend aucun seruice sans reconnois
sance, & ce qui rend ce procede plu
recommandable, est que le Roy souffr

iec autant de déplaisir les punitions
u'il est contraint de faire, qu'il distri-
ië auec ioye les recompenses qu'il
epart à ceux qui les ont meritées.
I'espere que nous ne verrons plus
infidelitez à l'aduenir, & que par ce
oyen le Roy rendra son peuple heu-
ux, pratiquant à son aduantage le di-
des Philosophes qui enseignent, que
qui est le premier en intention, est le
ernier en execution.
Lors il ne restera plus à nôtre inuin-
ible Monarque, qu'à trauailler com-
ie il fera auec soin à la paix vniuerselle
e la Chrestienté, qu'il desire auec vne
assion indicible.
Estant prest de finir, ie m'aduise Mes-
eurs, qu'ainsi que le tableau du plus
xellent Peintre du monde, l'ouurage
plus accomply, quant à la hardiesse
e son dessein, la iuste proportion de ses
gures, la beauté de son coloris seroit
eaucoup moins estimé, si l'on sçauoit
u'il n'eût pas eu toutes les couches
ecessaires pour le garentir des iniures
u temps, & qu'en ce cas, quiconque
e loüeroit, blasmeroit son autheur, si

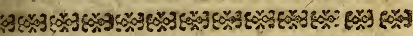
par sa faute il deuoit étre de peu d
durée. Ainsi ne seroit-ce pas grand
chose de vous auoir fait voir la Franc
en tout autre estat qu'elle n'a été pa
le passé, si par le deffaut de celuy qu
est la cause de son bien, sa grandeur &
sa felicité ne pouuoient resister aux ar-
tifices de ceux qui n'ont autre but qu
de la faire décheoir auec le temps, d
glorieux estat où elle est maintenant.
Ie confesse qu'il y auroit beaucoup à ra-
battre de la gloire du Roy, s'il oublioi
quelque chose necessaire, pour perpe-
tuer le bon heur de ce Royaume. I
loüroit combien il est à craindre qu
ceux qui ont autresfois allumé le feu
des dernieres guerres intestines, qu
eût consumé cet Estat, s'il n'eût été
esteint par la vertu du Grand Henry
d'eternelle memoire; Combien dist-il
est à craindre que telles gens r'allument
vn feu pareil, pour enfin reduire ce
Royaume en cendres & priuer la poste-
rité du fruit de ses trauaux; il sçait que
les desseins de ce nouuel embrasement
sont formez, que diuerses liaisons sont
faites, à ces fins qu'on tâche desia de

prendre les faux & specieux pretex-
s de pieté, dont on s'est seruy par le
ssé pour de si funestes entreprises, il
nsidere ceux qui ne peuuent estre éle-
z selon leurs souhaits que par l'ab-
issement de la France, comme vn pi-
ur qui supporte auec patience les
ands gains que la conduitte & le bon
ur du jeu donnent à celuy contre le-
el il ioüe. Parce qu'il estime que l'ad-
esse & la subtilité non permise de sa
ain, reparera sa perte en vn instant,
le rendra maistre de la fortune & de
rgent de celuy qui sans fraude luy
igne le sien. Il voit à son grand re-
et que les personnes qui deuroient
ec plus de soin & pourroient plus fa-
ement seconder le desir qu'il a d'em-
scher ces malheurs, sont entre les
ains de ceux qui les machinent; &
nblent du tout resignez à leur con-
itte, il craint qu'vn iour par ce moyen
roüe de la fortune de la France, ne
scende plus en vn moment qu'on ne
fait monter auec beaucoup de temps
de difficultez, qui n'ont pas esté pe-
es; Il souhaitte ardamment de pre-

uenir tous ces maux, mais s'il ne le p
seul, il y a du trauail pour tous ceux
sont auec luy dans le vaisseau de
Estat, il n'oubliera rien de ce qu'il po
ra par sa vigilance incomparable,
sa bonté, & son auctorité, telle qu'
chacun fasse son deuoir à mesmes fi
si tous s'en acquittent aussi bien q
dans la fonction de vos charges, vo
correspondez religieusement, messieu
à ses bonnes intentions, i'ose respon
que le bon-heur de la France ne rec
ura iamais d'alteration, ou que si e
en reçoit, elle ne pourra estre impet
qu'à ceux qu'on aura peu empesch
d'estre aussi bien artisans de leur ma
heur, que de celuy du Royaume.

Ie croy certainement que Dieu vo
dra nous garentir de toutes ces miser
qu'il faut preuoir pour les euiter pl
seurement, & que nous verrons plût
augmenter que diminuer la grande
de cette Monarchie. Ie le demande
tout mon cœur à la bonté diuine, &
nissant en de bonnes pensées, ie d
vous asseurer pour ma satisfaction, q
puis qu'il plaist au Roy de se seruir
moy

oy, comme Dieu des causes secondes
irce qu'il le veut sans qu'il en ait be-
in, ie m'estimeray extremément heu-
ux, de finir mes iours en des trauaux
iles & importans au bié de ce Royau-
e, au repos de la Chestienté, & au
ontentement, & à la gloire du plus
rand Prince, & du meilleur maistre
u monde, dont les interests me seront
ousiours plus chers que ma propre vie.



ESTABLISSEMENT de l'Academie de Richelieu.

Du 24. Septembre 1640.

LA Diuine Prouidence, qui conduit la volonté des Rois, ayant disposé elle de sa Majesté à nous approcher de a personne pour la seruir de nos soins & conseils en la conduite de ses affai- es, regime & gouuernement de ses euples, & des choses qui ont esté mira- uleusement executées, tant dedans que dehors le Royaume, ayant fait euidam- nent connoître que nous y auons été

aſſiſtez de la force & grace ſpecial
S. Eſprit ; Nous pour luy en re
hommage, & en quelque façon lui
moigner nos tres-humbles reſſe
mens ; auons pour ſa gloire fauoriſé
tant qu'il nous a été poſſible le r
bliſſement de l'ordre, & de la diſci
ne parmy les Reguliers , & auons p
cœur la decoration du ſacré Colleg
Sorbonne, où ſes diuins Oracles
interpretez, & de là répandiez par t
les endroits de la terre.

Comme auſſi d'vne infinité d'h
neurs, dignitez & bien faits, dont ſa
gnificence Royale a daigné ſans
ſure reconnoître & releuer nos t
uaux bien loin au delà de leur mer
nous ſerions à iamais ingrats & vr
ment indignes de ſes faueurs, ſi com
les grands fleuues renuoyant à l'O
cean les grandes eaux qu'ils en ont
ceuës : Nous ne rendions à ſon ſeru
& à l'vtilité publique vne partie de
meſmes biens, en les employant en
penſes , comms nous les y deſtin
auec ce qui nous reſte de ſanté & de
dignes de la memoire de ſon re

.orieux, & de la grandeur & repu-
.tion de cette Monarchie puiſſante.
Et d'autant qu'entre autres celle-
. nous a ſemblé plus recommandable,
: des plus importantes à l'Eſtat, qui
:rt à l'entretenement & bonne nour-
ture de la ieuneſſe, laquelle eſtant
omme la pepiniere dont le corps po-
tique prend inceſſamment ſa ſubſtance
: en ſon entretien ſucceſſif, doit eſtre
int plus ſoigneuſement cultiué que
:s fruicts qui reuiennent peuuent eſtre
ommageables ou ſalutaires à la repu-
lique.
Puis que de la bonne inſtitution naiſ-
:nt les bonnes habitudes & les bonnes
nœurs, d'où la forme en cet âge pour
: reſte de la vie, la crainte de Dieu,
'obeïſſance au Prince, la ſûmiſſion
ux loix, le reſpect aux Magiſtrats, l'a-
nour de la Patrie, & la pratique des
.ctions vertueuſes, ſans quoy les grands
Etats ne peuuent, ny ſe maintenir en re-
oos, ny long-temps ſubſiſter.
Auſſi les grands hommes, & les plus
ſages de l'antiquité qui fonderent des
villes, donnerent des loix & formerent

des focietez ciuiles, guidez du feul
ſtint de la raiſon, eurent vn ſoin pa
culier de l'education de la jeuneſſe,
n'a pas été negligée des nations ba
res, en vne leſquelles il s'en trouue er
auiourd'huy qui ont chez eux force r
ſons magnifiques rentées, pour la ſ
inſtitution des jeunes gens, ſelon la f
me de la police & gouuernement.

Pour ces meſmes raiſons nos deu
ciers, éclairez d'vne plus grande
miere, ont liberalement fondé, com
à l'enuy, tant de belles Vniuerſitez
dedans ces Vniuerſitez, nommém
dans celle de cette floriſſante ville
Paris, vn ſi grand nombre de Maiſo
Colleges, Bourſes & Seminaires,
ſont autant de marques & monum
de leur pieté, & du zelle qu'ils ont
trefois eu à l'honneur de leur pays,
au bien de la choſe publique.

Nous donc qui par naiſſance &
tres reſpects, ne ſommes pas mo
jaloux qu'eux de la gloire de nôtre N
tion, ny moins obligez à la manute
tion & accroiſſement de ce grand Eſt
Veu le rang que par la grace de Die

lu Roy, nous y tenons, & que par sa
eralité nous nous trouuons en pou-
r d'imiter son exemple, ayant resolu
contribuer comme eux largement à
ıstitution de nôtre jeunesse Fran-
ise, & d'y affecter certains reuenus.
ons fait reflexion sur vne chose de
s-grande consideration ; Que les
nes & les lettres étans germaines &
mme inseparables, toutes deux es-
llement requises à l'établissement
conseruation des grands Empires,
elles-cy pour regir & ciuiliser au de-
ns, celles-là pour étendre & prote-
r au dehors, neantmoins les dotations
s Seminaires & Colleges semblent
re destinez aux ieunes gens de basse
offe & condition roturiere, sans qu'on
t pensé d'en faire part à ceux qui por-
nt les Armes, ny que iusques à pre-
nt l'on ait eu soin de laisser quelque
nds, pour soulager l'entretenement
: la pauure Noblesse, qui en fasse par-
culiere profession, soin toutesfois
autant plus necessaire que la corrup-
on des choses excellentes, est la pire,
: la desbauche & deprauation des

Gentils-hommes, faute de nourrit
& bonne discipline, beaucoup plus d
gereuse dans vn Estat, que ceux qui s
sortis d'vne moindre origine.

C'est pourquoy desirant donner qu
que commencement, pour remedier
ce manquement notable, & exci
l'intitulation de ceux qui viendrõt ap
nous, comme nous suiuons les mouu
mens & vestiges de ceux-là qui n
ont precedé en faueur de la professi
militaire, mais singulierement de
ieunesse issuë de maisons nobles; le
quels incommodez, ou par nomb
d'enfans, ou par les despences exces
ues, à quoy ils sont obligez selon le
qualité, ou par autre accident de fo
tune, se trouuent en impuissance de l
faire esleuer, dans les vertueux exer
ces, conuenables à leur extraction.

A cet effet sous l'heureux auspic
& bon plaisir de sa Majesté, nous auo
donné, cedé, quitté & delaissé, donno
cedons, quittons & delaissons à perp
tuité, à l'Academie Royale établie
nôtre instance par sadite Majesté, en
vieille ruë du Temple de cette ville

ris, & à ceux qui en ont à present &
ont cy-apres la direction, la somme
vingt-vn mil liures annuellement,
non racheptable, à prendre special-
nent sur
a charge d'y nourrir, esleuer & in-
uire à perpetuité, vingt Gentils-
mmes, chacun d'eux, pendant deux
s entiers, en tous les exercices mili-
res, enseignez en l'Academie, ne
is ne moins que les autres Gentils-
mmes qui y seront pensionnaires, &
is aucune distinction.

La nomination desquels nous reser-
ns à nôtre successeur, qui sera heri-
r de nôtre nom & de nos armes, & à
s descendans en loyal mariage, de
asle & masle, & de degré en degré,
usiours l'aisné excluant le puisné, &
us les masles les femelles, quoy que
us proches, & en deffaut de masle, re-
urnera le pouuoir à la fille aisnée &
es descendans aussi, de masle en masle,
puis aux femelles de degré en degré,
usiours les aisnés preferables aux
isnez, comme dit est, & les masles aux
melles, & si tous viennent à manquer,

que Dieu ne veuille, nous donnons affectons ladite nomination à pour y pouruoir conioinctement, ou moitié, comme il se verra bon étre.

Ny seront receus autres que Gentil hommes en aage de quatorze à quin ans choisis autant que faire se pourr bien proportionnez, vigoureux & pr pres à la profession à laquelle ils so appellez.

Seront tous de la Religion Catho que, Apostolique & Romaine, vra & originaires François.

Pendant les deux années qu'ils y d meureront, outre les exercices ordina res de l'Academie qui leur seront con muns auec tous les autres, comme c monter à cheual, voltiger, faire des ar mes, apprendre les Mathematiques, le fortifications & autres; Ils seront en cores particulierement instruits à quel ques heures reglées, és principes de l Logique, Physique & Metaphysique sommairement en la langue Françoise & plainement en la Moralle, & à vn autre heure commode de l'apresdiné informez aussi sommairement de l Carte ou Geographie, & des notation

enerales des maiſons & changement
es Empires du monde, tranſmigrations
es peuples, fondemens & ruïnes des
randes villes, noms, actions, & ſiecles
es grands perſonnages, Comme auſſi
e l'état des principautez modernes,
ngulierement de l'Europe, dont les
ntereſts nous touchent de plus prés
our leur voiſinage, & ſur tout & plus
u long apprendront l'Hiſtoire Romai-
e & Françoiſe.

Pour laquelle inſtruction nous deſi-
ons être fait choix d'vn perſonnage
e ſuffiſance & politeſſe requiſe, &
'excellente condition, auquel nous
uons ordonné & ordonnons tant qu'il
acquera, mil liures d'appointement
ar chacun an deſdits vingt-vn mil
iure ſuſdit de la preſente fondation,
a nomination duquel nous nous ſom-
nes auſſi reſeruez, & apres nous im-
nediatement la donnons au ſuſdit.

Apres deux ans expirez, ſeront tenus
eſdits Gentils-hommes ſeruir le Roy
ûtres deux ans dans le Regiment de
ſes gardes, en ſes vaiſſeaux ou autre-
ment, ſelon ſon bon plaiſir, & ſuiuant

ſes commandemens. Pour leſquels
ceuoir, ils ſeront incontinent & au ſor
de l'Academie, preſentez tous en cor
par celuy à qui en appartiendra la n
mination, ou en ſon abſence, par
Gouuerneur de ladite Academie,
par les deux enſemble à ſa Majeſté, l
quelle nous ſuplions tres-humbleme
pour les ſeruices que nous luy auo
rendus, & que nous deſirons luy cont
nuer iuſques au dernier ſouſpir de n
tre vie. Mais plus pour ſa propre bo
té, que pour toute autre conſideratio
qu'il luy plaiſe en aggreant ce pe
témoignage de nôtre gratitude pre
dre deſormais en ſa protection & bie
veillance ſpecialle, cette ieune nobl
ſe que nous adreſſons à ſa gloire, & d
ſtinons au bien de ſon Eſtat, pour s'
ſeruir aux occaſions, la gratifier de
bienfaits, & l'aduancer aux charges
autres emplois dont elle aura eſté re
duë capable.

RECIT VERITABLE de tout ce qui s'est passé depuis que le Sieur de S. Preüil fut arresté, iusques à sa mort.

LE vingt-quatriesme Septembre mil six cens quarante-vn, sur l'adis que le Sieur de S. Preuil receut, que l'armée commandée par Monsieur le Mareschal de la Meilleraye venoit droit à Arras; ayant disné legerement, il monta à cheual sur les dix heures du matin, pour aller au deuant, & ayant appris pour quel subjet elle y venoit, dit à plusieurs Officiers qui l'accompagnoient, qu'ils se ritirassent, & qu'il ne vouloit pas que personne l'accompagnât. Et sortant de ladite ville d'Arras par la porte de Ronville, l'Officier qui commandoit la garde, luy demanda, qui il luy plaisoit qu'il laissât entrer de l'Armée. Il luy respondit: Laissez entrer les honnestes gens, ie ne suis plus Gouuerneur d'Arras. Et sans au-

tre compagnie que d'vn ſeul lacquais il alla trouuer ledit ſieur de la Meilleraye à l'Abbaye d'Aveſne, diſtant de la ville de la portée du canon, o ayant mis pied à terre, l'alla trouuç dans la ſalle. En entrant, ledit Mareſchal luy dit : Monſieur de S. Preüil, i'a ordre du Roy de vous arreſter. Il lu repartit : Monſeigneur, ie le ſçay bien C'eſt pourquoy ie viens pour execute ſes volontez. Ie ne demande que troi heures pour ma juſtification enuers luy & enuers vous vne ſeule me ſuffira Donnez moy vôtre eſpée, luy dit le Mareſchal. Tenez, la voila, elle n'a iamais tranché que pour le ſeruice du Roy.

Pendant que cecy ſe paſſoit à l'Abbaye d'Aveſne, le ſieur Gobelin, Intendant de l'Armée, alla au logis dudit Sieur de S. Preüil, ſe ſaiſir & faire inuentaire de tous ſes papiers, eſcrits, promeſſes, effets, argent, & de ce qui étoit de meilleur, & y arreſta de Franc Secretaire, du Poirier, les deux Vanniers, & Scorion, garde des Magazins, tous domeſtiques dudit Sieur de Sainct Preüil, leſquels on vouloit ſeulement

ire seruir au procez de leur Maistre,
ais qu'incontinent apres sa mort on les
argit tous purement & simplement.
En ce temps on fit battre aux champs
ut son Regiment de gens de pied,
ompoſé de trente Compagnies. Et
ommandement fut fait à son Regiment
e caualerie de monter à cheual, pour
ous deux sortir de la ville, sans aucun
elay. Les Regimens des gardes & de
iedmont furent mis en bataille dans
s places d'armes, iusques à ce que les
isdits deux Regimens fussent sortis: Et
Regiment de caualerie de la Luzerne,
ui y estoit arriué quelques iours aupa-
uant, prit la place de celui de S. Preüil.
Estant ainsi arresté, il fut laissé à la
arde du sieur de Mance, Enseigne des
ardes de son Eminence, qui auec lesdits
ardes, & celles du sieur de la Meille-
aye, l'amenerent enuiron vne heure
pres midy dans vn carrosse à Arras, au
ogis du sieur du Plessis Beliere, Lieu-
enant pour le Roy dans ladite ville, où il
ut mis dans vne chambre, iusqu'enuiron
ur les six heures du soir, qu'on le mena à
S. Vaast, où il fut gardé durant trois

iours, attendant les ordres du Roy.

Le susdit iour vingt-quatriéme, i
continent apres ledit arrest, enuir
midy, ledit sieur Mareschal fut à A
ras, & fit conuoquer les Officiers c
Conseil d'Artois, de l'Escheuinage, c
la Gouuernance, & les principa
Bourgeois dans l'Hostel de Ville. O
apres leur auoir fait entendre, comm
il venoit d'arrester le sieur de S. Preüi
leur Gouuerneur, par l'ordre du Roy
dît entr'autres choses, qu'il leur osto
vn Lyon, pour leur donner vn Agnea
en la personne du sieur de la Tour, qu
sa Majesté auoit nommé pour estre do
resnauant leur Gouuerneur, & sur c
leur fit prester serment de fidelité.

Chouppe Escuyer dudit sieur Mares
chal, auoit été dépesché par luy pou
donner aduis en Cour de ce qui se pas
soit, & pour rapporter les ordres d
Roy, touchant les prisonniers. Mais i
arriua qu'il fut pris en chemin par le
Croüates de Ludovic: Pourquoy il fal-
lut dépescher vn autre Courrier le len-
demain. Ce qui fut cause qu'il fut gard
trois iours dans ladite Abbaye de Saind

raast, pendant lequel temps on lui per-
mit de parler à quelqu'vn des siens tout
haut, & en la presence de ses gardes,
notamment dudit sieur de Mance, qui ne
le perdit pas de veuë. Ledit sieur de la
Meilleraye le visita tous les iours, & lui
promit toute sorte d'assistance.
Les ordres du Roy étans venus, on par-
tit à six heures du matin. Il fut mis dans
le fond du Carrosse dudit sieur grand
Maistre, auec le sieur de Mance, & qua-
tre autres Officiers. L'on y mit aussi son
Secretaire, à cause de son indisposition,
auquel il ne fut pas permis de parler.
Les deux Vanniers, le Poirier, & Sco-
rion, furent mis sur vne charrette, pieds
& mains liez, deux à deux, & ainsi sorti-
rent de la ville. Mais comme ledit sieur
de Sainct Preüil sceut, que ses gens
estoient en cette posture, il dit à vn de ses
amis qui estoit prés de son carosse, qu'il
desiroit parler à Monsieur le Marquis
de Gévre, lequel s'estant approché,
luy dit: Monsieur, mes gens ne sont pas
coupables. Ce qu'ils ont fait, n'a été
que par mon commandement. Ie m'é-
tonne bien qu'on les traitte comme on

feroit les plus criminels de la terre. Ce-
la eſt bien horrible à des gens, qui
ſont faits eſtropier pour le ſeruice d
Roy (parlant du Poirier, qui auoit e
la jambe fracaſſée d'vne mouſquetade
de laquelle il n'eſtoit encore guery.) I
vous prie de voir Monſieur le Gran
Maiſtre, & le prier de les faire deſlier
Ce qui fut fait auſſi toſt.

Le caroſſe eſtoit eſcorté de ſoixant
gardes de ſon Eminence, qui alloien
deuant, & d'autant de Monſieur le Grã
Maiſtre, qui alloient derriere. Leque
ſieur Grand Maiſtre n'eſtoit pas loing
accompagné de Gentilshommes & Of
ficiers de ſon armée.

On prit le chemin de Corbie, où l'on
arriua dés les trois heures apres midy
ayant marché tout d'vne traite. A la
ſortie du carroſſe, le Grand Maiſtre s'y
rencontra, pour dire adieu à ſon priſon-
nier, & luy dit: Monſieur de S. Preüil,
bien que vous croyez, que ie ne ſois
pas vôtre amy, ſi eſt-ce que ie vous le
veux monſtrer en cette occaſion, en foy
d'honneur: Ie vous ſeruiray de tres-bon
cœur. Vous pouuez vous en aſſeurer, &

oir confiance en moy ; A quoy il ré-
ndit : Monſieur, ie vous en reſteray
bligé. Le ſieur de Hodencourt, Gou-
rneur de Corbie, vint ſaluër ledit
eur grand Maiſtre, auquel il dit : Mon-
eur, ie ne doute point, que Monſieur
Sainct Preüil n'aye ſubjet de con-
uoir vne bonne eſperance de ſon ſa-
t, puiſque vous étes celuy qui l'auez
reſté. Car ayant été ſon Preuôt, vous
voudriez pas étre ſon bourreau, &
ois que vous ſerez ſon interceſſeur.
'eſt ce qui me conſole dans le regret
ue i'ay de la diſgrace de ce grand guer-
er, dont ie deplore le mal-heur. Mais
Roy recognoiſtra le ſeruice qu'il luy
rendu, & qu'il eſt encore capable de
ly rendre. Alors ledit ſieur Grand
Iaiſtre partit, pour s'en aller à Chaul-
es, où ſa femme l'attendoit.

Le ſieur de Saint Preüil demanda à
arler en particulier à ſon Secretaire,
e qui luy fut accordé. Ledit Secretaire
rapporté, qu'il luy dît : He bien de
Franc, que ſera-ce de moy ? Monſieur,
ous étes perdu, lui répondit-il. Qu'eſt-
ce que i'ay fait ? Ie n'ay iamais fait tort

à perſonne. Car pour l'affaire de Bapaulmes, tous ceux qui ſçauent ce qui c'eſt de la guerre aduoüeront, que c'eſt la faute du Gouuerneur, & non pas la mienne, le Trompette n'ayant paru qu'apres le combat. De Franc adjoûta Monſieur, tenez pour aſſeuré, que M le Cardinal vous abandonne, puisque ſes meſmes Gardes ſeruent à vous conduire en priſon. Il luy repartit : Ie ne le crois pas. Cela n'eſt que trop certain, repliqua de Franc, & de la façon qu'on y procede, c'eſt fait de vous ſans reſſource: Car quand vous auriez attenté à la perſonne du Roy, on ne ſçauroit s'y prendre auec plus de rigueur, & pour vous, & pour nous. Ils furent bien vne heure à parler de diuerſes affaires, apres quoy on dit au Franc de ſe retirer.

Le lendemain vingt-neufiéme Septembre, il fut conduit auec la meſme eſcorte en la ville d'Amiens, où il arriua ſur les dix heures du matin, les trompettes de la ville ſonnantes és carrefours & principales ruës. Le caroſſe arriuant à la place de la Citadelle, le Sieur de Cornillon, Lieutenant d'icelle,

y presenta auec les ordres du Roy,
nt il luy fit lecture. Lors entrant dans
dite Citadelle, ledit sieur de Sainct
reüil, qui tenoit vne canne à la main, la
mpit, & la jetta dans le fossé par cho-
re, & comme par mauuais augure, qu'il
e deuoit plus iamais commander. Puis
dit que l'on portât sa cassette, dans
quelle il y auoit bien vingt-deux mil
ures chez le Medecin du Moulin. Ce
ui fut fait, mais vn peu apres on la
nt retirer.

Le prisonnier fut mis dans le logis du
oy, autour duquel on trauailla inces-
mment à faire vne grande & forte
allissade de dix-sept à dix-huict pieds
e hauteur, & esloignée de sept à huit
ieds du lict dudit logis.

Dans icelle entroient tous les iours
n garde vingt Suisses, comme dans la
hambre du sieur de Sainct Preüil vne
scoüade des gardes, commandée par
e Sieur de Guerruël, Enseigne des gar-
les du corps du Roy, outre vne compa-
gnie de soldats de ladite Citadelle, qui
montoient chaque iour en garde és
enuirons de ladite pallissade.

Deux ou trois iours apres il demanda à voir ledit Medecin du Moulin pour raiſon de quelque indiſpoſition. Mais on luy refuſa, diſant, qu'il y auoit le Medecin ordinaire de la Citadelle de qui il fallût qu'il ſe ſeruît.

En ce temps le Sieur de Bellejamme, Intendant de la Iuſtice en Picardie, receut les ordres & la commiſſion pour faire & parfaire le procez audit ſieur de Sainct Preüil. Elle portoit de ſe faire aſſiſter des Iuges Preſidiaux d'Amiens & d'Abbeville, & du Lieutenant General de Montreuïl ſur Mer, pour cette commiſſion : En execution de laquelle, ledit Intendant & ledict Procureur du Roy, ſe tranſporterent à Arras, pour informer. Où apres auoir fait aſſembler les gens du Conſeil d'Artois, de l'Eſcheuinage, de la Gouuernance, & les plus notables Bourgeois, il les harangua, & pour concluſion les aſſeura, que le tyran ne reuerroit iamais Arras, pourquoy ils ne deuoient craindre de venir librement faire leurs plaintes. Il enuoya auſſi informer à Doulens, où ledit ſieur de Sainct Preüil auoit été

eux ans Gouuerneur, & assignation à ous ceux qui voulurent estre ouys, tant udit Arras, qu'à Doulens, à certains ours, pour étre recolez & confrontez udit sieur de Sainct Preüil, dans la ille d'Amiens, où en effet vint grand ombre desdits tesmoins ; tous étoient ogez en la maison où pend pour enseigne l'Affiquet, où ils estoient desrayez aux dépens du Roy.

Ledit sieur de Bellejamme fut par lusieurs fois en la Citadelle, pour prenre les interrogatoires de l'accusé, & lui confronter lesdits témoins, mémes pour vne apresdisnée luy en recola & confronta 27. Ce qui obligea ledit sieur de S. Preüil à lui dire, qu'il voyoit bien qu'il le vouloit perdre, de luy faire paroître vne si grande quantité de visages, qu'il n'auoit iamais veu ny conneu : & uy reprocha, qu'il ne faisoit écrire, que ce qui faisoit contre luy, & ne vouloit qu'on parlât de ce qui estoit pour sa iustification.

Le Vendredy huictiesme iour de Nouembre 1642. ledit sieur de S. Preüil fut mandé à la Chambre criminelle du

Bailliage, pour estre oüy par sa bouch
sur les cas à luy imposez.

Il fut mené dans vn carosse, accom
pagné de vingt mousquetaires, & de d
des gardes du corps du Roy, & condu
dans ladite Chambre, où il trouua dou
Conseillers d'Amiens, & autant du Pr
sidial d'Abbeville, de tous les deux l
premiers & les plus anciens, ausque
presidoit ledit sieur de Bellejamme,
où estoit aussi le Procureur du Roy
ladite commission. Ceux du Presidi
d'Amiens estoient placez tous d'v
rang à main droite, & ceux d'Abb
ville à main gauche. Ceux-cy estoie
arriuez tous audit Amiens le Dimancl
precedent sur vne lettre, que leur auo
écrit à vn chacun d'eux ledit Intendan
Et tandis qu'ils furent à Amiens, ils fu
rent desfrayez, & traittez splendide
ment à ladite hostellerie de l'Affiqu
aux dépens du Roy, à la diligence d
son Procureur en cette commission.

D'abord que l'accusé fut entré en l
chambre, apres vne grande reuerence
ses Iuges, interpellé de s'asseoir sur l
sellette, qui auoit esté couuerte de ta

iſſerie, il fit reſponſe, qu'il n'auoit ia-
iais deſſeruy le Roy, & qu'il n'y auoit
;entilhomme en France, qui ſe fût
orté plus ardemment à le ſeruir que
iy. Et s'eſtant aſſis ſur ladite ſellette,
n'y demeura gueres, ains pour par-
er auec plus d'action, & ayant deſſein
e faire voir de prés audit ſieur In-
endant les Lettres, Ordres, Inſtru-
tions & pieces iuſtificatiues, en vertu
eſquelles il auoit agy, ſe leua & dit
u'il ſe tiendroit debout, s'il plaiſoit
Meſſieurs. Ce qu'il fit durant quatre
eures entieres, ſon chapeau à la main. Et
ors qu'il fut ſommé de preſter ſerment
e dire verité, il répondi: oüy, Meſſieurs,
e vous la diray, puis que ie ſuis obligé
ar le bonheur que i'ay eu, quoy qu'in-
igne, de receuoir auiourd'hui mon Sau-
eur. Il eſt à noter, qu'il l'auoit encor
eceu le iour de la Touſſaincts, dont il
ſtoit long-temps en ſuſpenſion, de la-
uelle ſe ſeruit ſon prudent Confeſſeur
our luy faire receuoir la ſaincte Com-
nunion, deuant que de ſe preſenter à
es Iuges, & peut-eſtre à la mort, ayant
uſſi fait vne Confeſſion generale, auec

tous les témoignages de repentance, de contrition, qu'on eût peu souhait dans vn parfait Chrestien.

Apres il commença à discourir deu ses Commissaires de toute sa vie, co me il auoit eu l'honneur de comman dés l'aage de quatorze ans, & que d puis ce temps-là il n'auoit discontin le seruice du Roy, tant dedans que d hors le Royaume, & deduisit si nett ment & agreablement les accidens sa bonne & mauuaise fortune, qu'il rauit en admiration.

Mais quand ce vint aux interrog toires qu'on luy fit touchant les deni qu'on l'accusoit auoir leué contre ordonnances, il fit voir qu'il l'auoit p & deu faire, puis qu'il auoit receu pl sieurs Lettres du Roy, écrites en termes, *Braue & genereux Sainct Prei viuez d'industrie, plumez la poulle sa crier, faites comme font tels & tels, fa tes ce que font beaucoup d'autres da leurs Gouuernemens. Tout est bien f par vous, vous auez tous pouuoirs dans v stre empire, tranchez, coupez, tout vous permis.* Où il est à noter, que c'éto

si

ce qu'il mandoit en Cour, que fuc-
dant au Gouuernement du sieur de
mbures dans Doulans, qui posse-
it de son chef soixante mille liures
rente, & qui faisoit vne noble dé-
nse, & au Comte d'Esambourg dans
Gouuernement d'Arras, dont la Cour
la table estoit magnifique, il luy au-
t esté vergongneux, & indecent à
onneur du Roy, de ne pas faire ce à
oy il estoit obligé iournellement,
it par les visites extraordinaires des
ns de condition, que par le continuel
ssage des armées & gens de guerre;
qui luy estoit absolument necessaire,
ur viure & subsister selon la qualité
la condition, dans laquelle il auoit
eu au Roy le placer. Aussi a-on bien
u par le peu d'argent, qu'on luy a
uué, qui n'est pas suffisant pour
yer le quart de ses debtes, que tout ce
'il faisoit, n'étoit que pour la gloire,
le seruice du Roy.
Les Iuges se trouuerent bien interdits,
yans le plein & absolu pouuoir qu'on
y donnoit par plus de trente missiues,
i luy auoient esté escrites en diuers

temps, depuis trois ans, tant par le R
que par son Eminence, & Monsieur
Noyers, pour lesquelles faire voir
compagnie, il s'approcha dudit sieur
Bellejamme, les leut tout haut, &
luy mit entre les mains. Il se defendi
bien de l'affaire de Bapaulme, qui est
au dire de la Gazette, le seul sujet p
lequel on l'auoit arresté, qu'il en
trouué innocent. Et de fait, il n'en
rien porté en sa sentence de condam
tion, qui se verra cy-apres.

Pour les crimes dont il estoit cha
par les informations faites à Doule
il dit, qu'il ne falloit rechercher sa v
que depuis qu'il estoit Gouuern
d'Arras, & qu'il contoit par ses lett
de prouision dudit Gouuernemen
dont il auoit pleu au Roy l'honorer,
recognoistre ses seruices, qu'il l
auoit donné abolition de tout ce q
s'estoit passé auparauant, tant au
Doulens qu'ailleurs, & sur ce produi
lesdites lettres de prouision.

A tous les autres faits, dont il est
accusé, il opposa & fournit de si puissa
tes deffenses pour sa iustification, que

ors on fût venu aux aduis (comme il
embloit que l'ordre le requeroit) pas
n de ses Iuges ne l'auroit, peut-estre,
ondamné à la mort. C'est pourquoy on
emit le iugement au lendemain, & lors
es amis commencerent à desesperer de
on salut, quasi personne de ses Com-
nissaires n'ayant esté veu sortir sans
uoir les larmes aux yeux non plus que
ans admirer son iugement, sa memoi-
e, son eloquence, sa bonne grace, mais
ur tout son mal-heur.

Il fut remené en la Citadelle par les
némes gardes, & la méme voye qu'il
uoit esté amené à la chambre.

Ce fut alors qu'il se mit serieusement
à penser à sa fin. Il fit son testament,
qu'il écriuit tout entier, & signa de sa
main, le ferma & cachetta de ses armes,
& le consigna entre les mains du Pere
Dom Bernard de Saint Iean, Religieux
Feüillant entre les mains duquel ledit
sieur de Saint Preüil dés le commen-
cement de sa prison auoit aussi consi-
gné, & entierement abandonné sa con-
science, auec tant de bonheur, & vn si
bon succez, que tout le monde vit auec

admiration vn si prodigieux change-
ment en ce fameux guerrier, qui n'ayan
iamais auparauant quasi recognu d'au
tre diuinité que son épée, fit paroistr
à cette derniere heure des sentimens
deuots, contraire à son humeur, & à c
qu'il auoit esté auparauant: Ils s'entre
tindrent quasi toute cette dernier
nuict des choses de l'eternité, le Per
ayant soin de luy faire faire souuent de
actes de vertu, d'humilitez, & de soub
mission à la volonté de Dieu, se mettan
tantôt à prier, tantôt à prendre quel
que bonne pensée de quelque liure d
deuotion, à quoy il s'estoit souuen
exercé depuis sa detention.

Il est à noter qu'on ne permit à aucun
ny des parens, ny des amis de l'accusé
de solliciter pour luy. Le Cheualier
d'Ambleuille, son Frere, estánt arriué
à Amiens pour ce faire, eut ordre d'en
sortir promptement. Ledit Medecin de
Moulin, eut aussi sa maison pour pri-
son. Cependant ledit sieur de S. Preüil
écriuit plusieurs lettres, tant au Roy, à
son Eminence, qu'à Monsieur de No-
yers, mais on n'en laissa sortir aucune

ors la Citadelle; en vain en attendoit-
les réponses & les effets.

Le lendemain Samedy neufiesme, à
pt heures du matin, les Commissaires
estans assemblez pour le iugement du
:ocez le Procureur du Roy de la com-
ission se leua, & plaida beaucoup de
hoses, pour attenuer & destruire tou-
:s les iustifications dudit sieur de
ainct Preüil, & afin de ne rien obmet-
e, (contre les formes ordinaires du
:iminel) produisit & fit lecture d'vne
rande piece d'écriture en forme de
ontredits, pour répondre à tous les
noyens par luy proposez, mémes con-
:edire aux lettres, ordres, & autres pie-
es iustificatoires mises en auant le iour
recedent par l'accusé, & soûtint par
n grand nombre de passages & autho-
itez recherchées, que par la rigueur
es Ordõnances il estoit digne de mort:
quoy il conclut. L'Intendant qui étoit
e méme aduis, prit la parole, & en-
herit sur tout ce que l'autre pouuoit
uoir dit, nonobstant quoy, le Lieute-
ant General d'Amiens, Rapporteur du
rocez, ne laissa d'opiner à la prison

seulement : que le condamné tiendroit tant qu'il plairoit à sa Majesté, soûte nant, que le moindre de ses seruice estoit suffisant d'effacer le plus enorm des crimes dont il estoit chargé : Opi nion qui ne fut plûtost proferée, qu'el le fut releuée, & pour ainsi dire, baffon née par ledit Intendant : A quoy ledi sieur Rapporteur répondit genereuse ment, que sa vie, ses enfans, & ses bien estoient au Roy, mais que son ame & sa conscience estoient à Dieu, qu'au plus iuste d'icelle il auoit dit son opinion, & que qui que ce fût, n'estoit capable de luy rien faire faire au contraire : l'In tendant se retournant vers le President Paschat d'Ableville, luy demanda son aduis, qui fut à la mort, & ainsi des au- tres, qui dans la pluralité, opinerent pareillement à la mort.

Aussi tost que le dictum fut dressé & signé, c'estoit enuiron l'heure de midy, la plus part des Iuges sortirent de la chambre & se retirerent. Alors l'In- tendant demanda où estoit le bonrreau, & sur ce que quelqu'vn assez legeremẽt luy eut dit, qu'il croyoit, qu'il n'estoit

.s en ville, il enuoya querir le sieur de
attre de Villainnecourt, Procureur
1 Roy d'Amiens, auquel il demanda
1 estoit le bourreau, & pourquoy il
auoit donné ordre, qu'il se trouuât-là,
quel luy fit réponse, que cela n'estoit
1 deu de sa Charge, & que quand bien
en seroit, que le Procureur du Roy
e la Commission y deuoit auoir pour-
eu : A quoy le sieur de Bellejamme
ien émeu, repartit, vous en répondrez
1 Roy, & vous feray quitter la robbe;
e ne vous crains pas, repliqua ledit
'rocureur du Roy, ie suis homme de
ien, & ne tiens ma robbe que du Roy,
non Maistre. Comme ils estoient en ces
ontestes, ledit Intendant eut nouuelle
que l'executeur n'estoit pas loin.

Il fut quelque temps contesté du lieu,
où se feroit l'execution, ayant esté pro-
osé de la faire dans les plains au deuant
le la Citadelle, où auoit esté en 638.
executé Monsieur de Hencourt, méme à
cet effet auoit esté tapissée & meublée,
vne chambre dans le logis du iardin du
Roy, mais il fut arresté, que ce seroit
en la grande place de l'Hostel de Ville,

afin que le iugement estant prononcé
condamné dans ledit Hostel de Vill
il n'eût pas loin alller à l'échaffaut.

Crainte d'émotion, les portes de
ville furent fermées, & les quatre con
pagnies priuilegiées commandées po
garder les aduenuës de la place, où
deuoit faire l'execution, & huict iou
auparauant icelle, le regiment de Chan
pagne fut encore en garnison aux Faux
bourgs de ladite ville. Il faudroit v
trop long discours, pour exprimer
rapporter icy tous les bons sentimen
ausquels le genereux Caualier s'exer
çoit, durant tout cecy, & les desplaisir
inconceuables, qu'il témoignoit res
sentir d'auoir cy-deuant tousiours plu
aimé les hommes que Dieu, en prefe-
rant leur seruices au sien, en compa-
raison duquel, il reconnoissoit que tou
les plus grands Monarques de la terr
sont moindres que les plus petits ato-
mes de l'air. Et c'est ce que donna peut-
estre lieu aux reparties, qu'il fit à son
Confesseur, quand on le vint aduertir,
que ses Iuges le demandoient encore:
Mon Pere, luy dit-il, ie m'en vais à la

mort, allez, Monſieur, allez, ſuiuez Ie-ſus-Chriſt au Caluaire, repliqua le Pere. Ah! Mon Pere, luy dit-il, il y a bien de la difference, ie l'ay bien meritée cette mort, du moins ſelon Dieu, mais ſelon les hommes, ie ne deurois pas mourir pour les fautes, du moins dont on m'accuſe, mais bien ſelon Dieu, pour celles qui ſont ſeulement connuës de luy, de vous & de moy ſa volonté ſoit faite en la terre comme au Ciel, il me fait plus de graces que ie ne merite, il veut auiourd'huy changer les honneurs paſſagers que i'ay poſſedé pour vn temps, en des recompenſes eternelles, qui ne changeront plus.

Il fut conduit du lieu de la priſon en la Chambre du Conſeil de l'Hoſtel de Ville dans ſon petit caroſſe, où eſtoient auec lui le ſieur de Guerriel, & ſon neueu, ſuiuy & accompagné, tant deſdits gardes du Corps, que des Suiſſes, enſemble des Archers de la Ville de robbe courte, & de la Mareſchauſſée.

Mettant pied à terre hors du caroſſe à la porte de l'Hoſtel de Ville, il prit congé dudit ſieur de Guerriel, lui diſant

hautement, Monſieur, ie vous prie de dire au Roy, & à Monſieur le Cardinal, mon Maiſtre, que ie meurs leur tres-humble ſeruiteur, vous en direz autant, s'il vous plaiſt, à Monſieur le Grand Maiſtre, & à Monſieur de Noyers, & direz à Monſieur le Comte de Noges, qu'il ſe ſouuienne de prier Dieu pour moy, ie lui rendray en Paradis, ſi Dieu me fait miſericorde, comme ie l'eſpere.

Ledit ſieur de Guerriel, apres luy auoir fait la reuerence, ſe retira, pleurant à chaude larmes, n'ayant voulu ſe trouuer à l'execution, quoy que ledit ſieur Intendant l'y euſt voulu obliger, pourquoy ils eurent quelques paroles enſemble.

Il fut donc laiſſé entre les mains du Preuoſt des Mareſchaux, & de ſes Archers, qui le conduiſirẽt dans la Chambre du Conſeil dudit Hoſtel de Ville: En paſſant au trauers de la grande ſalle, il oſta ſon chapeau, & ſalüa fort courtoiſement quantitez d'honneſtes gens, qui y eſtoient, pour voir ce qui ſe paſſeroit. Il eſtoit veſtu d'vn habit de drap gris, vn peu brun, le manteau de meſme.

doublé de pareille estoffe, le tout vny, sans aucune façon, ny aucun passement, estant celuy là mesme, qu'il auoit le iour qu'il fut arresté, n'en ayant pas changé depuis ce temps-là, son chapeau estoit noir auec vn cordon d'argent trait.

Vn peu apres qu'il fut entré dans ladite chambre, son Confesseur y arriua, qui se mit aussi tost à reprendre les discours de deuotion desquels il auoit coustume d'entretenir son esprit : Dans ce pitoyable accessoire comme ils estoient debout au feu, voicy le sieur de Bellejamme, auec le Rapporteur, & huict ou dix de ces Commissaires, tant d'Amiens que d'Ableuille, suiuis de Monsieur Antoine Gendon, Greffier criminel du Bailliage d'Amiens, ce qu'ayant esté apperceu par le Pere Feuillant, il se retira auec son compagnon dans vn coin de la chambre. le sieur de saint Preüil fit vne profonde reuerence à ses Iuges, & demeura debout & nud teste, le dos tourné à la cheminée : Ledit sieur Intendant fit signe au Greffier de luy lire la sentence.

Veu le procez extraordinairement instruit à la requeste du Procureur du Roy à Messire François de Iussac d'Ambleuille, sieur de Saint Preüil, Mareschal de Camp és armées de sa Majesté, cy deuant Gouuerneur des Villes & Citez d'Arras, à present prisonnier dans la Citadelle d'Amiens, accusé de concussions, volleries, & exactions sur les subjets du Roy; leuées & impositions de deniers, tant sur les villages, qu'aux portes de ladite ville, oppressions & violences à l'endroict des Officiers de Iustice, excez & outrages commis contre ceux qui ont esté proposez aux affaires de sa Majesté, de l'homicide commis en la personne de Fleury Guillain meusier, & autres crimes contre & au preiudice de sa charge, & du seruice du Roy, lettres patentes & commission de sa Majesté, données en la Ville d'Amiens le 30. Septembre dernier, par lesquelles il nous est mandé de faire & parfaire le procez audit sieur de S. Preüil, & proceder incessamment à l'instruction & iugement d'iceluy, souuerainement &

dernier ressort : appellez auec nous
Presidiaux d'Amiens & d'Ableuille,
moires mis en nos mains de la part
sa Majesté, contenant lesdits, faits,
intes, & accusations, & charges, in-
rmations par nous faites des Villes
Arras, Doulens, & Amiens, des deux,
ois, & quinziesme Octobre dernier,
tre information faite par le sieur
eutenant Criminel d'Amiens Com-
issaire subdelegué à cet effet, tant
ns ladite ville de Doulens, que bourgs
villages voisins, interrogatoires du
ur de Saint Preüil, contenant ses
nfessions, denegations, recolemens,
confrontations de tesmoins ouys es-
tes informations, auec les conclusions
es gens du Roy, apres que ledit sieur
e S. Preüil mandé en la chambre du
onseil a esté ouy sur la selette, para-
ant procedé au iugement du procez,
out consideré. Nous par iugement sou-
erain & en dernier ressort, auons de-
laré ledit François de Iussac, d'Amble-
ille, sieur de Saint Preüil, deuëment
tteint & conuaincu des cas à luy im-
osez, & pour reparation condamné le-

dit de Iuſſac à auoit la teſte tranch
ſur vn eſchaffaut, qui ſera pour cet
fet dreſſé en la place deuant l'Hoſ
commun de cette ville, ſes biens acq
& confiſquez au Roy, ſur iceux prea
blement pris la ſomme de vingt mil
liures, appliquables moitié en œuur
pies aux hoſpitaux d'Amiens, d'Ab
ville, d'Arras, & Doulens, & l'aut
moitié aux reparations des ſieges Ro
aux deſdites villes, & autre ſomme
trente mille liures, pour eſtre employ
à la reſtitution des deniers pris & le
uez, & autres pertes ſouffertes par le
communautez, & particuliers, pillez,
ruïnez par les ordres & commandemen
dudit ſieur de Saint Preüil. Donné
Amiens, prononcé & executé le neufie
me Nouembre, mil ſix cens quarante-vn

La ſentence ne luy fut pas prononcée
ſuiuant ſa teneur, mais ſeulement fu
dit pour les cas mentionnez au procez
ſans en exprimer aucun.

Apres la prononciation, ledit ſieur de
ſainct Preüil ſalüa pareillement ſes Iu-
ges, auec le viſage le plus ſerain & egal,
qui ſe vit iamais en telle occurence,

disans, A ! Messieurs, i'ay bien plus
ncé Dieu, que les hommes, ie vous re-
rcie, Messieurs, de m'auoir donné vne
ouce sentence, ie prieray Dieu pour
us. Les Iuges sortirent, & se retire-
t dans la chambre des Iuges Consuls,
che de ladite grande salle, où ils de-
urerent iusques apres l'execution.
Lors son Confesseur s'epprocha de
, & luy l'embrassa tendrement, di-
t, ah ! mon Pere, prions Dieu. Ils se
rent donc à genoux deuant vn cru-
ix, & reciterent les Litanies de la
erge, & puis apres s'estre reconcilié,
se leuerent, & en se promenant dans
chambre le Pere luy fit faire plusieurs
tes de charité, de contrition, & de
signation au bon plaisir de Dieu, il
y disoit, mon Pere, c'est grand cas
ue Iesus-Christ aye apprehendé la
ort, & moy que ie n'en aye aucune
pprehension, & que ie ne sois quasi
oint esmeu de ce qu'on me vient de
re, tastez moy le poux, mon Pere, ie
ous prie, & luy ayant pris la main, le
Pere en effet n'y sentit aucune emo-
ion extraordinaire,

Comme il se fut retourné, il app
ceut venir à luy vn ieune homme, qu
ne cognoissoit point, il demanda qu
estoit, & il luy respondit, qu'il est
l'Executeur; He bien mon amy, est
temps? non pas encore, Monsieur, l
dit l'Executeur, mais c'est la coustum
de lier les condamnez apres la pronon
ciation de leur sentence; Mon amy
luy dit-il, il n'est besoin de me lier, n'ay
pas de peur, ie ne te feray pas de pein
ie ne suis plus S. Preüil, mais vn agneau
Puis ayant vn peu pensé à part soy, tou
tesfois, dit-il, Iesus-Christ fut bien lié
c'est la raison que ie le sois aussi, & e
mesme temps presenta les mains, mai
l'Executeur luy dit, qu'il seroit à pro
pos auparauant d'estre lié, d'oster son
pourpoint, ce qu'il fit fort volontiers
Puis ayant donné les mains, ne m'e
strains pas, dit ce n'est que pour la
forme, ie ne te donneray pas de peine,
l'Executeur le lia doucement, & luy mit
sur les mains vn mouchoir à dentelle,
par dessus lequel il luy bailla le crucifix,
apres il luy dit, mon amy, mets toy vn
peu à genoux, & monstre moy la postu-

, en laquelle il faudra que ie me met-
tantost, ce que fit le bourreau, & luy
it, Monsieur, il faudra vn peu escarter
s genoux, & allonger ainsi le col, puis
ayant consideré, le fit leuer, & estant
is luy-mesme à genoux en sa place,
ly dit, regarde, si ie feray bien de la
rte; l'Executeur ayant dit, qu'ouy,
é bien dit-il, ie n'y manqueray pas, ie
prie de ne me point manquer aussi.
S'estant leué, le bourreau luy dit, qu'il
stoit besoin de faire ses cheueux, au-
uel effet ledit sieur de Saint Preuil de-
nanda son valet de chambre, mais il
'auoit garde de venir, parce que l'on
'auoit retenu prisonnier dans la Cita-
lelle; L'on fit venir au lieu le garçon
l'vn Chirurgien, lequel ne coupant pas
es cheueux assez promptement à son
gré, dit au bourreau, qui estoit debout
à regarder, mon amy trauaille, afin d'a-
uoir plustost fait, mon sauueur Iesus-
Christ a bien esté abandonné entre les
mains des bourreaux, il n'y a plus main-
tenant de deshonneur d'en estre tou-
ché. Cela estant acheué, il dit au com-
pagnon chirurgien, mon amy, ie vous

drois auoir de l'argent pour te conten
ter, mais ie n'en ay pas, ie suis dénué d
tout : Puis le bourreau luy abaissa l
collet de sa chemise, & luy ayant del
couuert les espaules, chercha son man
teau pour le luy mettre par dessus, mai
ne l'ayant trouué, pour ce que duran
ce triste appareil, vn archer l'auoi
desrobé, il luy mit sa casaque par dessu
& son chapeau dessus sa teste, le laissan
ainsi aupres du feu entre les mains d
son Confesseur, & puis sortit.

Quelque temps apres estant retour
né, & le sieur de sainct Preüil l'ayant
apperceu, luy demanda, s'il estoit
temps, & luy ayant respondu, que
ouy, ils s'acheminerent au lieu de l'e-
xecution, accompagné dudit Preuost &
de ses archers, en repassant par la grande
salle dudit Hostel de-ville, il salüa fort
ciuilement de la teste & d'vn œil vn peu
moite, beaucoup de gens d'honneur, qui
estoient bien tristes, attendans la fin, &
leur dit d'vne façon tres-affable; Mes-
sieurs, vous prenez bien de la peine, ie
vous en suis obligé, & vous en remercie.
Estant assez proche de l'eschaffaut,

eut vn fol qui l'arresta, luy disant, s'il deuoit auoir eu recours à luy, pour obtenir sa grace, à luy estoit Empereur de tout le monde.

Le sieur de S. Preüil ayant recognu l'extrauagance de cet homme, passa outre; celuy là le voulant derechef arrester, pour luy continuer sa saillie, en fut empesché par le Preuost des Mareschaux, & les archers qui le chasserent.

Arriué au pied de l'eschaffault, & montant le premier eschellon, il dit à son Confesseur, helas mon Pere, si ie n'auois non plus offencé Dieu, que le Roy & Monsieur le Cardinal, mon maistre, ie n'aurois pas subiet d'apprehender de rendre compte la haut, & puis haussant les yeux au Ciel, priez Dieu pour moy, qu'il me face misericorde.

Si tost qu'il fut sur l'eschaffault, il inclina doucement la teste, pour en faire choir son chapeau, & s'estant mis à genoux, il secoüa la casaque de dessus ses espaules. Le bourreau luy dit, Monsieur vous estes vn peu trop pres du bort, vostre teste tomberoit en bas. Lors se retenant, il luy dit, ie me mettray, où tu

voudras. Puis il alla parler à l'oreille d
son Confesseur, qui a rapporté, qu'il lu
dit ces dernieres paroles, mon Pere,
crois que l'orgueil me veut accomp
gner iusqu'apres la mort. Il me sem
ble, que ie fais gloire d'aller au suppl
ce, duquel ie n'ay ny honte, ny ap
prehension. Priez Dieu pour moy
qu'il me pardonne? Cependant on li
soit sa sentence, sans qu'il y fist autre
ment reflexion.

Puis s'estant remis à genoux, fit s
priere. Les yeux luy furent bandez. E
ayant receu la derniere absolution, &
proferant le saint nom de Iesus & d
Marie, le fil de l'espée luy trancha d'vn
seul coup la teste, qui tomba sur le petit
eschaffaut, qu'on auoit dressé à cet effet,
tout ioignant le grand, enuiron deux
pieds plus bas, du costé du marché aux
volailles. Mais vn clou s'estant remon-
té n'auoit point esté bien tappé, & le
visage ayant donné dessus, il en fut
marqué d'vne petite cicatrice à l'en-
droit du nez.

Le temps qui auoit esté le matin as-
sez beau pour la saison, & qui ne mon-

oit aucune apparence de pluye, se
s en tel desordre, que l'on eust dit,
e c'estoit la fin du monde. Vn vent
petueux & horrible se leua, meslé de
uye, gresle, & neige si espouuantables
'on n'en vit de long-temps vn sem-
able. Comme si le Ciel & les Ele-
ens eussent voulu pleurer, & tesmoi-
er quelque ressentiment de la perte,
e la France faisoit d'vn si grand Ca-
aine à la fleur de son âge (car il n'a-
it que quarante deux ans) & notam-
ent la Picardie, dont il sembloit estre
protecteur & le bouclier, & dans le
n de laquelle l'enuie plustost, que le
ime l'auoit condamné à mourir. Le
scheux temps, qui commença sur les
ux heures, continua dans la violence
l'orage si longuement, qu'à peine
ut-on prendre vn demy quart d'heure,
ns pleuuoir, pour faire l'execution, qui
t sur les quatre heures du soir.
Apres laquelle, le bourreau despoüilla
corps bien promptement & s'enfuit.
ne femme de Paris, qu'on dit auoir
té autrefois son hostesse, monta sur
eschaffaut auec vn drap mortuaire, dans

lequel elle mit le corps & la teste. N
comme on alloit deualer ledit corps
teste estant retombée sur l'eschaffa
elle la prit, & la mit en sa robbe.
estant descendue, elle la remit dans le
drap, auec le corps, qu'on mettoit d
vn carrosse, qui l'emporta dans la mai
du susdit Medecin du Moulin, qui au
esté bon amy au deffunct. Vn gra
nombre de personnes de condition
rent luy donner de l'eau benite, ce s
& le lendemain Dimanche. Auq
iour ledit Medecin le fit embaum
recoudre la teste au tronc. & puis
mettre dans vn cercueil de plomb, c
uert d'vn drap de velours noir. Et ai
fut porté à sept heures du soir en vn c
rosse dans l'Eglise des Peres Feuilla
dudit Amiens, où il est enterré en
chapelle de la Vierge, sauf le cœu
qu'on dit auoir esté reserué par le
Medecin, pour estre porté en son pay
pour la consolation de ses parens.

SON EPITAPHE.

QVi que tu sois, ô passant, arreste icy les yeux, & tes pas, & considere ans ce tombeau celuy de l'esperance huaine. Sainct Preüil, grand de naissance r plus grand en courage, nous monstre par n mal-heur, que les grandeurs du monde 'ont rien d'asseuré, que leur ruïne. Il est ort. C'est vn accident, qui doit t'obliger à spandre au moins quelques larmes sur le eu qu'il a moüillé de son genereux sang. Mais il est mort, couronné de cent belles ctions. C'est vn bon-heur, qui t'oblige à uy porter enuie. Rez, Carignan, Castelaudary, Corbie, & Arras, furent les moumens de sa gloire. Amiens est le tesnoin de son trespas. Que cét espouuantale changement te fasse changer de vie, ô assant, & te porte à songer, que toute diinité est impuissante, hors celle qu'il a inoqué en mourant. Fremis dans la consideation des iugemens de Dieu. Prie pour on repos, & pour le tien : Et que tes vœux btiennent du Ciel, que sa seconde vie soit lus heureuse, que sa premiere.



EPITAPHE DE LA Reine Mere.

LE Palais Florentin, me donna le be-ceau,
Le Louure de Paris, à veu briller ma gloir
Le nom de mon espoux d'immortel memoir
S'est placé dans le Ciel, comme vn astr nouueau,
Pour gendre i'eus deux Rois, pour fils c clair flambeau,
Que de mille rayons éclatte dans l'Histoir
Entre tant de grandeurs se pourroit il bie croire,
Ie suis morte en exil, Collogne est mon Tom beau,
Collogne, œil des citez de la terre Allemande
Si iamais vn passant, curieux te demand
Le funeste recit des maux que i'ay soufferts,
Dits, ce triste cercueil chetiuement enserré.
La Reine donc le sang regne en tout l'vni-vers
Qui n'eut pas en mourant vn seul pouce de terre.

EPITA-

PITAPHE DE LA REINE *Mere, Marie de Medicis, decedée à Collogne, le 3. Iuillet 1642.*

ME parit Italia, oblatos, dat Gallia fasces,
Heu male, me miseram, dotibus vsa meis!
ponte solum verto, inuisam me finibus arcet.
Primus Iber, post hunc Angelus vterque ferox.
orte mea functam me deinde Collonia sternens
Mortis dilitias ad didit exilio
Consilium standi, ô vtinam mihi fata dedissent,
Aut cito dedissent, me fugiente mori.

AVTRE ENCORE.

ur ce qu'elle est morte à Collogne, où l'on tient que sont les corps des trois Rois Mages qui vinrẽt d'Orient adorer Iesus-Christ.

TRes Reges mihi dona ferunt,
Dat Thura Britannus,
Aurum Iber, at Myrrham
Tu mihi Nate dabis.

TESTAMENT DE LA REYN
Mere du Roy.

In nomine sanctissimæ ac indiuiduæ Trinitatis, Amen

A Tous qu'il appartiendra, soit n
toire qu'en l'an de nôtre Reden
ption de Iesus-Christ 1642. en la dixi
me Indiction, regnant l'Empereur Fe
dinand de ce nom le 3. en l'an de so
Empire Romain le 6. Mercredy, le
Iuillet en la ville Imperialle libre d
Cologne sur le Rhin, la tres-haute &
tres-puissante Dame Marie de Medici
par la grace de Dieu Reine de Franc
& de Nauarre, Mere du Roy Tre
Chrestien Louys XIII. de ce nom, e
son lict malade, mais de tres-bon iuge
ment & parolle, pardeuant moy No-
taire Imperial immatriculé, constitué
declaré & declare en vertu de cette
presente.

QV'ayant pensé à l'eheure de la
mort, & d'icelle l'incertidude, sa
majesté a resolu de disposer en forme sui-

ante, recommandant ſon Ame à Dieu ſon Createur, à la tres-Sainte Vierge Marie, & à tous les Saincts, & lors que Dieu aura diſpoſé de ſon ame, elle veut & entend que ſon corps ſoit posé dans l'Egliſe S. Denis en France, pour y eſtre inhumé auec les autres Rois & Reines de France, & prés de celuy du feu Roy Henry IV. d'heureuſe memoire que Dieu abſolue. Sa Majeſté ſuplie le Roy d'vn amour maternel d'auoir eſgard non ſeulement aux choſes cy apres declarées, mais meſmes d'en prendre vn ſoin tres particulier, comme choſes à lui expreſſement enchargées & recommandées par la Reine ſa mere en la derniere heure de ſa vie, laquelle a declaré & declare que nonobſtant tout ce qui s'eſt paſſé peu auant ſa ſortie de France, & depuis ſon entrée en Flandres, iuſques à maintenant, elle a touſiours conſerué & conſerué en ſon cœur les affections & les ſentimens d'vne Reine enuers ſon Roy & les tendreſſes d'vne Mere enuers ſon enfant, ſouhaittant & deſirant au Roy toute ſorte de bon heur, proſperité & longue vie. Quant aux de-

uotions pieuſes elle en laiſſe le ſoin au Roy ſon Fils, ſe promettant de lui qu'il les fera ſelon la dignité d'vne Reine de France. La chapelle de ſa Majeſté ſera entre les Carmelites d'icy dans la & celle d'Anuers partagé par le Vicomte Fabroni.

Et pour les Officiers & domeſtiques de la Reine preſentement à ſon ſeruice & prez d'elle, ſa Majeſté a voulu que les noms fuſſent icy inſerez pour eſtre d'autaut plus recommandables au Roy ſon fils, leur laiſſant à chacun d'eux pour recompenſe de leur ſeruice, & pour don les ſommes ſuiuantes, outre & pardeſſus ce qui leur eſt deub de leurs gages & appointemens dont quelques vns en ont eu des promeſſes de ſa Majeſté, & les autres qui n'en ont pas eu ils leur ſeront arreſté & liquidez ſelon les Eſtats de ſa Majeſté.

A Monſieur le Vicomte Fabroni ſon premier Miniſtre, à Madame ſa femme, ſix cheuaux de Carroſſe, vn Carroſſe, & quattre Mulets à ſon choix.

A Monſieur le Bally Iean François de Martelli ſeruant d'Eſcuyer, à M.

ean Baptiste de liots, seruant aussi
l'Escuyer chacun, dix mil liures.
A Monsieur de Margonne pour le
eruice qu'il a rendu à sa Majesté cinq
nnées, mil liures par an, attendu que la
Reine ne lui a donné aucune chose, sa
Majesté declarans aussi auoir emprun-
é dudit Margonne pour employer à
es affaires, la somme de deux mil liures,
le laquelle somme elle veut qu'il en
soit payé & rembourse sur les meubles
par preference à toutes debtes; comme
aussi la Reine l'a déchargé plainement
de ce qu'il a manié pour son seruice par
es ordres de sa bouche & dont il ne lui
reste aucuns deniers en ses mains, lui
restant deub lesdites deux mil liures,
dont est fait mention cy dessus.
A Madamoiselle de Berayeux fille
d'honneur. xii. mil liures.
A Iacqueline Deshayes femme des
filles, ii. mil liures.
A Madamoiselle de S. Martin
Gouuernante des filles, x. mil liu.
A Madamoiselle Seruage premiere
femme de charge, estant la plus anciēne
seruante, xii. mil liu.

A Madam. Cedoni Mergey, & Nicolle femme de chambre à chacune x. mil liures.

A ladite Nicolle, pour recompenſe de la charge de valets de garderobe qu'auoit acheué feu Nicolle ſon mari, iiii. mil liures.

A la fille de ladite Nicolle, femme de chambre, iii. mil liu.

A Marie Gedoni filleulle de la Reine, x. mil liures.

A Monſieur Riolland premier Medecin de la Reine, xx. mil liu.

Monſieur Dagary autre Med. xx. m. l.

A Monſieur de la Roche premier Chirurgien, xv. mil liu.

A Monſieur Felouchi Apoticaire du Corps, x. mil liures.

Et à ſon compagnon, mil liu.

A M. Huart Secretaire ordinaire de ſa Majeſté, xv. mil liures.

A Monſieur Demonceaux Gonfeſſeur de ſa Majeſté, vi. mil liures.

A Monſieur Sauuage Chapelain de ſa Majeſté, vi. mil liures.

A Iean pannier ſommier de Chappelle, iiii. mil liures.

A monſieur de Maroy Enſeignes des ırdes du Corps, 60. mil liu.
A M. Garnier Controlleur, xviii. m. l.
A Louis de Nilinſtre, Pierre Rouſſel, : Louis Lami, valets de Chambre, hacun, x. mil liu.
A Claude le Moine huiſſier du Cainet & garçon de la Chambre, x. m. l.
A Philippes Clement Huiſſier de :hambre, xii. mil liures.
A Philippes Pierre Huiſſier de l'Anti-:hambre, vi. mil liures.
A Martin Guiot garçon de la Chamre & chef de fruiterie, x. mil liures,
A Henry Guiller Tapiſſier, vii. mil li.
A Iean Cocquet chef de fruiterie & eruant de Menuiſſier: vi. mil liu.
A Charles Guillier, porte chaire & :hef de fruiterie, x. mil liures.
A Iacques Guyot porte faix de la Chambre, iii. mil liures.
A Iean Breton chef d'échanſonnerie & ſommier de fruiterie, vi. mil liures.
Pierre Bertrand Ayde d'échanſonıerie, bouche, vi. mil liures.
A Roger du Pairier à qui la Reine a donné vne charge de ſommier de pan-

netrie de bouche, iii. mil liur

A Michel Pilon, bouche, vi. mil li

A Henri Breton enfant de cuisine fa

sant la charge de Mademoiselle Yeu

bouche, vi. mil liure

A Dominique parquin & Pierre Ger

sommier, bouche, chacun, vi. mil li

A René Deshayes patissier, viii. m. li

A Robert Deshayes à qui lad. Dam

a donné vne charge de potage, bouche

mil liures.

A Iacques Oliuier dit Tretousi Huis

sier des Salles, iii. mil liu

A Matthieu Aussier garçon seruant

la garderobe, iii. mil liu

A Claude Garo chef de fruiterie, vi. m. l

A Gabriel du Païs galopin de la cuisi

ne du commun, ii. mil liu

A Iean Gasseau gardant le Perroquet

iiii. mil liures.

A Iean de Forcan Saincte Colombe

Cler du guet, viii. mil liu.

A Isabelle Guillin lauandiere du

corps, vi. mil liures.

A Anne Blanchaumier Marchande

de linge, vi. mil liures.

A Ieanne Guille Pierre Lauandiere

cuisine, ii. mil liures.
A Gabriel le Noble, Laurent Lury,
tienne Seguier; chacun ii. mil liures.
Nicolas Loche Mareschal des filles,
mil liures.
A Regnier Barthelemi, Huissier de
lle, iii. mil liu.
Iean le Comte dit Gallien grand va-
de pied, & porte manteaux, vi. m. l.
A Iean Breual, Iean Pronilles, Paf-
uier le Huy, & Iean Desnots, aussi grãd
lets de pied, chacun, iiii. mil liu.
A Roch Saulo à qui la Reine a donné
ne charge de portier, mil liures.
A Iean Genti cocher du corps, v.m. l.
A Antoin du May son postillon, ii.m.l.
A René Guillet cocher des filles,
ii. mil liures.
A Renault son postillon, mil liu.
A Claude Brabaud cocher du Chariot,
porteur de la chaire de la Reine,
ii. mil liures.
A François Gaye Boulanger de la
Reine, mil liures.
A Pierre Montbrun Cordonnier de sa
Maiesté, mil liures.
A Charles François qui a serui de

tailleur, & ſuiui la Reine, mil liu.

A François Garreau à qui la Reine a donné vne charge d'Huiſſier de Salle, mil liures.

A Gilles Grocel du Bois, iii. mil liu.

A Antoine Chermitte, mil liu.

A Pierre du Coing, mil liu.

A Antoine Gardiual & Iean Hervé dit Gerar, garçons de la cuiſine, bouche, mil liures chacun.

A Antoine Matthieu Marin, multier du Corps, mil liu.

A Pierre Puteo autre multier, viii. cens liures.

Aux femmes des Damoiſelles Sauuages, Claudee & Mergé, Nicolle femmes de chambre, & à Madamoſelle ſainct Martin, eſtant en nombre, toutes à chacune mil liures.

A Iſabelle le Roy qui a ſeruy feu Madamoiſelle du Buiſſon femme de chambre de la Reine. mil liu.

La Reine ayant auſſi vn reſſouuenir de ſes autres Officiers domeſtiques tant de ceux qui l'ont ſuiuie hors de France, & qui ont demeuré aupres de ſa Majeſté, iuſqu'à ce qu'elles les a congediez

renuoyez chez eux, comme aussi pour
eux qui ont tousiours demeuré en
rance, elle les recommande particu-
erement au Roy son fils, à ce qu'ils
oient payez de leurs gages & appoin-
emens à ceux deus, & que les promesses
u'elle en a données à quelques-vns
'iceux soient payées & acquittées: En
utre la Reine a donné & legué aux sui-
ant dénommez les sommes cy speci-
iées pour recompenses des bons &
greables seruices, qu'ils lui ont rendus,
& qu'elle recommande au Roi de faire
acquiter.

A Madamoiselle de Mornai, qui a été
femme d'honneur, xii. mil. liu.

A la Damoiselle du Bieu, femme des
filles: vi. mil liu.

A Monsieur Dermiers S. Genest Es-
cuyer. xv. mil liu.

A Monsieur Delalun Escuyer ordi-
naire, xv. mil. liu.

A M. Brissonnet Maistre d'host. xii. m. l.

A M. Gauderon ayant fait la charge
de Tresorier general de sa maiso. x. m. l.

A M. le Noir Control. Gener. xii. m. l.

Aux Damoiselles Launai, la Masure,

Babuiſſon & Filutier femmes de cham-
bre de ſa Majeſté, chacune, x. mil.l
A Fr. Iacquin fille du Medec. iii.m.l
A meſſ. Iacquetot, Materi & la Bord
Gentilshommes ſeruans, chacun, x.m.l
A M. la Larmoire, xv. mil liu.
A Charles Mauleon Huiſſier du cabi-
net, vi. mil liu. Au pere Breon clerc
de la chapelle, iiii. mil. liu. A Nicolas
Guilloré chef de fourriere, iii. mil. liu.
A la Dam. Marion femme des filles
pour elles & ſes enfans, x. mil liu.
A M. de Codan maiſt. de la garderobe
pour le rembourſer de ſa charge, xii.m.l.
A Sebaſtien Gailloré du Buiſſon de
fouriere. iii. mil. liu.
A Philippes le Moine aide d'eſchan-
ſonnerie, bouche, vi. mil liu.
A Charles le Moine valet de pied des
filles, iii. mil liu. A la Chapelle aide de
pannetrie commun, iiii. mil liu.
A Philippes le moine porteur du
commun xv cens liu. A Iean Cochar ai-
de de pannetrie bouche, iiii. mil liu.
A Pierre le Fevre aide de fruiterie
commun, iiii. mil liu.
A Nicolas Faure, bouche, iiii. mil liu.
A Guillaume Guerry gallopin, bou-

e, ii. mil liu.

A Martin de Coffre chef de Fourrie- , ii. mil liu.

A Gaspard Graſſeau garde de Perro- ıet & des oyſeaux de la châbre. v.m.l.

A René Chandoin aide de fourrie- , ii. mil liu.

A George Orton porteur de la cuiſine, ɔuche, ii. mil liu.

A Connulles Eſcuyer de la cuiſine, ɔuche, iiii. mil liu.

A Iulien du Bois chef d'eſchanſonne- ecommun, iii. mil liu.

A Monſieur Deſchamps Colonnel 'infanterie en Ollande, xv. mil liu.

Au Page d'or, Baron Lunaille, Reſi- ent pour ſa Majeſté Catholique à Bru- elles par promeſſe, xv. mil liu.

A Monſieur de S. Germain premier ıuſmonier de la Reine, elle luy baille ı veſelle d'argent, outre ce qu'elle a ommandé à M. Sauuage de lui donner.

La Reine recommande encore au Roy ſon fils, de faire acquiter les ſom- nes ſuiuantes, leſquelles ſa Majeſté doit ɔour argent preſté à elle méme, ou pour les auances faites pour ſon ſeruice ;

comme aussi pour dons & recompens[e]
sçauoir :

A Madamoiselle de S. Martin gou-
uernante de ses filles , mil liu. payez
Lyon selon l'ordre de la Reine en l'a[n]-
née 1630.

A Madame la Comtesse de Maurea[u]
xxx. mil l. tant en principal qu'en inte-
rest d'argent par elle presté à sa Majest[é].

Aux sieurs de Mergé, Maurice, & Va[n]-
deuille gardes de sa Majesté, chacun ii.
mil liu. outre & pardessus vi. mil liu.
dont ils ont des promesses de la Reine.

A Monsieur d'Hennereur Gentil-
homme qui a suiui & seruy sadite Maje-
sté, viii. mil liures.

A des Marchands de la ville de Bru-
xelles iii. mil 600. liu. pour auance fait[e]
pour le seruice de la Reine.

Au sieur Louis Iean Malo xx. mil
500. liu. à lui deus, & par lui aduancez
sur les ordres de la Reine, qui ont été
employez pour faire subsister la Mai-
son, depuis le mois de Mars dernier,
iusques enuiron le xx. de May ensui-
uant, laquelle somme sa Majesté veut
estre payée par preference. Quand à la

penſe faite en la Maiſon de ladite
ajeſté depuis ledit temps, & iuſques
preſent ce qui ſe trouuera deu aux
rchands de Collogne, & Officiers
ſadite Majeſté, elle entend que cela
t payé promptement, & à prendre
r ſes meubles à Cologne, comme auſſi
ra payé de méme nature, ce qui ſe
ouuera deub à deux Marchands de
ye & de drap demeurans à Collogne,
ur fourniture de choſes faites pour le
ruice, & par l'ordre de ſa Majeſté.
A Mademoiſelle Sauuage, tant pour
le que pour ſon fils, Monſieur de la
arderobbe eſt deu par la Reine la ſom-
ne de xviii. mil liu. pour auance faite
our ſa Majeſté, & des fournitures faites
ſa garderobbe, cette ſomme outre &
ardeſſus la promeſſe de ſa Majeſté, cy-
euant donnée au ſieur Codon pour ga-
ge & appointement de ſa charge.
Sa Majeſté recommande auſſi au Roy
ſon fils, d'auoir égard aux engagemens
où ſe trouuerront les heritiers du feu
ſieur d'Argouges ſon treſorier, pour les
ſeruices de la Reine, comme auſſi aux
promeſſes qu'elles a données aux ſieurs

Guyot & Dubyé pouruoyeur de mil l-
ures, & Boulanger Lobert Marchanc
de vins, la Chambre tailleur, & autre
Marchands de Paris, qui ont fait de
fournitures à sa Majesté, faisant acqui
ter tout ce qui se trouuera deu par l
Reine; laquelle recommande aussi au
Roy son fils de faire poursuiure pou
le paracheuement de la beatification
de la mere Anne de sainct Barthelemy,
en fournissant aux dépens necessaires,
œuures pieuses commencées par la
Reine. Sadite Majesté demande au Roy
par grace speciale la derniere qu'elle
lui demandera iamais, de mettre en
liberté ceux qui se trouuent emprison-
nez pour l'amour d'elle, & d'annuller
toutes procedures faites contre d'au-
tres personnes ses seruiteurs presen-
tement hors du Royaume, leur don-
nant liberté d'y pouuoir rentrer & les
remettre en leurs gages, biens, honneurs
& dignitez, pour en seruir en toute
tranquillité. Sa Majesté doit aussi à
Monsieur Vautier cy-deuant son pre-
mier Medecin vi. mil liures, que le Roy
aura agreable de luy faire rendre, &

yer à Ioachin Huren marefchal fer-
nt l'Efcurie de la Reine , fa Majefté
donne ii. mil liures de recompenfe
ur l'auoir feruie; La Reine n'ayant
n eu tant agreable comme les ferui-
s du fieur Vicomte de Fabrony fon
emier Miniftre par luy continuez
e fi longue efpace de temps , dont fa
ajefté demeure tres-fatisfaite , & con-
nte, ayant regret de ne les auoir peu
compenfer, comme elle eût defiré , &
lon fon fouhait, &iceluy S.Fabron y
ant intention de s'en retourner à Flo-
nce, elle recommande inftamment à
n neueu le Grand Duc de Tofcane,
honorer des charges & dignitez de
n Eftat,& pour derniere grace, & par
pur reffouuenir & requefte que lui
 fait la Reine, il le veuille gratifier en
 condition de la dignité de feruiteur,
ette affaire eftant celle que la Reine
le plus en penfée & comme telle elle
ncharge Meffieurs les Nonces ordi-
aires & extraordinaires, les conuiant
le vouloir en écrire à fondit Neueu le
rand Duc de Tofcane, au nom & par
rdre de fa Majefté, lui difant enten-

dre les ſentimens où ils l'ont veuë ve
ledit ſieur Fabrony, & la ioye qu'el
auoit voyant & aprenant comme ſond
neueu fait cas de ſa recommandation.

Quant à la Dame de Fabrony ſa fem
me, laquelle a ſi dignement & ſi aſſi
duëment ſerui ſa Majeſté à ſon conten
tement & ſatisfaction : Ce que la Rein
nous a dit preſentement. Sa Majeſté
ſupplie le Roy ſon fils inſtamment d
dõner ordre que ladite Dame de Fabron
aye tout le bien qui lui appartient en
France & qu'elle en reçoiue les deniers
ſans aucune perte, dommages ny in-
tereſts pour elle empeſcher, auſſi que
pour ce ſujet elle ne ſoit reduitte aux
procez & contraintes de plaider: Quand
au Seigneur Dom Iulio de Medicis qui
a ſerui la Reine depuis certain eſpace
de temps & qui eſt maintenant aupres
d'elle, Sa Majeſté le recõmande au
Roy ſon fils auec ſes effections, & d'en
faire le cas que meritent les perſonnes
de leur condition. Sa Majeſté entend que
pour les ſeruiteurs qui ne pourront aller
en France, puiſſent eſtre payez de ce
qu'elle leur laiſſe ſur les meubles qu'elle

esentement icy aupres d'elle. La
ne recommande aussi à son Neueu le
d Duc, les Seigneurs Dom Iulio,
reres, les considerant & fauorisant
me personnes premieres & princi-
s de son Estat. Là veut qu'apres sa
t & dans cette ville de Cologne il
dit six mil Messes pour le salut de son
,& que l'argent en soit pris sur les
bles qui y sont : Quant aux heritiers
a Majesté elle laisse &ordonne le Roy
fils & Monsieur le Duc d'Orleans
enfans, voulant aussi qu'ils soient les
cuteurs de cettuy son testament &
niere volonté, en ce qui regarde les
oses dependantes de la France, em-
yant & affectant pour ce sujet les
ubles de la Reine, estant en la maison
Luxembourg,& les autres meubles &
meubles qu'elle a dans le Royaume:
pour les choses que sa Majesté veut
re faites en cette ville de Cologne, elle
donne l'executeur de son testament le
ince Electeur de Cologne son parent,
nployant à cet effet les meubles qui s'y
ouueront : La Reine donne quelque
hose à sa Saincteté, comme aussi au

Cardinal Barbarin ſon Nepueu, Meſſieurs les Nonces ordinaires extraordinaires cy preſens, à la diſ tion du Vicomte de Fabrony.

A la Reine de France le Diam auec lequel ſa Majeſté a eſté Marié

A la Reine d'Angleterre ſa vr Croix qui eſt entourée de Diamans Rubis.

A Madame la Ducheſſe d'Orleans diamant en cœur, en bague. A la D cheſſe de Sauoye ſon Diamant où y pluſieurs rcliques dedans.

A Mademoiſelle, lui rendre les Perl qui lui appartiennent.

Au Prince Electeur de Cologne po la conſeruation de la conſtitution couſtume de la patrie vn Tournizes vn pour la Fabrique de l'Egliſe Metro politaine, de la valeur.

Item, pour ſon Alteſſe le Prince Electeur, l'Anonciat que la Reine portoi ſur elle.

Au grand Duc de Toſcane quelque choſe à la diſcretion du Vicomte de Fabrony.

A la grande Ducheſſe ſa femme vn-

ipelet de Crisolites garny de Dia-
nts & Rubis, & portera les presens
grands Ducs & de la grande Du-
sse, le Vicomte Fabrony, comme
i les presens de la Reine regnante
e la Duchesse de Sauoye, seront faits
Mademoiselle de Fabrony.
aisse aussi sa Majesté au sieur Dom
o vne baque, & quelque chose de la
eur de mil écus.
u President le Coigneux quelque
ue & quelque chose particuliere à
iscretion dudit Fabrony.
Monsieur de Monsigot quelque
se à la méme discretion.
la mere du Cardinal Barberin quel-
chose à la méme discretion.
u Magistrat de Cologne à la méme
retion.
la Parroisse de Saint Pierre sem-
blement.
Labar & Laisné valets de chambre
cun x. mil liures.
Valot Huissier de bouche deux mil
es.
Leirant ayde de fruitterie six mil
es.

AuxAuguſtins, Capucins, & Ca
Déchauſſez, & pour les pauures Fill
Cologne, pour les marier, à la m
diſcretion du méme Vicomte Fab

Le preſent Teſtament fait & pa
Cologne aux iour & an & indictio
deuant dits, & ſi aucunes clauſes
requiſes & neceſſaires, Sa Majeſt
tenant en vertu de cette preſente
preſence de Meſſieurs les Nonces o
naires & extraordinaires de Sa Sainct
& des autres témoins ſouſſignez, pre
moy Notaire, à telle fin requis & appe
Au ſurplus ſa Majeſté a ſigné la pres
& a requis les Seigneurs Nonces à ſig
auec elle cette ſienne derniere volo

Ainſi ſigné, MARIE.

Et le grand ſcel de ſa Majeſté y app
en cire rouge, immediatement les ſig
tures des Ambaſſadeurs ſuſdits, Illuſt
ſimes Seigneurs Nonces Apoſtoliq
en termes ſuiuans.

*Ego Carolus Archiepiſcopus Tarcen
hanc voluntatem Regiam audiui, & ſu
ſcribere vidi.*

Item ego Fabius Epiſcopus Neritonchſi
Et là ioignãt étoiẽt ſouſſignez les autr

moins en ſtil & ordre, comme s'enſuit.

Ego Frater Benedictus Leodius ſummi apucini Coloniæ Gardianus poſt auditam a mentis Sacramentalem, Confeßionem, datũ eidem Viaticum vidi eandem ſuam aieſtatem, vt ſupra ſubſcribentem.

Ego Frater Simon à ſancto Paulo Prior rmelitarum Deicalceatarum Coloniæ, te- r vt ante me vtdiſſe Reginam matrem illa linaſſe & ſubſcripſiſſe.

Ego Frater Dioniſius Leodius Predicator ıpucinus teſter vt ante me vidiſſe Regiam ıtrem illa ordinaſſe & ſubſcripſiſſe, ateſtor ſubſcriptus me audiuiſſe ſuptadicta.

Ego Dom Iuliu. de Medicis atteſtor audi- ſe hanc vltimam Regiam voluntatem, & liſſe eam ſubſcribentem, & ſic ordinen- ı, & me eum ſupra dictis teſtibus Reginæ tre fuiſſe vocatum.

Sequitur nomen illius, qui hunc Teſta- ntum à lingua Germanica in qua con- tus erat, in linguam Galliam redegit & ſionem fecit, qui vocatus Ioannes Theo- us Cleans Colonenſis Minimus Coloniæ, nomen Notarij qui Teſtamentum hunc epit & ſubſcripſit, qui vocatur Claret llonenſis immatriculatus.

PROCEZ DE MESSIEV[RS] de Cinq-Mars, & de Thou.

Lettre de cachet du Parlement de Pa[ris] sur les deportemens de Monsieu[r] de Cinq-Mars.

De par le Roy.

NOs amez & feaux. Le notable [&] visible changement qui a pa[ru] depuis vn an en la conduite du sieur [de] Cinq-Mars nostre Grand Escuyer no[us] fit resoudre aussi tost que nous en a[p]perceusmes de prendre soigneuseme[nt] garde à ses actions, & à ses parole[s] pour penetrer & découurir qu'elle [en] en pourroit estre la cause. Pour cet eff[et] nous resolumes de laisser agir, & pa[r]ler auec nous auec plus de liberté qu'a[u]parauant. Parce moyen nous décou[]urismes qu'agissant selon son genie, [il] prenoit vn extréme plaisir à raual[er] tous les bons succés qui nous arriuoien[t] releuer les mauuais, & publier les nou[]uelle

elles qui nous eſtoient deſauantageu-
s.

Nous découuriſmes qu'vne de ſes
rincipales fins eſtoit de blaſmer les
ctions de noſtre Couſin le Cardinal
Duc de Richelieu, quoy que les ſerui-
es, & conſeils ayent touſiours eſté
accompagnez de benedictions & de
uccez; & de louër hardiment celles du
Comte Duc d'Olivares, bien que ſa
onduite aye touſiours eſté tres-mal-
heureuſe.

Nous découuriſmes qu'il eſtoit fa-
orable à tous ceux qui eſtoient en no-
re diſgrace, & contraire à ceux qui
ous ſeruoient le mieux.

Il improuuoit continuellement ce
que nous faiſons de plus vtile pour no-
re Eſtat; dont il nous rendit vn nota-
le témoignage en la promotion des
eurs de Guebriant, & de la Motte aux
harges de Mareſchaux de France, la-
uelle lui fut inſuportable.

Il entretenoit vne intelligence tres-
articuliere auec quelques-vns de la
eligion Pretenduë Reformée, dont le
rincipal eſtoit Chauagnac, mauuais eſ-

prit, nourry dans les factions.

Il parloit d'ordinaire des choses
plus sainctes auec vne si grande impi
té, qu'il estoit aisé à voir, que Di
n'estoit point dans son cœur.

Son imprudence, la legereté de
langue, les diuers courriers qu'il e
uoyoit de toutes parts, & les pratiqu
ouuertes qu'il faisoit en nôtre armé
nous ayant dõné sujet d'entrer en sou
çon de lui : l'interest de nôtre Esta
qui nous a toujours esté plus cher q
nôtre vie, nous obligea à nous asseur
de sa personne, & de celles de que
ques-vns de ses complices. Nôtre r
solution ne fut pas plûtôt executée, q
par la bouche des vns & des autres no
n'ayons eu connoissance, que le deregl
ment de ce mauuais esprit l'auoit por
à former vn party en nôtre Estat, que
Duc de Boüillon deuoit donner entré
aux Estrangers en ce Royaume par Se
dan ; que nôtre tres-cher Frere le Du
d'Orleans deuoit marcher à la teste, &
que ce miserable esprit se deuoit retire
auec eux, s'il ne pouuoit mieux serui
ce party, & ruiner nôtre cousin le Car

dinal Duc de Richelieu, ou demeurant
auprés de nous.

Nous apprismes que le Roy d'Espagne deuoit fournir à ce party douze
mille hommes de pied, & cinq mille
cheuaux.

Qu'il luy deuoit donner quatre cens
mil escus pour faire des leuées en Fran-
ce, qu'il donnoit à nôtre Frere six-
vingt mil escus de pension, & au Duc
de Boüillon, & au sieur de Cinq-Mars
nôtre Grand Escuyer, à chacun quaran-
te mil escus, & qu'en outre il deuoit mu-
nir la place de Sedan, & en payer la
garnison. Cette connoissance nous fit
resoudre de faire arrester le Duc de
Bouïllon, & auoir tellement l'œil aux
deportemens de nôtre Frere le Duc
d'Orleans, qu'il ne nous pût faire le
mal qu'il auoit projetté. Dieu benit
tellement nos resolutions, que le Duc
de Boüillon fut trouué caché dans du
foin où il s'estoit mis, pour pouuoir en
suitte se retirer dans le Milanois.

Au mesme temps nôtredit Frere le
Duc d'Orleans, pressé par sa conscien-
ce, & par le mauuais succez qu'auoient

eu ses desseins, nous enuoya l'Abbé
la Riuiere, pour nous dire en gener
qu'il auoit failly, & auoit besoin de n
tre grace, sans specifier particulier
ment en quoy. Nous répondismes, q
bien qu'il deût estre las de nous offe
ser, & d'agir contre lui-méme, agi
sant contre nous & contre l'Etat, no
ne voulions pas nous lasser d'vser d
nôtre clemence enuers lui : & qu'e
cette consideration nous desirions qu'
nous donnât vne entiere, & sincer
confession de sa faute, vne declaratio
particuliere de ses complices, & de tou
les desseins & projets qui auoient est
faits, auquel cas il receuroit des effect
de nôtre bonté.

Nous aurons l'œil à sa conduite, &
agirons auec lui, selon que le bien de
nôtre Etat le requerra, sans toutefois
nous separer du bon naturel dont il a
tousiours receu des preuues.

L'importance de cette affaire nous
oblige de vous en donner aduis, pour
vous conuier de rendre graces à Dieu
de l'assistance qu'il luy plaist nous de-
partir, pour garentir ce Royaume des

rauuais desseins, qui se font tant au
edans, qu'au dehors, pour en troubler
tranquillité.

Au reste, les experiences que nous
ions faites de vostre fidelité en diffe-
entes occasions, font que nous sommes
es-asseurez, que si elle estoit capable
accroissement, vous la redoubleriez
ces rencontres, où la malice de ces
auuais esprits fait voir, que nos bon-
es intentions ont besoin d'estre secon-
ées.

Cependant nous vous asseurons
u'il n'y a rien que nous ne voulions
ire pour vostre aduantage en toutes
encontres.

onné à Fontainebleau le sixiesme Aoust. 1642.

Signé, LOVIS.

Et plus bas,
DE LOMENIE.

a susdite lettre apportée au Parlement le 9. dudit mois.

DECLARATION DE MON-
sieur le Duc d'Orleans, faire deuan
Monsieur le Chancelier, & Mes-
sieurs les Commissaires deputez pa
sa Majesté.

Ce iourd'huy 29. Aoust 1642.

NOus Pierre Seguier Cheualier
Chancelier de France, Garde de
Seaux, & nous Commissaires deputez
par le Roy, nous sommes transportez
à Ville-Franche en Beaujoulois, où
estans auons receu la deposition de
Monsieur, iudiciairement faite parde-
uant nous des faits.

1. Le premier est, qu'il auoit esté sol-
licité par Monsieur de Cinq-Mars, de
faire vn parti pour perdre Monsieur le
Cardinal, & que pour cet effet il falloit
traicter auec l'Espagne, pour auoir se-
cours d'argent & d'hommes. Adiousta,
pour encourager luy Monsieur, qu'il
falloit qu'il fist vn party, & qu'il se liast
tellement auec les Espagnols, qu'ils ne
pussent faire la paix sans luy Monsieur,

ceux de son parti : & que si Monsieur le Cardinal offroit des conditions, les falloit refuser, quelles qu'elles fussent : & qu'il prendroit cependant occasion, sur ce refus, de dire au Roy, que luy Monsieur, ny les Espagnols ne vouloient fier à Monsieur le Cardinal. Mais que si sadite Majesté, vouloit faire des propositions par ledit Sieur le Grand, qu'elles seroient receuës, & que luy Monsieur les écouteroit, & que cela seroit capable de donner plus grand credit à luy Monsieur, & audit Sieur le Grand, voyant qu'ils auroient fait la paix, & que Monsieur le Cardinal ne l'auroit pû faire, & que cela donneroit à luy Sieur le Grand, grand authorité dãs les peuples.

2. En suitte de ce discours, ledit sieur le Grand proposa, à luy Monsieur, le Sieur de Fontrailles, pour aller en Espagne, sur ce que luy Monsieur auoit dit, qu'il n'auoit personne pour faire ce voyage. Dit en outre, qu'il donnoit temps à luy Monsieur, pour penser à toutes les propositions qu'il luy faisoit, qu'aussi bien cela n'estoit pas pressé, &

qu'il falloit que tout fût resolu ave
Monsieur de Boüillon, auquel il n'e
auoit point encore parlé, & qu'en cet
te occasion Monsieur de Thou serui
roit bien prés ledit sieur de Boüillor
Surquoy lui Monsieur ayant dit audi
Sieur le Grand, qu'il ne vouloit pas qu
ledit Sieur de Thou fût dans ses affai
res, à cause qu'ayant beaucoup de pa-
rens & amis, il ne pourroit pas garder
le secret: ledit Sieur le Grand dit, que
pour l'affaire de Monsieur de Boüillon,
il ne pourroit pas empécher, que ledit
sieur de Thou n'en eût connoissance:
& que pour le traicté d'Espagne, il n'en
sçauroit rien, & qu'il n'y auroit que
Fontrailles, lui Monsieur, & Monsieur
de Boüillon, qui le sçauroient, & que
mémes lui Monsieur n'en deuoit point
parler au Comte d'Ambijoux.

3. Se souuient Monsieur, qu'en vne
visite qu'il fit dudit sieur le Grand à
Versailles, il dit audit sieur le Grand,
que Monsieur de Chauigny lui auoit
proposé le voyage, & qu'il n'estoit
point resolu de le point faire: & que
pour cet effet luy Monsieur voulut

rendre le parti de traicter auec Mon-
eur de Boüillon & l'Espagne, dont
edit sieur le Grand luy auoit faict
roposition. Surquoy ledit sieur le
rand dit, qu'il auoit parlé à Monsieur
e Boüillon, pour mettre sa place en-
e ses mains de luy Monsieur, pour en
sposer, y mettre des gens, & enfin en
ire comme si elle estoit sienne, dont
onsieur de Boüillsn est presqne de-
euré d'accord. Cependant, puisque
y Monsieur trouuoit bon de traicter
ec l'Espagne, qu'il dresseroit le trai-
é, & qu'il le monstreroit à Monsieur.
nt il demeura d'accord, à condition
ue s'il trouuoit quelque chose à redire
traicté, qu'il l'adiousteroit: & en
tte on resolut le iour, pour conferer
ec ledit sieur de Boüillon à S. Ger-
ain, où lui Monsieur l'attendoit deux
urs, sans qu'il y vint. Quoy voyant
lit sieur le Grand, resolut auec lui
nsieur de voir ledit sieur de Boüil-
dans l'écurie de lui Monsieur.
4. Le lendemain, qui estoit enuiron
ict iours apres les Rois, lesdits sieurs
Grand, & de Boüillon vindrent aus-

dites écuries, ainsi qu'il auoit esté arre-
sté sur le minuict ; & estoient accom-
pagnez des sieurs de Fontrailles &
d'Aubijoux qui les guidoient. Et alor
Monsieur dit au Comte de Brion, qu
Fontrailles le deuoit venir voir de l
part de Monsieur le Grand, & qu'il n
vouloit pas estre veu. Alors ledit Com-
te de Brion commença à entrer en co-
gnoissance de l'affaire en cette confe-
rence, où estoient seulement lui Mon-
sieur, les sieurs le Grand & de Boüillon.
De sorte que Monsieur auoit des mes-
contentemens, qui estoient principale-
ment, qu'il auoit soupçon qu'on le vou-
loit arrester dans le voyage, que l'on le
méprisoit, que l'on luy témoignoit
des deffiances en toutes occasions, qui
luy faisoient croire, que l'on le vouloit
prendre. Enfin ledit sieur le Grand re-
presenta les mémes raisons qu'il auoit
dites à lui Monsieur en vne autre visite.

5. Apres ce discours, lui M. fit des
grandes offres & protestations d'amitié
audit Sr. de Boüillon, & lui Sr. de Boüil-
lon offrit sa place, sa personne, & tout
ce qui dépendoit de luy. En suitte de

quoy ledit Sieur le Grand offrit Fontrailles pour negocier, & leut l'instru-ction qu'il deuoit porter en Espagne, & vn brouillon des deux lettres, que luy Monsieur deuoit écrire au Roy d'Espagne, & au Comte Duc, pour donner creance à Fontrailles, pour faire le traité d'Espagne. L'on adiousta quelques articles à l'instruction, & entre autres choses, ledit sieur de Boüillon fit mettre, qu'il se falloit asseurer d'vn poste, qui étoit proche de Sedan. En toute cette entre-veuë, ledit Comte de Brion n'entra point dans le cabinet, mais en sortãt ledit Sieur le grand lui fit vn complimẽt, pour l'obliger par cette confiance.

6. En suitte, luy MONSIEUR, donna deux blancs-signez à Fontrailles, dont il a parlé dans sa premiere declaration, qu'il a enuoyée au Roy, pour traicter auec le Roy d'Espagne, & le Comte Duc; & se separant, luy MONSIEUR prit iour pour voir ledit sieur le Grand à Chilly, à la fin du mois de Ianuier, auquel temps ils eurent vne grande conference eux deux seuls. Et lors ledit sieur le grand lui dit, qu'il le conuioit

de venir à Lyon pour l'appuyer, qu'i
y auoit donné rendez-vous au Mareſ-
chal de Schomberg; lequel il eſperoi
d'engager au ſeruice de lui Monſieur
& qu'en cette entreueuë ils confereren
encore du traicté d'Eſpagne, & de faire
partir Fontrailles.

7. Depuis le partement du Roy, ledi
ſieur de Boüillon viſita lui Mõſieur, & lu
fit de grandes proteſtations de ſeruice.

8. Quelque temps apres, lui Mon-
ſieur vit le ſieur de Thou, allant à ſaint
Germain à la chaſſe, auquel il parla des
liaiſons, qu'il auoit auec leſdits ſieurs
de Boüillon & le Grand contre Mon-
ſieur le Cardinal, & du credit qu'auoit
ledit Grand auprés du Roy. Surquoy
ledit ſieur de Thou dit à luy Monſieur,
que ledit ſieur le Grand eſtoit bien au-
pres du Roy & qu'il ſçauoit, que ledit
ſieur de Boüillon auoit offert à luy
Monſieur ſa place de Sedan pour
ſe retirer, ſi beſoin en eſtoit, & en diſ-
poſer, comme il voudroit.

9. Monſieur dit, qu'il auoit veu cinq
ou ſix fois auparauant ledit ſieur de
Thou, & qu'il ne luy auoit parlé d'au-

me affaire, & qu'en cette derniere
euë ledit sieur de Thou lui dit, qu'il
auoit osé entrer dans le discours de
ette affaire, à cause que lui Monsieur
e lui en parloit pas, & ne s'en estoit
uuert auec luy. Ce qui donna subjet à
ui Monsieur de croire, que ledit sieur
Grand auoit dit quelque chose audit
eur de Thou, dont il ne vouloit pas
ue lui Monsieur eust connoissance: &
u'il croyoit, que ledit sieur de Thou
e lui en eust parlé, à cause que luy
Monsieur auoit témoigné audit sieur
Grand: qu'il ne desiroit, qu'il fust em-
loyé en cette affaire.

10. Declare Monsieur en suitte, que le
eur de Thou estoit allé trouuer Mon-
eur de Beaufort de la part du sieur le
Grand, auquel il auoit proposé de se
er auec ledit sieur le Grand. Surquoy
edit sieur de Beaufort fit réponse, qu'il
e dépendoit point de luy, qu'il dépen-
oit de son Pere. Et demanda audit
ieur de Thou, si lui Monsieur estoit de
'intelligence dudit sieur le Grand. Sur-
quoy ledit sieur de Thou fit réponse,
qu'il n'auoit charge de parler que de la

part dudit ſieur le Grand, & que
Monſieur deuant eſtre bien-toſt à Bl
il pourroit ſçauoir ſes intentions.
11. Monſieur dit, qu'eſtant à Blois,
dit ſieur Duc de Beaufort le vint v
auquel luy Monſieur propoſa de ſe m
tre dans le party, & qu'il ſeroit aſſi
des eſtrangers, qu'il auoit Sedan p
place de retraicte, & que leſdits ſie
de Boüillon, & le Grand eſtoient
party. Sur ce diſcours ledit ſieur
Beaufort dit, qu'il eſtoit ſeruiteur
luy Monſieur, & qu'il dépendoit de
Pere, qu'il ne pouuoit rien faire ſa
luy. En ſuitte dequoy ledit ſieur
Beaufort lui fit quelques propoſitio
qui eſtoient d'aller à la Cour, ſans pre
dre aucun parti, ou demeurer dans
maiſon, & de n'aller point au voyag
attendant ce que cela deuiendroit.
12. Quelque temps apres, lui mo
ſieur eſtant à Chambort, le ſieur Co
te d'Aubijoux le vint trouuer de la pa
dudit ſieur le Grand, & luy dit, que Fo
trailles eſtoit de retour d'Eſpagne,
qu'il auoit donné audit ſieur le Gran
le traicté conclud auec Eſpagne, au

réponſes du Roy d'Eſpagne & du
mte Duc; queledit ſieur l'auoit en-
yé, pour apporter à luy Monſieur le-
traicté, & leſdites réponſes.
13. Quand au voyage, que le ſieur
omte de Brion fit à la Cour, pour de-
ander permiſſion au Roy de la part
lui Monſieur, pour aller aux eaux;
n'eſtoit qu'vn pretexte, pour auoir
bjet de faire viſiter ledit ſieur le
and, & ſçauoir de lui l'eſtat des affai-
s, que ledit ſieur le grand mandoit à
i monſieur, par ledit ſieur Comte de
rion.
14. Declare en outre Monſieur, que
ontrailles le vint trouuer à Chambort,
e la part dudit ſieur le grand, huict
ours auant l'Aſcenſion, pour luy don-
er aduis qu'il falloit ſe retirer. Sur-
quoy lui monſieur manda audit ſieur le
grand, qu'il n'y auoit rien à craindre,
ant que monſieur le Cardinal ſeroit
malade, ou abſent de la Cour, & que
luy monſieur enuoyeroit le ſieur Com-
te d'Aubijoux vers monſieur de Boüil-
lon, pour auoir lettre de creance, pour
ſe retirer à Sedan, & qu'en ſuitte l'on

prendroit resolution : Et de fait, le
sieur Comte d'Aubijoux rapporta le
dites lettres de creance.

15. Que depuis ledit sieur le gra
enuoya vers luy monsieur de Boüillo
pour luy donner aduis, qu'il estoit fo
mal aupres du Roy.

16. Declare en outre Monsieur, qu'
auoit prié volontairement le Roy, d
luy pardonner l'intelligence, qu'il auo
euë auec lesdits sieurs le Grand, & d
Boüillon, mesmes qu'il auoit écrit
Monsieur le Cardinal pour ce subjet
sans recognoistre neantmoins lors qu'il
eust aucune intelligence auec Espagne:
ce qu'il a confessé depuis ingenuëment,
apres que le Roy luy eut mandé, qu'il
estoit informé, qu'il auoit fait quelque
chose dauantage, & qu'il lui pardonne-
roit sa faute, en recognoissant librement
la verité de tout ce qu'il auoit fait.

17. Que ledit sieur le Grand luy
auoit voulu donner de mauuaises im-
pressions de monsieur le Cardinal, des
soupçons, & des crimes: & que luy
Monsieur a bien recognu, que ce n'e-
stoit que des choses fausses, & des arti-

:es, dont l'on s'estoit serui, pour l'en-
ıger à faire le traicté qu'il auoit fait.
18. Et apres que Monsieur le Duc
Orleans a declaré, ne sçauoir autre
ıose sur le subjet de sadite declara-
on, luy auons fait faire lecture du
ɔntenu en icelle, ensemble de ce qu'il
ɔus a auiourd'huy declaré, adioustant
sa premiere declaration, ou en inter-
etant icelle. Apres laquelle lecture
lonsieur nous a dit en foy de Prince,
ı'elle contenoit verité, & a signé.
insi signé, GASTON, Seguier, &
lus bas, Cebret Greffier.
19. Ce fait, Nous aurions demandé à
lonsieur le Duc d'Orleans, s'il n'auoit
ɔint, deuers luy, vne copie du traicté
it auec le Roy d'Espagne, dont le
eur de Cinq-Mars luy auoit enuoyé
original. Que si cela estoit, sa Majesté
esiroit qu'il la remist entre nos mains,
ıec sa recognoissance, ensemble la
ɔntre-lettre, dont il a fait mention en
ıdite declaration.
20. Surquoy Monsieur nous a decla-
é, qu'il estoit vray, qu'il auoit vne co-
ie dudit traicté, auec vne copie de la

contre-lettre, qu'il a mis entre n
mains. Et apres que lecture en a e
faite, Monsieur le Duc d'Orleans
dit, en foy de Prince, que lesdites c
pies sont conformes à l'original,
qu'elles contiennent les mesmes clau
ses, & conditions portées par icelle
sans aucun changement: & a mis sa r
cognoissance au bas desdites copie
qu'il a signées de sa main, & fait co
tre-signer du Secretaire de ses con
mandemens. Lesquelles copies du
traicté, ensemble la contre-lettre, so
demeurées en nos mains.

Lecture faite du Procez verbal
Monsieur, a recognu estre veritable,
a signé. Ainsi signé, GASTON, Seguie

Et depuis tout ce que dessus a es
leu en presense de Monsieur le Du
d'Orleans, & de moy Chancelier d
France, assisté des sieurs, de Laubard
mont, Marca, Miromenil, de Paris, d
Champigny, Conseillers de sa Majest
en ses Conseils, & des sieurs de Chaz
& de Seue, Conseillers en sesdits Con
seils & Maistres des Requestes ordi
naires de son hostel. Et a declaré Mon

ur, en foy de Prince, que le contenu
-dessus est veritable. Ainsi signé en
minute, GASTON, Seguier, Laubar-
mont, Marca, Diel, Paris, de Cham-
gny, & de Seue.

RTICLES ACCORDEZ
entre le Comte Duc pour le Roy
d'Espagne, & le sieur de Fontrail-
les, pour & au nom de Monsieur, à
Madrid, le 13. Mars 1642.

*uxte la copie, que Monsieur le Duc d'Or-
leans a remis entres les mains de M. le
Chancelier apres sa declaration.*

E sieur de Fontrailles ayant esté
envoyé par M. le Duc d'Orleans,
ers le Roy d'Espagne, auec lettres
e son Altesse pour sa Majesté Catho-
que, & Monsieur le Comte Duc de
anlucar, dattées de Paris le 20. Ian-
ier 1642. a proposé en vertu du pou-
oir à luy donné, que son Altesse desi-
int le bien general, & particulier de la
rance, & de voir la noblesse de ce
oyaume, & le peuple déliurez des op-

pressions qu'ils souffrent depuis lon
temps par vne si sanglante guerre,po
faire cesser la cause d'iceux, & restab
vne paix raisonnable entre l'Empere
& les deux Couronnes, au benefice
la Chrestienté : prendroit volontie
les armes à cette fin, si sa Majesté Ca
tholique y vouloit concourir de son co
sté, auec les moyens possibles pou
auancer leurs affaires. Et apres auo
declaré le particulier de sa Commissio
en ce qui est des offres & demandes,qu
font ledit Seigneur Duc d'Orleans &
ceux de son party, ont esté accordez &
conclus par ledit Seigneur Comte Du
pour leurs Majestez Catholique & Im
periales,& par ledit sieur de Fontraille
au nom de son Altesse, les articles suiuās

Premierement, comme le but principal de ce traicté est de faire vne iuste paix entre les deux Couronnes de France & d'Espagne pour leur bien commun & de toute la Chrestienté, ont declaré vnanimement, qu'on ne pretend en cecy aucune chose contre le Roy tres-Chrestien, & au prejudice de ses Estats, ny contre les droits & autho-

ez de la Reine tres-Chrestienne Re-
ante, ains au contraire, on aura soin
la maintenir, & tout ce qui luy ap-
rtient.
2. Sa Majesté Catholique donnera
uze mille hommes de pied, & cinq
lle cheuaux des vieilles troupes, le
ut venant d'Alemagne, ou de l'Em-
re, ou de sa Maiesté Catholique. Que
par quelque accident il manquoit de
nombre deux ou trois mille hommes,
n'entend point pour cela qu'on ait
anqué à ce qui est accordé, attendu
'on les fournira le plus tost qu'on
urra.
3. Il est accordé, que dés le iour que
onsieur le Duc d'Orleans se trouuera
ns la place de seureté, qu'il dit estre
estat de pouuoir leuer des troupes, sa
aiesté Catholique luy baillera quatre
ns mille escus comptant, payables au
ntentement de son Altesse, pour estre
ployez és leuées, & autres frais vti-
pour le bien commun.
4. Sa Maiesté Catholique donnera
train d'artillerie, & les munitions de
erre proportionnées au corps d'Ar-

mée, auec les viures pour toutes
troupes, iusques à ce qu'elles soient e
trées en France, là où sa Maiesté Cath
lique entretiendra les siennes, & s
Altesse aussi les siennes, comme il
ra specifié plus bas.

5 Les places qui seront prises
France, soit par l'Armée de sa Maie
Catholique, ou celles de son Altes
seront mises entre les mains de son A
tesse, ou de ceux de son party.

6. Il sera donné au Duc d'Orlea
douze mille escus de pension par mo
outre ce que sa Maiesté Catholiq
donne en Flandres à la Duchesse d'O
leans sa femme.

7. Est arresté, que cette Armée & l
troupes d'icelle, obeïront absolume
audit Seigneur Duc d'Orleans.
neantmoins attendu que ladite arm
est leuée des deniers de sadite Maies
Catholique, les Officiers d'icelle pre
steront serment de fidelité à son Alte
se, de seruir aux fins du present traict
Et arriuant faute de son Altesse, s'il y
quelque Prince du sang de France dan
le traicté, il commandera en la manier

u'il auoit esté arresté dans le traicté
uec Monsieur le Comte de Soissons.
t au cas que l'Archiduc Leopold, ou
utre personne Royale, fils ou frere de
 Maiesté Catholique, vint à estre gou-
erneur pour sa Maiesté en Flandres,
omme il sera là par mesme moyen Ge-
eral de ses Armées, & que sa Maiesté
Catholique a tant de part en celle-cy:
st accordé, que ledit sieur Duc d'Or-
eans, & ceux de son party, de quelque
stat & condition qu'ils soient, ayant
sgard à ces considerations, tiendront
onne correspondance auec ledit sieur
rchiduc, ou autre, comme dit est; &
uy communiqueront tout ce qui se
resentera en receuant tous les ordres
nsemble de l'Empereur & de sa Ma-
esté Catholique, tant pour ce qui con-
erne la guerre, que pour ce qui est des
laces prises par cette Armée, & de ses
rogrez.

Et d'autant que son Altesse a deux
ersonnes propres à estre Mareschaux
le Camp en cette armée, que ledit
ieur de Fontrailles declarera apres la
conclusion du present traicté, sa Maiesté

Catholique se charge d'obtenir
l'Empereur deux patentes de M
reschaux de Camp pour eux.

9. Il est accordé, que sa Maiesté C
tholique donnera quatre-vingt mil
ducats de pension, à departir par a
aux deux Seigneurs susdits.

10. Comme aussi on donnera tro
cens mille liures, pour pouruoir & mu
nir la place, que son Altesse a pour
seureté en France. Et que celuy qui lu
baillera ladite place, n'est satisfait d
cela, on baillera ladite somme comp
tant, & de plus cinq-cens quintaux d
poudre, & vingt-cinq mille liures pa
mois, pour l'entretien de la garnison.

11. Il est accordé de part & d'autre
qu'il ne se fera point d'accommodemen
en general, ny en particulier, auec l
Couronne de France, si ce n'est du com
mun consentement ; & qu'on rendra
toutes les places de seureté, & pay
qu'on aura pris en France, sans se ser-
uir contre cela d'aucuns pretextes, tou-
tesfois & quantes que la France rendra
les places qu'elle a gaignées en quel-
que pays que ce soit, mesmes celles
acheptées,

cheptées, & qui sont occupées par les
rmées, qui ont fait serment à la Fran-
e. Et ledit Seigneur Duc d'Orleans,
ceux de son party, se declarent dés
aintenant pour ennemis des Suedois,
de ceux qui sont ennemis de leurs
lajestez Catholique & Imperiale, &
tous ceux qui leur donnent ou don-
eront ayde, faueur, ou protection. Et
our les destruire, son Altesse & ceux
son party donneront toutes les assi-
ances possibles.
12. Il est conuenu, que les Armées
Flandres, & celle que doit comman-
er son Altesse. ainsi que dit est, agiront
commune main à mesme fin auec
nne correspondance.
13. On taschera à faire, que ces trou-
s soient prestes au plustost, & que ce
it à la fin de May. Surquoy sadite
ajesté Catholique fera escrire au Ge-
ral de Luxembourg, afin qu'il die à
luy qui luy portera vn blanc-signé de
n Altesse, ou de quelqu'vn des autres
ux Seigneurs, le temps auquel tout
urra estre en estat. Lequel blanc-
né son Altesse enuoyera auplustost,

afin de gaigner temps. Si les chos
sont prestes, ou si elles ne le sont poin
encore, lors que sa personne arriuera e
le s'en retournera en la place de seuret

14. Sa Majesté Catholique donner
aux troupes de son Altesse, vn mo
apres qu'elles seront dans le seruice, &
en suitte, cent mil liures par mois pou
leur entretien. Et pour les autres affai
res de la guerre, son Altesse aura agrea
ble de declarer apres, le nombre de
hommes qu'elle aura dans la place d
seureté. Et dés maintenant est accor
dé, que le logement & les contribu
tions se distribuëront également entr
les deux armées.

15. L'argent qui se tirera du Royau
me de France, sera à la disposition d
son Altesse, & sera departy égalemen
entre les deux armées, comme il est di
cy dessus en l'Article precedent. Et es
declaré qu'on ne pourra imposer au-
cun tribut, sinon par ordre de son
Altesse.

16. Au cas que ledit Duc d'Orleans
soit obligé de sortir de France, & qu'il
entre dans la Franche-Comté, ou autre

art; sa Maiesté Catholique donnera
rdre, à ce que son Altesse, & les deux
itres Grands du parti, soient receus
ins tous ses Estats, pour les faire con-
iire de là dans la place de seureté.
17. D'autant que ledit sieur Duc
Orleans desire vn pouuoir de sa Ma-
sté Catholique, pour donner la paix,
ı neutralité aux Villes & Prouinces
France qui la demanderont, & qu'il
ait auprés de son Altesse vn Ambassa-
ıur de sa Majesté Catholique, auec
ein pouuoir: sa Maiesté s'accorde à
la.
18. S'il arriuoit faute (ce que Dieu
veüille) du sieur Duc d'Orleans, sa
aiesté promet de conseruer les mes-
es pensions aux deux Seigneurs, & à
ı seul d'eux, si le party subsiste, ou
i'ils demeurent au seruice de sadite
aiesté Catholique.
Ledit Seigneur Duc d'Orleans asseu-
, & en son nom ledit sieur de Fontrail-
s, qu'au mesme temps que sa Maiesté
découurira, il luy sera liuré vne pla-
des meilleures de la France, pour sa
ireté, & laquelle sera declarée à la

conclusion du present traicté. Et a
cas qu'elle ne soit trouuée suffisante
ledit traicté demeurera nul. Comm
aussi ledit sieur de Fontrailles declar
ra lesdits Seigneurs, pour lesquels o
demande la pension susdite, dont sadit
Maiesté demeure d'accord.

20. Finalement est accordé, que tou
le contenu en ces Articles sera approu
ué & ratifié par sa Maiesté Catholique
& ledit sieur Duc d'Orleans, en la ma
niere ordinaire en semblables traictez
Le Comte Duc le promet aussi au nor
de sadite Majesté, & ledit sieur de Fon
trailles, au nom de sadite Altesse s'o
bligeant respectiuement à cela, comm
de leur chef dés à present ils l'approu
uent, & ratifient, & le signent, à Ma-
drid le 13. de Mars 1642. Signé DOM
GASPAR DE GVSMAN. Et pa
supposition de nom, DE CLERMONT
pour FONTRAILLES.

Nous GASTON fils de France,
frere vnique du Roy, Duc d'Orleans,
certifions, que le contenu cy-dessus est
la vraye copie de l'original du traicté,
que Fontrailles a passé en Espagne en

noſtre nom, auec Monſieur le Comte Duc de Sanlucar. En teſmoin dequoy nous auons ſigné la preſente de noſtre main, & icelle fait contreſigner de noſtre Secretaire. A Ville-Franche, le 29. d'Aouſt 1642. Signé GASTON. Et plus bas Eſt eſcrit, Goulas.

Contre-lettre.

D'Autant que par le traicté que i'ay ſigné auiourd'huy, pour & au nom de mon Seigneur le Duc d'Orleans, auec Monſieur le Comte Duc, pour & au nom de ſa MaieſtéCatholique, ie ſuis obligé de declarer le nom des deux perſonnes, qui ſont compriſes par ſon Alteſſe dans le traicté & la place qu'elle a pour ſa ſeureté ; Ie declare & aſſeure, que les deux perſonnes ſont le Seigneur Duc de Boüillon, & le Seigneur de Cinq-Mars, Grand Eſcuyer de France : La place de ſeureté, qui eſt aſſeurée à ſon Alteſſe; eſt Sedan, que ledit ſieur de Boüillon luy met entre les mains. Enfoy dequoy i'ay ſigné cet eſcrit à Madrid le 13. Mars 1642. Signé par ſup.

position de nom, de Clermont.

Nous GASTON de France, fre
vnique du Roy, Duc d'Orleans, reco
gnoissons que le contenu cy-dessus e
la vraye copie de la declaration, qu
Monsieur de Boüillon, & Monsieur d
Cinq-Mars, & nous sous-signez auon
donné pouuoir audit sieur de Fontrai
les, de faire és noms desdits Sieurs d
Boüillon, & le Grand de Cinq-Mars
auec Monsieur le Comte Duc de San
lucar, apres qu'il auroit passé le traict
auec luy. Auquel traicté ils ne sont com
pris que sous les titres de deux Grand
Seigneurs de France. En témoin dequo
nous auõs signé la presente certificatio
de nôtre main, & icelle fait cõtre-signe
par nôtre Secretaire. A Ville-franche, l
29. d'Aoust 1642. Signé GASTON
Et plus bas, Goulas.

DEPOSITION DE IEAN
Ceton Lieutenant de Gardes
Escossoises.

Du Vendredy 5. iour de Septembre 1642.

CE iourd'huy 5. iour de Septembre
1642. Nous Pierre Seguier, Che-

ualier, Chancelier de France, Garde des Seaux, & Commandeur des Ordres du Roy, estant en nostre hostel en la ville de Lyon, est comparu Iean de Ceton, Lieutenant des Gardes Escossoises de sa Majesté, aagé de soixante-six ans ou enuiron, lequel apres serment fait de dire verité, a dit & deposé, que depuis qu'il a pleu au Roy luy commettre la garde de la personne de Monsieur le Grand, il luy a dit plusieurs fois & en diuers temps, & en diuers iours, ce qui s'ensuit.

Premierement il a dit au deposant au mois de Iuillet, & au mois d'Aoust, que Monsieur le Cardinal auoit raison de faire contre luy, ce qu'il faisoit, auec iustice. Ce qu'ayant obligé le deposant de luy repartir, qu'il falloit donc qu'il se sentist coupable, & que cela estant, il deuoit recourir à la bonté du Roy, en confessant sa faute; Il luy dit, qu'il ne vouloit rien dire, & qu'il auoit apris vne chanson, qui disoit, *I'ayme mieux mourir que parler.*

Vne autre fois il a dit à luy deposant, que l'on n'auoit point de preuue contre

luy, & que l'on vouloit, qu'il se conder
nast par sa bouche.

Et sur ce qu'il luy a souuent represe
té, qu'il deuoit dire la verité; il luy a d
plusieurs fois : Ne sçauez - vous pas q
l'on est pendu pour la dire ? Sans gra
ie n'ay rien à dire. Qu'on m'asseure
ma grace, & ie diray des choses que
ne diray pas autrement. Ie voy bie
que l'on vient pour me faire parler
mais l'on ne m'asseure de rien.

Vne autrefois il a dit au deposant c
quoy l'on le pouuoit accuser d'auo
voulu entreprendre contre la person
ne de Monsieur le Cardinal, & qu'il n'
en auoit point de preuue.

Adiouste le deposant, que ledit sieu
le Grand luy a dit, diuerses fois, que
on luy vouloit pardonner, qu'il se con
tenteroit qu'on luy donnast la vie, &
que pour le reste, qu'il donneroit la car
te blanche, & se sousmettroit à toute
choses. Surquoy lui rapportant, qu
puis qu'il ne demandoit que la vie, i
meritoit de la perdre, il dit: Ie ne vous
parle point de cela.

Luy parlant vn iour de la bonté de

Monſiour le Cardinal, à laquelle lui
depoſant luy dit, qu'il deuoit auoir re-
cours, pour interceder pour luy enuers
le Roy, il répondit qu'encores que ſon
Eminence eût ſujet de ſe plaindre de lui,
qu'il ſçauoit bien, que s'il luy auoit pro-
mis quelque choſe, qu'il le tiēdroit mais
qu'il ne voudroit luy rien promettre.

Vne autre fois lui diſant, que tout le
monde parloit de ſes crimes, & que luy
ſieur le Grand ſçauoit bien qu'il eſtoit
aduerty de toutes les fautes qu'il auoit
commiſſes, il dit, que pour lui, il ne di-
roit rien, & n'accuſeroit perſonne: &
que s'il falloit mourir, il mourroit en
homme d'honneur.

Lui depoſant repreſentant audit
ſieur le grand, que Monſieur frere du
Roy auoit peut-eſtre tout declaré à ſa
Maieſté; il dit ſçauoir le reſpect qu'il
deuoit à Monſieur: mais que s'il auoit
dit quelque choſe contre luy, il diroit
hautement que cela n'eſt pas, & que
quiconque le chargeroit, excepté le
Roy, il diroit la meſme choſe.

Le 12. d'Aouſt dernier, lui depoſant
repreſentant audit ſieur le grand le

subjet de sa prison, & le voulant per-
suader de nouueau, de recourir à la cle-
mence du Roy, en aduoüant ses crimes
il dit, que tout le monde luy en parloi
de la sorte, que chacun vouloit qu'i
confessast, & que c'estoit vne vieill
chanson de luy prescher ce qu'il n
pouuoit esperer. Surquoy luy depo
sant ayant reparty, que puis qu'il auoi
telle apprehension, il falloit qu'il se sen
tist coupable; & qu'il luy conseilloit
pour preuenir le malheur qui luy pou-
uoit arriuer, de rechercher la Grace, en
declarant sa faute. Surquoy il dit; On
veut que ie confesse; mais on ne me pro-
met rien, & que si l'on luy vouloit don-
ner la moindre asseurance par quel-
qu'vn de credit & authorité, il diroit
des choses, qu'il ne dira pas autrement.

Adiouste le deposant, que le sollici-
tant tousiours de recourir à la clemence
du Roy, par vne ingenuë confession de
son crime, demanda à luy deposant, s'il
auoit commission & commandement
de luy parler en ces termes, & luy dit,
qu'il pouuoit bien auoir la volonté de
confesser, mais on ne luy promettoit

rien; & s'il estoit possible, que luy deposant, estant Lieutenant des Gardes, il n'eust rien à luy dire.

Lecture faite au deposant, a dit, que sa deposition cy-dessus contenoit verité, & qu'il n'y veut adiouster ny diminuer, & a signé. Ainsi signé en la minute, *Iean Ceton.*

DEPOSITION DV SIEVR *de Cromis, Exempt des Gardes. Escossoises.*

Gvuillaume Chesolme de Cromis Exempt des Gardes Escossoises, aagé de vingt-sept ans, ou enuiron, apres serment par luy fait de dire verité.

A dit & deposé, que depuis qu'il a esté commis à la garde du sieur de Thou il luy a entendu dire ce qui s'ensuit. Que Monsieur de Chazé, Maistre des Requestes en sa derniere Interrogatoire, luy representa vne lettre, qui luy auoit esté escrite de Rome, par le Cheualier de Iars, en datte du 14. Iuin dernier, & qu'il craignoit qu'elle ne luy preiudicie. Est est tout ce qu'il a dit, & deposé.

Lecture faite de sa deposition, d
icelle contenir verité, ny vouloir ac
iouster ny diminuer, & a persisté, &
ainsi signé en la minutte. Guilhaum
Chesolme de Cromis, SEGVIER.

CONFRONTATION D

Monsieur le Duc de Boüillon auec Monsieur de Thou.

CE Mardy neufiesme iour de Sep tembre 1642. à neuf heures du ma tin Nous Pierre Seguier, Cheualier, Chancelier de France, Garde des Seaux & Commandeur des Ordres du Roy, assisté des sieurs Frete, Conseillers du Roy en ses Conseils, & premier Presi dent en sa Cour de Parlement de Gre noble; de laubardemont, & de Mar ca, Conseillers en sesdits Conseils, de Simiane, sieur de la coste, Conseiller du Roy en sesdits Conseils, & President en sa Cour de Parlement; de la Guer re, aussi Conseiller du Roy en sesdits Conseils, & Maistre des Requestes or dinaire de son Hostel de Sautereau, &

de Sainct Germain, Conseillers en sa dite Cour de Parlement, nous sommes transportez au Chasteau de Pierre Encise, & fait venir deuant nous le sieur de Thou, pour estre confronté audit sieur de Boüillon, & recolé en ses responses faites à son interrogatoire.

Et apres que nous auons pris le serment dudit sieur de Boüillon, & dudit sieur de Thou, de dire verité, l'vn en presence de l'autre.

Apres qu'ils se sont respectiuement recognus, & que ledit sieur de Boüillon a declaré ledit sieur de Thou estre celuy dont il a entendu parler par ses responses à son interrogatoire.

Auons interpellé ledit sieur de Thou de proposer presentement des reproches, si aucuns il a à faire contre ledit sieur de Boüillon, autrement qu'il n'y sera plus cy-apres receu, suiuant l'ordonnance.

Ledit sieur de Thou a dit, qu'il n'a aucuns reproches à proposer contre ledit sieur de Boüillon, qu'il croit qu'il dira la verité, comme luy sieur de Thou a dessein de la dire,

Ce fait, auons fait faire lecture au
dit sieur de Thou de l'interrogatoir
faite audit sieur de Boüillon, & respon
ses faites à iceluy.

Sur le troisiesme article, a dit, ne s
souuenir point d'auoir fait le discour
cõtenu en iceluy audit sieur de Boüillon

Et apres qu'il a interpellé ledit sieu
de Boüillon de declarer, si sa respons
est veritable.

Ledit sieur de Boüillon a dit, qu'il
dit la verité & persiste en sa respons
contenuë audit article.

Sur le quatriesme, ledit sieur de Tho
a dit, qu'il prioit ledit sieur de Boüil
lon, de se souuenir, qu'il n'estoit poin
sorti de Sedan, & qu'il y auoit demeur
trois iours, pendant lequel seiour lu
sieur de Thou recognoist, qu'allant au
Capucins en Carrosse auec luy sieur d
Boüillon, il dit audit sieur de Boüillon
Vous verrez vn homme de condition
qui est Monsieur le Grand, qui voudroi
estre de vos amis, & qui m'a dit qu'i
m'auroit obligation, si ie vous tesmoi
gnois, que il le desire ainsi. Qu'il sça
uoit bien de la condition, dont luy sieu

de Boüillon eſtoit, que c'eſtoit à luy à en faire les auances.

Adiouſta ledit ſieur de Thou audit ſieur de Boüillon, que ledit ſieur de Boüillon eſtant à la Cour, il verroit luy-meſme ledit ſieur le Grand, & qu'il en pourroit iuger; & qu'il n'auoit autre intereſt, que de ſeruir luy ſieur de Boüillon.

Surquoy ledit ſieur de Boüillon a dit, qu'il ſe ſouuient, que ledit ſieur de Thou luy a fait ce diſcours, & que ſa reſponſe contient verité, outre le contenu en la reſponſe, qui eſt veritable. Qu'il prie ledit ſieur de Thou de ſe ſouuenir, qu'il luy adiouſta, que ledit ſieur le Grand teſmoignoit ſi fort deſirer ſon amitié, qu'il le prioit, que ſi toſt que ledit ſieur en auroit eu aſſeurance, de l'en aduertir.

Et par ledit ſieur de Thou a eſté dit, qu'il ſçait bien, qu'il ne donna point aduis, neantmoins que ce diſcours peut eſtre vray.

Sur le cinquieſme article, ledit ſieur de Thou a prié ledit ſieur de Boüillon, de ſe ſouuenir, que depuis qu'il luy eut

fait le discours cy-dessus à Sedan, n'auoit point esté à Mezieres, ny ve ledit sieur le Grand; & par consequen ledit sieur le Grand ne pouuoit pas dir qu'il eust sceu de luy les asseurance qu'il luy donnoit de son amitié.

Surquoy ledit sieur de Boüillon a di qu'il croyoit bien, que ledit sieur d Thou ne bougea de Sedan, mais que l contenu du discours dudit sieur le Gran est veritable; & qu'il croit, que ledi sieur de Thou peut auoir escrit chez l sieur de Roquelaure audit sieur le Gran que ledit sieur de Boüillon alloit disne chez luy, & qu'il ne sçait pas si par cet te voye ledit sieur de Thou luy auroi donné aduis du discours qu'ils auoien eu ensemble, de l'amitié dudit sieur l Grand; Au surplus sa responce conte nir verité, & a persisté.

Et par ledit sieur de Thou a esté dit qu'il n'a point escrit audit sieur l Grand, & que ç'a esté ledit sieur de Ro quelaure, auec lequel il estoit, qui don na aduis audit sieur le Grand, que l sieur de Boüillon estoit allé disner auec luy, & qu'il luy enuoya des melons par

on trompette.

Sur le neufiesme, ledit sieur de Thou est demeuré d'accord de tout le contenu audit article sinon qu'il a prié ledit sieur de Boüillon de se souuenir, si luy sieur de Thou ne luy dit pas, que s'il croyoit que ce voyage luy pust faire preiudice en quelque sorte, qu'il ne le fist pas ; & qu'il auoit plus d'affection pour les interests dudit sieur de Boüillon, est demeuré d'accord,& persisté en sa réponse,& dit,qu'elle contient verité.

Sur le douziesme article, ledit sieur de Thou a desnié, que ledit sieur de Boüillon luy eust dit aucune chose de ce qui luy a esté dit par ledit sieur le Grand à la conference à S Germain.

Et par ledit sieur de Boüillon a esté persisté en ce qu'il a dit en sa responce, qu'il dit contenir verité, & qu'il ne sçait pas, s'il a dit audit sieur de Thou mot pour mot, tout ce qu'il a dit en sa respon-se, mais qu'il le luy a dit en substance, fors & excepté ce qui regarde le traicté d'Espagne.

Et par ledit sieur de Thou a esté dit, qu'il recognoit, que luy sieur de Boüil-

l'on luy peut bien auoir parlé en ge
ral, de ce qui luy auoit esté dit en ce
conference, mais qu'il ne luy a decla
aucun dessein.

Et par ledit sieur de Boüillon a e
persisté en ce que dessus, & qu'il rec
gnoist qu'il n'a parlé audit sieur
Thou d'aucun dessein.

Sur le treziesme article, ledit sie
de Thou dit, qu'il n'a point esté à
place Royale auec ledit sieur de Boü
lon qu'vne fois, où se trouua ledit sie
le Grand; & que lors il le laissa aupr
des Minimes; & qu'il est vray, qu'vi
fois il a esté chez Fontrailles auec led
sieur de Boüillon, comme il a recogr
par son interrogatoire.

Et par ledit sieur de Boüillon a es
dit, qu'il est vray ce qu'il a dit en sa re
ponse, qu'il auoit esté premierement
auec ledit sieur de Thou chez Fontrai
les, & que depuis ils ont esté encore à l
place Royale, ainsi qu'il a dit.

En suitte, ledit sieur de Thou a in
terpellé ledit sieur de Boüillon de s
souuenir, s'il estoit present aux dis
cours qu'ils eurent ledit sieur le Gra

k luy ; s'il n'eſt pas vray, qu'il n'enten-
lit aucune choſe.

Surquoy ledit ſieur de Bouïllon a dit, qu'il recognoiſt, que comme il entra lans la Chambre auec leſdits ſieurs de Thou & le Grand, ledit ſieur de Thou lemeura vers la feneſtre auec ledit ieur de Fontrailles, & que ledit ſieur e Grand prit luy ſieur de Bouïllon par a main, & le mena proche du lict auec e Comte d'Aubijoux, où il luy fit vne artie du diſcours contenu en ſa reſponſe, auec vn ton de voix qui eſtoit aſſez bas, & ne ſçait pas ſi ledit ſieur de Thou l'entendit, mais qu'il n'eſtoit pas n quart auec eux.

Et par ledit ſieur de Thou a eſté dit qu'il demeuroit d'accord de ce qui a eſté dit par ledit ſieur de Bouïllon, & qu'il n'entendit pas le diſcours qu'il eut auec ledit ſieur le Grand, & ne ſe ſouuient pas ſi ledit Comte d'Aubijoux eſtoit en tiers auec eux.

Sur le ſeizieſme Article, ledit ſieur de Thou a dit, qu'il ne ſe ſouuient pas, que ledit ſieur de Bouillon, le lendemain de la conference qu'il eut auec

Monſieur dans ſes eſcuries, luy euſt la mauuaiſe ſatisfaction, qu'il auoit ce que ledit ſieur le Grand, l'auoit c gagé de voir Monſieur de la façon qu y auoit procedé, dont luy ſieur de Th teſmoigna du deſplaiſir.

Surquoy ledit ſieur de Bouillon luy dit, qu'il prioit ledit ſieur de Thou ſe reſſouuenir, qu'il luy a fait le meſr diſcours que deſſus, & que meſmes il l repartit, qu'il deſapprouuoit entier ment cette viſite, & que Monſieur Grand alloit bien viſte, & qu'il pr garde de ne s'embaraſſer.

Et par ledit ſieur de Thou a eſté pe ſiſté, qu'il ne s'en ſouuient point. depuis ledit ſieur de Thou dit, qu recognoiſt, que ledit ſieur de Bouillo s'en allant & montant en Carroſſe, e partant de Paris, il luy dit, qu'il ſe ſou uint bien de ne ſe point embaraſſer quoy ledit ſieur de Bouillon luy dit qu'il s'en ſouuiendroit.

Et depuis ledit ſieur de Thou a inter pellé ledit ſieur de Bouillon de s'expli quer ſur les termes contenus au qua trieſme Article de ſes reſponſes, où il

t que luy sieur de Thou l'a perdu par
s fausses suppositions, comme il croit,
ce qu'il veut entendre par ces paroles.
Surquoy ledit sieur de Boüillon a dit,
ie son intelligence de ces mots de
ausses suppositions, peut estre, que ledit
ur de Thou a esté trompé, lors qu'il a
t, que ledit sieur le Grand estoit bien
prés du Roy. Ce qui auoit persuadé
dit sieur de Boüillon de s'engager d'a-
itié auec ledit sieur le Grand.
Et apres que ledit sieur de Thou a
sclaré n'auoir autre chose à dire sur le
ontenu ausdites responses à ses inter-
gatoires, luy auons fait faire lecture
u contenu cy-dessus.
insi signé de Thou, Frideric Maurice
e la Tour.

NTERROGATOIRE FAIT à Monsieur le Grand, & à Monsieur de Thou, prisonniers au Chasteau de Pierre Encise à Lyon, le 9. Septembre 1642.

Interrogatoire de Monsieur le Grand.

A Esté mandé le sieur le Grand pour estre oüy sur la sellette. Lequel

apres le ferment fait de dire verité;
dit, qu'il se nommoit Henry d'Effiat
dans la 22. année de son aage.

Enquis s'il n'a pas dit à Monsieur
auant le voyage du Roy, qu'on luy vou
loit faire faire vn voyage sans comman
dement aucun ny charge.

A dit que non, ou dn moins qu'il n'e
a pas la souuenance; mais que pour ab
breger tous les Interrogatoires qu'o
luy pourroit faire sur le subjet de sa de
tention, qu'il estoit resolu d'en faire l
declaration veritable. Iugeant bien
que cette detention n'auoit point est
faite pour son bien, & qu'il n'auoit es
perance aucune d'en auoir bonne issuë
si le Roy n'estoit misericordieux en so
endroit, & que Monseigneur le Car-
dinal ne voulust en ce rencontre luy dé-
partir la grace qu'il luy a autresfois pro-
diguée & départie si largement & libe-
ralement, dans des occasions qui ne luy
estoient pas si importantes que celle-cy,
Puis en mesme temps commença à di-
re de son propre mouuement, & sans
qu'aucun de ses Iuges l'interrompist; Il
est vray; Messieurs, que Monsieur n'a

maïs laiſſé perdre l'occaſion de me
ire ſolliciter par Fontrailles de me
ettre dans ſes intereſts, toutes les fois
ı'il a ſceu que i'eſtois mal auec le Roy
ı Monſieur le Cardinal, & n'a ceſſé
ı'il ne m'aye fait conſentir à ſa volon-
. En ſuitte dequoy, M. de Boüillon
:ant venu en Cour, apres l'accommo-
:ment de Sedan, ils ont fait proiet en-
'eux pour l'acheminement de la Paix,
quel en effet ils m'ont communiqué,
les moyens qu'ils deſiroient tenir
ur y paruenir par l'entremiſe dudit
ntrailles. En ſuitte dequoy, le trai-
é qui m'a eſté monſtré cy deuant, a
:é dreſſé & arreſté du depuis auec le
omte Duc, au nom du Roy d'Eſpa-
ıe. Voila, Meſſieurs, la pure verité de
qui s'eſt paſſé, & n'en faut imputer
faute qu'à nous. Du moins n'ay ie
ı cognoiſſance d'autre choſe en ce
aicté, que cela que ie vous dis à pre-
nt; aduoüant que i'ay failly, & que
n'ay autre eſperance qu'en la grace
ı Roy, & en celle de Monſieur le
ardinal: de lquelle, à vray dire, ie
'eſtime indigne. Mais c'eſt en cette

occasion que paroistra la generosité pl
grande, s'il l'employe pour vne person
qui en est si indigne, comme moy.
Son discours finy, on continuë so
Interrogatoire.
Enquis si Monsieur de Thou a co
gnoissance de ce traicté.
A dit qu'oüy. Mais que c'estoit de
puis peu de temps, & par occasion d
rencontre du sieur de Fontrailles, q
luy en auoit parlé à son retour d'Esp
gne. Mais que la verité est, que led
Sieur de Thou luy a tesmoigné, qu'
auoit mal fait de s'estre engagé dans c
mal heureux affaire. Et qu'il fallo
par tous moyens tascher de le rompr
& en diuertir les effets,
Enquis si ledit sieur de Thou n'a pas e
cognoissance du voyage du sieur de Fon
trailles pour la negociation de ce traicté
A dit que non. Et que Monsieur l'auoi
empéché de luy en parler, luy ayant re
presenté, que ledit sieur de Thou ayan
quantité d'amis & de parens, il y auroit
craindre qu'il n'en parlast à quelqu'vn
d'iceux, en ces qu'il ne l'approuuast.
Enquis si ledit sieur de Thou a eu co-
gnoissance

noiſſance, que ledit traicté ait eſté
endu à Monſieur, depuis le retour de
ontrailles de Madrid.

A dit qu'ouy. Et que Fontrailles luy
uoit declaré l'auoir enuoyé à Mõſieur,
ar Monſieur le Comte d'Aubijoux.

Enquis ſi ledit ſieur de Thou ne luy
uoit pas donné quelque conſeils, de-
uis la connoiſſance qu'il en auoit euë,
our faire reüſſir ledit traicté.

A dit que non. Mais au contraire,
u'il luy auoit dit, qu'il falloit le rendre
utile à quelque prix que ce fût.

Enquis de dire verité, & declarer
us les complices, qui auoient trempé
ans cette affaire.

A dit que ſur ſon ame il n'auoit autre
hoſe à dire ſur ce ſujet. Et qu'il n'a-
oit autre cognoiſſance des complices,
rs les ſuſdits.

Interrogatoire de Monſieur de Thou,

A Eſté mandé le ſieur de Thou, pour
eſtre pareillement ouy ſur la ſel-
te, duquel le ſerment pris de dire ve-
é: A dit ſe nommer François Augu-

ſ

ſte de Thou, & auoir l'âge de trent
cinq ans, ou enuiron.

Enquis s'il n'a pas eu cognoiſſance d
traicté que le ſieur de Fontrailles auo
negocié à Madrid, au nom de Monſieu
auec le Roy d'Eſpagne.

A dit qu'oüy : & qu'il l'a euë à ſo
grand regret par ledit ſieur de Fontrail
les, qui luy en donna le premier aduis
ſon retour d'Eſpagne, l'eſtant venu v
ſiter dans ſon logis ; dequoy il luy auo
témoigné auoir du mécontentemen
& que Monſieur le Grand ſe fût enga
gé en cet affaire, ayant pris reſolutio
dés l'heure meſme de ſe retirer de Fran
ce, ne iugeant pas qu'il y pût apport
autre remede, ſinon de diuertir Mon
ſieur le Grand de l'execution d'icelu
auant ſon départ, & Monſieur d
Boüillon en paſſant en Piedmont pou
Rome, où il auoit deſigné ſa retraict
Et eût executé ce deſſein il y auoi
long-temps, ſans la maladie qui luy ſu
uint là-deſſus qui l'a tenu plus de deu
mois malade.

Enquis s'il n'a pas eu cognoiſſance d
la retraitte de Monſieur à Sedan.

A dit que non, ſinon lors que ledit
ontrailles l'entretint de ce traicté.
Enquis s'il n'a pas ſceu que ledit trai-
té auoit eſté fait à Madrid par Fontrail-
ſs, puis rendu à Monſieur par le Comte
'Aubijoux.
A dit qu'ouy, qu'il auoit ſceu le tout
ar ledit Fontrailles premierement,
uis par Monſieur le Grand lors qu'il
ui en parla, & lui teſmoigna le mal
u'il auoit fait.
Enquis pourquoy il n'auoit pas don-
é aduis au Roy d'vne choſe ſi impor-
inte au ſalut de ſon Eſtat.
A dit qu'il n'auoit veu lieu de ce fai-
e, ſans ſe mettre en vn peril manifeſte
t tout apparant de ſa vie & de ſon hon-
eur, qu'il preferoit à toutes choſes: &
u'il n'y auoit nulle apparence, qu'il ſe
endiſt delateur d'vne choſe, de laquel-
e il ne pouuoit auoir aucune preuue.
Mais qu'il appelloit Dieu à teſmoing,
Monſieur le Grand, & Fontrailles, s'ils
ſtoient preſens, s'il n'eſtoit pas vray
u'il auoit fait ſon poſſible pour les en
iuertir.

CONFRONTATION DE Monsieur le Grand à Monsieur de Thou.

Dudit iour 9. septembre 1642.

ONt esté mandez Messire Henry d'Effiat sieur de Cinq-Mars, & Messire François Auguste de Thou Conseiller du Roy en ses Conseils. Lequel sieur d'Effiat confronté audit sieur de Thou, serment par eux fait de dire verité, se sont recognus.

Ledit sieur de Thou aduerty de donner reproches, si aucuns il en a, contre ledit sieur de Cinq-Mars.

A dit qu'il n'a aucun reproche à proposer & dire contre luy. Qu'il croit que ledit sieur de Cinq-Mars n'aura dit que la verité du fait dont il s'agit.

Lecture faite de l'Interrogatoire & responses dudit sieur de Cinq Mars, en la presense dudit sieur de Thou, il les lui a maintenuës veritables.

Et par ledit sieur de Thou a esté dit, qu'il est vray que passant à Carcassonne

ꝑour aller à Narbonne, les ſieurs de
Fontrailles & d'Aubijoux le vindrent
voir chez Monſieur le Comte de Chavault.
Et apres les premiers complimens
faits, le reſpondant ayant demandé
audit ſieur de Fontrailles d'où il venoit,
& s'il auoit touſiours demeuré à la
Cour, ledit ſieur de Fontrailles lui dit
que non, mais qu'il venoit d'vn plus
grand voyage, ayant eſté en Eſpagne,
où Monſieur luy auoit commandé d'aller
pour vn traicté ſecret, dont il pouuoit
auoir cognoiſſance.

Le reſpondant n'allegue pas icy les
choſes qu'il dit au ſieur de Fontrailles
ſur ce voyage, d'autant qu'il eſt abſent,
& qu'on croiroit qu'il diſt ces choſes
pour s'excuſer. C'eſt pourquoy il ayme
mieux s'en taire. Mais eſtant arriué à
Perpignan quelques iours apres, il ne
perdit l'occaſion d'en parler à Monſieur
le Grand, & lui repreſenter la
faute qu'il auoit faite en s'engageant
dans cette affaire, l'ayant conjuré de la
rompre entierement, & de s'en départir
à quelque prix que ce fuſt. De toutes
leſquelles choſes il ne veut autre

tesmoin, que la bonne foy & conscien
ce dudit sieur de Cinq-Mars, leque
present il coniure d'en dire la verité
ses Iuges.

Et par ledit sieur de Cinq-Mars
esté aduoüé, que ledit sieur de Tho
l'a tousiours desconseillé de ce traicté
depuis qu'il est venu à sa connoissance
lui ayant dit, que s'il ne se departoi
d'icelui, il se retireroit à Rome, pou
n'auoir le déplaisir d'en voir le succe
mal-heureux. Et pour l'en destourne
dauantage, il lui auroit representé l
foiblesse d'Espagne, & le décry d
leurs affaires. Sur lesquelles remon
strances ledit sieur le Grand lui auoi
dit, qu'il y auoit dans ledit traicté vn
condition, qui empeschoit l'executio
d'iceluy, sçauoir qu'on n'entrepren-
droit rien contre la France, que Mon-
sieur le Mareschal de Guebriant ne fus
chassé de ses postes. Ce que paroissan
impossible, alors moy répondant creus
que ce traicté s'en iroit au vent, & n
sortiroit son effet. Et de plus auois prié
Monsieur de Thou passant en Piedmont
de voir Mõsieur de Boüillon pour l'en
diuertir.

Adiouſte ledit ſieur de Thou, qu'apres
uoir beaucoup conſideré dãs ſon eſprit,
'il pourroit honneſtement declarer au
Roy ce qu'il ſçauoit de ce traicté; qu'il
uoit iugé ne le pouuoir faire ſans mettre
a vie & ſon hõneur dans vn peril mani-
eſte & tout apparent. Ioint qu'il eſpe-
oit rendre ce traicté inutille, pour les
aiſons dites cy-deſſus.

Et par ledit ſieur de Cinq-Mars, ledit
ieur de Thou a eſté interpellé de dire
leuant ſes Iuges, s'il n'eſt pas vray qu'il
ui a témoigné le mécontentement qu'il
eu de s'y eſtre engagé, auec proteſtatiõ
le s'en départir & retirer entierement.

Surquoy ledit ſieur de Thou a recon-
u & declaré, la verité eſtre telle, que
edit ſieur le Grand lui a ſouuent teſ-
noigné que la negociation de ce traicté
ui deſplaiſoit grandement, & qu'il
eſperoit auec l'ayde de Dieu, qu'elle
ne ſortiroit à ſon effet.

Et apres ledit ſieur de Thou a dit
n'auoir autre choſe à dire, ny propoſer
contre les charges & reſponſes audit
ſieur le Grand.

Lecture faite du contenu és preſentes

confrontations ; à quoy ils ont persi
& signé d'Effiat, & de Thou.

RESPONSES SVR L
sellette des Sieurs de Cinq-Mars
& de Thou.

Du Vendredy 12. *Septembre* 1642.

ENquis ledit sieur le Grand, s'il n'
pas dit à Monsieur, qu'on lui vou
loit faire faire le voyage sans aucu
commandement, ny charge.

A dit, que non. Mais afin d'abrege
les Interrogatoires, que nous lui pour
rions faire, il est prest de faire vne de
claration veritable de ce dont il a con
noissance. Et ce faisant, a dit, que tou
ce qu'il a dit cy-dessus, est tres-verita
ble. Que Monsieur n'a iamais perdu
temps de le faire solliciter, de se mettre
dans ses interests, & cela toutes les fois,
qu'il a pû sçauoir, que lui respondant
estoit mal auec le Roy, & auec Mon-
sieur le Cardinal, & ce par le sieur de
Fontrailles. Que peu de temps auant
que partir de Paris, Monsieur fit renou-

aller les mesmes instances à lui respondant, & si puissamment, qu'effectiuement voyant, que lui respondant auoit choqué M. le Cardinal, & estoit peu affermi, qu'il s'estoit laissé aller à donner parole à Monsieur, de faire tout ce qu'il lui conseilleroit. Apres plusieurs allées & venuës du sieur de Fontrailles, enfin il auroit esté resolu, que lui respondant iroit chez Monsieur, où il reconnoist auoir éu part à la proposition qui lui fut faite, & depuis executée, du traicté fait par ledit de Fontrailles auec le Roy d'Espagne, Monsieur protestant de ne s'en vouloir seruir qu'à vne derniere necessité; Que ledit traicté fut concerté chez Monsieur mesme, où Monsieur de Boüillon estoit; Que l'vn & l'autre le dresserent, cõme plus experts: Monsieur disant, que ce n'estoit pas le premier, ny Monsieur de Boüillon aussi.

Recognoist de plus, que ledit sieur de Boüillon lui auoit tesmoigné, qu'il ne se pouuoit tenir asseuré par le traicté, qu'il auoit esté contraint de faire, les Espagnols l'ayant abandonné, & reconnoissant, que lui respondant n'estoit pas

bien en ſes affaires, ayant choqué Mon-
ſieur le Cardinal, lui auroit dit, qu'il ſ
remettoit à lui répondant de l'embar-
quer à tout ce qu'il iugeroit neceſſaire
l'vn & à l'autre.

Recognoiſt de plus, que voyant la
prompte reſolution, en laquelle Mon-
ſieur s'étoit ietté de faire venir Monſieur
de Boüillon, il l'auroit lui répondant
enuoyé querir par Monſieur de Thou.
Au retour duquel Monſieur de Boüillon
l'eſtant venu trouuer à S. Germain dans
ſa chambre, ils conſulterent long temps
ce qu'ils auroient à faire auant que de
s'embarquer dauantage.

Surquoy ledit ſieur de Boüillon dit,
qu'il ne falloit pas marchander, & ſe
mit à l'heure meſme à dicter les propo-
ſitions qu'ils pouuoient deſirer eux deux
eſtre faites dans le traicté, que Monſieur
vouloit faire, & luy répondant ſe mit à
l'eſcrire. Que ſi pluſtoſt le reſpondant
n'a pas declaré la verité de la choſe.

Premierement il y a eſté porté, parce
qu'elle ne luy a point eſté demandée
par perſonnes qui en euſſent le pouuoir
& que de plus, Monſieur de Boüillon

auoit exigé vne parole de son particulier de lui respondant, que quoy qu'il pût arriuer, il ne s'accuseroient iamais l'vn l'autre sans vne commune asseurance: & pour l'vn & pour l'autre, que s'estant acquitté de ce qu'il luy deuoit, il estoit presentement libre de ce qu'il deuoit à la verité, & qu'il a creu deuoit à la satisfaction que Monsieur le Chancelier luy a tesmoigné, que le Roy desiroit de lui par sa confession, qu'il iure estre ingenuë & veritable, exempte d'aucune passion, ne suiuant pas l'exemple dudit sieur de Boüillon, qui pour sa descharge l'a voulu faire autheur de toutes ses actions, se remettant à la bonté du Roy, & à celle qu'il prie Monsieur le Cardinal d'auoir, & d'interceder pour lui, quoy qu'il semble qu'il y soit moins obligé que personne du monde, confessant auoir esté porté à cette passion contre lui, & que neantmoins c'est ce qui oblige lui respondant à lui vouloir donner matiere de faire esclater sa generosité, en demandant le pardon d'vn homme, qu'il n'y a point obligé.

Enquis, si Monsieur de Thou a eu

connoissance du traicté qu'ils faisoient auec l'Espagne, & de la liaison, qui étoit entre Monsieur & Monsieur de Boüillon.

A dit, qu'il est vray, que ledit sieur de Thou a eu cognoissance de tout ce qui a esté fait entre Monsieur & Monsieur de Boüillon, & du traité fait auec Espagne.

Enquis si Monsieur de Thou a eu cognoissance du traicté d'Espagne, lors qu'il auoit conferé auec Monsieur & Monsieur de Boüillon.

A dit, qu'il est vray que Monsieur de Thou a eu cognoissance, que cette negociation se deuoit faire. Bien est vray, qu'au commencement il ne l'approuua pas, & mesmes en blasma ledit sieur de Fontrailles; Que ledit traicté se faisant, ledit sieur de Thou n'en a point eu cognoissance, ny auant le partement du Roy, au moins par lui respondant.

Enquis, qui a donné cognoissance de toute cette negociation au sieur de Thou, & en quel temps il l'a euë.

A dit, que Monsieur de Thou estant venu aupres du Roy, il tesmoigna à lui respondant auoir cognoissance de la resolution qu'on auoit prise, de faire

vn traicté auec le Roy d'Espagne, que
lui respondant aduoüa audit sieur de
Thou, & depuis en a conferé quelque
fois auec ledit sieur de Thou.

Enquis, si ledit sieur de Thou auoit
connoissance, que le sieur de Fontrail-
les auoit esté en Espagne pour conclu-
re le traicté.

A dit, que ledit sieur de Thou auoit
cognoissance entiere de toute la resolu-
tion, qui auoit esté faite, & des formes
qu'on deuoit tenir pour l'execution.

Enquis, si ledit sieur de Thou a eu
connoissance, que Fontrailles fust re-
tourné en Espagne auec la conclusion
du traicté, & que depuis il eust esté
enuoyé par lui respondant à Monsieur.

A dit, que lors que ledit sieur de Thou
vint à Perpignan, il le trouua informé
de la resolution & execution du trai-
cté fait en Espagne : Croit aussi qu'il
sçauoit, que Monsieur auoit eu ledit
traicté : neantmoins ne le veut pas as-
seurer : Et pour ledit traicté, ce n'est
pas lui respondant, qui l'enuoya à
Monsieur, mais que Monsieur enuoya
le Comte d'Aubijoux en Languedoc,

pour attendre le retour de Fontraille d'Espagne, & receuoir de lui le traicté pour le lui apporter.

Enquis, si ledit sieur de Thou estan aupres de lui respondant à Perpignan il n'a pas pris souuent conseil de lu comme de son amy particulier, en qu il auoit confiance.

A dit, qu'ouy, Lecture faite, &c.

RESPONSES SVR LA sellette de Monsieur de Thou.

Du 12. *Septembre* 1642.

A Esté mandé, pour estre ouy sur la sellette ledit sieur de Thou, lequel apres serment de dire verité.

A dit, se nommer François Auguste de Thou, Conseiller du Roy en ses Conseils, âgé de trente-cinq ans.

Enquis, s'il n'a pas eu connoissance, que Monsieur deuoit auoir sa retraite à Sedan, & que Monsieur de Boüillon la lui auoit promise, & asseuré de sa place, pour en disposer.

A dit, qu'il ne croit pas y auoir grande

difference entre auoir connoissance ; que Monsieur se deust retirer à Sedan, & auoir sceu le traicté auec l'Espagne. Que s'il en auoit eu connoissance (ce que non) il l'auroit aussi-tost recognu, comme il a fait dans sa confrontation auec Monsieur le Grand, qu'il auoit sceu le traicté, au temps & par la voye, qu'il a dit.

Enquis, si ledit sieur de Boüillon ne lui dit le lendemain qu'il eut esté aux escuries de Monsieur, auec Monsieur le Grand, qu'il auoit grand sujet de se plaindre du procedé que Monsieur le Grand auoit tenu pour l'engager auec Monsieur.

A dit, qu'il ne se souuient point, que ledit sieur de Boüillon lui en ait parlé : & vn argument pour prouuer que ledit sieur de Boüillon ne lui en a point parlé, c'est qu'il lui tesmoigna d'auoir esté grandement surpris, lors qu'on lui fit voir Monsieur. Mais lui respondant en a eu quelque soupçon, dont il parla quelques iours apres à Monsieur le Grand, qui lui dit alors, qu'il sçauoit bien, que le Roy n'auoit point de ialou-

ſte de la liaiſon, qu'il pouuoit auoi
auec Monſieur, & qu'il croyoit rendr
office à Monſieur de Boüillon, qui eſtoi
ſon amy, de faire en ſorte, que Mon-
ſieur ne ſe plaignaſt plus de lui, comm
il auoit touſiours fait. Ce que lui reſ-
pondant crut d'autant plus volontiers
que Monſieur de Boüillon ne lui témoi-
gna iamais auoir aucun engagemen
auec Monſieur, ainſi qu'il a recogn
en ſon interrogatoire.

Enquis, s'il perſiſte à la cognoiſ-
ſance qu'il auoit faite, d'auoir ſceu l
traicté auec l'Eſpagne, ainſi qu'il a re-
cognu par la confrontation à lui faits
dudit ſieur le Grand.

A dit, qu'ouy.

S'il a eu connoiſſance que ledit ſieu
Comte d'Aubijoux eſtoit employé au-
dit traicté.

A dit, qu'il peut auoir eu ſoupçon,
que ledit ſieur d'Aubijoux à cauſe d
l'amitié eſtroitte qu'il auoit auec Fon-
trailles, & qu'ils eſtoient logez enſem-
ble, y auoit eſté employé, mais n'en a
point d'autres preuues.

Plus n'a eſté enquis, & s'eſt retiré.

CONFRONTATION DES Sieurs de Cinq-Mars, & de Thou.

Du Vendredy 12. *Septembre* 1642.

ONt esté mandez venir Messire Henry d'Effiat de Cinq-Mars, & François Auguste de Thou, prisonniers accusez.

Lequel sieur d'Effiat, confronté audit sieur de Thou, serment par eux fait de dire verité, se sont recognus.

Aduerty ledit sieur de Thou, de donner reproches, si aucuns il en a, contre ledit sieur de Cinq-Mars, suiuant l'ordonnance.

A dit, qu'il n'a aucuns reproches à donner & à proposer, & qu'il croit que ledit Sieur de Cinq-Mars n'a dit que la verité, comme vn homme de bien.

Lecture faite de l'Interrogatoire & responses dudit Sieur de Cinq-Mars, en la presence du Sieur de Thou, il les a maintenuës veritables face à face.

Et par ledit Sieur de Thou a esté dit, qu'il est vray, que passant à Carcasson-

ste, pour aller à Narbonne, lesdits Sieurs de Fontrailles, & d'Aubijoux vindrent voir luy respondant, logé auec le Comte de Charrault dans la mesme chambre, où apres les premiers complimens, ledit Sieur de Fontrailles & lui respondant se retirerent à part: Et ledit Sieur de Thou ayant demandé audit Sieur de Fontrailles, d'où il venoit, & s'il auoit esté long-temps à la Cour; il lui dit, qu'il auoit fait vn plus long voyage, ayant esté en Espagne, où Monsieur lui auoit commandé d'aller.

Luy respondant n'allegue pas icy les choses qu'il dit alors audit Fontrailles sur se sujet, pour lui tesmoigner son sentiment, parce que Fontrailles estant absent, & ne le pouuant reconnoistre, ce seroit chose inutille à lui, & que l'on croiroit, peut-estre, que ce seroient des choses qu'il diroit pour sa descharge: Depuis lequel temps ledit respondant estant arriué à Narbonne, & à Perpignan, il demanda audit Sieur le Grand, s'il sçauoit le particulier du voyage de Fontrailles, apres lui auoir demandé, si la chose estoit: Surquoy ledit Sieur le

Grand la lui aduoüa. Et là dessus ledit répondant s'en remet à la bonne foy & conscience dudit Sieur le Grand.

Et par ledit Sieur le Grand a esté adioüé, que ledit Sieur de Thou l'a tousiours déconseillé du traicté d'Espagne, depuis qu'il est venu à sa cognoissance, lui témoignant, que si le traicté s'executoit, qu'il s'en iroit à Rome, pour n'y auoir aucune part.

Ledit sieur de Thou adiouste, qu'apres auoir representé audit Sieur le Grand les premiers interests, qui l'auoient deu détourner de cette affaire, qui estoient ceux de l'honneur & de la conscience, dont ledit Sieur le Grand demeura quasi d'accord, aduoüant que c'estoit Monsieur & Monsieur de Bouïllon, qui l'auoient désiré ; Il lui representa encore les siens particuliers, qui lui causeroient vne perte indubitable, par la foiblesse d'Espagne, & le décry de leurs affaires de tous costez; Surquoy ledit Sieur le Grand repartit, qu'il y auoit vne condition dans le traicté, lequel lui respondant proteste n'auoir iamais veu ; par laquelle Monsieur &

Monsieur de Bouïllon estoient dispo-
sez de rien entreprendre, que Monsieu
de Guebriant ne fust chassé de ses po
stes, qu'il auoit sur le Rhin. Ce que pa
roissant presque impossible à lui res
pondant, & mesmes audit sieur le Granc
il est vray que lui respondant creu
qu'il ne s'en feroit rien, & qu'il auroi
le temps, s'en allant en Italie, de voi
Monsieur de Bouïllon, pour luy fair
absolument rompre cet affaire-là. C
qu'il dit en paroles couuertes au Lieu-
tenant de ses Gardes, quand il lui vin
dire adieu, lui témoignant l'enuie qu'i
auoit de voir ledit Sieur de Bouïllon.

Adiouste, qu'apres auoir beaucou
consideré dans son esprit : sçauoir, s'i
deuoit declarer au Roy la cognoissance
qu'il auoit euë de ce traité, ainsi qu'il s'y
croyoit obligé par son deuoir, il resolut
en lui-mesme pour plusieurs raisons, de
n'en point parler, jugeant premierement
qu'il se fût rendu delateur d'vn crime
d'Estat, contre Monsieur, Messieurs de
Bouillon, & le Grand, qui estoient beau-
coup plus puissāt que lui, & qu'il y auoit
apparence, & comme certitude, qu'il

ſccomberoit en cette accuſation, dont n'auoit aucune preuue pour la verifier: que ce qui lui en auoit eſté dit, c'eſtoit ar Fontrailles, qui eſtoit abſent, & que dit Sieur le grãd ne l'ût pas, peut-étre, duoüé. Et lui qui répond eſtoit reſolu e s'en aller en Italie, & en paſſan de di ertir Monſieur de Bouillon de l'execu-on de ce traicté, qu'il croyoit impoſſi-e, à cauſe de la condition qui y eſtoit ppoſée ainſi qu'il a dit cy-deſſus. Et it executé cette reſolution, qu'il auoit iſe d'aller à Rome, s'il n'euſt eſté reſté, & obligé de demeurer par vne oſtume, qui lui vint à la gorge, qui i a duré plus de trois mois.

Et par ledit Sieur le grand, ledit Sieur Thou a eſté interpellé de declarer, s'il lui a pas témoigné ſa mauuaiſe ſatis-ction des conditions appoſées au trai-é d'Eſpagne, conclud par Fontrailles. Surquoy ledit Sieur de Thou a recon-, que ledit Sieur le Grand lui a fait inte, & témoigné ſa mauuaiſe ſatis-ctiõ de la negociatiõ faite par Fontrail-,touchant le traité fait auec Eſpagne. Ledit Sieur de Thou prie ledit Sieur le

Grand de ſe ſouuenir, qu'il ne s'eſt point paſſé de iournées, qu'il ne lui ayt parlé du traicté, pour l'en diſſuader. Adiouſte ledit Sieur de Thou, qu'il n'a pas recognu, lors qu'il a eſté cy-deuant interrogé, qu'il a eu cognoiſſance du traicté, parce qu'il auoit creu, ne le pouuoir pas dire auparauant.

Et par ledit Sr. le Grand a eſté reconu qu'il eſtoit vray, que ledit Sr. de Thou lui en a ſouuent parlé, ainſi qu'il a dit.

Et apres que ledit Sieur de Thou a dit n'auoir aucune choſe à dire, ny à propoſer contre les reſponſes dudit Sieur le Grand en ſon Interrogatoire, lecture leur a eſté faite du contenu en la preſente confrontation, à quoy ils ont perſiſté, & ont ſigné. Ainſi ſigné d'Effiat, de Cinq-Mars, & de Thou.

Relation de ce qui s'eſt paßé en l'inſtruction du Procez de Meßieurs de Cinq-Mars, & de Thou.

L'Inſtruction du procez, a eſté faite par Mouſieur le Chancelier, qui s'eſt toûjours fait aſſiſter de nombre

le Commissaires; partie de Messieurs es Conseillers d'Estat, partie de Mes-sieurs du Parlement de Grenoble. Et l'on peut dire que iamais procedure n'a esté mieux instruicte.

La principale difficulté, que l'on encontra, fut, de faire valoir, la declaration de Monsieur le Frere du Roy, sans qu'il fust confronté, ayant exigé & obtenu du Roy qu'il ne le seroit pas.

Cette declaration fut receuë par Monsieur le Chancelier, auec les mesmes succez, auec lesquelles l'on a accoustumé de prendre la deposition des autres témoins, mais auec cette particuliere precaution, qu'elle fut releuë à Monsieur en presence de Monsieur le Chancelier, de sept ou huict Conseillers d'Estat, ou Maistres des Requestes, qui la signerẽt auec lui, apres qu'il eut persisté, auec serment, à ce qu'elle contenoit.

Et d'autant que le droit & les Ordonnances veulent, sans exception, que tout tesmoin soit confronté, le Procureur General du Roy creut, (nonobstant l'vsage de la confrontation figuratiue, practiquée en certains cas, & les aduis

de Messieurs les Aduocats Generaux a
Parlement de Paris;) fondé sur les pri
uileges & prerogatiues de Messieurs le
enfans de France, & appuyé de quel
ques exemples, que si l'on exemptoi
Monsieur de la confrontation, il falloi
vser de quelque formalité, qui valuſ
autant, & qui donnât les mesmes moyē
& facilitez aux preuenus de se iustifier
Il commanda donc pour cet effet, qu
la declaration de Monsieur leur fuſ
leuë, apres qu'ils auroient declaré s'i
auoient des reproches à donner contr
luy. Ce qu'il croyoit qu'ils pourroien
faire auec plus de liberté en l'absence
de son Alt. Royale, que si elle eust esté
presente; & qu'en suitte les reproches
& responses des preuenus fussent com-
muniquez à Monsieur. Ce qui fut or-
donné par Arrest, & executé par Mon-
sieur le Chancelier en la forme des
procedures precedentes. Pour les au-
tres, qui peuuent seruir de tesmoin au
crime de leze Majesté; les formalitez,
& ordonnances furent obseruées.
Monsieur de Cinq-Mars fut chargé
par la deposition de deux tesmons, qui
furent

furent Monsieur & Monsieur le Duc de Boüillon, d'auoir voulu changer le Gouuernement de l'Estat en mettant Monsieur le Cardinal hors des affaires, & de les auoir portez à traicter auec le Roy d'Espagne; qu'il estoit l'autheur du traicte, dont Monsieur representoit la coppie, non signé; mais recognuë de luy en la forme cy dessus, ayant bruslé l'original, auec les lettres du Roy d'Espagne, & du Conte Duc, lors qu'il aprit, que Monsieur le Grand estoit arresté.

Monsieur de Boüillon confessa d'auoir offert son seruice & sa place à Monsieur, d'auoir eu cognoissance du traicté d'Espagne, mais nia d'y auoir voulu prendre part, ayant allegué qu'il sortoit des mains des d'Espagnols, & auoit cognu leur foiblesse. Et que s'il a offert Sedan à Monsieur, & luy a enuoyé des lettres pour y estre receu c'est parce que Monsieur luy a fait dire, que les craintes qu'il auoit d'estre arresté, l'obligeoient de sortir du Royaume. Et que si Monsieur de Boüillon ne luy donnoit retraite dans Sedan, il estoit resolu de se jetter entre les bras des Es-

pagnols. Monſieur de Boüillon fut auſſi chargé du traicté d'Eſpagne par la declaration de Monſieur.

Monſieur de Thou, fut chargé par l'vn & par l'autre, d'auoir eu cognoiſſance de tout ce qui s'eſtoit paſſé, à la reſerue du traicté d'Eſpagne, c'eſt à dire de la retraite de Monſieur à Sedan. Et du reſte, & d'auoir meſnagé la liaiſon de Monſieur de Boüillon, & de Monſieur le Grand, d'auoir fait vn voyage à Limëuil vers Monſieur de Boüillon, à qui il demanda vn rendez-vous en vn lieu, où il ne puſt eſtre veu de perſonne: vn voyage à Vendoſme, pour rechercher Monſieur le Duc de Beaufort, de ſe ioindre à cette ligue; & toutes les allées & venuës à S. Germain, à Paris, à la Place Royale, chez Fontrailles, & ailleurs où l'on a conferé du traicté d'Eſpagne, mais dit-il qu'il ſe tenoit, & n'entendoit pas ce qui ſe diſoit en cette conference, & croyoit que ce n'eſtoit qu'vne liaiſon d'amitié. Et que ſi c'eſtoit à heure induë, c'eſtoit parce que Monſieur le Grand n'auoit point d'autre temps libre. Neantmoins

Monſieur dit, que la derniere fois, que Monſieur de Thou luy a parlé, il l'a trouué inſtruit de tout. Et que ſi Monſieur de Thou ne luy auoit teſmoigné pluſtoſt, c'eſtoit parce que Monſieur auoit dit à Monſieur le Grand, qu'il ne deſiroit pas, que Monſieur de Thou euſt cognoiſſance du traicté d'Eſpagne, à cauſe qu'ayant grand nombre de parens & amis, la choſe ne ſeroit pas ſecrete.

Sur ces charges accompagnées de pluſieurs autres circonſtances, la procedure eſtant acheuée, le Procureur General requit, que Monſieur de Cinq-Mars fuſt declaré atteint & conuaincu de crime de leze Majeſté, condamné d'auoir la teſte tranchée, & qu'auant l'execution, il fuſt appliqué à la queſtion, pour declarer les autres complices, & que iuſques à ce, le jugement de Meſſieurs de Bouillon & de Thou fuſt ſurſis.

Monſieur le Grand eſtant ouy ſur la ſellette, confeſſe le traicté d'Eſpagne, Adnoue que Monſieur de Thou en a eu cognoiſſance & luy en a parlé pluſieurs fois, mais touſiours pour l'en deſtourner: Dit que Monſieur luy en a fait

sa premiere ouuerture, & n'a iamais perdu occasion de le rechercher, quand il auoit sceu qu'il auoit quelque mescontentement de Monsieur le Cardinal.

Monsieur de Thou, confronté à Monsieur le Grand sur l'heure, ne donne aucun reproche, demeure d'accord, d'auoir sceu le traicté d'Espagne par Fontrailles passant à Carcassonne, de n'auoir passé iour, sans en parler à Monsieur le Grand, pour l'en dissuader, que son dessein estoit d'aller à Rome, & de passer en Piedmont, pour tascher de retirer Monsieur de Bouillon de ce party. Que s'il ne l'a reuelé, ç'a esté, parce que Monsieur le Grand luy auoit dit, qu'il y auoit vne condition dans le traicté, portant que le traicté n'auroit point de lieu, iusques à ce que l'on eust chassé Monsieur de Guebriant de son poste. Ce que iugeant impossible, il auoit creu, que le traicté s'en iroit en fumée, & qu'il ne seroit pas necessaire de le descouurir. Ioinct que n'ayant iamais veu le traicté n'en ayant aucune preuue en main, il auroit eu iuste subiet de craindre de se rendre odieux à vn frere de

Roy, à son fauory, & à vne personne de la condition de Monsieur de Bouillon.

Mondit sieur de Thou ouy sur la sellette, apres cette confrontation, persiste en sa confession. Ces nouuelles charges & declarations donnerent subjet au Procureur General de se leuer, & apres auoir examiné le crime de Monsieur de Thou, les raisons qu'il auoit auancées pour s'excuser, & toutes les preuues, qui resultoient d'ailleurs, de conclure sur le champ contre luy, comme il auoit fait par escrit contre Monsieur le Grand, à la reserué de la question: Ses conclusions furẽt suiuies pour l'vn & pour l'autre, contre Monsieur le Grand tout d'vne voix, contre Monsieur de Thou, il y en eut vn d'auis des galeres, qui reuint à la mort; & vn autre de tout, hors de la mort.

Le crime fut aduoüé par les coupables, deuant & apres la prononciation de l'Arrest, & allerent à la mort auec vne constance & des mouuemens de pieté qui ne sont pas imginables. Monsieur de Cinq Mars ne changea iamais de visage ny de parole, tousiours les mesmes douceurs, moderation, & asseu-

sance, rien ne le troubla que la question on se contenta de luy presenter Neantmoins il creut iusques-là qu'il la falloit souffrir & y alla auec resolution. Monsieur de Thou ne tesmoigna pas moins de constance iusques à la fin, & se jetta d'abord dans des transports d'amour, & de charité enuers Dieu, & d'humilité, qui furent admirez de tout le monde.

Monsieur le Grand auoit aduoüé particulierement à Monsieur le Chancelier, ce qu'il declara sur la sellette. Mais sçauoit esté à condition qu'il ne se seruiroit point en qualité de Iuge, de la connoissance qu'il luy en donnoit, & qu'il n'en parleroit à personne, qu'à Monseigneur le Cardinal.

Monsieur le Chancelier luy tint exactement cette parole.

Il luy aduoüa encores que la plus forte passion qui l'auoit emporté à ce qu'il auoit fait, estoit, de mettre hors des affaires Monsieur le Cardinal, contre lequel il auoit vne auersion qu'il ne pouuoit vaincre, ny moderer: qu'il auoit creu de venir à bout de ses desseins pendant deux mois, sçauoir vn mois deuant

que le Roy partift de Paris, auant le voyage de Catalogne, & iufques à ce qu'il fuft à Lyon. Mais que depuis Lyon, il auoit toufiours connu, que fon Eminence preualoit dans l'efprit du Roy.

Il difoit, que fix chofes luy auoient donné cette auerfion.

1. La premiere, qu'apres le fiege d'Arras, à la fin duquel il s'eftoit trouué, Monfieur le Cardinal auoit parlé de luy, comme d'vne perfonne, qui n'auoit pas témoigné beaucoup de cœur.

2 Qu'apres l'alliance de Monfieur le Marquis de Sourdis, & de fon frere, le Cardinal auoit dit que Monfieur de Sourdis auoit fait honneur à fa maifon.

3. Qu'ayant fouhaitté d'eftre fait Duc & Pair, Monfieur le Cardinal en auoit deftourné le Roy.

4. Et qu'il s'eftoit fenty obligé de prendre la protection de Monfieur l'Archeuefque de Bourdeaux lequel il auoit creu que l'on vouloit perdre.

5. Que luy parlant de la Princeffe Marie, & luy difant, que fa mere vouloit faire le mariage de luy auec elle; Son Eminence dit, que fa mere eftoit vne folle, & que fi la Princeffe Marie auoit cet-

te pensée, qu'elle estoit plus folle que sa mere ; qu'ayant esté proposée pour femme de Monsieur, s'il auroit bien la vanité & la presomption de la pretendre, que c'estoit chose ridicule.

6 Qu'elle auoit trouué estrange, que le Roy l'eust admis au Conseil, & l'en auoit fait sortir.

L'Arrest fut donné & executé le 12. de ce mois. Les condamez furent mal traittez par l'executeur. Neantmoins Monsieur le Grand mourut du premier coup Monsieur de Thou en souffrit deux ou trois.

Son Eminence partit d'icy le matin de ce iour là. Le soir Monsieur de Bouïllon enuoya prier Monsieur le Chançelier, de l'aller voir le lendemain matin. Il y fut accompagné de deux Conseillers d'Estat, de Monsieur le premier President de Grenoble, & de Monsieur le President de la Coste. En presence desquels Monsieur de Bouïllon luy dit qu'il l'auoit prié de prendre la peine de venir là, pour le supplier tres humblement de surseoir le iugement de son procez, iusqu'à ce qu'il peust auoir nou-

uelles du Roy, vers lequel il enuoyoit vn de ses beaux-freres, pour implorer sa clemence; Qu'il recognoissoit, que Sedan luy auoit fait faire la faute qu'il auoit commise, & qu'il estoit prest de remettre cette place entre les mains du Roy sans autre condition, que celle qu'il plairoit au Roy luy donner.

Monsieur le Chancelir, apres luy auoir representé la grandeur de sa faute, luy promit de surseoir le iugement de son procez, iusques à ce qu'il eust les ordres du Roy. En suitte dequoy Monsieur le Comte de Roussy est parti cette nuict pour la Cour. Monsieur le Cardinal Mazarin part auiourd'huy, ayant demeuré hier presque tout le iour auec Monsieur de Boüillon, Cependant Monsieur le Chancelier a permis à Messieurs les Commissaires du Parlement de Grenoble, d'aller chez eux, iusques à ce qu'ils fussent mandez; n'ayant retenu auprés de luy, que Monsieur le Procureur general du Parlement de Grenoble.

Arrest de mort de Meßieurs de Cinq-Mars, & de Thou.

ENtre le Procureur General du Roy demandeur en cas de crime de leze Maiesté, d'vne part.

Et Messire Henry d'effiat de Cinq-Mars, Grand Escuyer de France ; Et François Auguste de Thou, Conseiller du Roy en ses Conseils, prisonniers au Chasteau de Pierre Encise de Lyon, defendeurs & accusez d'autre.

Veu le procez extraordinairement fait à la requeste dudit Procureur General du Roy, à l'encontre desdits d'Effiat, & de Thou, Informations, Interrogatoires, Confessions, Denegations, & Confrontations, Copies recognuës du traicté fait auec l'Espagne, & la Contre-lettre faite en suitte dudit traicté, en datte du 13. Mars dernier, Arrest du 6. Septembre, & pieces contenuës en iceluy, & tout ce que le Procureur General du Roy a produit & remis, ledit d'Effiat ouy & interrogé en la chambre du Conseil du Presidial de Lyon, sur les

cas à luy imposez, sa declaration, recognoissance, & confession, confrontation dudit d'Effiat audit de Thou, contenant aussi l'adueu, recognoissance & confession d'iceluy de Thou, ledit de Thou pareillement ouy, & interrogé en ladite chambre, conclusions du Procureur Genaral du Roy, & tout consideré.

Les Commissaires deputez par sa Maiesté, ausquels monsieur le Chancelier a presidé, faisant droit sur les conclusions dudit Procureur General du Roy, ont declaré lesdits d'Effiat & de Thou, atteins & conuaincus de crime de lexe Maiesté, sçauoir ledit d'Effiat, pour les conspirations & entreprises, proditions, ligues, & traictez faits par luy auec les Estrangers contre l'Estat: & ledit de Thou, pour auoir eu cognoissance & participation desdites entreprises, productions, ligues, & traictez: Pour reparation desquels crimes, les ont declaré priuez de tous honneurs & dignitez, & les ont condamnez, & condamnent d'auoir la teste tranchée sur vn eschaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place des Terreaux de cet

te ville; ont declaré, & declarent tous & vn chacun leurs biens, meubles & immeubles, acquis & confisquez au Roy, & ceux par eux tenus immediatement de la Couronne, reünis au Domaine d'icelle, sur iceux prealablement prise & leuée, la somme de 60000. liures, applicable à œuures pies; Et neantmoins ordonnent, que ledit d'Effiat, auant l'execution, sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour auoir plus ample reuelation de ses complices.

Prononcé le 12. du mois de Sep. 1642.

COPIE DE LA LETTRE DE Monsieur le Grand à Madame sa Mere.

MAdame ma tres chere & tres honorée Mere, ie vous escris, puis qu'il ne m'est plus permis de vous voir, pour vous coniurer, Madame, de me rendre deux marques de vostre derniere bonté. L'vne Madame, en donnant à mon ame le plus de prieres qu'il vous sera possible, & qui sera pour mon salut. Et l'autre, soit que vous obteniez du

Roy le bien que i'ay employé dans ma charge de Grand Escuyer, & ce que i'en pouuois auoir d'autre part, auparauant qu'il fust confisqué : ou soit, que cette grace ne vous soit pas accordée, que vous ayez assez de generosité, pour satisfaire à mes creanciers, tout ce qui dépend de la fortune, est si peu de chose, que vous ne me deuez pas refuser cette derniere suplication, que ie vous fais pour le repos de mon ame. Croyez moy, Madame, en cela plustost que vos sentimens, s'ils repugnent à mon souhait puis que ne faisant plus vn pas qui ne me conduise à la mort, ie suis plus capable, que qui que ce soit de iuger de la valeur des choses du monde. Adieu Madame, & me pardonnez, si ie ne vous ay pas assez respectée au temps que i'ay vescu, & vous asseurer, que ie meurs.

Ma tres-chere, & tres-honorée Mere,

Vostre tres-humble, tres-obeïssant, &, tres obligé fils & seruiteur,

HENRY D'EFFIAT.

Lettre de Monſieur de Thou à Monſieur du Puys.

MOnſieur mon tres-cher Couſin, ie vous eſcris ce mot, auant que mourir, pour vous prier de me tenir dans voſtre ſouuenir. Ie vous promets la meſme choſe en l'autre monde, où i'eſpere que Dieu me receura en la gloire de ſes eſleus. Ie vous recommande mon frere & Monſieur de Toulon. Ma ſœur de Pontac eſt icy, que ie plains extremement. Ie vous prie de faire employer nos amis pour faire donner ma confiſcation à mon frere. L'intereſt que ie ſuis capable d'y prendre, eſt pour le payement de mes debtes. Outre que i'ay fait vn vœu durant ma priſon, dont le Pere Gardien des Cordeliers de Taraſcon eſt teſmoin ; c'eſt de fonder vne Meſſe à leur Egliſe, de cent eſcus de rente. Ie vous recommande petit Iean, mon valet. Ie meurs,

A Lyon le 12. Septembre 1642.

Voſtre tres-humble ſeruiteur.

DE THOV.

Copie de trois Lettres, enuoyées de la part du Roy à Monsieur le Duc de Beaufort, sur le fait des sieurs de Cinq-Mars, & de Thou; Ensemble des responses faites à icelles par ledit sieur Duc.

Premiere lettre du Roy,

A mon neueu le Duc de Beaufort.

MOn neueu, l'instruction du procez qui se faict du sieur de Cinq-Mars, m'ayant fait connoistre, que le sieur de Thou vous estoit allé trouuer de sa part, pour vous embarquer en ses mauuais desseins, ce que vous n'auez pas voulu faire. I'ay bien voulu vous tesmoigner par la presente, que vous auez commis vne grande faute de ne m'en aduertir, & que pour l'affection que ie vous porte, ie veux l'oublier, pourueu que vous me fassiez sçauoir sincerement comme le tout s'est passé. Ie desire, qu'en cette consideration, aussi tost que la presente receuë, vous me veniez trouuer, vous asseurant comme ie fais, qu'en me disant la verité, vous

receuerez tout contentement en vostr
voyage. Sur ce ie prie Dieu, qu'il vou
ait, mon neueu en sa saincte garde A
Nemours le 23. Iuillet 1642. Signé
LOVIS: Et plus bas BOVTHILLIER

Response de Monsieur le Duc de Beaufort.

SIRE,
La maladie qui m'est suruenuë, tirant en longueur, & m'empeschant d'obeyr au commandement de Vostre Majesté, auec la diligence que ie dois, & de laquelle ie l'ay asseuré par le Gentil homme qu'elle m'a fait l'honneur de m'enuoyer, m'oblige de luy dépescher celuy-cy, sur l'impatience que i'ay de satisfaire promptement à ses ordres, ne le pouuant de ma bouche, ie la supplie tres-humblement la receuoir de ma main, qui est la plus effectiue, sincere & veritable confession que ie luy fais, de n'auoir eu de ma vie confidence auec Monsieur de Cinq-Mars Vostre Majesté sçait mieux que personne, le peu de commerce qui estoit entre nous, pendant que i'ay eu l'honneur d'estre auprés

d'elle. Ie l'asseure que depuis mon esloignement, ie n'ay receu vn seul complimẽt d'aucun de sa part. Et dans la visite que nous a rendu Monsieur de Thou, laquelle n'a esté qu'vn pur office de sa ciuilité enuers nostre Maison, il n'a parlé de luy, ny d'aucune chose approchante du desseruice de Vostre Majesté, ny de son Estat. Et que s'il m'en eust fait la moindre proposition, ie n'aurois manqué à l'en aduertir fidelement, sçachant bien que ma naissance & le deuoir me l'ordonnent, outre les graces singulieres que i'ay toute ma vie receuës d'elle; desquelles i'ay trop de reconnoissance, & de ressentiment, pour defaillir au moindre point à la fidelité à laquelle ie suis obligé. Ie supplie donc tres humblement V. M. auec le respect & l'obeïssance que ie luy dois, de croire cette pure & entiere verité, que ie luy proteste sur ma vie & mon hõneur. Sire, de V. M. le tres-humble, tres-obeïssant, & tres fidele seruiteur & subjet,

FRANÇOIS DE VANDOSME.

Seconde lettre du Roy à Monsieur le Duc de Beaufort.

MOn nepueu, ayant dit partic liereme nt mes sentimens au Ge til homme que vous m'auez enuoyé, n'ay rien à y adjouster, sinon qu'apr vous auoir tesmoigné, que si vous v niez pour me decouurir ingenuëme toutes les choses qui vous ont esté d tes de la part de Monsieur de Cin Mars, non seulement ie ne vous en vou drois point de mal, mais ie vous tesmoi gnerois que ie vous en sçay gré. Si vou manquez aussi à vous rendre auprés d moy, & à m'aduoüer toutes les propo sitions que ie sçay certainement vou auoir esté faites, soit par ledit sieur d Thou, soit par qui que ce puisse estre i'auray occasiō de me plaindre de vous Ie seray bien aise que vous ne me l donniez pas, & d'auoir au contraire su jet de m'en loüer. I'attends de vos nou uelles auec impatience. Sur ce, &c. A Fontainebleau, le 30. Iuillet 1642.

LOVIS, & Bouthillier.

Responſe de Monſieur le Duc de Beaufort.

SIRE,

Ayant aſſeuré Voſtre Majeſté par e Gentil-homme que ie luy ay enuoyé, u'au premier relaſche de la fluxion qui n'eſtoit tombée ſur la veuë, ie ne perrois vn moment à la ſatisfaire de poinc n point : mon mal eſtant à preſent vn eu diminué, i'employe le premier vſa-e de mes yeux à rendre fidellement ré-onſe à V. M. tant ſur la lettre qu'elle 'a fait l'honneur de m'eſcrire, qu'à ſes ntimens qu'elle a commandé à ce Gen-lhomme me dire de ſa part. Ie com-enceray, Sire, à remercier tres-hum-lement V. M. de la bonne opinion qu'-lle lui a témoigné auoir touſiours con-euë de ma fidelité. Ce ſont les effets or-inaires de ſa iuſtice enuers ſes fidels ſu-ts & ſeruiteurs, au nombre deſquels ay de tout temps eſperé, que mes tres-umbles ſeruices & obeïſſances me don-eroient place. En cette qualité, Sire, ie pplie tres-humblement V.M de croire ue la reſponſe que i'ay faite à la pre

miere lettre, que i'ay eu l'honneur
receuoit de sa part, contient la pure
entiere verité. Et à l'esgard de la seco
de, que tous les sermens de fidelité
de respect que ie luy dois, ie proteste
confirme, que Monsieur de Thou en
visite qu'il a rendue par ciuilité en no
stre Maison, ne m'a fait aucune propo
sition de la part de Monsieur de Cinc
Mars contre son seruice, ou de son Es
tat: & que non seulement luy; mais per
sonne, qu'elle qu'elle soit au monde
ne m'est venu trouuer pour tel sujet. E
quant à ce que V. M. a commandé à c
Gentil-hôme de me dire, que Monsieur
qu'elle ne me nomme point en sa lettre
que ie n'eusse osé nommer en la mienne
s'il n'y alloit du seruice exprés de V. M
a declaré, que c'est par le sieur de Thou
que i'ay receu telles propositions : I
croy ne point manquer au respect qu
ie dois à son Altesse, d'asseurer V. M qu
tout ce que Monsieur a peu dire, est en-
tierement hors de ma connoissance. I
supplie donc tres-humblement V. M.
d'adiouster entierement foy à cette pu-
re verité que ie luy professe, à laquelle

n plus long examen de ma conſcience,
y meſme ma preſence auprés d'elle, ne
ut adiouſter ny diminuer aucune cho-
. Et ne ſerois pas conſolable de ma ma-
die, ſi elle n'empeſchoit de luy en don-
er vn plus ample eſclairciſſement. Et
our dauantage confirmer cette verité,
reitere à V. M. tous les ſermens de fi-
lité & d'obeyſſance, auſquels ie luy
is & feray eternellement obligé par
a naiſſance & mon deuoir, & par la
alité, Sire, de Voſtre &c. De Ven-
ſme ce 12 Aouſt 1642.

Troiſieſme lettre du R y à Monſieur le Duc de Beaufort.

MOn neueu, apres deux comman-
demens que ie vous ay faits de me
nir trouuer, pour rendre compte de
qui vous a eſté dit de la part de Mon-
ur le Grand: Ie m'eſtonne qu'au lieu
y ſatisfaire, vous m'eſcriuiez, pour eſ-
yer de me perſuader, qu'il ne vous a
te rien propoſé, pour vous excuſer de
us rendre auprés de moy. Si inconti-
nt la preſente receuë, vous ne ſatiſ-

faite à ce que ie desire de vous, en pas-
sant sans retardement, pour me venir
trouuer au lieu où ie seray, ie prendra[i]
cela pour vne desobeyssance. Et vou[s]
me donnerez autant de sujet d'estre ma[l]
satisfait de vous, que ie crois en auoir d[e]
m'en loüer, de ce que vous auiez rejet-
té les mauuaises propositions qui vou[s]
auoient esté faites, & dont ie desire ab-
solument que vous me veniez donne[r]
vn esclaircissement entier, sans y appor-
ter dauantage de retardement. Ie vou[s]
enuoye ce Gentil homme, qui vous dir[a]
plus particulierement ce qui est de mo[n]
intention. Sur ce, &c. Escrit à S. Ger-
main en Laye, ce 19. Aoust 1642.

Response de Monsieur le Duc de Beaufort.

SIRE,

Ie suis tres redeuable à la bont[é]
de V. M. de la grace qu'elle m'a faite d[e]
m'enuoyer ce Gentil-homme, duquel
apprenant l'estat où ma maladie m'a re-
duit, elle perdra ces impressions, qui
lui ont esté données par des personnes
qui me rendent de mauuais offices au[...]

ès d'elle, lesquels ne seruiront, com-
: i'espere, qu'à augmenter dauantage
creance, que V. M. m'a tousiours te-
oigné auoir de ma fidelité. Elle a re-
nnu par les diligences que i'ay appor-
:s en mes responses aux deux lettres
nt elle m'a honoré, que ie n'ay point
plus forte passion, ny de plus grande
patience, que celle de la satisfaire. Et
oy que par mes precedentes, i'aye
ndu fidel compte de la verité à V. M.
prens neantmoins la liberté de lui
nfirmer encore, auec le respect que
ui dois, que ie n'ay receu aucune pro-
sition de la part de M. le Grand, auec
quel V. M. mesmes sçait bien, que ie
y eu aucune confidence. L'honneur
e i'ay d'estre ce que ie suis à V. M. & la
urriture que i'ay receuë auprés d'elle,
obligent à ne luy rien déguiser, & ces
ns exemples me defendent de lui dire
cune chose qui soit contre mon hon-
ur & ma conscience. V. M. par ce
ntil-homme que ie luy ay depesché
is fois, m'ayant donné ce temps de
guerir; i'ose dire qu'elle me surprend
aucoup par vn ordre si precipité, au-

quel les forces de mon corps ne peu-
uent seconder celles de ma volonté, e
l'obeyssance tres-ponctuelle, que i
souhaitterois pouuoir rendre à ses com-
mandemens, estant auec vn entier res-
pect & vne fidelité inuiolable, &c

Interrogatoire & responses de Monsieur d
Thou a Monseigneur le Cardinal Duc
qui l'enuoya querir en la prison au Cha-
steau de Tarascon.

M. le Card. MOnsieur ie vous pri
de m'excuser de vou
auoir donné la peine de venir icy.

M. de Thou. Monseigneur, ie la re
çois auec honneur & faueur.

Apres il luy fit donner vne chair
prés son lict.

M le Cardinal Monsieur ie vous pri
de me dire l'origine des choses qui s
sont passées cy-deuat

M de Thou Monseigneur, il n'y a per
sonne qui le puisse mieux sçauoir qu
vostre Eminence.

M. le Cardinal. Ie n'ay point d'intel-
ligence en Espagne pour le sçauoir.

M. de Tho

M. de Thou. Le Roy en ayant donné
l'ordre, Monſeigneur, cela n'a pû eſtre
ſans vous l'auoir fait connoiſtre.

M. le Card. Auez-vous eſcrit à Rome
& en Eſpagne?

M. de Thou. Oüy, Monſeigneur, par
le commandement du Roy.

M. le Card. Eſtes-vous Secretaire
d'Eſtat pour l'auoir fait?

M. de Thou. Non, Monſeigneur, mais
le Roy me l'ayant commandé, ie n'ay
peu faillir de le faire.

M. le Card. Auez-vous quelque pou-
uoir de cela.

M. de Thou. Oüy, Monſeigneur, la
parole du Roy, & vn commandement
de le faire par eſcrit.

M. le Cardinal. Si eſt-ce que Mon-
ſieur de Cinq-Mars n'en a rien dit.

M. de Thou. Il a eu tort, Monſei-
gneur, de ne l'auoir dit: car il en a re-
ceu le commandement auſſi bien que
moy.

M. le Cardinal. Où ſont ſes comman-
demens?

M. de Thou. Ils ſont en bonnes mains,
pour les produire quãd il en ſera beſoin.

u

Lettre de Monſieur de Boüillon à Monſieur le Cardinal Duc.

MONSEIGNEVR,

Aynt fait ce matin vne ouuerture à Monſieur le Chancelier, qu'il n'aura pas manqué de faire ſçauoir à voſtre Eminence, qui eſt de remettre la place de Sedan entre les mains du Roy, pour obtenir ma grace : Et promis de donner par detail les conditions que ie deſirerois, ſi la bonté du Roy me permettoit de demander autre choſe, qu'vn effet de ſa clemence ; i'ay creu ne pouuoir mieux faire, que d'adreſſer mes penſées à voſtre Eminence, que ie ſouſmets non ſeulement à ſa Majeſté, mais à voſtre Eminence, eſtant reſolu de les changer ou diminuer, ainſi qu'elle eſtimera à propos.

Mon intention ſeroit donc de remettre, ſans aucune recompenſe, que celle de la vie, ou de ma liberté, que ie demande ; dans quinze iours au plus tard, le chaſteau de la ville de Sedan, entre

les mains du Roy, pour estre possedé par sa Majesté, & à l'aduenir par ses successeurs, comme leur propre, ainsi qu'elle fait des autres places de ce Royaume : Entendant aussi de remettre entre les mains de sa Majesté tout le domaine de Sedan, & celuy dont ie iouïs aux enuirons. Ie ne pretens faire aucun marché auec sa Majesté, mais me sousmettre entierement à ses volontez, & à celles de vostre Eminence, declarant que si par vostre entremise sa Majesté a la bonté de me recompenser des susdits domaines & reuenus, en quelque façon qu'elle en vse, ie demeureray satisfait, puis que mes fautes ne me permettent pas seulement d'esperer ma grace. Ie declare de plus à vostre Eminence que ie ne pretens rien de l'artillerie, boulets, & autres choses semblables, Mais i'ose tres-humblement la supplier de considerer les grandes debtes, dont ma maison est chargée, & que les dépenses, pour mettre ladite place en bon estat, & la munir d'artillerie, en est la seule cause, me sousmettant de nouueau absolument aux volontez du Roy,

& de vostre Eminence, desquelles tou-
te ma vie ie dépendray, comme i'y suis
estroittement obligé, confessant lui estre
redeuable de tout : & qu'aussi ie n'ay
souhaitté, ny pensé que de faire con-
noistre par toutes mes actions à vostre
Eminence, que ie suis sans reserue. De
Pierre Encise le 13. Septembre 1642.
Monseigneur,

Vostre tres humble & tres
obeïssant seruiteur.
F.M. DE LA TOVR.

Lettre d'abolition au Duc de Boüillon l'an 1642. au mois de Septembre.

LOuis par la grace de Dieu Roy de
France & de Nauarre: A tous presens
& à venir, Salut. Dieu nous ayant fait
la grace par vne bonté singuliere, de dé-
couurir vne detestable coniuration qui
se formoit dans nostre Estat, & qui estoit
tramée par le sieur d'Effiat de Cinq-
Mars, qui en estoit l'autheur principal
à dessein d'y faire entrer nos ennemis es-

ranges en armes, & par ce moyen en causer la ruine; Nous auons iugé à propos, pour auoir la connoissance de ces mauuais desseins, & faire en méme temps porter aux coupables, la peine que merite vn crime si enorme, de commettre nostre tres cher & feal le sieur Seguier, Chancelier de France, auec aucuns nos officiers, tant de nostre Conseil que de nostre Parlement de Grenoble pour proceder sommairement à l'instruction & iugemẽt du procez criminel des sieurs Duc de Boüillon, d'Effiat de Cinq-Mars, & de Thou, que nous sçauions estre engagez dans cette faction, & autres qui se trouueront complices. En execution de laquelle commission les accusez se sont trouuez plainement conuaincus, non seulement par les charges qui estoient au procez, mais par leur propre reconnoissance, ayans esté contrains par la force de la verité, d'aduoüer & reconnoistre leur crime. En suitte dequoy Arrest auroit esté rendu à l'encontre desdits d'Effiat de Cinq-Mars, & de Thou, par lequel ils auroient esté condamnez à auoir la teste

tranchée, ce qui auroit esté executé le mesme iour, Et comme l'on auroit diffeté le jugement dudit sieur de Boüillon, apres l'execution des autres accusez, pour tirer des preuues de quelques particularitez importantes, ledit sieur Duc de Boüillon, qui estoit prisonnier au Chasteau de Pierre Encise de nostre ville de Lyon, ayant eu aduis du iugement rendu contre lesdits d'Effiat de Cinq-Mars, & de Thon jugeant bien que si l'on procedoit au iugement de son procez, il ne pouuoit pas esperer vn autre éuenement : Il auroit enuoyé le Sieur de Boisloucez, Lieutenant de nos Gardes du Corps, commis en sa garde, vers nostre tres cher & feal Chancelier de France, pour le prier de venir au Chasteau de Pierre Encise, & qu'il desiroit parler à luy. En suitte dequoy ayant esté audit Chasteau, assisté de six des Iuges commis par nous, ledit sieur Duc de Boüillon luy auroit representé, qu'ayant sceu les iugemens des sieurs d'Effiat de Cinq-Mars, & de Thou, & connoissant par les charges qui sont au procez contre luy, &

par sa propre confession, qu'il ne pouuoit euiter vne pareille condamnation s'il estoit iugé, qu'il le supplioit au nom de Dieu de differer le iugement de son procez, iusques à ce qu'il eust responce d'vne proposition qu'il nous vouloit faire, qui estoit, que la place de Sedan ayant esté la cause de tous ses malheurs, & estant entierement importante à la France, il nous supplioit de la receuoir, & prendre en nos mains, & accorder sa grace, & qu'il n'auoit aucune condition à faire auec nous son Maistre. Ce que luy ayant esté accordé par nostre tres-cher & feal Chancelier de France, qui nous en auroit en mesme temps donné aduis, nous aurions iugé à propos d'en faire consideration, sur la priere qui nous estoit faite par ledit sieur Duc de Boüillon, lequel nous auroit fait la mesme proposition, & offert de remettre ladite place de Sedan absolument, pour en iouïr par nous & nos successeurs Rois, comme nous faisons des autres places que nous possedons dans nostre Royaume, aux conditions qui nous ont esté proposées Et

apres que ledit ſieur Duc de Boüillon
nous a teſmoigné vn veritable repentir
de ſon crime, & vn ſenſible déplaiſir
d'auoir oublié tellement ſon deuoir,
qu'en meſme temps qu'il receuoit la
grace de Nous, pour auoir pris les ar-
mes contre noſtre ſeruice, & fait vn
traicté auec les eſtrangers nos ennemis;
il a executé les propoſitions qui luy
eſtoient faites de former vn party dans
noſtre Eſtat, & contre noſtre ſeruice;
& s'engageoit par vn nouueau traicté
auec nos meſmes ennemis: & qu'il nous
a aſſeuré, que ſa conduite feroit telle à
l'aduenir, qu'il ne manqueroit iamais à
la fidelité & obeïſſance naturelle qu'il
nous doit, & qu'il demeurera deſormais
inuiolablement attaché à noſtre ſerui-
ce. Conſiderans auſſi l'auantage que
nous receuons de la remiſe qu'il nous
fait de la place de Sedan, nous nous
ſommes d'autant plus reſolus d'vſer en-
core vne fois de bonté & miſericorde
enuers luy, & de luy pardonner ſa fau-
te, que nous en auons eſté inſtamment
priez par noſtre Couſin le Prince d'O-
range, & noſtre Couſine la Landgraue

de Heſſe ; A CES CAVSES, ſçauoir faiſons, que de noſtre propre mouuement, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale ? Nous auons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, eſteint, remis & aboly, eſteignons, remettons & aboliſſons le crime commis par ledit Duc de Bouillon, pour auoir eſté participant & complice du party qui ſe formoit contre nous dans noſtre Eſtat, & de la liaiſon qu'il a eu à cet effet auec noſtre tres-cher, & tres amé Frere le Duc d'Orleans, & de l'aſſeurance de ſa retraite, qu'il luy auoit promis en ſa place de Sedan, & en outre du traitté qu'il a fait auec le Roy d'Eſpagne, & generalement de toutes les choſes qui pourroient par luy auoir eſté faites, en conſequence deſquelles il auroit eſté, ou pourroit eſtre accuſé, pour tout ce qui a eſté entrepris cy-deuant, & iuſques à preſent contre noſtre ſeruice, circonſtances & dépendances, en quelque ſorte & maniere qu'elles ſoient arriuées, & tout ainſi que ſi elles eſtoient particulierement ſpecifiées & declarées en ces preſentes, dont nous

l'auons releué & diſpenſé, releuons & diſpenſons, ſans qu'il en puiſſe aucunement eſtre recherché ny inquieté à preſent & à l'aduenir par nos Cours Souueraines, ou autres nos Iuſticiers & Officiers, à condition qu'il remettra entre nos mains, auant l'enterinemẽt des preſentes *la Ville, Chaſteau & Citadelle de Sedan*, pour en iouyr par Nous & nos ſucceſſeurs Rois, comme nous faiſons des autres places que nous poſſedons en noſtre Royaume, & aux conditions qui nous ont eſté propoſées par ledit ſieur Duc de Boüillon. Et qu'il demeurera inuiolablement dans l'obeyſſance & fidelité qu'il nous doit, ſans iamais s'en départir. Auons en outre, pour les raiſons & conſiderations cy-deſſus, eſteint & aboly, eſteignons & aboliſſons le crime qui pourroit auoir eſté commis par Dozonville, Lieutenant des Gardes dudit Duc de Boüillon. Impoſons ſur tout ce que deſſus, ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir. Auons d'abondant par ces preſentes continué & confirmé, continuons & confirmons ledit ſieur Duc

de Bouïllon és mesmes estats, titres, di-
gnitez & qualitez qu'il a tenus & tient
en nostre Royaume, & qui luy peuuent
appartenir, sans qu'il y puisse estre ap-
porté aucune alteration ny diminution.
Si donnons en mandement à nos amez,
feaux les gens tenans nostre Cour de
Parlement de Paris, & autres nos Cours,
que ces presentes lettres de grace, par-
don & abolition, ils ayent à faire lire,
publier & enregistrer, & du contenu en
icelles faire iouïr plainement & paisi-
blement ledit Duc de Bouïllon, & ledit
Dozonville sans l'obliger, ny ledit
Dozonville, à cõparoir en personne en
icelles, dont nous les auons, de nostre
mesme puissance & authorité que des-
sus, releué & dispensé, releuons & dis-
pensons par ces presentes, nonobstant
toutes cõclusions, Edits, Ordonnances,
Reglemens, Arrests & autres choses à
ce contraires. Car tel est nostre plaisir.
Et afin que ce soit chose ferme & stable
à tousiours, nous auons fait mettre no-
stre seel à cesdits presentes. Sauf en au-
tre chose nostre droit, & l'autruy en tou-
tes. Donné à au mois de Sep-

tembre l'an de grace mil six cens quarante deux. Et de nostre regne le trente-troisiesme, Signé, LOVIS. Et plus bas, PHELIPEAVX.

MOnseigneur le Cardinal de Richelieu n'estant pas en estat de signer vne promesse pour l'asseurance de la liberté de Monsieur le Duc de Boüillon, suiuant le pouuoir que le Roy luy en a donné, m'ayant donné charge de le faire, & de la signer au nom de son Eminence, ie promets audit sieur Duc de Boüillon, que tout aussi tost que la Ville & Chasteau de Sedan seront entre les mains de sa Majesté, on donnera tous les ordres necessaires pour faire sortir ledit sieur Duc de Boüillon du Chasteau de Pierre Encise, pour aller à Roussy, ou autres de ses maisons telles qu'il luy plaira. Fait à Lyon le quinziesme Septembre mil six cens quarante-deux. Signé, LE CARDINAL MAZARIN.

Relation de la mort de Messieurs de Cinq-Mars & de Thou.

MOnsieur de Thou ayant esté absolument deschargé du traicté d'Espagne par Monsieur frere du Roy, & par Monsieur de Boüillon, fut confronté Vendredy 12. Septembre dans le Palais de Lyon à Monsieur le Grand, que Monsieur le Chancelier auoit entretenu l'aspresdinée du iour precedent assez longuement; Monsieur le Grand le deschargea aussi. Mais estant sorty de la Chambre des Iuges, soit qu'il esperast sauuer sa vie, ou qu'il apprehendast les tourmens de la question, il rentra incontinent, & dit: Messieurs, ie pense à ma conscience: On ne m'a pas tenu la foy. Ie ne suis point obligé de la tenir. Monsieur de Thou sçauoit le traicté d'Espagne.

Monsieur de Thou luy repliqua; Ce n'est pas moy qui vous ay manqué de foy. Non, dit Monsieur le Grand, vous m'auez gardé le secret. Ie l'aduoüe. Mesme vous m'auez voulu destourner

de ce deſſein, & ie vous ay promis de m'en deſpartir, en vous conjurant de ne me denoncer pas.

Lors Monſieur de Thou reprenant la parole, dit; Il eſt tout vray, Meſſieurs, comme Monſieur le Grand le dit. Ay-ie manqué en ne reuelant pas vne choſe de cette importance, que ie croyois auoir rompuë? Et quand ie l'euſſe dit, Monſieur frere du Roy l'euſt deſauoüée. Monſieur de Boüillon de meſme, & Monſieur le Grand auſſi. Si bien qu'à faute de la pouuoir prouuer, i'euſſe paſſé pour vn calomniateur, & i'eſtois deshonoré pour toute ma vie, que ie n'eſtime rien au regard de mon honneur. Il s'apperceut que Monſieur le Procureur du Roy de la Commiſſion prenoit ſes concluſions debout de la table, tout ſur le champ, il ſe douta bien de ce que cela vouloit dire, veu cette voye ſi extraordinaire & ſi precipitée; Et lors d'vne conſtance admirable, il dit à Monſieur le Chancelier. Monſieur; voulez-vous quelque choſe de moy; Pourquoy? dit Monſieur le Chancelier, Pour ce, repliqua-il, que ie vois bien où cecy en

va. Ie vous demande vne chambre en mon particulier. Ce qui luy fut accordé.

Bien-toſt apres Monſieur de Thou fut rappellé auec Monſieur le Grand. Et l'Arreſt de mort qui eſtoit interuenu contr'eux, leur fut leu enuiron vne heure apres midy, ayant eſté fait auec autant de precipitation, que les concluſions auoient eſté priſes. Monſieur le Grand teſmoigna grande patience pendant la lecture d'iceluy, iuſques à ce qu'il eût ouy parler de queſtion ordinaire & extraordinaire, à laquelle il deuoit eſtre ſeul appliqué, auant qu'eſtre decapité. Là deſſus il s'emporta, & dit tout ce qu'vn homme peut dire dans vn deſeſpoir. Il fut conduit de là, dans vne chambre où il deuoit ſouffrir cette peine. Paſſant par vne chambre des priſonniers, il dit: *mon Dieu, où me menez vous?* Et puis, *Ah! qu'il ſent mauuais icy.* Apperceuant les geſnes qu'on luy preparoit, il ſe mit encore à deteſter ſon mal-heur, & teſmoignant vn peu de tendreſſe, dit quelquesfois. *N'y a-il point de miſericorde?* Meſmes trouuant vn Huiſſier du Conſeil, il l'enuoya vers

Monſieur le Chancelier, pour le prier qu'on ne luy fit point ce tort & cette infamie, puis qu'il auoit dit tout ce qu'on pouuoit deſirer de luy.

Le ſieur de Laubardemont Rapporteur du procez arriua là deſſus pour receuoir ſa depoſition pendant la queſtion. Monſieur le Grand s'approcha de luy, & le pria qu'il luy puſt parler en particulier. Ce qui luy ayant eſté accordé, tous ceux qui eſtoient là, ſortirent, & demeurerent enſemble prés d'vne heure, Monſieur de Laubardemont & luy. En ſuitte dequoy ledit ſieur de Laubardemont alla faire ſa declaration pardeuant Meſſieurs les Commiſſaires, & fut par eux Monſieur le Grand deſchargé de la queſtion, ſans que depuis il fit aucune action que pleine de courage, & de reſolution. Ayant meſmes eſcrit à Madame d'Effiat ſa mere, dans vn grand calme & preſence d'eſprit, & accompagné ſa lettre d'vn roolle qu'il fit des debtes dont il ſe ſouuint.

Pour M. de Thou, apres la lecture de l'Arreſt qui le condamnoit à mort (pendant laquelle il ne dit autre choſe, ſinon

que les mots de trahison & d'infidelité portez par iceluy, n'estoient point pour luy) vn des Iuges dont il n'auoit pas grād sujet de se louër, entreprit à l'exhorter à se resoudre. Mais il se destourna de luy auec vn grand desdain, sans escouter ce qui luy disoit; & appella le Preuost de Lyon qui connoissoit, en ces termes. Monsieur Thomé, que ie vous entretienne. Et s'en estant approché, il luy dit, *Vous allez perdre vn bon amy. Ie pouuois mieux defendre ma vie en chicanant. Mais i'ay consideré, que des personnes hayes comme moy, ne deuoient point esperer de pardon au temps où nous sommes. Le meilleur marché que i'en pouuois esperer, estoit d'estre exposé aux tourmens d'vne dure question, & apres mis dans vne prison perpetuelle. Et ie me suis tellement ennuyé en celle que i'ay soufferte, que la mort m'est plus douce, que ne me seroit le desplaisir que i'auois de retomber entre les mains de mon Exempt. Car il m'a traitté en barbare. Ne pouuant supporter cela, ie fusse peut estre mort, ou dans les tourmens, ou dans la prison, moins preparé pour le Ciel, que ie ne suis. Ie ne veux point perdre*

vne si bonne occasion. La plus grande peine est de s'y resoudre. Cela est desia fait. Ma mort ne doit point apporter de tache à ma race; car il n'y a rien de noir à mon crime. Ioint que le Paradis est preferable à tout cela. Ie vous prie de dire à Monsieur le Cardinal de Lyon, que i'ay vescu & meurs son tres-humble seruiteur, & que ie le prie de demander pardon à Monsieur le Cardinal pour moy. Non pas pour auoir hay sa personne, i'en prens Dieu à tesmoin; mais pour la hayne que i'ay euë de son Gouuernement. Ie ne me suis iamais tant aimé, que i'ay honoré le Roy, & chery la conseruation de l'Estat, n'ayant iamais esté Espagnol. Asseurez aussi Monsieur le Chancelier, que ie meurs son tres-humble seruiteur, & suis marry qu'on me puisse reprocher, qu'estant issu d'vn nom qui a si bien, & fidelement seruy tant de Rois, i'aye failly à reueler vn secret important.

Là dessus arriua le sieur Roy, maistre d'Hostel de Madame de Pontac. Monsieur de Thou l'embrassa, & luy dit, de dire à sa sœur, qu'il luy demandoit des prieres & point de larmes, qu'il l'asseurast qu'il mouroit en bon Chrestien,

qu'il donnoit ſon ame à Dieu, & ſon corps à elle, dont elle a eu tous les ſoins imaginables & auec fruict. Il pria encore le meſme de faire ſes recommandations à Meſſieurs ſes freres, à Monſieur l'Eueſque de Thoulon, & à Monſieur de Pontac, & ſur tout de dire à ſes petits neueux, qu'il les prioit de prier Dieu pour luy. Cela fait il demanda du papier & vne eſcritoire. Il eſcriuit deux lettres de grand ſens; l'vne à Monſieur du Puis, dont il chargea Monſieur Thomé; & l'autre à vne Dame, ſans y mettre aucune ſuſcription, dont il chargea ſon Confeſſeur, & luy en diſant le nom, il tira de luy promeſſe qu'il ne la nommeroit à perſonne. Il eſcriuit encore vne tres-belle & iudicieuſe inſcription, qu'il voulut eſtre miſe dans l'Egliſe des Cordeliers de Taraſcon, dans la Chapelle de la fondation de laquelle ſa lettre à Monſieur du Puis fait mention.

L'heure de la mort s'approchant, l'on raſſemble Monſieur le Grand, & Monſieur de Thou. Monſieur le Grand demanda pardon à Monſieur de Thou, & Monſieur de Thou luy pardonna. Ils

s'embrasserent. Puis (Monsieur du Gué ayant obtenu de Monsieur le Chancelier qu'ils seroient conduis en Carosse.) ils sont mis tous deux dans le fonds d'vn Carosse de loüage (où le valet du bourreau seruoit de Cocher) sans estre attachez, ny liez, seuls auec leurs Confesseurs. Le long du chemin ils salüerent le peuple, dont les ruës estoient bordées. Et cependant Monsienr de Thou exhortoit Monsieur le Crand, & entr'autres choses, luy dit; Mon Maistre voicy la separation de nos corps, & l'vnion de nos ames. Ne vous souuenez plus que vous auez esté grand, l'admiration de tous ceux qui vous voyoient, & l'espoir de tous ceux qui vous pouuoient approcher, jeune, auec tous les auantages imaginables. Il faut mespriser toutes ces choses là, comme passageres & perissables, considerant le Ciel qui est eternel. Il adjousta. *Lætatus sum in his quæ dictæ sunt mihi. Hodie in domum Domini ibimus.* Et demandant où il y auoit plus d'horreur, de mourir le premier ou le dernier, on luy dit que le dernier souffriroit dauantage.

Lors qu'il fut arriué en la place où l'on fait les executions, il embrassa Monsieur le Grand, & luy dit ; Allez mon Maistre, l'honneur vous appartient, faites voir que vous sçauez bien mourir.

Presque toute la ville de Lyon estoit assemblée dans la place. Monsieur le Grand estant descendu du Carosse, vestu d'vn habit de couleur de noisette, couuert de dentelles d'or larges de deux doigts, d'vn chapeau noir retroussé à la Catalane, des bas de soye verds, & par dessus vn bas blanc auec de la dentelle, & vn manteau d'escarlatte, monta luy seul sur l'eschaffaut Comme il estoit sur le 2. ou 3. eschelon, vn des Gardes à cheual qui l'assistoit, luy osta son chapeau, disant : Monsieur, il faut monstrer la modestie. Mais Monsieur le Grand se destourna si promptement, qu'il arracha son chapeau des mains du Garde, & l'ayant remis sur sa teste, il acheua de monter l'eschelle, auec autant de courage, que s'il fust allé à l'assaut Estant sur l'eschaffaut, il fit la reuerence à toute l'assemblée, se tournant sur les trois faces du theatre, en se

donnant à confiderer au peuple, la mai
gauche fur le cofté, auec la mefme grá
ce, affeurance & démarche, qu'il auo
dans la chambre du Roy. Puis il fe mit
genoux deuant le poteau ou billot, l'em
braffa, pencha la tefte deffus, & deman
da au bourreau (qui eftoit vn vieil cro
cheteur de la ville, pris au defaut de ce
lui qui eft en office qui auoit lors la iam
be rompuë) fi c'eftoit ainfi qu'il fallo
qu'il fe mift. Le bourreau luy ayant di
qu'ouy, il fe releua, retourna vers fon Cō
feffeur, & s'entretint auec luy quelqu
temps, luy donna fon manteau. Puis t
rant vne boëtte de portraict, toute cou
uerte de diamans de grand prix, il pri
fondit Confeffeur de brufler le portraic
qui eftoit dedans, & de l'argent de l
boëtte faire des œuures de charité, ain
fi qu'il verroit bon eftre. Il bailla enco
vne bague à fondit Confeffeur, dépoüil
la luy-mefme fon pourpoint, ouurit f
chemife, & prit le Crucifix qu'on lu
prefenta. Et n'ayant voulu que le bour
reau luy coupaft fes cheueux, ny le tou
chaft aucunement que lors qu'il feroi
temps, il prit les cizeaux de fes mains,

coupa lui mesme sa moustache, qu'il pria son Confesseur de brusler auec le portraict. Puis donna les cizeaux audit Confesseur auec grace, le priant de luy couper les cheueux. Il se tourna derechef vers le poteau, l'embrassa tres estroittement, pencha la teste dessus, demanda au bourreau s'il estoit bien. Le bourreau luy ayant dit qu'ouy, il dit au bourreau, frappe. Le bourreau (lequel quoy qu'agé de soixante ans, faisoit encor son apprentissage) ayant tiré vne hache de son sac, luy trencha la teste presque d'vn seul coup, au moins il s'en fallut fort peu, qu'il achena de couper. La teste tombant fit plusiuers bonds, & le corps demeura en la mesme posture, embrassant le poteau; sinon qu'il se baissa d'vn demy pied par sa pesanteur, les mains tousiours iointes; ce qui tesmoignoit vn grand calme. Cela fait, on mit le corps à costé du billot sur l'eschaffaut, où il fut couuert d'vn drap.

Monsieur de Thou monta tout seul le chapeau à la main, & le manteau sur le bras, suiuy de deux Iesuites. Il vit le billot tout sanglant, & le corps de Mon-

ſieur le Grand eſtendu à coſté. Tous ces objects iuſques-là, ne l'effrayerent point. Il pria le peuple aſſemblé de prier Dieu pour luy, & dit le Pſeaume de Dauid, *Credidi propter quod locutus ſum, ego autem humiliatus ſum nimis*, dont il fit vne aſſez longue paraphraſe. Son Confeſſeur s'offrit à luy couper les cheueux. Il l'en remercia, & dit que c'eſtoit au bourreau à luy rendre cet office. Et ſe tournant vers le bourreau il le pria de luy couper les cheueux, & luy baiſa la main qui le deuoit tuër, auec vne humilité nompareille, l'embraſſa & luy pardonna, & le pria de le bander. Le bourreau luy ayant reſpondu, qu'il n'auoit point de bandeau. Monſieur de Thou ſe tourna vers la compagnie, diſant ie ſuis homme, ie crains la mort, ces objects (monſtrant le corps de Monſieur le Grand ſur l'eſchaffaut, & ſur lequel il auoit jetté ſon chapeau) me font mal au cœur. Ie vous demande par aumoſne de quoy me bander les yeux Alors luy ayant eſté jetté deux mouchoirs, dont l'vn tomba entre ſes mains, il dit, Dieu vous le rende en

Paradis.

Paradis. Il s'en fit bander: & mesme se fit lier les mains au poteau. Et puis ayant prié les deux Iesuittes de ne le point abandonner, il appuya sa teste sur le billot. Le mal-heur voulut, que le bourreau qui estoit vn homme vieil & âgé, ne le frappa que sur le haut de la teste, & l'ayant repris & mis sur le plancher du theatre, il le frappa douze coups, auant que de lui separer la teste du corps.

Ils moururent ainsi l'vn & l'autre auec beaucoup de resolution & de constance. Monsieur de Thou a témoigné plus de deuotion, & Monsieur le Grand a paru plus resolu aux yeux du peuple, parce qu'il auoit eu moins d'action. Leurs corps & leurs testes qui auoient toutes deux les yeux ouuerts, particulierement celle de Monsieur de Thou, qui sembloit estre viuante: furent portez aux Feuillans dans le mesme Carosse qui les auoit amenez. Celuy de Monsieur le Grand y a esté enterré deuant le maistre-Autel: & celui de Monsieur de Thou embaumé, & donné à Madame de Pontac, qui l'a fait mettre en vn cercueil de plomb, pour estre

transferé en sa sepulture. La plus grande partie de Lyon a communié à leur intention, pour le remede & soulagement de leurs ames. La presence des gens de guerre dont la place estoit garnie, empescha sans plus, que le peuple ne tuast le bourreau, qu'on dit depuis auoir esté assassiné.

Le iour mesme Monsieur l'Euesque de Thoulon eut ordre de se retirer.

Particularitez remarquables, de la mort de Mrs de Cinq Mars, & de Thou, expressement obmises en la relation precedente, pour n'interrompre le fil de la narration.

LE Ieudy 11. Septembre 1642. il fut tenu à Lyon vn Consulat extraordinaire sur les 5. heures du soir, chez le Sieur Gueston l'vn des Escheuins, où les Capitaines des quatre compagnies de Bourgeois, qu'ils appellent Pennonages, furent commandez de se tenir prests le lendemain sur le Midy, en la place des Terreaux, chacun auec sa troupe, où ils receuroient l'ordre du Sergent Major.

Le lendemain Vendredy 12. dudit mois, Monsieur le Chancelier, accompagné des Commissaires deputez par le Roy, pour le procez desdits Sieurs de Cinq-Mars, & de Thou, au nombre de 14. entra sur les sept heures du matin dans le Palais, où se tient le Presidial de Lyon.

Sur les huict heures dudit iour, Monsieur de Cinq-Mars fut amené, du Chasteau de Pierre Encise audit Palais, dans vn Carosse de loüage, escorté du Cheualier du Guet auec sa compagnie : Appellé dans la chambre du Conseil deuant les Iuges, il y demeura enuiron vne heure & vn quart.

Sur les neuf heures Monsieur de Thou fut enuoyé querir par le mesme Cheualier du Guet, & conduit dans le mesme Carosse de loüage, pendant quoy Monsieur de Cinq-Mars fut vne seconde fois appellé deuant ses Iuges.

Monsieur de Thou estant arriué, demanda vn doigt de vin, & puis entra dans la chambre, y estant appellé.

Quelque temps apres, on rappella dans la chambre Monsieur de Cinq-Mars, pour estre confronté à Monsieur

de Thou, où ils demeurerent plus d'vne heure. Monſieur de Cinq-Mars en ſortit le premier, & peu de temps apres Monſieur de Thou.

A vne heure de là, ou enuiron, Monſieur de Laubardemont Conſeiller d'Eſtat, raporteur du procez, & Monſieur Robert de S. Germain, Conſeiller au Parlement de Grenoble, ſortirent de la chambre, pour diſpoſer les priſonniers à la lecture de leur Arreſt, & les reſoudres à la mort. En ſuitte dequoy le Sieur Palerne, Greffier Criminel du Preſidial de Lyon, qui ſeruoit de Greffier en la commiſſion, eſtant ſorty de la chambre pour leur prononcer l'Arreſt, Monſieur de Thou s'eſcria, *Quam ſpecioſi pedes Euangelizantium pacem, Euangelizantium bona!* & ſe mirent tous deux à genoux, teſte nuë.

Apres la prononciation de l'Arreſt, ils demanderent chacun leur Confeſſeur, Monſieur de Cinq-Mars, le P. Malavalette Ieſuite, & Monſieur de Thou, le P. Mambrun auſſi Ieſuite.

Alors celuy qui auoit eu la charge de les garder, prit congé d'eux, & le remit par ordre de Monſieur le Chancelier,

és mains du ſieur Thomé, Preuoſt general des Mareſchaux en Lionnois.

De là Monſieur de Cinq-Mars fut mené à la chambre de la queſtion, où il demeura enuiron vne demie heure. Et retournant dans la Salle de l'Audience, où ſon Rapporteur l'entretint quelque temps auant le quitter, il fut rejoindre Monſieur de Thou auec lequel ayant demeuré enuiron vn petit quart d'heure, pendant lequel ils s'embraſſerent deux ou trois fois, & ſe demanderent pardon l'vn à l'autre. Il s'en ſepara à la fin, en diſant : Il eſt temps de mettre ordre à noſtre ſalut. Et demanda vne chambre à part pour ſe confeſſer, qu'il eut peine d'obtenir.

Sa confeſſion dura enuiron vne heure. Apres laquelle, ayant dit au Pere, qu'il n'auoit rien pris il y auoit vingt-quatre heures, on luy fit apporter des œufs frais, & du vin. Mais il ne voulut prendre qu'vn morceau de pain, & vn peu de vin trempé d'eau, dont il ne fit que ſe lauer la bouche.

Monſieur de Thou ſe confeſſa au bout de la Salle de l'Audience, d'où il ne bougea ; & apres ſa confeſſion fut

visité par le P. Iean Terrasse, Gardien du Conuent de l'Obseruance de S. François de Tarascon, qui l'auoit assisté & consolé pendant sa prison audit lieu, & qui estoit venu au subjet d'vn vœu, que Monsieur de Thou auoit fait a Tarascon pour sa deliurance, qui estoit de fonder vne Chapelle de trois cens liures de rente dans l'Eglise des Cordeliers de ladite ville. Il donna ordre pour cette fondation voulant s'acquitter de son vœu, puisque Dieu disoit-il, le deliuroit, non seulement d'vne prison de pierre, mais encores de la prison de son corps; Et demandant de l'ancre & du papier, escriuit luy-mesme l'inscription Latine, qu'il vouloit estre mise en cette Chapelle. Cette inscription, qui sera inserée en fin du present recueil, fera admirer la presence & netteté de son esprit, & aduoüer à ceux qui la considereront, que l'apprehension de la mort n'auoit pas eu le pouuoir de luy causer aucun trouble.

Outre cette inscription, il escriuit encore deux lettres qui furent portées ouuertes à Monsieur le Chancelier, puis remises, l'vne és mains du sieur

Thómé, l'autre en celles de ſon Confeſſeur, à qui il les auoit confiées pour les faire tenir.

Ces lettres eſtans fermées, il dit: *Voila la derniere penſée que ie veux auoir pour le monde, parlons du Paradis.* Puis reprenant ces diſcours & entretiens ſpirituels, ſe confeſſa pour la ſeconde fois.

Sur les deux à trois heures apres Midy, les quatre pennonages, ou compagnies de Bourgeois, qui auoient eſté commandées le iour precedent, faiſans en tout vnze à douze cens hommes, ſe rendirent à la place des Terreaux, & s'y rangerent en ſorte, qu'elles enfermoient vn eſpace d'enuiron cinquante pas de chaque coſté, dans lequel on ne laiſſoit entrer perſonne.

Auſſi-toſt on fit vn ban, par lequel defenſes furent faites aux ſoldats de tirer ſur peine de la vie, & de quitter ſon rang, à peine de priſon.

Quelque temps apres, l'eſchaffaut fut dreſſé de ſept pieds de haut, & enuiron neuf pieds en quarré. Au milieu duquel, vn peu plus ſur le deuant, s'eſleuoit vn poteau de trois pieds, ou enuiron,

deuant lequel on coucha vn billot de la hauteur d'vn demy pied. La principale face de cet eschaffaut regardoit la boucherie des Terreaux du costé de la Saone. Contre l'autre face, qui regardoit l'Eglise des Religieuses de S. Pierre, fut dressée vne petite échelle de 8. échellōs On ne croyoit pas d'abord qu'autre que M. de Cinq-Mars d'eût estre executé, & si bien M. de Thou auoit esté mené au Palais, on estimoit que ce ne fust que pour le confronter. Mais à l'instant vn bruit courut, que tous deux étoiẽt condamnés.

Enuiron les cinq heures du soir le compagnon du Confesseur de M. de Cinq-Mars, l'étant venu aduertir de la part des Officiers, qu'il estoit temps de partir; ledit sieur de Cinq-Mars, qui s'en apperceut, dit: *On nous presse, il s'en faut aller*: & apres s'estre entretenu quelque temps auec vn desdits Officiers, sortit de la chābre, à la porte de laquelle le valet de Chambre, qui l'auoit serui depuis Montpellier, s'estant presenté à lui, & demandé quelque recompense de ses seruices. *Je n'ay plus rien*, lui dit-il, *i'ay tout donné*.

De là il vint vers M. de Thou, en la Salle de l'Audience, disant: *Allons, Mons.*

ſieur, allons, il eſt temps. Là deſſus ils s'em-braſſerent, & puis ſortirent.

Monſieur de Cinq-Mars marchoit le premier, tenant le Pere Malavalette par la main iuſques ſur le Perron, où il ſalüa auec tant de douceur, & de bonne grace tout le peuple aſſemblé, qu'il tira les larmes des yeux d'vn chacun, lui ſeul demeurant ferme ſans s'eſmouuoir.

Sur les degrez du Palais, Monſieur de Thou voyant vn Carroſſe qui les attendoit, dit à Monſieur de Cinq-Mars: *Quoy? Monſieur, on nous meine en Caroſſe, va-on comme cela en Paradis?*

M. de Thou eſtoit veſtu d'vn habit de dueil. Ils ſe mirent tous deux au fonds du Caroſſe ſur le derriere, M. de Thou eſtant à la droite de M. de Cinq-Mars. L'executeur ſuiuoit à pied, qui eſtoit vn Portefaix, (qu'ils appellent à Lyon gagne denier) homme âgé, fort mal-fait, veſtu comme vn aide à Maçons, qui n'a-uoit iamais fait autre execution que de dõner la geſne, duquel il ſe fallut ſeruir, parce qu'il n'y auoit point d'autre Executeur: celuy de Lyon ſe trouuant auoir la iambe rompuë, & ceux de Grenoble, & de Bourg en Breſſe qu'on auoit man-

dée, n'ayans pû arriuer assez à temps.

Sur le chemin, comme le Confesseur de M. de Cinq-Mars, l'asseurant sur la bonté de Dieu, & sur la Passion du Sauueur, luy disoit entre autres choses, qu'acceptant de bon cœur cette mort ignominieuse, il pouuoit estre certain d'entrer bien auant dans la gloire : Mais, mon Pere, repartit-il, comment puis-ie meriter par cette mort, qui n'est point à mon choix? Car il estoit au choix des Martyrs de ne point mourir. Le Pere lui ayant répondu, qu'il la pouuoit rendre meritoire, en acceptant volontairement, & offrant à Dieu par amour ce supplice infame, celuy des Martyrs estant honorable. Il offrit à Dieu son supplice tant de fois par le chemin, que son Confesseur n'en remarqua pas le nombre.

Estans arriuez à la place, on remarqua Monsieur de Thou s'estant baissé, & ayant veu l'eschaffaut, estendit ses bras, & puis frappa des mains l'vne contre l'autre, d'vne action viue, & d'vn visage joyeux, comme s'il se fust resioüy à cette veuë, & dit à Monsieur de Cinq-Mars, *Monsieur, c'est d'icy, c'est d'icy Mon-*

ſieur que nous deuons aller en Paradis.

Le Caroſſe s'arreſta au pied de l'eſchaffaut, & le Preuoſt eſtant venu dire à M. de Cinq-Mars, que c'eſtoit à luy de monter le premier. Puis s'eſtans embraſſez d'vne grande affection, diſans qu'ils ſe reuerroient bien-toſt en l'autre monde, il deſcendit du Caroſſe, & parut la teſte leuée, & d'vn viſage gay.

Icy apres les trois ſons de trompette ordinaires, le ſieur Palerne Greffier criminel eſtant à cheual, aſſez prés de l'eſchaffaut, leut leur Arreſt, que ny l'vn ny l'autre n'eſcouterent. Pendant quoy on abbatit le mantelet de la portiere du Caroſſe, qui regardoit l'eſchaffaut, afin d'en oſter la veuë à Monſieur de Thou, qui demeura dans le Caroſſe auec ſon Confeſſeur, & ſon compagnon.

Monſieur de Cinq-Mars ayant ſalüé ceux qui eſtoient prés de l'eſchaffaut, ſe couurit, & monta gayement l'eſchelle, de la façon qu'il eſt deſcrit en la Relation precedente.

Eſtant à genoux ſur le billot, & embraſſant le poteau, il vid en bas deuant ſoy vn homme, qui eſtoit à M. le Grand Maiſtre. Il le ſalüa, & lui dit : *Ie vous*

prie d'asseurer M[illegible]*r de la Meilleraye que ie suis son tres-humble seruiteur.* Puis s'arresta vn peu, & continua. *Dites-luy que ie le prie de faire prier Dieu pour moy:* ce sont ces propres mots.

Luy-mesme ouurit sa poitrine, pour abbaisser sa chemise, & descouurir mieux son col.

Receuant le coup, il poussa vne voix forte, comme *Ah*, qui fut estouffée dans son sang. La teste jettée sur l'eschaffaut bondit de là à terre, où l'on remarqua qu'elle fit encore vn demy tour, & palpita assez long-temps.

Monsieur de Cinq-Mars estant mort, on leua la portiere du Carosse, d'où M. de Thou sortit d'vn visage riant, lequel ayant salüé fort ciuilement ceux qui estoient là auprés, & monté assez viste sur l'eschaffaut, courut d'vne façon alaigre, les bras estendus vers l'Executeur, qu'il embrassa, & baisa, disant: *Ah! mon frere, mon cher amy, que ie t'ayme, il faut que ie t'embrasse, puisque tu me dois aujourd'huy causer vn bonheur eternel: tu me dois mettre dans le Paradis.* Puis se tournant sur le deuant de l'eschaffaut, il se découurit, salüa le monde, & jetta

son chapeau derriere soy, qui tomba sur les pieds de Monsieur de Cinq-Mars.

De là se tournant vers son Confesseur, dit d'vne grande ardeur : Mon Pere, *Spectaculum facti sumus mundo, & Angelis, & hominibus.* Et en suitte *Vias tuas Domine demonstra mihi, & semitas tuas edoce me* Puis ayant dit au Pere, qu'il auoit encore quelque chose à dire touchant sa conscience, se mit à genoux luy declara ce que c'estoit, & receut la derniere benediction, s'inclinant fort bas : Laquelle ayant receuë : il osta son pourpoint, puis se remit à genoux, & commença le Psal. 115. *Credidi*, qu'il recita par cœur, & paraphrasa en François presque tout du long, d'vne voix assez haute, & d'vne action vigoureuse, auec vne ferueur indicible, qui paroissoit sur son visage, meslée d'vne saincte ioye, incroyable à ceux qui ne l'auroiēt pas veu.

Apres ce Psalme, estant encore à genoux, il tourna la veuë à main droicte : & voyant vn homme qu'il auoit embrassé dans le Palais, parce qu'il le rencontra auec vn Huissier du Conseil qu'il connoissoit, il le salüa de la teste, & du corps, & luy dit gayement, *Monsieur, ie suis vostre tres-humble seruiteur.*

Pendant que l'Executeur luy coupoit les cheueux, il le regardoit d'vn visage asseuré & riant, ceux qui estoient les plus proches, & leuoit quelquesfois amoureusement les yeux au Ciel; & s'estant teu quelque peu de temps, il profera cette belle sentence de S. Paul: *Non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur Quæ enim videntur, temporalia sunt, quæ autem non videntur, æterna.*

Ses cheueux coupez; il se mit à genoux sur le billot, demanda à tous vn *Pater* & vn *Aue Maria*, auec des paroles qui perçoient le cœur à tous ceux qui l'entendoient.

Il mit ses mains dans ses pochettes pour chercher son mouchoir: afin de se bander: & l'ayant tiré a moitié, il le resserra si qu'on ne le vid point, sinon ceux qui estoient prés de luy sur l'eschaffaut, & pria de fort bonne grace ceux qui estoient en bas, de luy en jetter vn.

L'Executeur vint pour le bander de ce mouchoir. Mais comme il le faisoit fort mal, mettant les coins du mouchoir en bas, qui couuroient sa bouche, il le retroussa, & s'accommoda mieux.

Ayant mis son col sur le poteau (qu'vn

Frere Iesuite auoit essuyé de son mouchoir, parce qu'il estoit tout moitte de sang, il demanda à ce Frere, s'il estoit bien, qui luy dit, qu'il falloit qu'il auançast vn peu dauantage sa teste sur le deuant, ce qu'il fit. En mesme temps l'Executeur s'apperceuant que les cordons de sa chemise n'estoient point desliez, luy porta la main au col pour les dénoüer. Ce qu'ayant senty, il demanda : *Qu'y a-il? Faut-il encore oster la chemise?* On luy dit que non, qu'il falloit seulemẽt dénoüer les cordons, ce qu'ayant fait il tira sa chemise pour découurir son col & ses espaules: & ayant mis sa teste sur le poteau, il prononça ses dernieres paroles, qui furent. *Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & hora mortis suscipe. In manus, tuas, &c.* Lors ses bras commencerent à trembloter attendant le coup qui luy fut donné tout au haut du col, trop prés de la teste. Duquel coup, son col n'estant couppé qu'à demy, le corps tomba à costé gauche du poteau à la renuerse, le visage vers le Ciel, remuant les iambes & les pieds & haussant foiblement les mains. Le bourreau le voulut renuerser pour

acheuer par où il auoit commencé; mais effrayé des cris qu'on faisoit contre luy il luy donna trois ou quatre coups sur la gorge, & ainsi luy coupa la teste, qui demeura sur l'eschaffaut.

Inscription composée par M. de Thou, incontinent apres la prononciation de son Arrest, pour estre mise en la Chapelle par luy fondée en l'Eglise des Peres Cordeliers de Tarascon, dont il est cy-dessus parlé en sa lettre à Monsieur du Puis, page 202.

CHRISTO LIBERATORI
Votum in Carcere pro libertate conceptum.

FRANC. AVGVST. THVANVS

è Carcere vitæ iam iam liberandus merito soluit 12. Septemb. M. DC. XLII.

Confitebor tibi Domine, quoniam exaudisti me, & factus es mihi in salutem.

Paraphrase Françoise du Pseaume 115. *Credidi*, faite par Monsieur de Thou, sur l'eschaffaut, lors de son execution.

C*Redidi, propter quod locutus sum.* Mon Dieu, *Credidi*, Ie l'ay crû, & ie le crois fermement, que vous estes mon Createur, & mon bon Pere, que vous auez souffert pour moy, que vous m'auez racheté, qu'au prix de vostre sang vous m'auez ouuert le Paradis, *Credidi.* Ie vous demande, mon Dieu, *vn grain, vn petit grain* de cette foy viue, qui enflammoit le cœur des premiers Chrestiens, *Credidi propter quod locutus sum.* Faites, mon Dieu, *que ie ne vous parle pas seulement des levres, mais que mon cœur s'accorde à toutes mes paroles,* & que ma volonté ne demente point ma bouche. *Credidi Ie ne vous adore pas, mon Dieu, de la langue; ie ne suis point assez eloquent; mais ie vous adore d'esprit, oüy d'esprit.* Mon Dieu, ie vous adore en esprit & en verité. Ah! *Credidi.* Ie me suis fié en vous, mon Dieu, & me suis abandonné à vostre misericorde, apres tant de graces que vous m'auez faites. *Propter quod locutus sum.* Et dans cette confiance, i'ay parlé, i'ay tout dit, ie me suis accusé.

Ego autem humiliatus sum nimis Il est vray, Seigneur, me voilà extremément

humilié, mais non pas encores tant comme ie merite.

Ego dixi in excessu meo ; Omnis homo mendax Ah ! qu'il n'est que trop veritable, que tout ce monde n'est que mensonge, que folie, que vanité. Ah ! qu'il est vray : *Omnis homo mendax.*

Quid retribuam Domino. Mon Pere, *quid retribuam Domino, pro omnibus quæ retribuit mihi*? Il repetoit cecy d'vne grande vehemence: *Calicem salutaris accipiam* Mon Pere, il le faut boire courageusement ce calice de la mort: Ouy, ie le reçois d'vn grand cœur, & ie suis prest de le boire tout entier.

Et nomen Domini inuocabo Vous m'aiderez, mon Pere, à inuoquer l'assistance diuine, afin qu'il plaise à Dieu de fortifier ma foiblesse, & me donner du courage, autant qu'il en faut, pour aualer ce calice, que le bon Dieu m'a preparé pour mon salut.

Il passa les deux versets qui suiuent dans ce Pseaume, & s'escria d'vne voix forte & animée.

Diripuisti Domine, vincula mea. Ah ! mon Dieu, que vous auez fait vn grand coup ! Vous auez brisé ces liens qui me

tenoient si fort attaché au monde : Il falloit vne puissance diuine pour m'en dégager *Dirupuisti, Domine, vincula mea*; Voicy les propres mots, qu'il dist cy : *Que ceux qui m'ont amené icy, m'ont fait vn grand plaisir!* que ie leur ay d'obligation : Ah ! qu'ils m'ont fait vn grand bien, puis qu'ils m'ont tiré de ce monde, pour me loger dans le Ciel.

Icy son Confesseur luy dist, qu'il falloit point auoir de ressentiment contr'eux. A ces paroles, il se tourna vers le Pere, tout à genoux, comme il estoit, & d'vne belle action; *Quoy, mon Pere*, dit-il *des ressentimens ? Ah ! Dieu le sçait ; Dieu m'est tesmoin que ie les ayme de tout mon cœur* ; Ouy, *Dieu le sçait, que ie les ayme de tout mon cœur, & qu'il n'y a dans mon ame aucune auersion pour qui que ce soit au monde. Diripuisti vincula mea. Tibi sacrificabo hostiam laudis*: La voila l'hostie Seigneur, se monstrant soy-mesme, la voila cette hostie, qui vous doit estre maintenant immolée. *Tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini inuocabo*

Vota mea Domino reddam (estendant les deux bras, & la veuë de tous costez,

d'vn agreable mouuement, le visage riant & enflammé) *in conspectu omnis populi eius* (haussant vn peu la voix) *in conspectu omnis populi eius* : Ouy, Seigneur, ie veux vous rendre mes vœux, mon esprit, mon ame, ma vie, *in conspectu omnis populi eius*, deuant tout ce peuple, deuant toute cette assemblée : *in atrijs domus Domini, in medio tui Ierusalem. In atrijs domus Domini*; Nous y voicy à l'entrée de la maison du Seigneur: Ouy c'est d'icy, c'est de Lyon, de Lyon qu'il faut monter là haut (leuant les bras vers le Ciel.) Lyon, que ie t'ay bien plus d'obligation, qu'au lieu de ma naissance, qui m'a seulement donné vne vie miserable, & tu me donne aujourd'huy vne vie eternelle : *in medio tui Ierusalem.*

Il est vray que i'ay trop de passion pour cette mort. N'y a t'il point de mal, mon Pere (dit-il plus bas en sousriant, se tournant à costé vers le Pere) i'ay trop d'aise : n'y a t'il point de vanité ? Pour moy ie n'en veux point.

Tout cela fut accompagné d'vne action si viue, si gaye, & si forte, que plusieurs de ceux qui estoient esloignez,

penſoient qu'il fuſt dans des impatien-ces, & qu'il declamoit contre ceux qui eſtoient cauſe de ſa mort.

EPITAPHE DE MONSIEVR de Thou.

Quæſiui Regno pacem, Regique Quietem
Hus negat iſta Deus Mors dat vtrum-que mihi.

POur l'intelligence de cet Epitaphe, faut recourir aux reſponſes à l'Interrogatoire fait audit ſieur de Thou, par le Cardinal de Richelieu, malade à Taraſcon, page 446. du preſent Recueil. Par lequel appert, que le ſeul crime dudit ſieur de Thou, a eſté d'auoir voulu faire la Paix: & Pour ce ſujet eſcrit en Eſpagne & à Rome, par ordre & commandement exprés du Roy, ſigné de la main de ſa Majeſté, à l'inſceu du Cardinal: & que le traicté fait par Fontrailles auec le Comte Duc, que ledit ſieur de Thou auoit rompu, & rendu inutille, par la negociation de la Paix generale, entée ſur iceluy, de l'ordre & conſentement du Roy: n'eſtoit qu'vn pretexte recherché pour decrediter

Monſieur le Duc d'Orleans, perdre les ſieurs de Cinq-Mars & de Thou, & dépoüiller Monſieur le Duc de Boüillon de ſa place de Sedan, qu'on muguettoit il y auoit dix ans, & qu'on auoit deſia manquée trois fois.

Autre Epitaphe dudit ſieur de Thou.

Hiſtoriam quiſquis vult ſcribere, ſcribere veram,
Nunc vetat exitium, Magne Thuane, tuum.
Richeliæ ſtirpis proauos læſiſſe, Paterni
Crimen erat calami, quo tibi vita perit.
Sanguine delentur Nati monumenta Parentis,
Quæ nomen dederant ſcripta dedere necem.
Tanti morte viri ſic eſt ſancita Tyrannis:
Vera loqui ſi vis, diſce cruenta pati.

Extraict du 17. Liure de l'Hiſtoire de Monſieur le Preſident de Thou, de l'impreſſion de Patiſſon, de l'an 1604. ſeruant à l'intelligence de l'Epitaphe cy-deſſus.

Ad Annum 1560. p. 633. D.

INſtituta & noua Equitum ſclopetariorum cuſtodia, quibus præpoſitus eſt à Pleſſiacus, Richelius, vulgò dictus Monachus, quod eam vitam olim profeſſus fuiſſet, dein eiurato voto, omni ſe licentiæ, ac libidinis

genere contaminasset, hoc à Guisianis tanquam salutis regiæ studiosis factum, plures quo priuatæ securitati consulerent excogitatum interpretabantur.

Et paulò post. pag. 639. D.

PRæmissus Antonius Plessius Richelius, homo perditæ vitæ, cum scloppetariis Equitibus planè suis similibus, ad custodiam Regis, sicuti diximus, destinatis. Is motus excitandi, ex eoque vrbis diripendæ occasionem circumspiciens, cum nullo iniuriæ genere sibi temperasset, preter spem tamen ciues obfirmato ad patientiam contra adfectatas iniurias & irritamenta animo expertus est: quippe qui de consilio eius cognouerant, & Regis aduentum sine offensione operiri statuissent.

Item post pauca. pag. 640. B.

RIchelius vero, qui nullo operæ pretio facto, inde discedere, vnde opima prede spes affulserat, ægrè ferebat, ad finem hoc commento vsus est, vt oppidanos in fraudem traheret, aut fraudis alienæ reos faceret: Psalmis vernaculis alta voce, vt passim exaudiretur, decantandis intentus, cum profunda iam nocte per vrbem diù discurrisset, nec vllus, quod ille speranerat, ad eum se aggregaret, tandem ad cantionos ludrica & iniuriosos in Regem, Catharinam, ac Guisianos verꝫ

sus, pulsatis, per lasciuiam obuiis, & fenestris lapidum ictibus confractis noctem cum suis exegit, quod tanquam à seditiosis, quos ille tumultus Amboisiani reliquias vocabat, factum, postridie ad Regem & Catharinam detulit, eo consilio vt Regem ad pœnas de Rasirodunensibus iam sibi suspectis sumendas praecipiti ira accenderet, & antequam de veritate constaret, vrbs sibi ac militi in praedam permitteretur; Et sane vrbs prope à periculo abfuit, exulcerato Regis animo, vixque Praetor & Aediles apud eum precibus peruicerunt, vt inquisitione diligenti facta, rei veritas indagaretur. Tandem pudendae calumniae probrum in auctores recidit, & ciuium innocentia Regi approbata est.

FIN.

